

ЖЕПТБА:

05/12/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru;
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

N° FNE : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

СУД МАРСЕЛЯ

Судье по вопросам свободы и содержания под стражей

ХОДАТАЙСТВО ОБ ОСВОБОЖДЕНИИ ИЗ ЦЕНТРА АДМИНИСТРАТИВНОГО ЗАДЕРЖАНИЯ В РАМКАХ ПРОЦЕДУРЫ ВЫСЫЛКИ.

ОБЖАЛОВАНИЕ ХОДАТАЙСТВА ПРЕФЕКТА О ПРОДЛЕНИИ ЗАДЕРЖАНИЯ.

I. Мои аргументы

1. Во-первых, по любому вопросу, касающемуся меня, необходимо установить мой статус, потому что именно он определяет применимые ко мне нормы права.

Я беженец по политическим мотивам, связанным с правозащитной деятельностью, с борьбой с коррупцией на национальном и международном уровнях. Мой статус правозащитника подтверждается принадлежностью к двум общественным объединениям по защите прав человека и деятельностью этих объединений: МОД "ОКП" (Международное общественное движение "Общественный контроль общественного порядка") и ассоциация "Contrôle public». (приложения 13-17)

В связи с этим ко мне должны применяться **специальные нормы права**, что французские судьи упорно не понимают в течение всего периода моей борьбы со злоупотреблениями французских властей.

Итак, как беженец / проситель убежища,

- 1) я имею право на услуги адвоката и переводчика, с того момента, как я имею намерение обратиться во французские суды, а также на протяжении всего судебного разбирательства. Это право никогда не обеспечивается французскими властями, что создает длительный конфликт интересов.

Обжалование постановления суда Марселя №2021/1178 (приложение 9)
<https://u.to/ZUnOGw> <https://u.to/iUrOGw>

- 2) Я нахожусь в уязвимом положении и нарушение моих прав на достойный уровень жизни и защиту закона влечет уголовное наказание.

Преступления <https://u.to/bCSBGw>

Однако все преступления, совершаемые представителями французских властей, независимо от их должности, укрываются от расследования и ответственности прокурорами города Ниццы и города Марселя, а также генеральной прокуратурой. Это свидетельствует об отсутствии во Франции средств правовой защиты от преступлений, совершенных должностными лицами, что привело к затяжному конфликту интересов.

- 3) Я ищу убежища от властей, которые не предоставляют средств защиты правозащитникам и борцам с коррупцией. Коррупционные власти России не предоставляют средств защиты, что неоднократно признавалось международными органами. В частности, 10.06.2021 года Парламентская ассамблея Европейского союза приняла резолюцию по этому вопросу, в **которой подтвердила** мое право на убежище по мотивам правозащитной деятельности.

Когда я подал прошение о предоставлении убежища во Франции в 2018 году, я знал по своему опыту, что в России нет средств защиты, но я не знал реальной ситуации с правами человека и уровня коррупции во Франции.

После 3 лет проживания и деятельности во Франции я заявляю о том же уровне коррупции во власти и отсутствии средств защиты - полная идентичность ситуации на 100%.

Кроме того, я утверждаю, что французское законодательство содержит больше коррупционных норм, чем российское. То есть во Франции **легализована коррупция.**

Исходя из вышеизложенного, Франция не является страной, которая **имеет право** рассматривать мою просьбу о предоставлении убежища, потому что это небезопасная страна, учитывая мою сферу деятельности - борьбу с коррупцией.

Следовательно, я имею право отказаться от «защиты» Франции на данном этапе, чтобы получить защиту в другой стране, которая может обеспечивать соблюдение законов на недискриминационной основе.

Учитывая все вышесказанное и доказательства :

Нарушение прав и отсутствие средств защиты во Франции

<https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw> <https://u.to/bCSBGw>

<https://u.to/49qVGw> <https://u.to/EBeBGw>

Карательная психиатрия во Франции 2020 (организованная префектом Приморских Альп)

<https://u.to/loPOGw>

Коррупция в ЕСПЧ в интересах французских властей

<https://u.to/ez65Gw>

Международная коррупция в интересах французских властей

<https://u.to/wr3HGw> <https://u.to/IySBGw> <https://u.to/bj65Gw>

я имею ПРАВО просить **убежище от французских властей**, что я делаю с августа 2021 года, но этому мешают французские власти, в частности префект М. ГОНЗАЛЕЗ.

Следовательно, предметом этого судебного разбирательства является именно ЭТО ВОПРОС: лишать меня свободы, чтобы препятствовать мне искать убежища от коррумпированных российских и французских властей в другой стране в качестве правозащитника и борца с коррупцией, но не цель « *предотвратить мое незаконное пребывание во Франции* ».

- 4) Я ищу убежища от российских властей, которые лишили меня свободы сфальсифицированными судебными решениями и не гарантируют безопасность моей жизни и моего здоровья в местах лишения свободы, организовав там « конвейер пыток », что является общеизвестным фактом в течение нескольких лет и в октябре 2021 года получило новое скандальное международное развитие.

Однако, во Франции я также лишен свободы на основании **сфальсифицированных** обвинений префекта, прокурора и юридических документов, также подвергся пыткам и бесчеловечному обращению со стороны «принимającego» государства.

Пытки и бесчеловечное обращение во Франции

<https://u.to/qCOjGw> <https://u.to/nG6ZGw> <https://u.to/loPOGw>

<https://u.to/bxePGw>

Следовательно, целью этого судебного разбирательства является именно ЭТОТ ВОПРОС: лишить меня свободы, чтобы помешать мне искать убежища **от** коррумпированных российских и французских властей в другой стране в качестве правозащитника и борца с коррупцией, которые **стремятся продолжать подвергать меня** бесчеловечному обращению и пыткам во Франции и России, но не с целью « *помешать мне незаконно остаться во Франции* », которую я стремлюсь покинуть как страну, опасную для меня, но не являющуюся принимающей страной с точки зрения прав человека защитники.

2. Я напоминаю, что начиная с обращения в OFII (SPADA) 9.07.2021 и в CNDA и Бюро юридической помощи при CNDA 10.07.2021, мера высылки,

инициированная префектом 21.05.2021, автоматически **утратила силу в соответствии с законом.**

Процедуры с 9.07.2021 по 24.07.2021 <https://u.to/DCOPGw> (приложение 3)

То, что префект, прокуроры и судьи нарушают французские законы, не влечет для меня последствий высылки. (статьи L521-4, L541-3 CESEDA)

Я проинформировал префекта об этом и мои обращения и доказательства должны быть приобщены к моему досье в префектуре. Следовательно, не отражая эту информацию в своем ходатайстве в суд и не предоставляя досье в суд, префект искажает обстоятельства, скрывает мой статус и мои действия. То есть он злоупотребляет полномочиями и препятствует отправлению правосудия, предоставляя суду фальсифицированные документы.

3. С 23.07.2021 года я лишен свободы в рамках применения меры высылки на основании постановления префекта от 21.05.2021.

Напоминаю, что постановление префекта от 21.05.2021 **недействительно** по факту его обжалования в административный суд Ниццы 7.08.2021. Процедура апелляции еще не завершена, носит **приостанавливающий характер**. Таким образом, **до сегодняшнего дня ко мне не могла применяться** никакая мера высылки (досье АС Ниццы № 2104334).

Обжалование <https://u.to/3GWFGw> Приложения <https://u.to/8WWFGw>

Следовательно, все решения и меры, принятые властями для применения меры высылки, **являются превышением полномочий, юридически ничтожными и не влекут за собой правовых последствий.**

Соккрытие этих фактов от суда префектом является злоупотреблением властью и препятствием правосудию, достижением преступной цели незаконного лишения меня свободы.

4. Из предыдущего следует, что постановления префекта от 5.11.2021, основанные на сфальсифицированном уголовном обвинении № 21 215 026 суда первой инстанции Ниццы от 23.09.2021, не **имеют юридической силы.**

Фальсификация обвинения <https://u.to/nG6ZGw>

5. Судебные решения, принятые на основании юридически ничтожных документов в юридически ничтожных процедурах также являются юридически юридически ничтожными.

Следовательно, 8.11.2021 судья по вопросам свободы и содержания под стражей Марсельского суда **г-жа Кэтрин ШАРБИТ вынесла юридически ничтожное** решение №2021/1112 о лишении меня свободы.

11.9.2021 я обжаловал это решение.

Апелляция <https://u.to/eezEGw> (приложение 9)

Она не рассмотрена. Апелляционный суд Экс-ан-Прованса не указал причин. Очевидно, **это коррупция.**

Однако поданная апелляция доказывает отсутствие судебного контроля за моим помещением в центр задержания 5.11.2021 и, как следствие, нарушение моего права **на независимую судебную систему.**

« Пункт 4 статьи 5 не обязывает Договаривающиеся государства устанавливать двойную юрисдикцию для проверки законности задержания. Однако государство, которое принимает такую систему, должно в принципе предоставить задержанным такие же гарантии как в апелляционной инстанции, так и в первой инстанции »(*Илншехер против Германии [БП], § 254; Кучера против Словакии, § 107; Наварра против Франции, § 28; Тот против Австрии, § 84*)

6. Мои последующие ходатайства об освобождении незаконно не рассматривались судом Марселя, что ставит под сомнение **беспристрастность суда** (досье №№ 1137, 1149, 1150, 1174, 1178).

Отказ в доступе к суду <https://u.to/n9LLGw>

Однако каждое ходатайство доказывает, что мое задержание незаконно (приложения 5-8).

Ходатайство № 1137, 1149 <https://u.to/vNLLGw>

Ходатайство №1150 <https://u.to/ahbDGw>

Ходатайство №1174 <https://u.to/L5rIGw>

Ходатайство №1178 <https://u.to/O5rIGw>

Поэтому я прилагаю эти ходатайства к своей позиции и прошу их принять во внимание.

«... Право на доступ к суду должно быть конкретным и эффективным, а не теоретическим и иллюзорным. Эффективный доступ к судье предполагает, что у человека есть четкая и конкретная возможность оспорить действие, представляющее собой вмешательство в его права (...) » (*§ 57 Постановления от 16.02.21 по делу « Вермеерш против Бельгии »*).

«...если оспариваемая мера соответствовала закону; сопровождалось **ли оно необходимыми процессуальными гарантиями**, в том числе имело ли лицо возможность обжаловать решение в суде, предлагающие соответствующие гарантии; и **если бы власти действовали добросовестно и быстро (...)** » (§§ 54, 63 Постановления от 22 декабря 20 г. по делу « Усманов против России »)

«... Применяемые ограничения не могут ограничивать доступ, открытый для человека, таким образом или до такой степени, что нарушается сама суть права. Кроме того, они могут быть согласованы с пунктом 1 статьи 6 только в том случае, если они преследуют законную цель и если существует разумное соотношение соразмерности между использованными средствами и преследуемой целью (...). Фактически, право на доступ к суду нарушается, когда **его постановления перестают служить целям правовой определенности и надлежащего отправления правосудия и представляют собой своего рода барьер, который не позволяет истцу добиться разрешения спора по существу компетентным судом. (...)** » (§ 66 Постановления ЕСПЧ от 01.07.21 по делу « Association BURESTOP 55 and others v. France »).

7. Я уточняю, что решение административного суда Марселя №2109695 от 11.10.2021 о высылке в Россию на основании постановления префекта от 5.11.2021 **недействительно** по той же причине (п.п. 2-4).

Кроме того, процедура обжалования имеет **приостанавливающее действие**, решение мне было вручено лишь 23.11.2021 на французском языке **без перевода**. Срок подачи апелляции - 1 месяц **с момента уведомления на понятном мне языке**. Другими словами, срок подачи апелляции еще не начал течь.

27.11.2021 обратился за помощью к адвокату для подготовки апелляции. Срок подачи апелляции также приостанавливается до назначения адвоката. (приложение 7)

Эти факты говорят о том, что нет оснований для лишения меня свободы в связи с **недоказанным** административным правонарушением **с 23.07.2021 по сегодняшний день и с учетом длительности административного производства**.

« Административное задержание дает возможность содержать в закрытом помещении (ЗДР) иностранца, в отношении которого вынесено решение о высылке, до его принудительного возвращения. Решение о задержании принимает администрация. Он может быть продлен судьей, когда немедленный выезд иностранца из Франции невозможен. **Он не может превышать 90 дней** (за исключением террористической деятельности). Задержанный иностранец имеет определенные права и может получать помощь от ассоциаций ».

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>

С 23.07.2021 по 06.12.2021 я лишен свободы в **рамках меры высылки** уже **137 дней** в ситуации, когда первоначальное обвинение префекта в нарушении требований законности пребывания на французской территории является не признан судом законным и никогда не может быть признано таковым из-за **многочисленных нарушений законности со стороны префектуры**.

Следовательно, имеет место очевидное нарушение закона со стороны префекта, прокуратуры, судей.

«Однако эффективность материальных гарантий основных прав зависит от механизмов контроля, обеспечивающих их соблюдение. " (§ 160 решения от 30.06.05 по делу " *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim İrketi v. Ireland* ")

8. Напоминаю, что с 10 июля 2021 года я инициировал процедуру рассмотрения моего запроса о предоставлении убежища в CNDA, а также запроса о юридической помощи (приложения 1, 2).

Заявление № 21055716 <https://u.to/6L6wGw> (приложение 1)

Запрос на адвоката <https://u.to/DCOPGw> (приложение 2)

Таким **образом**, я **легально** нахожусь на территории Франции в соответствии с законом с 20.03.2018 до окончания процедуры в CNDA - апелляция №21055716. (статьи L532-4, L541-2 CESEDA).

Эти документы должны быть в досье префектуры, но префект скрывает их от правосудия, злоупотребляя властью и предоставляя суду ложную информацию о моем статусе и моих процедурах.

9. В случае последующего отрицательного решения CNDA префект будет иметь право издать **новое постановление**, касающееся обязанности покинуть Францию, и оно будет подлежать обжалованию, поскольку существуют гуманитарные причины для защиты меня в соответствии со статьей 33 Женевской конвенции. Однако, я готов покинуть Францию добровольно по причинам, изложенным выше (п.1). Так что нет никаких юридических оснований для нынешнего лишения меня свободы.
10. Если решения административных судов Марселя (досье № 2109665, 2110169) и Ниццы (досье №2104334) в части меры высылки в Россию и запрета въезда во Францию на 3 года , **не будут в мою пользу**, и суд апелляционной инстанции не отменит их из-за коррупции, то я **буду иметь право** еще раз обратиться в CNDA с жалобой на высылку в Россию **в нарушение статьи 33 Женевской конвенции** (статья R532-69 CESEDA) (приложение 16)
11. Кроме того, у меня всегда есть право обжаловать любое решение суда по новым или вновь открывшимся обстоятельствам, если они являются

преступными решениями, представляющими собой отказ в правосудии. Иными словами, преступные решения судей не имеют преюдициального значения и не подлежат исполнению.

Применению подлежит только закон.

« Суд заявил, что требование правовой определенности не является абсолютным. Такие соображения, как появление новых фактов, **обнаружение существенного недостатка в предыдущей процедуре, который может повлиять на вынесенное решение**, или необходимость выплаты компенсации, в частности, в контексте исполнения постановлений Суда, **аргументируют в пользу о возобновлении производства по делу**. Следовательно, Суд постановил, что сама возможность возобновления уголовного дела на первый взгляд совместима с применением Конвенции "(*Никитин против России* , № [50178/99](#) , §§ 55-57, ECHR 2004 - VIII) " (*§ 62 Решение от 11.07.2017 по делу «Морейра Феррейра против Португалии (№ 2)»*)

12. В соответствии с законом меры высылки применяются только к лицам, которые **совершили административное правонарушение**, отказавшись выполнить **законный указ префектуры, о котором было сообщено в установленном законом порядке** .

Учитывая, что действия и все решения префекта, касающиеся меня, не признаны законными законным составом суда, у властей нет судебного решения о моей высылке с 23.07.2021 по 6.12.2021, хотя все это время я лишен свободы (137 дней).

Таким образом, принцип презумпции невиновности уже грубо нарушен, и я подвергаюсь наказанию в виде лишения свободы до того, как будет осуществлен судебный надзор.

13. Меры высылки в отношении меня **категорически запрещены властям Франции** в силу закона - ст. L. 542-2 CESEDA.

" В отступление от статьи L. 542-1 право оставаться на территории Франции заканчивается:

Положения этой статьи применяются при соблюдении положений статьи 33 Женевской конвенции от 28 июля 1951 г. и статьи 3 Европейской конвенции о защите прав и свобод человека. "

Однако постановления префекта от 21.05.2021 и 5.11.2021 **сфаальсифицированы и не основаны на документах моего досье просителя убежища**, а само досье в суды не представляется, то есть скрывается.

«... законность и действительность этих решений **полностью зависит от достоверности** доказательств, на которых они основаны. Следовательно, **решение , принятое на сфаальсифицированных доказательствах, не может оставаться в силе**

Согласно постановлению ЕСПЧ от 15.10.2020 по делу « МУНАММАД ЕТ МУНАММАД с. РУМЫНИИ »

« 93. Заявители жаловались на то, что ни они, ни их адвокаты не имели возможности узнать о фактах, в которых их конкретно обвиняли (...). Они считают, что в данном случае не соблюден принцип равенства сторон.

94. Они утверждают, что никакие административные или судебные органы не информировали их о фактах, в которых они были обвинены, и утверждают, что тот факт, что переводчик сообщил им в апелляционном суде о предложенных против них мерах и о соответствующих статьях румынского языка закон не является «сообщением» документа о возбуждении дела. (. . .) "

« 128. Что касается права на доступ к документам в материалах дела, оно на сегодняшний день не закреплено как таковое в прецедентной практике Суда в соответствии со статьей 1 Протокола № 7. Суд, однако, , привело к тому, что, даже когда на карту была поставлена национальная безопасность, приказ о высылке должен подлежать определенной форме состязательной процедуры, предусматривающей, при необходимости, адекватные процедурные ограничения на использование секретной информации (*Ljatifi* , упомянутое выше, § 35). По мнению Суда, статья 1 Протокола № 7 гарантирует соответствующему иностранцу право быть информированным, предпочтительно в письменной форме, и в любом случае таким образом, чтобы он мог эффективно защищать себя о содержании документов и информации о которой компетентный национальный орган полагался при принятии решения о высылке без ущерба для возможности введения, в случае необходимости, должным образом обоснованных ограничений на этот тип «информации»

129. Принимая во внимание вышеизложенное, Суд заключает, что статья 1 Протокола № 7 в принципе требует, чтобы заинтересованные иностранцы были проинформированы о соответствующих фактических элементах, которые заставили компетентный национальный орган считать, что они представляют угрозу для национальной безопасности и что они имеют доступ к содержанию документов и информации в материалах дела, на которые указанный орган опирался при принятии решения об их высылке.

Поскольку административное задержание осуществляется с целью выдворения и не имеет другой цели в данной категории дел, запрет на выдворение влечет за собой запрет на задержание.

14. Мера высылки применяется по закону только к лицам, **которые отказываются покинуть территорию Франции с целью незаконного проживания в ней**. Однако, еще в августе 2021 года я выразил намерение покинуть Францию как опасную страну, где **вообще нет судебной власти, нет законности, но процветает коррупция**. Однако префект, прокурор, судьи незаконно запрещают мне это делать в **течение 4 месяцев и поэтому лишают меня свободы**.

Убежище - это предоставление Жертве защиты законов, на которые она не могла полагаться в стране, где с ней поступили несправедливо. Поэтому, установив отсутствие правовой защиты во Франции, я установил отсутствие убежища во Франции.

Таким образом, цель лишения меня свободы является **преступной**: воспрепятствовать процедуре моего **прошения убежища** в другой стране, которая гарантирует права просителей убежища, в отличие от Франции, выслать меня в российские тюрьмы и сотрудничать с российскими властями в актах пыток и бесчеловечном обращении со мною как с правозащитником, приговоренным к тюремному заключению российскими властями. Другими словами, **цель - бандитская**.

15. 21.11.2021 я обжаловал постановления префекта ему лично, предоставив многочисленные доводы и доказательства. (приложения 20, 21)

Обжалование <https://u.to/H-TEGw>
Приложения 1-15 <https://u.to/6fDEGw>

Это доказывает, что префект **злоупотребил своей властью**, когда обратился в суд с просьбой продлить нарушение моего права на свободу, хотя для этого не было **законных оснований**.

Но именно по этой причине он не предоставляет досье ни мне, ни в суд - он систематически **ФАЛЬСИРУЕТ** все свои постановления в отношении меня. То есть префект представляет **опасность для общества и правосудия**, меня преследуют за разоблачение его незаконной деятельности (приложения 13, 14).

16. Я подал несколько исков против префекта как ответчика, а также подал заявление о преступлениях прокурору Ниццы. Таким образом, он не имеет права принимать меры против меня, потому что **существует очевидный конфликт интересов**. (приложения 11, 16, 17)

Таким образом, мое дело должно быть отправлено **в другой департамент**, а префект г-н ГОНЗАЛЕЗ должен быть отведен.

II. Мои требования

Видимый

- Кодекс въезда и пребывания иностранцев и право убежища
- Конвенция о статусе беженцев
- Европейская конвенция о правах человека
- Кодекс административной юстиции
- Европейская хартия основных прав
- Венская конвенция о праве международных договоров
- Директива (ЕС)№ 2013/33 /ЕС Европейского парламента и Совета от 26.06.2013
- Общий комментарий °2 : Осуществление статьи 2 государствами - участниками (Конвенция против пыток и других видов жестокого обращения или жестокого, бесчеловечного или унижающего достоинство обращения)
- Рекомендация № R (2000) 2 Комитета министров государствам-членам о пересмотре или возобновлении рассмотрения определенных дел на национальном уровне после постановлений Европейского суда по правам человека [1]
- основополагающие принципы и руководящие принципы в отношении права на средства правовой защиты и возмещение ущерба для жертв грубых нарушений международного права прав человека и серьезных нарушений международного гуманитарного права.
- Рекомендация № R (81) 7 Комитета министров государствам-членам о средствах облегчения доступа к правосудию АУХ (принята Комитетом министров 14 мая 1981 г. на его 68-й сессии)
- Рекомендация № R93 (1) Комитета министров государствам-членам об эффективном доступе к закону и правосудию для людей, живущих в крайней бедности.
- Европейская хартия *о статусе судей*

По указанным выше причинам и всем остальным, которые должны быть представлены, вычтены или дополнены, даже по инициативе суда, я прошу:

1. Принять все меры для организации законного беспристрастного, незаинтересованного **состава суда, не причастного** к ранее совершенным нарушениям моих прав.
2. ОБЕСПЕЧИТЬ участие **избранной защиты** посредством видеосвязи по Skype [rafael.19563](https://www.skype.com/fr/rafael.19563) - правозащитник Усманов Рафаэль, представитель ассоциации «Общественный контроль».
3. ЗАРЕГИСТРИРОВАТЬ аудиенцию, с целью обеспечения доказательств соблюдения судьей процедуры, точности перевода и гласность процесса.
4. ОБЕСПЕЧИТЬ мое участие в аудиенции с помощью видеоконференции с целью регистрации аудиенции и уменьшения вреда, причиняемого использованием

наручников и изоляции в камере в течение длительных периодов времени в результате ожидания слушания.

5. ИЗУЧИТЬ в аудиенции все мои документы с участием сторон и ОТРАЗИТЬ все мои доводы и доказательства в решении суда.
6. НЕМЕДЛЕННО прекратить лишение свободы в связи с
 - **законным присутствием** на территории Франции согласно запросам, поданным в SPADA, OFII, префектуру, CNDA, ВАJ при CNDA с 9.07.2021.
 - **законного присутствия** на территории Франции согласно абсолютному запрету на высылку меня в Россию из-за статуса правозащитника, наличия приговора о лишении свободы и скандально известного факта пыток и бесчеловечного обращения в российских тюрьмах, а также отсутствие средств защиты (статья L. 542-2 CESEDA)
 - **превышением срока задержания в рамках процедуры высылки более 90 дней**, а также длительности дальнейших процедур судебной проверки законности постановлений префекта
7. В случае отказа по какой-либо причине, НАЗНАЧИТЬ домашний арест по адресу 15 rue Biscarra, 06000 Nice, где меня поселила г-жа Maryvonne JAGOUDET (тел. 06 68 40 45 71, электронная почта maryvonne.jagoudet@orange.fr) (приложение12)
8. ПРЕДОСТАВИТЬ мне решение суда с письменным переводом на русский язык переводчиком, назначенным судом для аудиенции (приложение 9)
9. НАПРАВИТЬ мне решение по электронной почте, так как мое право на обжалование в течение 24 часов нарушается, поскольку ЦАЗ, ОФИИ и форум беженцев отказывается сканировать или фотографировать решения для направления их моему представителю, в ассоциацию, что блокирует право на подачу апелляции.

III. Приложения :

1. Письмо CNDA о номере досье <https://u.to/fNW2Gw>
2. Письмо CNDA о правовой помощи <https://u.to/sNbJGw>
3. Запрос в SPADA и префектуру от 9.07.2021 г.
4. Обжалование решения суда Марселя №1112.
5. Ходатайство № 1137, 1149 <https://u.to/vNLLGw>
6. Ходатайство №1150 <https://u.to/ahbDGw>
7. Ходатайство №1174 <https://u.to/L5rIGw>
8. Ходатайство №1178 <https://u.to/O5rIGw>
9. Обжалование Постановления №2021 / 1178 об обязанности государства.
10. Запрос правовой помощи по делу №2109665.

11. Заявление о преступлениях префекта <https://u.to/2waBGw>
12. Гарантийное письмо от г-жи Мэрилон ЖАГУДЕ.
13. Документ регистрации ассоциации «Общественный контроль» <https://u.to/YXjOGw>
14. Устав ассоциации «Общественный контроль».
15. Письмо МОД ОКП в пользу Зяблицева С.
16. Письмо Центра международной защиты в пользу Зяблицева С.
17. Документ просителя убежища
18. Иск к префекту и другим ответчикам №2123542 <https://u.to/4GG3Gw>
19. Декларация №9 https://u.to/U_DJGw
20. Письмо с апелляцией на постановление префектуры от 21.11.2021
21. Апелляция префекту 21.11.2021 с 15 приложениями. <https://u.to/H-TEGw>
<https://u.to/6fDEGw>

Подготовка и перевод были сделаны по моей просьбе **неправительственной Ассоциацией** «Общественный контроль» в связи с отказом государства предоставить мне юридическую помощь, перевод, что создает непреодолимые препятствия для моей защиты.

Зяблицев Сергей

TRADUCTION

VICTIME :

Le 05/12/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

N° FNE : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

TRADUCTION
LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Au juge de la liberté et de la détention

**REQUETE EN MISE EN LIBERTE DU CENTRE DE LA
RETENTION DANS LE CADRE DE MESURE D'ENLOIGNEMENT**

**APPEL CONTRE LA DEMANDE DU PREFET DE PROLONGER
MA RETENTION.**

I. Mes arguments

1. Premièrement, pour toute question concernant moi, il est nécessaire d'établir mon statut, car c'est lui qui détermine les règles de droit applicables à mon égard.

Je suis un réfugié pour des raisons politiques, notamment dans le cadre d'activités de défense des droits de l'homme liées à la lutte contre la corruption aux niveaux national et international. Mon statut de défenseur des droits de l'homme est confirmé par l'appartenance à deux associations publiques de défense des droits de l'homme et par les activités de ces associations : MOD «OKP » (Mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public ») et l'association «Contrôle public ». (annexes 13-17)

À cet égard, des règles de droit **spéciales** s'appliquent à moi, que les juges français obstinément ne comprennent pas toute la période de ma lutte contre les abus des autorités françaises.

Donc, en tant que réfugié/demandeur d'asile,

- 1) j'ai droit à un avocat et à un interprète dès que j'ai l'intention de saisir les tribunaux français, pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Ce droit n'est jamais garanti par les autorités françaises, ce qui a créé un conflit d'intérêts prolongé.

Appel contre l'ordonnance N°2021/1178 du TJ de Marseille (annexe 9)

<https://u.to/ZUnOGw>

<https://u.to/iUrOGw>

- 2) je suis une personne vulnérable et la violation de mes droits à un niveau de vie décent et à la protection de la loi est passible de poursuites pénales.

Crimes <https://u.to/bCSBGw>

Cependant, tous les crimes commis par des représentants des autorités françaises, quelle que soit leur position, sont cachés de l'enquête et de la

TRADUCTION

responsabilité par des procureurs de Nice et de Marseille, ainsi que du bureau du procureur général. Cela témoigne de l'absence de recours en France contre les infractions commises par des fonctionnaires, ce qui a créé un conflit d'intérêts prolongé.

- 3) je cherche refuge des autorités qui ne fournissent pas de recours aux défenseurs des droits de l'homme et aux combattants de la corruption. Les autorités de corruption de la Russie ne fournissent pas de moyens de protection, ce qui est reconnu à plusieurs reprises par les organes internationaux. En particulier, le 10.06.2021, l'Assemblée parlementaire de l'Union européenne a rendu sa résolution sur cette question, **ce qui a confirmé** mon droit d'asile pour des raisons de défense des droits de l'homme.

Lorsque j'ai demandé l'asile en France en 2018, je connaissais l'absence de recours en Russie par mon expérience, mais je ne connaissais pas la situation réelle des droits de l'homme et le niveau de corruption en France.

Après 3 ans de résidence et d'activité en France, je revendique le même niveau de corruption au pouvoir et l'absence de recours-identité totale 100%.

En plus, je soutiens que la législation française contient plus de règles de corruption que la législation russe. C'est-à-dire que la corruption est légalisée en France.

Sur la base de ce qui précède, la France n'est pas un pays qui a le droit d'examiner ma demande d'asile, car elle n'est pas un pays sûr compte tenu de mon domaine d'activité-la lutte contre la corruption.

Par conséquent, j'ai le droit de renoncer à la "protection" de la France à ce stade pour obtenir une protection dans un autre pays qui peut faire appliquer les lois sur une base non discriminatoire.

Compte tenu de tout ce qui précède et des preuves

Violation des droits et absence de recours en France

<https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw> <https://u.to/bCSBGw>

<https://u.to/49qVGw> <https://u.to/EBeBGw>

Psychiatrie punitive en France 2020 (organiser par le préfet des Alpes-Maritimes)

<https://u.to/loPOGw>

Corruption à la CEDH au profit des autorités françaises

<https://u.to/ez65Gw>

Corruption internationale au profit des autorités françaises

TRADUCTION

<https://u.to/wr3HGw>

<https://u.to/IySBGw>

<https://u.to/bj65Gw>

j'ai le DROIT de demander **l'asile des autorités françaises**, ce que je fais depuis août 2021, mais ce qui empêche les autorités françaises, en particulier le préfet M. GONZALEZ.

Par conséquent, l'objet de ce procès est précisément CETTE QUESTION: me priver de liberté dans le but de m'empêcher de demander l'asile des autorités russes et françaises corrompues dans un autre pays en tant que défenseur des droits humains et combattant de la corruption, mais pas dans le but de "*m'empêcher de rester illégalement en France*".

- 4) je cherche refuge des autorités russes qui m'ont privé de liberté par des décisions judiciaires truquées et ne garantissent pas la sécurité de ma vie et de ma santé dans les lieux de privation de liberté, en y organisant un convoyeur de torture, ce qui est un fait bien connu depuis plusieurs années et a reçu un nouveau développement international scandaleux en octobre 2021.

Cependant, en France, je suis également privé de liberté sur la base d'accusations truquées du préfet, du procureur et des actes judiciaires, également soumis à la torture et à des traitements inhumains de la part de l'état « d'accueil ».

Torture et traitements inhumains en France

<https://u.to/qCOjGw>
<https://u.to/bxePGw>

<https://u.to/nG6ZGw>

<https://u.to/loPOGw>

Par conséquent, l'objet de ce procès est précisément CETTE QUESTION: me priver de liberté dans le but de m'empêcher de demander l'asile des autorités russes et françaises corrompues dans un autre pays en tant que défenseur des droits humains et combattant de la corruption, qui ont pour but de continuer à me soumettre à des traitements inhumains et la torture en France et en Russie, mais pas dans le but de "*m'empêcher de rester illégalement en France*", que je cherche à quitter comme un pays dangereux pour moi, mais n'est pas un état d'accueil de défenseurs des droits d'homme.

2. Je rappelle qu'à compter de l'appel à l'OFII (SPADA) le 9.07.2021 et à la CNDA et au BAJ près de la CNDA le 10.07.2021, la mesure d'éloignement initiée par le préfet le 21.05.2021 a automatiquement **perdu sa validité conformément à la loi**.

Démarches du 9.07.2021 -24.07.2021 <https://u.to/DCOPGw> (annexe 3)

Le fait que le préfet, les procureurs et les juges enfreignent les lois françaises n'entraîne pas pour moi les conséquences de l'éloignement. (articles L521-4, L541-3 CESEDA)

TRADUCTION

J'en ai informé le préfet et mes requêtes et les preuves doivent figurer dans mon dossier préfectoral. Par conséquent, en ne reflétant pas ces informations dans sa requête et en ne soumettant pas le dossier au tribunal, le préfet fausse les circonstances, cache mon statut et mes démarches. C'est-à-dire qu'il abuse des pouvoirs et entrave la justice en fournissant des documents falsifiés au tribunal.

3. Depuis le 23.07.2021, je suis privé de liberté dans le cadre de l'application de la mesure d'éloignement sur la base de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021.

Je rappelle que l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 est **juridiquement nul et non avenu** sur le fait de son recours devant le tribunal administratif de Nice le 7.08.2021. La procédure de recours n'est encore achevée, porte **nature suspensive**. Donc, aucune mesure d'éloignement **ne pouvait appliquer à mon égard jusqu'au ce jour** (dossier du TA de Nice N° 2104334)

Recours <https://u.to/3GWFGw> Annexes <https://u.to/8WWFGw>

En conséquence, toutes les décisions et mesures prises par les autorités pour appliquer la mesure d'éloignement **sont l'excès de pouvoir, légalement nul et n'entraîne pas de conséquences légales.**

La dissimulation de ces faits du tribunal par le préfet est un abus de pouvoir et une entrave à la justice, la réalisation d'un but criminel de privation illégale de ma liberté.

4. Du précédent suit que les arrêtés préfectoraux du 5.11.2021, basés sur l'accusation criminelle falsifiée N°21 215 026 du TJ de Nice du 23.09.2021, **sont juridiquement nuls.**

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

5. Les décisions des juges rendues sur la base de documents juridiquement nuls dans une procédure juridiquement nulle sont également juridiquement nulles.

Par conséquent, le 8.11.2021, la juge de la liberté et de la détention du TJ de Marseille **Mme Catherine CHARBIT** a rendu sa décision N°2021/1112 **juridiquement nulle** de me priver de liberté.

Le 9.11.2021 j'ai interjeté appel contre cette décision.

Appel <https://u.to/eezEGw> (annexe 9)

Il n'a pas été examiné. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence n'a pas signalé les raisons. Évidemment, **il s'agit de corruption.**

Cependant, l'appel formé prouve l'absence de contrôle judiciaire sur mon placement dans un centre de rétention le 5.11.2021 et donc, violation de mon droit à un pouvoir judiciaire indépendant.

TRADUCTION

« L'article 5 § 4 n'astreint pas les États contractants à instaurer un double degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention. Toutefois, un État qui se dote d'un tel système doit en principe accorder aux détenus les mêmes garanties aussi bien en appel qu'en première instance » (*Ilmseher c. Allemagne [GC], § 254 ; Kučera c. Slovaquie, § 107 ; Navarra c. France, § 28 ; Toth c. Autriche, § 84*)

6. Mes demandes de libération ultérieures n'ont pas été examinées illégalement par le tribunal judiciaire de Marseille, ce qui permet de douter de **l'impartialité** du tribunal (*dossiers N°N°#137, 1149, 1150, 1174, 1178*)

Déni de la justice <https://u.to/n9LLGw>

Cependant, chaque requête prouve que ma détention est illégale (annexes 5-8).

Requête N° 1137, 1149 <https://u.to/vNLLGw>
Requête N°1150 <https://u.to/ahbDGw>
Requête N°1174 <https://u.to/L5rIGw>
Requête N°1178 <https://u.to/O5rIGw>

Je joins donc ces requêtes à ma position et j'exige qu'elles soient prises en considération.

«... le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. L'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (*§ 57 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire «Vermeersch c. Belgique»*).

« ... si la mesure contestée était conforme à la loi; **si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et **si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement** (...)» (*§§ 54, 63 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»*)

«... les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (...). En effet, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque **sa réglementation cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente** (...)» (*§ 66 de l'Arrêt de la CEDH du 01.07.21 dans l'affaire «Association BURESTOP 55 et autres c. France»*).

TRADUCTION

7. Je précise que la décision du tribunal administratif de Marseille N°2109695 du 10.11.2021 sur la mesure d'éloignement vers la Russie basée sur l'arrêté préfectoral du 5.11.2021 est **juridiquement nulle** pour la même raison (p.p.2-4)

En outre, la procédure d'appel est **suspensive**, la décision ne m'a été remise que le 23.11.2021, en français **sans traduction**. Le délai de son appel est de 1 mois **à partir de la notification sur la langue que je comprends**. Autrement dit, la période d'appel n'a pas encore commencé à couler.

Le 27.11.2021 j'ai demandé l'aide d'un avocat pour préparer l'appel. Le délai d'appel est aussi suspendu jusqu'à la nomination d'un avocat. (annexe 7)

Ces faits suggèrent qu'il n'y a aucune raison de me priver de liberté dans le cadre d'une infraction administrative **non prouvée depuis le 23.07.2021 à ce jours et compte tenu de la durée des procédures administratives**.

« La rétention administrative permet de maintenir dans un lieu fermé (le CRA) un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, dans l'attente de son renvoi forcé. La rétention est décidée par l'administration. Elle peut être prolongée par le juge, lorsque le départ immédiat de l'étranger de France est impossible. **Elle ne peut pas dépasser 90 jours** (sauf en cas d'activités terroristes). L'étranger retenu dispose de certains droits et peut recevoir l'aide d'associations.»

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>

Depuis le 23.07.2021 au 06.12.2021 je suis privé de liberté **dans le cadre de la mesure d'éloignement** pendant **137 jours** dans une situation où l'accusation initiale du préfet de violation des exigences de la légalité du séjour sur le territoire français n'est pas reconnue par le tribunal comme légal et ne peut jamais être reconnue en raison de **nombreuses violations de la légalité par la préfecture**.

Il y a donc une violation évidente de la loi par le préfet, les procureurs, les juges.

«Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland*»)

8. Je rappelle que depuis le 10.07.2021, j'ai initié la procédure de révision de ma demande d'asile auprès de la CNDA ainsi que la demande d'aide juridique (annexes 1, 2).

Requête N°21055716 <https://u.to/6L6wGw> (annexe 1)

Demande d'un avocat <https://u.to/DCOPGw> (annexe 2)

TRADUCTION

Je suis donc **légalement sur le territoire français** selon la loi depuis le 20.03.2018 jusqu'à la fin de la procédure devant la CNDA- recours N°21055716. (art. L532-4, L541-2 du CESEDA).

Ces documents doivent être dans le dossier de la préfecture, mais le préfet les cache de la justice, abusant de pouvoir et soumettant au tribunal de fausses informations sur mon statut et mes démarches.

9. En cas de décision de la CNDA ultérieurement négative, le préfet aura le pouvoir de prendre **un nouveau arrêté** portant l'obligation de quitter la France et il sera sujet à appel, car il y a les motifs humanitaires pour me protéger selon l'art.33 de la Convention de Genève. Pourtant je suis prêt à quitter la France volontairement pour les raisons exposé plus haut (p.1). Donc, il n'y a pas de raison légale pour ma privation de liberté actuelle.
10. Dans le cas où les décisions des tribunaux administratifs de Marseille (*dossier N° 2109665, 2110169*) et de Nice (*dossier N°2104334*) dans le cadre de l'éloignement vers la Russie et de l'interdiction de retour en France pendant 3 ans **n'auront pas été en ma faveur**, et la cour d'appel ne leurs annulera pas en raison de la corruption, je **vais avoir le droit** de demander à la CNDA encore une fois, pour contester l'éloignement vers la Russie **en violation de l'art.33 de la Convention de Genève** (art. R532-69 du CESEDA) (annexe 16)
11. En outre, j'ai toujours le droit de faire appel de toute décision d'un tribunal sur des circonstances nouvelles ou redécouvertes s'il s'agit de décisions criminelles qui constituent un déni de justice. Autrement dit, les décisions criminelles des juges n'ont pas de signification préventive et ne sont pas exécutoires.

Seule la loi est applicable.

« La Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

12. Les mesures d'éloignement ne s'appliquent, conformément à la loi, qu'aux personnes qui ont commis une infraction administrative en refusant d'exécuter **un arrêté préfectoral légal notifié de manière légale**.

Étant donné que les actes et toutes les décisions du préfet à mon égard ne sont pas reconnus comme légitimes par la composition légale du tribunal, les autorités n'ont aucune décision judiciaire pour mon éloignement du 23.07.2021 au 6.12.2021, bien que pendant tout ce temps, je suis privé de liberté (137 jours).

TRADUCTION

Ainsi, le principe de la présomption d'innocence a déjà été violé de manière flagrante et je suis passible d'une peine de la privation de liberté avant que le contrôle judiciaire ne soit exercé.

13. La mesure d'éloignement à mon égard **est absolument interdite** aux autorités françaises en vertu de la loi - l'art. L. 542-2 du CESEDA.

« Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin :

*Les dispositions du présent article **s'appliquent sous réserve du respect** des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

Cependant, les arrêtés préfectoraux du 21.05.2021 et du 5.11.2021 **sont falsifiés et ne sont pas basés sur les documents de mon dossier d'un demandeur d'asile**, et le dossier lui-même n'est pas présenté aux tribunaux, c'est-à-dire caché.

«... la légalité et la validité de ces décisions dépendent entièrement de la crédibilité des preuves qui les fondent. Par conséquent, une **décision rendue sur des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...»** (*Décision de la Cour Suprême de la Fédération de Russie du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123*)

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

« 93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocats **n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement (...)**. Ils estiment qu'en l'espèce le principe **de l'égalité des armes n'a pas été respecté.**

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire **ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à leur encontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance. (...)**»

« 128. Quant au droit **d'avoir accès aux pièces du dossier**, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole N° 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en

TRADUCTION

jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatifi*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole no 7 **garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion**, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information »

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole N° 7 exige en principe que **les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents** qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et **qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.**

Étant donné que la détention administrative est faite aux fins de l'éloignement et elle ne poursuit aucun autre but dans cette catégorie d'affaires, **l'interdiction l'éloignement entraîne l'interdiction de la détention.**

14. La mesure d'éloignement ne s'applique en vertu de la loi qu'aux personnes **qui refusent de quitter le territoire français pour y résider illégalement.** Cependant, dès août 2021, j'ai exprimé mon intention **de quitter la France** comme un pays dangereux, **où il n'y a pas du tout de pouvoir judiciaire, de légalité, mais la corruption est florissante.** Cependant, le préfet, le procureur, les tribunaux m'empêchent illégalement de le faire **pendant 4 mois et pour cela, ils me privent de liberté.**

L'asile est l'octroi à la Victime de la protection des lois sur lesquelles elle n'a pas pu s'appuyer dans le pays où elle a été lésée. Par conséquent, après avoir établi l'absence de protection par les lois en France, j'ai établi l'absence d'asile en France.

Donc, le but de me priver de la liberté est **criminel**: entraver ma procédure de **demande d'asile** dans un autre pays, qui garantit les droits des demandeurs d'asile contrairement à la France, m'expulser dans des prisons russes et s'associer avec les autorités russes à des actes de torture et à des traitements inhumains à mon encontre en tant que défenseur des droits de l'homme condamné à une peine de prison par les autorités russes. En d'autres termes, **le but est bandit.**

15. Le 21.11.2021 j'ai fait appel des arrêtés du préfet en lui personnellement fournissant de nombreux arguments et preuves. (annexes 20, 21)

Appel <https://u.to/H-TEGw> Annexes 1-15 <https://u.to/6fDEGw>

TRADUCTION

Cela prouve que le préfet **a abusé de son pouvoir** lorsqu'il a demandé au tribunal de prolonger la violation de mon droit à la liberté, bien qu'il n'y avait **aucun fondement légal**.

Mais c'est pour cette raison qu'il ne fournit pas de dossier ni à moi ni aux tribunaux - il FALSIFIE systématiquement tous ses arrêtés contre moi. C'est-à-dire que le préfet représente **un danger pour la société et la justice**, je suis poursuivi pour avoir dénoncé ses activités illégales (annexes 13, 14)

16. J'ai intenté plusieurs actions contre le préfet et, en tant que défendeur, ainsi que j'ai déposé la plainte des crimes devant le procureur de Nice. Donc, il n'a pas le pouvoir de prendre des mesures contre moi car **il y a un conflit d'intérêts évident**. (annexes 11, 16, 17)

Mon dossier doit donc être transmis à un autre département et le préfet M. Gonzalez doit être récusé.

II. Mes demandes

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*

TRADUCTION

Par les motifs ci-dessus et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour d'appel je demande de :

1. Prendre toutes les mesures pour établir **la composition de la formation du jugement** impartiale, désintéressée, non impliquée dans des violations antérieures de mes droits.
2. ASSURER la participation **la défense élue** via une communication vidéo via Skype rafael.19563 - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public ».
3. ENREGISTRER l'audience afin d'assurer la preuve du respect par le juge de la procédure, de l'exactitude des traductions, de la publicité du processus.
4. ASSURER ma participation à l'audience par vidéoconférence au but d'enregistrement l'audience et réduire les dommages causés par l'utilisation de menottes et l'isolement dans la cellule pendant de longues périodes en raison de l'audience.
5. ÉTUDIER en audience tous mes documents avec la participation des parties et REFLÉTER tous mes arguments et preuves dans la décision du tribunal.
6. METTRE FIN IMMÉDIATEMENT à la privation de liberté en raison
 - **de la présence légale** sur le territoire français selon les démarchés devant la SPADA, l'OFII, la préfecture, la CNDA, le BAJ auprès de la CNDA depuis le 9.07.2021.
 - **de la présence légale** sur le territoire français selon l'interdiction absolue de me renvoyer en Russie en raison du statut de défenseur des droits de l'homme, de l'existence d'une condamnation à une peine d'emprisonnement et du fait notoire de la torture et des traitements inhumains dans les prisons russes, ainsi que de l'absence de recours (l'art. L. 542-2 du CESEDA)
 - **le dépassement de la durée de la détention** dans le cadre de la procédure d'éloignement **de plus de 90 jours**, ainsi que la durée des procédures ultérieures de contrôle judiciaire de la légalité des ordonnances du préfet
7. En cas de refus, pour quelque raison que ce soit, **d'ASSIGNER** à résidence à l'adresse 15 rue Biscarra, 06000 Nice où j'ai été hébergé par Mme Maryvonne JAGOUDET (Tél. 06 68 40 45 71, e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr) (annexe 12)
8. ME REMETTRE la décision avec la traduction écrite en russe par le traducteur désigné par le tribunal pour l'audience (annexe 9)

TRADUCTION

9. ME TRANSMETTRE la décision à e- mail, sinon mon droit de faire appel dans le délai de 24 heures est violé, car le CRA, l'OFII et le forum des réfugiés refusent de scanner ou de photographier la décision pour transmettre à mon représentante élue, association, ce qui bloque le droit de faire appel.

III. Annexes :

1. Lettre de la CNDA sur le numéro du recours <https://u.to/fNW2Gw>
2. Lettre de la CNDA sur l'aide juridique <https://u.to/sNbJGw>
3. Demande à la SPADA et à la préfecture du 9.07.2021
4. Appel contre l'ordonnance du TJ de Marseille N°1112
5. Requête N° 1137, 1149 <https://u.to/vNLLGw>
6. Requête N°1150 <https://u.to/ahbDGw>
7. Requête N°1174 <https://u.to/L5rIGw>
8. Requête N°1178 <https://u.to/O5rIGw>
9. Appel contre l'ordonnance N°2021/1178 sur l'obligation de l'Etat
10. Demande d'aide juridique pour le dossier N°2109665
11. Déclaration contre les crimes du préfet <https://u.to/2waBGw>
12. Lettre de garanti d'hébergement de Mme Maryvonne JAGOUDET.
13. Récépissé de l'association «Contrôle public» <https://u.to/YXjOGw>
14. Charte de l'association «Contrôle public»
15. Lettre de MOD OKP en faveur de M. Ziablitsev S
16. Lettre du Centre de protection internationale en faveur de M. Ziablitsev S.
17. Attestation d'un demandeur d'asile
18. Poursuite contre le préfet et les autres défendeurs N°2123542 <https://u.to/4GG3Gw>
19. Déclaration N°9 https://u.to/U_DJGw
20. Lettre avec l'appel contre les arrêtés préfectoraux du 21.11.2021
21. Appel au préfet du 21.11.2021 avec 15 annexes. <https://u.to/H-TEGw>
<https://u.to/6fDEGw>

La préparation et la traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» **non gouvernementale** en raison du refus de l'État de me fournir assistance d'avocat, de traduction ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev Sergei



**COUR NATIONALE DU
DROIT D'ASILE**

Secrétariat Général

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Recours FAX : 01 48 18 44 20
Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30
Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25
Communication de dossiers et accueil avocats FAX :
01 48 18 44 22
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 26/10/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI
6 PLACE DU CLAUZEL APP 3
43000 LE PUY EN VELAY

N° de votre recours : 21055716
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur SERGEI ZIABLITSEV c/ OFPRA
ACCUSE DE RECEPTION D'UN RECOURS
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le **recours en rectification d'erreur matérielle** que vous avez formé a été enregistré*, le 13/10/2021, au greffe de la Cour nationale du droit d'asile sous le numéro de recours : 21055716, **numéro que vous avez l'obligation de rappeler sur chaque pièce ou courrier que vous adressez à la Cour. Il ne sera ni renouvelé ni actualisé. Aucun duplicata ne sera délivré.**

Il est impératif d'**informer le greffe de la Cour de tout changement d'adresse.**

Après la réception de ce courrier, vous pourrez consulter l'intégralité de votre dossier en le demandant 48 heures à l'avance par télécopie (01 48 18 44 22) au greffe de la Cour.

Votre recours sera examiné :

- soit **en audience publique** devant une formation collégiale ou un magistrat statuant seul dans les conditions prévues par l'article L.532-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- soit par un magistrat qui statuera **par ordonnance** en application de l'article L.532-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le cas où la demande ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Enfin, si vous avez besoin d'explications ou de renseignements complémentaires, vous pouvez écrire à la Cour ou téléphoner au 01 48 18 41 81.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
par délegation



* Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi du dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président de la Cour.

Re: Recours № 21055716 - le caractère suspensif de la procédure de réexamen devant la CNDA

AG

AUBER Guillaume

guillaume.auber@cnda.juradm.fr

24 ноя в 11:24

Вам

:

bormentalsv@yandex.com

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Monsieur,

...

Sur votre dernier point : votre demande d'aide juridictionnelle du 10 juillet 2021, adressée au bureau d'aide juridictionnelle près la Cour du droit d'asile, est en cours d'instruction. Cet avocat ne prendra, en tout état de cause, en charge que le recours en correction d'erreur matérielle portée devant notre juridiction, à l'exclusion de toute autre procédure.

Cordialement,

The screenshot shows the Yandex 360 email interface. At the top, there is a search bar and navigation icons for Mail, Disk, Telemost, and Calendar. Below the navigation bar, there is a blue button labeled 'Написать' (Write) and a search bar. The main content area displays an email from AUBER Guillaume to bormentalsv@yandex.com, dated 24 ноя в 11:24. The email subject is 'Re: Recours № 21055716 - le caractère suspensif de la procédure de réexamen devant la CNDA'. The email body contains the text from the previous blocks. Below the email content, there is a 'Перевести' (Translate) button. On the right side, there is a list of related emails with subjects like 'Monsieur AUBER Guillaume...' and 'Monsieur, Vous nous interri...'. The interface also includes a sidebar with folders like 'Входящие' (Inbox), 'Archive', 'Отправленные' (Sent), and 'Черновики' (Drafts).

Sur votre dernier point : votre demande d'aide juridictionnelle du 10 juillet 2021, adressée au bureau d'aide juridictionnelle près la Cour du droit d'asile, est en cours d'instruction. Cet avocat ne prendra, en tout état de cause, en charge que le recours en correction d'erreur matérielle portée devant notre juridiction, à l'exclusion de toute autre procédure.

Cordialement,



Guillaume AUBER
Chef du service de l'accueil
des parties et des avocats

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93100 Montreuil

De : Сергей Зяблицев [<mailto:bormentalsv@yandex.com>]

Envoyé : lundi 22 novembre 2021 14:14

À : AUBER Guillaume <guillaume.auber@cnda.juradm.fr>

Objet : Recours № 21055716 - le caractère suspensif de la procédure de réexamen devant la CNDA

ZIABLITSEV: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

24 июл в 11:31

1 получатель

:



cranice@forumrefugies.org

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

1. 09.07.21, 1 __, _____, SPADA, OFII.pdf

----- Пересылаемое сообщение -----

20.07.2021, 17:23, "bormentalsv@yandex.ru" <bormentalsv@yandex.ru>:

1) Préfecture des Alpes Maritimes DRIM/BES/Asile pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Le 09/07/21 j'ai déposé une demande auprès de la SPADA pour enregistrer ma demande d'asile. Je postule.

SPADA n'a toujours pas enregistré ma demande et ne m'a pas fourni de confirmation ou d'instructions pour l'action.

Je vous demande de faire les démarches pour enregistrer mes candidatures.

2) SPADA 06

Je continue d'attendre l'enregistrement de ma demande d'asile. Le 20/07/21 je n'ai reçu aucune réponse.

M. Ziablitsev Sergei, 20/07/21, a Nice, France.

09/07/21 я подал обращение в SPADA для регистрации прошения убежища. ПРилагаю.

SPADA до сих пор не зарегистрировало мое прошение и не предоставило мне подтверждения и инструкций к действиям.

Я прошу принять меры к регистрации моего ходатайств.

SPADA 06

Я продолжаю ожидать регистрации моего прошения о убежище. На 20/07/21 я не получил ответов.

Начало переадресованного сообщения:

[Показать начало цитаты](#)

От: bormentalsv@yandex.ru

Дата: 9 июля 2021 г. в 13:18:21 GMT+2

Кому: Forum Réfugiés <plateformenice@forumrefugies.org>

Тема: Перенапр: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.

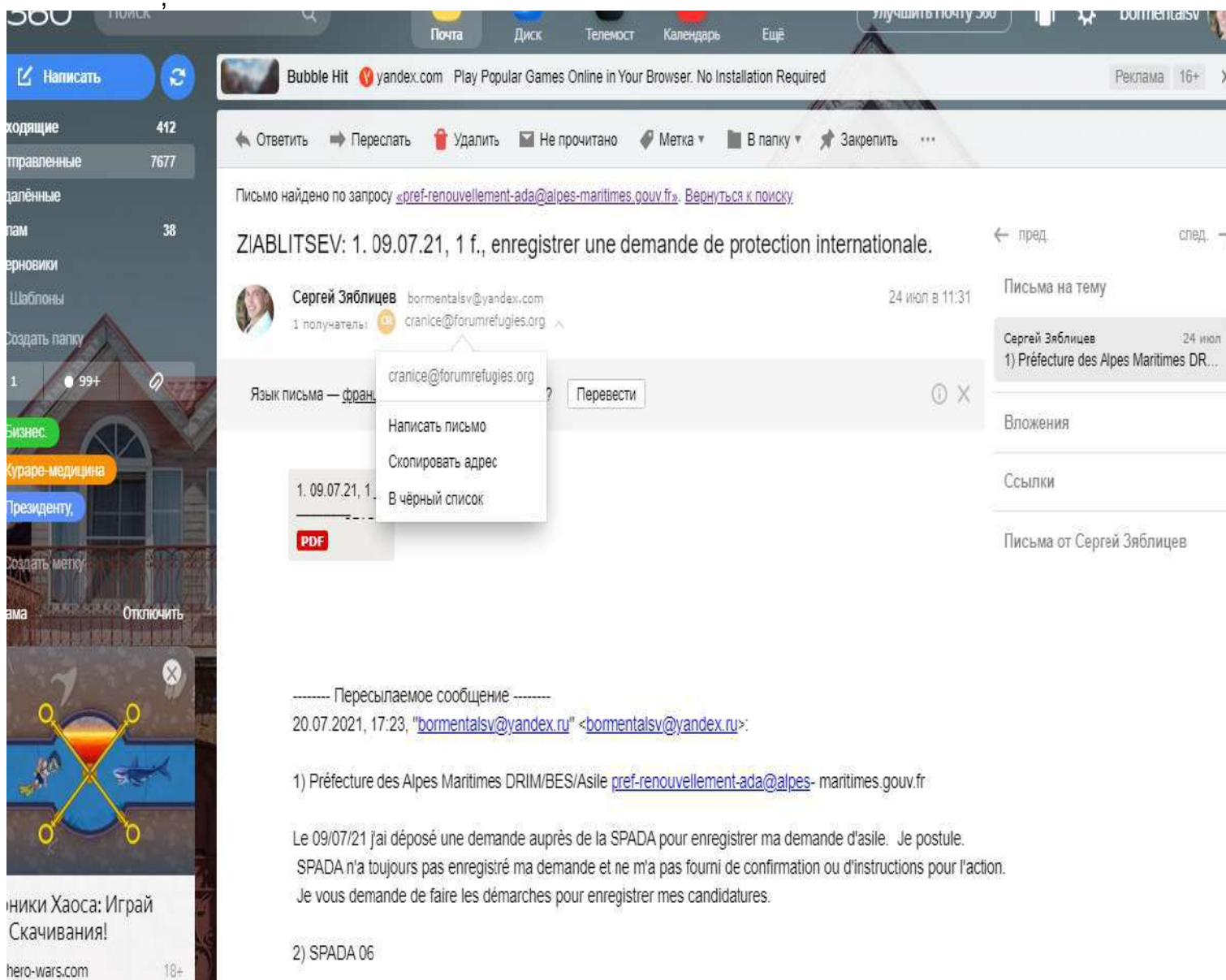
Начало переадресованного сообщения:

От: bormentalsv@yandex.ru

Дата: 9 июля 2021 г. в 13:12:45 GMT+2

Кому: platform@forumrefugies.org, OFFI <nice@ofii.fr>, Frédéric Szczepaniak <frederic.szczepaniak@ofii.fr>, hania.ouchrif@ofii.fr, asabadel@forumrefugies.org

Тема: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.



ZIABLITSEV renouvellement mon récépissé dans le cadre d'une procédure à la CNDA

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

24 июл в 11:32

1 получатель

cranice@forumrefugies.org

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

1. 10.07.21, renouvellement resepisse .pdf PDF 2. Re_ce_pisse_Ziablitsev __ 12.07.21. _____ 27.01.21.pdf PDF 3. 20.04.21, CNDA, 7 f. D20.04.pdf PDF 4. Demande au BAJ.pdf PDF 4.1. TransmissionReport_BAJ.pdf PDF 5. Email a_la CNDA.pdf PDF 5.1 TransmissionReport_33148184430_CNDA.pdf PDF

7

----- Пересылаемое сообщение -----

10.07.2021, 22:54, "bormentalsv@yandex.ru" <bormentalsv@yandex.ru>:

1) mon resepisse, 1 f.

2) Décision d'appel de la CNDA, 7 f.:

3) demande d'entraide judiciaire pour contester la décision de la CNDA sur des faits nouvellement découverts, 1 f.:

3.1) fax

4) procédure d'ouverture réexamenation 10/07/21 2 f. et télécopieur:

4.1) fax:

Cordialement.

Почта Диск Телемост Календарь Ещё

Написать

Входящие 412
Отправленные 7677
Удалённые
Спам 38
Черновики
Шаблоны
Создать папку
1 99+

Бизнес.
Кураре-медицина
Президенту.

Создать метку

Реклама Отключить

Онлайн-игра Хроники Хаоса
hero-wars.com 16+

Bubble Hit yandex.com Play Popular Games Online in Your Browser. No Installation Required Реклама 16+ X

← Ответить → Переслать Удалить Не прочитано Метка В лапку Закрепить

Письмо найдено по запросу «pref-renouvellement-ada@alopes-maritimes.gouv.fr». Вернуться к поиску

ZIABLITSEV renouvellement mon récépissé dans le cadre d'une procédure à la CNDA ← пред. след. →

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 24 июл в 11:32
1 получатель: cranice@forumrefugies.org

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

1. 10.07.21, renouvellement PDF
2. Re_ce_pisse_Ziablitsev __ PDF
3. 20.04.21, CNDA, 7 f. PDF
4. Demande au BAJ.pdf PDF
4.1. TransmissionRe PDF

7

----- Пересылаемое сообщение -----
10.07.2021, 22:54, "bormentalsv@yandex.ru" <bormentalsv@yandex.ru>:

1) mon resepisse, 1 f.
2) Décision d'appel de la CNDA, 7 f.:

Письма на тему
Сергей Зяблицев 1) mon resepisse, 1f. 24 июл
Вложения
Ссылки
Письма от Сергей Зяблицев

TRADUCTION

VICTIME :

Le 9/11/2021

- Un demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
<https://u.to/bCSBGw>
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru;controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com**LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE****CONTRE :**

1. Le tribunal judiciaire de Marseille
La juge de la liberté et de la détention
Mme Catherine CHARBIT
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE N°1112/2021 du 8.11.2021.

Index

I.	Circonstances	2
II.	Sur violation du caractère contradictoire de la procédure, droit de prendre connaissance des pièces du dossier et des pièces du préfet, à un tribunal impartial	4
III.	Violation du droit à des traductions, à participer à une affaire, à se défendre , à un tribunal impartial	7
IV.	Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partielle du tribunal	9
V.	Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance..	9
VI.	Composition partisane du tribunal	17
VII.	Conséquences juridiques	19
VIII.	Exigences	20
IX.	Annexes	22

I. Conditions

- 1.1 Je suis un réfugié de facto en raison de mon statut de défenseur des droits humains et des persécutions pour cette raison par les autorités corrompues de Russie et de France.
- 1.2 En France, les autorités ont commencé à me persécuter pour mes activités en faveur des droits humains exactement de **la même manière** qu'en Russie : falsifications - falsifications - falsifications - fausses dénonciations - psychiatrie punitive. C'est-à-dire que les autorités françaises ont utilisé beaucoup plus de moyens de persécution que les autorités russes, dont je connaissais le danger, n'ont eu le temps de le faire. Ainsi, ayant choisi la France comme pays d'asile, j'ai été victime de tromperie et de propagande du prétendu respect des valeurs démocratiques en France et de l'existence d'un système judiciaire indépendant.
- 1.3 Depuis le 23 juillet 2021, j'ai été emprisonné par **des moyens criminels par des représentants des autorités françaises**, qui ne se sont pas limités à me refuser **illégalement** une protection internationale, mais ont prévu de m'empêcher de demander la protection dans un autre État, de me soumettre à torture et traitements inhumains, en me renvoyant en prison en Russie, dans le "convoyeur de torture"

Ainsi, mon incarcération est le **résultat d'infractions pénales commises par de nombreux fonctionnaires français**, y compris la branche judiciaire (annexe 4)

TRADUCTION

Demande d'indemnisation pour les crimes <https://u.to/4GG3Gw>

- 1.4 Le 5.11.2021 à 10h56 je suis sorti d'une prison criminelle, où j'ai été placé sur l'accusation **falsifiée** par le préfet, procureurs, policiers, juges, et à 11h25 les policiers, sur arrêté du préfet, m'a de nouveau détenu dans le but d'être placé dans un centre de rétention administrative pour mon éloignement en Russie, **interdit aux autorités de France**, c'est-à-dire dans **le but de me soumettre à la torture et à des traitements inhumains** .

En même temps, les policiers **ne m'ont pas signifié d'arrêté de placement en rétention**, mais ont **seulement signifié une notification** du droit de faire appel de ma détention. **C'est, en fait, la procédure de rétention a été violée** et toute rétention ultérieure à partir du 5.11.2021 est **légalement nulle et non avenue, ainsi que les mesures d'éloignement elles-mêmes à partir du 21.05.2021**.

Déclaration de crime <https://u.to/yp27Gw> (annexe 1)

- 1.5 Le 05.11.2021, j'ai demandé au Tribunal judiciaire de Marseille la désignation immédiate d'un avocat et d'un interprète pour préparer une plainte contre ma détention illégale, compte tenu du délai de recours de 48 heures. **Le tribunal n'a pas réagi à temps**.

Mais le 8.11.2021 à 18 :09, c'est-à-dire après l'audience à la requête du préfet de prolonger ma détention, j'ai reçu une réponse du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal, qui prouve que même un tel organisme en France a annulé le normes de lois à appliquer afin de créer des avantages pour le préfet.

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous la réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

Bonjour,

Sont exclus du champ de la saisine de l'administration par voie électronique, tous les actes rattachables à une procédure judiciaire traités dans un cadre spécifique comme les demandes d'aide juridictionnelle (cf. note du secrétariat général du ministère de la justice du 21 décembre 2015 outre les fiches sur la réforme qui comportent cette précision).

En conséquence, les demandes par courriel pas plus que par télécopie ne sont pas recevables. **En aucun cas il ne sera dérogé à cette règle**.

Le décret 2020-1405 du 18 novembre 2020 prévoyait que le dépôt par voie électronique était recevable s'il était régularisé par la production de l'original, ces dispositions étant applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (voir article 1^{er}).

L'état d'urgence sanitaire ayant pris fin le 1^{er} juin 2021, il en résulte que les dispositions du décret du 18.11.2020 ne sont plus applicables après le 1^{er} juillet 2021 (un mois après la fin de l'état d'urgence).

En conséquence je ne peux que vous inviter à déposer l'entier dossier en version papier à l'accueil du Tribunal judiciaire (SAUJ) ou à l'adresser par voie postale.

C'est-à-dire que l'Etat français n'offre pas aux demandeurs d'asile et aux étrangers en général, et d'ailleurs aux détenus, les recours garantis par le droit international et même la législation nationale, si l'appliquer correctement.

- 1.6 Ainsi, j'ai moi-même déposé l'appel contre l'arrêté du préfet, l'arrêté préfectoral, qui ne m'a pas été remis de manière criminelle, dans les 24 heures à compter du moment où j'ai appris son existence de l'employé du Forum Réfugiés : 07.11.2021 à 11 :21

J'ai demandé au tribunal de fournir mon droit de prendre connaissance du dossier du préfet, en exprimant également des arguments sur sa falsification, puisque tous les actes et décisions du préfet contredisent les documents que j'ai envoyés à la préfecture.

II. Sur violation du caractère contradictoire de la procédure, droit de prendre connaissance des pièces du dossier et des pièces du préfet, à un tribunal impartial

Le 8.11.2021, la juge des libertés et de la détention a nommé une audience. J'ai été escorté au tribunal. J'ai immédiatement demandé à l'avocat commis d'office de garantir mon droit d'examiner le dossier du tribunal et le dossier du préfet.

La juge a fait obstacle à la connaissance du dossier du tribunal, a réprimandé l'avocat de me l'avoir apporté et a exigé qu'il lui soit retiré et lui soit rendu. J'ai seulement réussi à voir que le dossier se compose de 2 parties : une partie provient des documents de la préfecture, l'autre partie est les documents imprimés de mon appel, transmis au tribunal le 7.11. 2021. Dans le même temps, j'ai remarqué qu'il n'y avait dans le dossier du tribunal aucune lettre de garantie concernant mon hébergement par Madame Maryvonne JAGOUDET, qu'elle avait envoyée au tribunal et le tribunal a informé de son transfert au juge.

L'avis du tribunal pour transférer la lettre de garantie au juge à 13 h 14
<https://u.to/v5q7Gw> (annexes 2.3)

J'en ai parlé à l'avocat et lui ai demandé de demander au juge de l'imprimer et de la joindre au dossier. Cependant, je ne vois pas le nom de Maryvonne JAGOUDET dans l'ordonnance et je conclus que la juge a falsifié la décision et m'a privé de ma liberté dans l'intérêt du préfet, contrairement aux exigences de la loi.

Déclaration d'illégalité de l'arrêté de détention <https://u.to/vo27Gw>

Applications

1. Arrêté du préfet du 5.11.2021 sur la rétention. <https://u.to/35m7Gw>
2. Recours contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 sur l'obligation de quitter la France invalide <https://u.to/Ao67Gw>
Applications <https://u.to/GY67Gw>
3. Demande de réexamen de la rétention au but de la mesure d'éloignement <https://u.to/wY67Gw>
- 3.4. Requête en révision du 5.08.2021 <https://u.to/hdiDGw>
- 3.5. Recours contre la rétention du 08.10.2021 <https://u.to/wsSKGw>
- 3.6. Requête de libération du 26.08.21 <https://u.to/uBCXGw>

« Selon un critère objectif, il convient de déterminer si, outre le **comportement personnel du juge**, il existait des faits vérifiables susceptibles de faire douter de son impartialité. (...) » (§182 de l'arrêt du 03.05.11 dans l'affaire « Sutyagin c. Russie »).

« L'**exigence d'indépendance** et l'aspect objectif de l'exigence d'impartialité étant étroitement liés, ils doivent être **considérés ensemble** (...) » (§ 183 *ibid.*)

Parmi les documents présentés par la préfecture au tribunal, **il n'y a pas eu mes documents** transmis au préfet dans le cadre de ma procédure d'asile, c'est-à-dire l'impossibilité avérée de mon expulsion vers la Russie, et, par conséquent, l'illégalité de mon incarcération à cet effet. C'est-à-dire que la préfecture **a falsifié** la mesure d'éloignement, les motifs de détention, en cachant du tribunal des preuves de mon droit d'asile et des menaces de mort, des tortures et des traitements inhumains en Russie.

Les pages du dossier judiciaire n'étaient pas cousues en un seul dossier, n'étaient pas numérotées, ce qui est une condition de falsification du dossier. Il est évident que tous les documents du dossier doivent être attachés ensemble, numérotés et un inventaire dressé. Cela rend difficile la falsification sous forme de saisie de documents, ou leur substitution. Mais même dans ce cas, des falsifications sont possibles au tribunaux. **En France, cependant, une base de falsifications a été initialement créée.**

En conséquence, dans l'ordonnance du tribunal, j'ai découvert l'absence de mes documents. C'est-à-dire que la juge a falsifié soit le dossier, saisissant tous mes documents, soit l'ordonnance, excluant toutes mes preuves, arguments et raisons.

De plus, elle a **refusé de** demander le dossier de la préfecture, alors que mes documents prouvaient la falsification de l'arrêté préfectoral sur ma détention : je ne suis pas soumis à la détention en vertu de la loi et mes nombreux documents envoyés à la préfecture le prouvent.

TRADUCTION

Le refus de réclamer le dossier du préfet a violé le principe du contradictoire et d'impartialité: la juge **a participé** à la falsification des motifs de mon incarcération.

Le juge est susceptible de récusation pour

« Actes **manifestement commis dans l'intérêt de l'autre partie** et qui **ne peuvent être interprétés comme impartiaux** aux yeux d'un observateur raisonnable et pour lesquels, en vertu de la primauté du droit, le « juge » devrait être *récusé* » (*Communication n° 387/1989, Karttunen c. Finlande, paragraphe 7.2*)

En même temps, la conséquence juridique du refus de demander le dossier de la préfecture est **qu'elle m'a privé de ma liberté** pendant 28 jours. Mais si le juge avait reporté l'audience à ma demande de 2 jours, alors dans 2 jours ils m'auraient libéré, et le préfet aurait été détenu. Eh bien, cela, bien sûr, si le principe de l'égalité de tous devant la loi était en vigueur en France.

Sur la première page de la décision du juge dans une langue que je ne comprends pas, je n'ai pas vu la date de mon appel concernant mon placement en rétention- **le 7.11.2021 à 11 : 21 h.**

C'est-à-dire que mon appel n'a généralement pas fait l'objet d'un examen, et sa non indication dans la décision prouve la falsification du dossier par la juge elle-même: elle a probablement retiré du dossier tous mes documents, imprimés par le greffe, mais non transmis à l'avocat, bien que toutes les autres pièces du dossier lui aient été envoyées le 7.11.2021 à **15 :52.**

C'est-à-dire que le **tribunal a empêché l'avocat** de prendre connaissance de toutes les circonstances de l'affaire, d'en discuter avec moi après avoir pris connaissance et élaboré une position commune de la défense. Par conséquent, l'avocat qui a comparu devant le tribunal ne savait RIEN sur le fond de l'affaire, a fondé la position de la défense uniquement sur la violation des normes procédurales qu'il a constatée dans le dossier : absence de document de procédure sur la détention dans la période de 10 : 56 à 11 : 25.

Cependant, dans mon appel, j'ai fait remarquer que l'arrêté du préfet de ma rétention ne **m'a pas été remis** le 05.11.2021 à 11 :25 du tout. C'est-à-dire que l'heure et la date de « **la notification** » indiquées dans la Notification **sont des falsifications du préfet et de la police.** Et cela implique la reconnaissance de la nullité de toute la procédure de rétention bien plus qu'une rétention non procédurale d'une durée de 30 minutes.

L'avocat ne savait pas que l'arrêté **ne m'avait pas été signifiée**, et donc sa position sur l'invalidité de la procédure n'était pas bien étayée.

Mais la juge avait mes arguments sur la nullité la procédure de me placer dans le centre de rétention, mais n'a pas jugé cette circonstance juridique importante, n'a pas évalué et, par conséquent, m'a privé de ma liberté sur la base d'un arrêté préfectoral de nullité légale **et non avenue.**

Ainsi, la dissimulation par le tribunal de l'intégralité du dossier à un avocat, ainsi que ma position du 7.11.2021, a violé mon droit à la défense par un avocat et un tribunal impartial.

III. **Violation du droit aux traductions, de participer à une affaire, de se défendre, à un tribunal impartial**

La France a instauré une pratique pénale de discrimination fondée sur la langue. J'en étais convaincu à la fois par expérience personnelle et par expérience associative. Les étrangers qui ne parlent pas français sont **privés d'accès au tribunal, procédure contradictoire**.

Aucun document n'est soumis dans une langue compréhensible pour un étranger, les interprètes traduisent dans la plupart des cas délibérément de manière incorrecte, dans l'intérêt des autorités, et **ils ne traduisent pas du tout les actes judiciaires**. Ainsi, en France, **les autorités ont organisé des discriminations sur la base de la langue**. Cela rend inutile de faire appel de telles violations, car il n'y a nulle part où faire appel.

Ainsi, tant à moi qu'à toutes les personnes retenues dans le centre de Marseille et dans le centre de Nice, toutes les arrêtés du préfet, toutes les décisions de juges ne sont signifiées qu'en **français** . Cela rend impossible le recours.

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, d'une violation du droit à l'**égalité devant la loi** , à l'égale protection de la loi et à la **non-discrimination** conformément à l'article 26 du Pacte) (**paragraphe 8.3 de la Considération de 30.12.2001 dans l'affaire " Dr. Karel Des Fours Walderode c. République tchèque "**).

Le tribunal a nommé un traducteur russe-français, M. NASSALSKI Darius, qui parle mal le russe, bien qu'il soit un traducteur assermenté. Par exemple, les juges ont des diplômes en droit mais enfreignent systématiquement la loi. Autrement dit, la présence d'un document sur la compétence n'a pas d'importance, mais la présence ou l'absence de la compétence elle-même compte.

Le fait que ce traducteur ne soit pas d'origine russe indique la nécessité d'un enseignement de qualité de la langue russe. Je prétends qu'il est mal formé en russe, il n'a pas compris mon discours, je n'ai pas compris sa traduction, il me parlait en français de temps en temps, car il lui était difficile de parler russe.

De plus, il a refusé de me traduire l'appel de l'avocat et je n'en connaissais pas du tout le contenu. Il a refusé de traduire notre conversation avec l'avocat, ce qui a également rendu notre communication difficile, limitée à 15 minutes.

TRADUCTION

Avant même le début de l'audience, le traducteur m'en voulait, m'exprimé de son mécontentement face à ma critique de sa compétence de traducteur et est allé se plaindre de moi auprès de la juge.

J'ai dit à la juge que ce traducteur n'était pas qualifié et j'ai demandé à le remplacer. La juge a refusé. Dans le même temps, le traducteur a refusé de traduire mes propos et j'ai moi-même dû passer à un français approximatif. Cependant, la juge m'a interdit de parler français et a exigé de ne parler que le russe. Quand j'ai commencé à parler russe, le traducteur était silencieux et n'a rien traduit. C'est-à-dire qu'un tel traducteur ne pourrait être utilisé que pour violer mon droit à ma défense, mais pas pour garantir ce droit.

Le refus de la juge de me faire connaître l'intégralité du dossier et d'exiger le dossier de la préfecture sur ma demande d'asile dans son intégralité, refus d'enregistrer une audience, refus de remplacer l'interprète, ainsi que le comportement de la juge devant l'audience (elle a crié à l'avocat pour m'avoir apporté le dossier, exigé de le rendre, retardé l'audience d'1 heure, conféré au téléphone avec la direction, évidemment de mon cas) a finalement miné la confiance en la juge et **je l'ai récusée pour tous ces actes.**

Le traducteur était silencieux, j'ai exigé de traduire la récusation. Il garda le silence, agissant dans l'intérêt de la juge et du préfet. Ensuite, je me suis tourné vers la juge en français. Elle a commencé à me gronder, à crier sur moi afin de couvrir la récusation que j'ai réclamaît. Cependant, tout le monde l'a entendu, je l'ai répété plusieurs fois, puis j'ai déclaré de son crime.

Elle a ordonné au convoi de me retirer de l'audience et la force physique m'a été appliquée à cet effet.

C'est-à-dire que j'ai été radié dans le **cadre de l'exercice de mes droits procéduraux par la juge intéressé et partial**, qui a finalement caché la récusation qui lui avait été déclarée.

Je ne sais pas comment elle a justifié mon expulsion, mais je n'ai aucun doute qu'elle a **falsifié** les motifs. C'est pourquoi les juges français interdisent l'enregistrement des procédures, de sorte qu'il serait impossible de vérifier l'exactitude de ce qu'ils ont écrit dans leurs actes. Dans le même temps, en violation du principe de la présomption de culpabilité des autorités publiques dans les relations juridiques publiques, les autorités françaises croient toujours sur parole les représentants de l'Etat et présumant la culpabilité d'une personne.

L'absence d'examen de la récusation constitue un grave vice de procédure, entraînant l'annulation inconditionnelle de la décision d'un tel tribunal.

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, **vérifier si la demande de récusation** présentée par l'intéressé avait été **examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe *nemo iudex in causa sua*. ... " (§49 de l'arrêt de la CEDH du 02.03.21 dans l'affaire " *Kolesnikova c. Russie* ").

IV. **Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partielle du tribunal**

En m'expulsant de l'audience, la juge a violé mon droit de me défendre en audience. C'était d'autant plus important que ma position n'a pas été présentée par le tribunal à l'avocat et **il n'a pas pu la défendre pour des raisons objectives** : la position contenait environ 200 feuilles d'arguments et de preuves.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021, la juge a violé le droit d' **être entendu** , ce qui signifie un déni de justice flagrant.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021 et en ne justifiant la décision que sur les arguments du préfet, la juge a violé le **principe de l'impartialité du tribunal**.

« En conclusion, le tribunal considère que le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments, ni d'une **réponse lui permettant de comprendre les raisons de leur rejet** . En conséquence, la Cour de cassation a **violé son obligation de motiver ses décisions** en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition ». (**§31 de l'Arrêté du 06.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »**).

V. **Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance**

Pour faire appel contre un acte judiciaire, il faut connaître les pièces du dossier, les violations de la procédure dans l'audience, et disposer d'un acte judiciaire.

J'ai été illégalement retiré de l'audience et je ne sais pas ce qui s'est passé là-bas. Il n'y a pas eu d'enregistrement de l'audience, toutes les violations ont été dissimulées par la juge, qui a interdit l'enregistrement et créé ainsi un conflit d'intérêts.

L'acte judiciaire m'a été remis en **français** , personne ne l'a traduit. Par conséquent, la juge a violé mon droit de faire appel de sa décision sur le fond. Compte tenu de sa responsabilité de défendre mes droits et non de les violer, elle est un tribunal partial qui a créé un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, j'ai fait recours contre une violation similaire de la loi par le préfet, qui prend également toutes les décisions **qui** m'ont été adressées **en français** , et non en russe, ce **qui les rend légalement nulles et non avenues, n'entraînant aucune conséquence pour moi**. En effectuant des actions similaires, la juge devient *juge dans son cas* et sa décision est **susceptible d'annulation** telle que rendue par une composition illégale et partielle du tribunal.

TRADUCTION

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, vérifier si la demande de récusation présentée par l'intéressé avait été examinée **dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua. ...** " (§49 de l'arrêt de la Cour EDH du 02.03.21 dans l'affaire " Kolesnikova c. Russie ").

Dans une telle situation de conflit d'intérêts (article 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 3 "c" du principe V de la recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle du judiciaires, adoptée le 13.10.94), le tribunal **ne poursuit pas un but légitime** (§§ 20-23 de l'arrêt du 30 mars 21, affaire Oorzhak c. Russie).

« L'article 2 du Pacte impose un certain nombre d'obligations à caractère urgent (...). en conséquence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits reconnus dans le Pacte « par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, des mesures législatives ». Cette exigence présuppose l'adoption de mesures concernant l'accès effectif à des recours en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, **puisque (...) tout droit présuppose l'existence de recours (...)** » p. 11.3 *Considérations du CESCK du 17.06.15, affaire « IDG c. Espagne »*

Je citerai à nouveau les arguments de l'annexe 2, clause 2.2 cachés par la juge:

1.3 (...)

« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

I. **Communication de la décision**

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

TRADUCTION

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise** (...) » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « *Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §15,17 de l'Arrêté « *Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « *Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière

TRADUCTION

particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise** » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions** judiciaires qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur incontestable l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'** exercer de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès à **une** décision **écrite** dûment **motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **En l'absence de décision motivée, de rapport** ou même d'un liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçues fonds **nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement** un appel» (paragraphe 7.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire *Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan Pays-Bas*).

« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit **de déposer une plainte à partir du moment où** elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a pas** pu tenir compte de la **décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003** (paragraphe 35 *ci-dessus*), **il n'a donc pas** eu de **droit** effectif de **faire** appel de la décision avant cette **date**. (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "*Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie*")

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'**examiner le texte de la décision** du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention, qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent **suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues...**" (*ibid.*)

TRADUCTION

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (*arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire « Sukhorchenko c. Russie » du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).*)

Arrêt de la CEDH du 26/04/2017 dans l' affaire "Ivanova et Ivashova c. Russie"
[https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : \[%22001-170882%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : [%22001-170882%22]})

43. En outre, le droit à un tribunal implique le droit d'être dûment notifié des jugements, notamment dans les cas où un recours doit être formé dans un certain délai (...).

44. Les règles relatives au dépôt d'une demande visent à assurer la bonne administration de la justice et, en particulier, le principe de sécurité juridique. Les parties intéressées doivent s'attendre à ce que ces règles s'appliquent. Cependant, la législation pertinente ou son application ne doit pas empêcher une personne de se prévaloir d'un recours disponible (...).

45. Le droit de recours ou d'appel devrait s'exercer à partir du moment où les personnes concernées peuvent effectivement entendre des jugements qui leur font peser une charge ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **A défaut, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours.** La convocation, en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties, sert à **prendre connaissance de la** décision du tribunal, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, le cas échéant, pour permettre aux parties d'exercer un recours (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme incluant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une certaine manière, par exemple par courrier recommandé (...). Toutefois, la manière dont la décision du tribunal est portée à la connaissance de la partie doit permettre à celle-ci de vérifier le prononcé de la décision et la date de ce prononcé (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur un éventuel système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû régulièrement s'enquérir auprès du greffe de l'existence de ce texte, et chaque fois qu'elle s'est vu refuser, elle a adressé au président de la Cour des demandes écrites d'accès à son

dossier civil (paragraphe 15 et 16 dessus). **Par ailleurs, sans avoir reçu le texte intégral un mois après l'audience, le requérant introduisit, le 18 mars 2014, un bref recours afin de ne pas dépasser le délai de recours** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère donc que le requérant a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le texte intégral de l'arrêt et du recours dans les délais prescrits (...).

57. La Cour considère qu'en rejetant le pourvoi de la requérante comme tardif, les juridictions internes ont donné une interprétation sévère du droit interne, ce qui a eu pour effet d'imposer à la requérante une obligation à laquelle elle n'a pu se conformer, même si elle avait fait preuve d'une discrétion particulière. Exiger l'introduction du recours dans un délai d'un mois à compter de la copie intégrale du jugement par le greffier pourrait faire dépendre l'expiration de ce délai d'un élément qui échappe totalement à la compétence de la personne. **Dès lors, il considère que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé peut effectivement entendre intégralement la décision du tribunal (...).**

58. Tout en admettant la gravité de la sanction infligée au requérant pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour considère que la mesure attaquée n'était pas proportionnée au but d'assurer la sécurité juridique et une administration raisonnable de la justice. Partant, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au droit d'accès du requérant à un tribunal.

En même temps, ce fait prouve que la juge **n'a pas du tout étudié ma position de défense**, puisque son devoir de me rendre une décision **dans une langue que je comprends**, elle a pu y trouver, appuyée par la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais puisque cette juge n'a démontré que la pratique illégales des juridictions françaises, la conclusion s'impose d'elle - même : les juridictions françaises violent les obligations internationales en matière de garanties d'un procès équitable, ignorent la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui est un arbitraire organisé et prouve que les autorités françaises n'ont pas créé un Etat de droit, et constituent une menace pour l'ordre juridique européen et le peuple français.

Le personnel du Forum des Réfugiés n'est pas en mesure de fournir une assistance juridique qualifiée **pour déposer un recours**, car il n'a pas participé au processus, n'a pas accès au dossier. Par conséquent, sa fonction est auxiliaire : conseiller, assurer les contacts entre les autorités, les avocats et les détenus.

Dans le même temps, il convient de noter que pour obtenir l'aide d'un avocat en appel, il faut d' **abord introduire un recours par un retenu**. Dans le même temps, l'avocat d'appel ne sait pas quelles violations ont été commises devant le tribunal de première instance. L'avocat qui a participé en première instance ne fait aucun recours, affirmant que ses pouvoirs ont pris fin avec le prononcé de la décision de justice de première instance. **Avec un tel système d'organisation de l'aide juridictionnelle, c'est en principe impossible**, ce qui est compréhensible

TRADUCTION

pour toute personne **raisonnable**. Étant donné que la rationalité du gouvernement, des législateurs et des ministères est supposée, on peut affirmer que la pratique de l'**imitation de l'aide juridique** est spécialement créée, poursuivant des objectifs opposés aux objectifs légitimes - la corruption.

« L'Etat, en particulier, **est tenu d'offrir aux parties en conflit une procédure judiciaire avec les garanties procédurales nécessaires (...)** » (*§83 de l'arrêt de la CEDH du 11.12.2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. » c. Le Portugal*).

La preuve est cet appel. L'avocat a déclaré qu'il ne ferait pas appel car il n'était pas habilité à le faire. Cependant, étant donné que j'ai été généralement écarté de l'audience comment puis-je faire appel contre tout ce qui s'est passé dans l'audience, d'autant plus qu'il n'y a pas d'enregistrement?

J'ai demandé à l'avocat après l'audience : a-t-il dit en audience ce sur quoi j'avais attiré son attention dans ma plainte - les six points que je lui ai montrés devant l'audience dans le dossier qui m'a été présenté pendant quelques minutes :

premièrement, mon expulsion vers la Russie est ABSOLUMENT INTERDITE aux autorités françaises.

deuxièmement, l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 m'obligeant à quitter la France est manifestement nul et, donc, sans conséquence,

troisièmement, il n'est pas applicable à ce jour en raison de la suspension de la procédure d'appel,

quatrièmement, toutes les actions ultérieures des autorités visant à me priver de liberté et à appliquer la mesure d'éloignement découlent de cet arrêté juridiquement nul,

cinquièmement, l'arrêté préfectoral du 05/11/2021 est juridiquement nul, fondé sur l'arrêté juridiquement nul du 21/05/2021, qui n'a pas été correctement remis.

sixièmement, les autorités françaises ont intérêt à expulser du territoire des défenseurs des droits de l'homme qui contrôlent leurs activités et, à cette fin criminelle, appliquent une mesure d'éloignement par des moyens criminels. Cependant, j'ai dit à plusieurs reprises que je suis prêt à quitter le territoire de la France, qui n'est pas sûr compte tenu de mes activités de défense des droits de l'homme, tout comme la Russie. Par conséquent, le but des autorités de m'empêcher de quitter le pays pour être escorté dans des prisons russes est de complicité de torture et de traitement inhumain.

L'avocat m'a dit qu'il avait dit cela, mais ce n'est pas dans la décision de la juge. C'est-à-dire que l'avocat devrait faire appel de la décision, en indiquant toutes les violations de la juge. **En éliminant de la procédure d'appel l'avocat ayant participé au tribunal de première instance**, les autorités françaises ont créé des conditions favorables aux juges pour des infractions : il n'y a personne pour les exposer, l'avocat de première instance est exclu de la procédure d'appel et est

remplacé par un avocat d'appel, limité par des documents falsifiés du tribunal de première instance.

VI. Composition partielle du tribunal

« Pour les raisons exposées ci-dessus, le tribunal considère que le droit du requérant d' **être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté** dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un recours en l'espèce. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard (§ 142). Compte tenu de son opinion selon laquelle le droit du requérant à un procès équitable a été violé pour les raisons susmentionnées, et étant donné qu'il dispose de pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions internes, la **Cour n'estime pas nécessaire de examiner séparément les autres griefs du requérant concernant l'iniquité alléguée de la procédure disciplinaire dirigée contre lui** » (§143 de l'arrêt du 20.11.12, affaire « **Garabin contre la Slovaquie** »).

« Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention » (par. 89 de l'Arrêt de la CEDH du 9.03.2006 dans l'affaire « **Menesheva c. Russie** » ; Arrêt de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire « **Volchkova et Mironov c. Russie** »).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc **pas dissipé le doute légitime** sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « **Boyan Gospodinov c. Bulgarie** »).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires** » (par. 71 de l'Arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire « **Hirst c. Royaume-Uni (n ° 2)** »)

- **Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

« Les magistrats veillent **à prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations **de conflit d'intérêts**.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Tout comportement lié à l'abus du droit à la justice,

« ... contredit manifestement l'objet du droit (...) prévu par la Convention et qui entrave (...) **par. 189 de l'arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire " Chim et Przywieczerski c. Pologne "** »

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« **Castillo Algar c. Espagne** », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « **Driz c. Albanie** », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

« ... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» (**§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire « Hirschhorn v. Romania »**)

Tout ce qui est indiqué dans les paragraphes précédents prouve une violation de mon droit à une composition légale et impartiale du tribunal, ce qui a violé l'ESSENCE DU DROIT À LA PROTECTION JUDICIAIRE.

Dans ma position, j'ai **prouvé qu'il n'y avait aucune base légale** pour ma rétention, ainsi que mon retour en Russie. De plus, j'ai prouvé la **nullité de la procédure** d'emprisonnement, puisque je n'ai pas du tout été signifié de l'arrêté préfectoral du 5.11.2021, et la remise de la notification de signification de l'arrêté était un faux de la police et du préfet.

Si je ne suis pas libéré après le procès, alors ma position n'a pas été prise en considération, les normes de la loi n'ont pas été appliquées, la décision est basée sur des falsifications de juges, préfet, police, procureurs, et la décision elle-même a été falsifiée par la prochaine juge **Mme Catherine CHARBIT**.

L'arbitraire aura lieu « (...) lorsque, même s'il est pleinement conforme au droit national, il y a eu **un élément de mauvaise foi ou de tromperie** de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes n'ont pas fait un effort pour appliquer correctement la législation pertinente (...) » (**§76 de l'arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »**).

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que **la «cour» doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré **un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ...** » (**Par. 158 de l'Arrêt de la CEDH du 01.12.20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »**).

VII. Conséquences pratiques

"... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être **soigneusement examinées** ..." (§58 de l'arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire *Marckx c. Belgique*).

1. Violation du contradictoire et de l'égalité des armes
2. Violation du droit de participer personnellement à une audience
3. Violation du droit à la défense par un avocat, à qui le tribunal n'a pas fourni l'intégralité du dossier avec mes documents
4. Violation du droit à la défense élue - une association publique
5. Violation du droit aux traductions
6. Violation du droit à l'assistance judiciaire pour la préparation des plaintes devant les tribunaux de première et deuxième instance
7. Violation du droit d'être entendu
8. Violation du droit de ne pas être victime de l'arbitraire
9. Violation du droit d'appliquer la législation nationale et le droit international
10. Violation du droit de ne pas être victime de fraude
11. Violation du droit de ne pas être privé de liberté sur la base d'une procédure nulle.
12. Violation du droit à une composition légale du tribunal
13. Violation du droit de quitter la France il y a 3 mois afin de réaliser le droit d'asile dans un pays sûr.

Naturellement, le résultat est lorsque les décisions prises n'ont pas de base légale et de lien avec les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui est en fait un « **déni de justice** », comme il a été établi par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Décisions du 09.04.13 dans l'affaire « *Andelkovic c. Serbie* » (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire « *Sukhanov et autres c. Russie* » (§§51-53), du 13.03.18 dans l'affaire « *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* » (§§47-55), du 06.09.18 dans l'affaire « *Dimitar Yordanov c. Bulgarie* » (§48) et autres.

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout** ... » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

« "La notion de" *violation flagrante ou évidente*"... peut inclure, selon le cas, **l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), non-présentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités**, etc. (...)» (p.157 de l'Arrêt du 31.03. 2011 dans l'affaire « *Khodorkovskiy v. Russia*»).

L'action « s'est également déroulée "en dehors du système juridique normal" et « par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, **est un anathème à l'état de droit et aux valeurs protégées par la Convention** » » (...) (§ 138 de l'Arrêt du 12.05.2016 dans l'affaire « *Gaysanova v. Russia*»).

VIII. Exigences

Pour ces motifs et pour tout autre motif qui doit être produit, déduit ou remplacé, même à sa propre discrétion, en tenant compte

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Articles 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 1, 16 de la Convention contre la torture
- Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme
- Charte européenne du statut des juges
- Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme [1]
- Principes fondamentaux et directives sur le droit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire à un recours et à une réparation

TRADUCTION

- Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981 lors de sa 68e session)

- Article. L141-1, L141-2, L141-3 du Code judiciaire

je demande à la cour d'appel

1. ASSURER la composition de la cour impartiale et indépendante garantie par le droit international en tant que droit fondamental.
2. ENREGISTRER l'audience comme ma moyen de défense contre la corruption. ENVOIER une copie de la vidéo à l'association « Control public» avec la décision de la cour par e-mail.
3. CONSIDÉRER un recours fondé sur le droit international (Déclaration de l'Union européenne, article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), appliquant le principe de proportionnalité et de protection des droits garantis par ces normes (p. 10.4 considérations du CDH du 20.10.98, affaire " *Tae Hoon Park C. République de Corée* ", § 27 de l'arrêt de la Cour EDH du 17.05.18, affaire " *Ljatifi c. L'ancienne République yougoslave de Macédoine* ").
4. REFLÉTER dans la décision mes principaux arguments et preuves présentés en appel du 7.11.2021 et 8.11.2021, et leur donner une appréciation adéquate pour que tous les arguments non contestés par le préfet soient connus comme vrais, ce qui n'a pas été fait par le tribunal de première instance.
5. RECONNAÎTRE LA VIOLATION de mon droit à un procès équitable dans son intégralité (composition du tribunal, caractère contradictoire, égalité, légalité, motivation, protection des droits par le tribunal, droit à la défense, interdiction de discrimination sur la base de la langue et emprisonnement) et clarifier le droit à réparation pour les droits violés par la juge.
6. ÉTUDIER ma position du 07.11.2021 sur 5 pages avec en pièces jointes la preuve de mon séjour légal en France, la nullité légale de la procédure d'éloignement, la nullité légale de la procédure de rétention administrative du 05.11.2021, mon droit de demander l'asile dans un pays sûr, ce que n'est pas la France, que j'ai appris finalement au cours des 3 derniers mois.

Les individus "... doivent bénéficier d'une protection effective contre les actes sans scrupules des autorités" (*par. 38 de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001*).

7. ANNULER la décision attaquée avec toutes ses conséquences juridiques, spécifiant le droit à réparation pour privation illégale de liberté.
8. ENVOYEZ tous les documents judiciaires par e-mail à moi et à l'association.

IX. Annexes :

1. Déclaration sur les crimes de la police
 - 1.1 Attestation d'un demandeur d'asile
 - 1.2 Notification signifié sans arrêté du préfet
- 2 Une lettre de garantie d'un logement à Ziablitsev S
- 3 Notification du tribunal concernant le transfert de la lettre au juge
- 4 Poursuite contre l'État pour crimes commis

La traduction a été faite par l'Association «Contrôle public» dans l'intérêt de M. Ziablitsev faute de lui avoir fourni un traducteur par l'Etat d'accueil.

M. ZIABLITSEV Sergei



VICTIME :

Le 15/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
 n° W062016541
 Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
 Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Le tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

N° FNE : 0603180870
 Mesure d'éloignement n°21-2032 du
 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du
 5.11.2021 **nulle**

REQUETE DE LA LIBERATION DU DEMANDEUR D'ASILE RETENU PENDANT LA PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

I. FAITS

1.1 Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France.

Le 10.07.2021, il a déposé devant la préfecture une demande de renouvellement son récépissé du demandeur d'asile, valable jusqu' au 12.07.2021, au cadre de la procédure devant la CNDA.

Demande du 10.07.2021 <https://u.to/MsWAGw> <https://u.to/PMWAGw>

Le 13.10.2021, la requête **a été enregistré** par la CNDA (annexe 1)

Lettre de la CNDA- dossier N°21055716 <https://u.to/fNW2Gw>

Le 16.10.2021, la demande de renouvellement d'une attestation d'un demandeur d'asile a été déposé devant la préfecture des Alpes-Maritimes (annexe 2)

Demande du 16.10.2021 <https://u.to/y76wGw>

Annexes <https://u.to/or6wGw>

Mais le préfet n'a pas délivré de titre de séjour temporaire pour la durée de l'examen de l'affaire devant la CNDA, en violation de la loi.

➤ L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile** à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément»*

Le 29.10.2021, le requérant a réitéré sa demandé devant le préfet, en présentant la lettre de la CNDA, rappelant une fois de plus le droit de résider sur le territoire de l'état d'accueil pendant cette procédure. (annexe 3)

Demande du 29.10.2021 <https://u.to/7s62Gw>

1.2 Le 5.11.2021 le préfet a ordonné de placer M. Ziablitsev S. en centre de rétention administrative de Marseille au but d'effectuer de la mesure d'éloignement du demandeur d'asile vers la Russie, prétendant **frauduleusement** que la procédure devant la CNDA **n'était pas suspensive**. (annexe 4)

TRADUCTION

Arrêté <https://u.to/35m7Gw>

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

- Article L 541-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
« L'attestation délivrée conformément à l'article L. 521-7, après dépôt d'une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, est une **carte de séjour temporaire et peut être renouvelée aussi longtemps** que l'Office et, si nécessaire, **la Cour nationale du droit d'asile ne prendra pas de décision** »

- Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

Conclusion: conformément à la demande de prorogation d'une attestation d'un demandeur d'asile du 10.07.2021, du 16.10.2021, du 29.10.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile se prononce, M. Ziablitsev **est dans une situation légale** et l'arrêté préfectoral est contraire de la loi.

- Article R532-68 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Lorsque la décision de la Cour nationale du droit d'asile est éclipsée par **une erreur matérielle** qui aurait pu influencer la décision dans l'affaire, **l'intéressé peut saisir la juridiction d'un recours en révision**»

- Article R532-69 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Le réfugié **auquel il est fait application de l'une des mesures prévues** aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 peut saisir la Cour nationale du droit d'asile, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R.532-8. La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit **qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet**»

TRADUCTION

«La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que **leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention**. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, **l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de **la nature absolue du droit** garanti par l'article 3, la portée de cette obligation **ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents** les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178)» (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

Sur la base du sens des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève et des règles de droit interne citées, ainsi que **du bon sens**, cette procédure **a un caractère suspensif**.

Cela prouve que le préfet **viole** les lois, en refusant de délivrer l'attestation d'un demandeur d'asile (*fait échec à l'exécution de la loi*) et en appliquant la mesure d'éloignement le 5.11.2021 **au cours de la recours devant la CNDA** (*l'excès de pouvoir*), ce qui crée le risque d'être soumis à la mort, à la torture, de traitement inhumain dans les prisons russes en raison de la condamnation en 2018 d'un tribunal russe à une peine d'emprisonnement, ce que le préfet cache également dans l'arrêté (*falsification de l'arrêté*) (les art. 432-2, 433-12, 441-4 du CP).

En conséquence, le préfet du département M. B. GONZALEZ montre l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir parce que :

- 1) il est obligé de connaître les lois et de les appliquer correctement - cela fait partie de ses responsabilités officielles. Donc, il a délibérément fait l'échec de la loi,
- 2) le caractère suspensif de la procédure devant la CNDA lui a été expliqué par le tribunal administratif de Nice en 2019

Ordonnance du TA de Nice du 31.12.2019 <https://u.to/JJ69Gw> (annexe 5),

ainsi que par le requérant **à plusieurs reprises** à partir de 10.07.2021 avec la référence à *la Constatations du Comité des droits de l'homme* du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark :

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

y compris le 16.10.2021.

Donc, en vertu de la procédure actuelle, le demandeur d'asile ne peut pas être privé de liberté car il se trouve **légalement sur le territoire français**.

TRADUCTION

« Par ailleurs, s'agissant des normes du droit international relatives à l'interdiction du refoulement, il importe de noter que les commentaires relatifs à l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international indiquent que **la notion de réfugié recouvre** non seulement les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire de l'État expulsant, mais aussi toute personne qui, se trouvant irrégulièrement sur ce territoire, a demandé qu'on lui reconnaisse le statut de réfugié, **pendant que cette demande est à l'examen.** (...) (*§179 de l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire «N.D. u N.T. c. l'Espagne»*)

Donc, la lettre de la CNDA sur la procédure devant elle en cours est un document légalisant le séjour de M. Ziablitsev S. en France qui conduit sa libération.

II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme
 - Déclaration universelle des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
 - Charte européenne des droits fondamentaux
 - Code de justice administrative
 - Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
 - Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
 - La jurisprudence citée de la CEDH
1. **DESIGNER** un avocat et un interprète russe-français à M. Ziablitsev qui n'a pas les moyens de payer leurs services.
 2. **PRENDRE** immédiatement une ordonnance de libération d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev en tant que résident légal sur le territoire français dans le cadre d'une procédure devant la CNDA.
 3. **ENVOYER** l'ordonnance sur e-mail de la représentante l'association «Contrôle public».

III. ANNEXES

1. Avis de la CNDA de l'enregistrement du recours
2. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 16.10.2021
3. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 29.10.2021
4. Arrêté préfectoral du 5.11.2021
5. Ordonnance du TA de Nice du 31.12.2021
6. Mandat de M. Ziablitsev S.

L'association « Contrôle public » pour M. ZIABLITSEV Sergei



VICTIME :

Le 18/11/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Le tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

N° FNE : 0603180870
Mesure d'éloignement n°21-2032 du
23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du
5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

Recours contre l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 de maintien en rétention.

I. ФАКТЫ

- 1.1 С 20.03.2018 я являюсь просителем убежища во Франции. При регистрации заявления о предоставлении убежища в префектуре я указал язык, на котором буду пользоваться своими правами в рамках процедуры прошения убежища – русский. Однако, префект игнорирует систематически свою обязанность предоставлять мне решения на языке, который я понимаю.
- 1.2 Я как законопослушный человек полностью соблюдаю закон. Однако, в связи с его нарушением представителями власти Франции я лишен свободы с 23.07.2021 в **преступных целях запрещенной законом высылки** в тюрьму России, где установлена система пыток и скрытых убийств. То есть самого запрета высылки достаточно, чтобы не лишать меня свободы.
- 1.3 10.11.2021 префект вынес очередное постановление о лишении меня свободы с очередным нарушением требований закона, что лишение свободы делает незаконным.
- 1.4 16.11.2021 сотрудник канцелярии центра административного задержания мне выдал постановление префекта от 10.11.2021 **на французском языке**. Переводчик по телефону мне сообщил, что я буду находиться в центре задержания в рамках процедуры в ОФПРА. Это все, что было разъяснено переводчиком. Но постановление содержит 2 листа текста, предназначенных для меня : речь идет о лишении свободы и я должен знать **основания для такого решения и иметь право их обжаловать**.

Мне совершенно непонятно на каком ЗАКОНЕ основаны действия префекта, на что он ссылается в своем решении. Мне также не был разъяснен порядок обжалования такого постановления префекта.

2. Об обязанности вручать решения на понимаемом иностранцем языке

ДИРЕКТИВА 2013/33/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года, устанавливая стандарты приема лиц, ищущих международной защиты (recast)

Статья 9. Гарантии для задержанных заявителей

4. Заявители, под стражей, незамедлительно информируются в **письменной форме на языке, который они понимают** или которые они могут разумно понимать, **об основаниях для задержания и процедурах обжалования решения о задержании**, предусмотренных национальным законодательством, а также о **возможности обращения за бесплатной юридической помощью и представительством**.

Статья 10 Условия содержания под стражей

5. Государства-члены ЕС должны обеспечить, чтобы заявители, которые находятся под стражей, систематически **получали на языке, который они понимают или могут разумно ожидать понимания, информацию**, разъясняющую правила, применяемые в центре содержания под стражей, **и излагающую их права и обязанности**. Государства-члены ЕС могут отступать от этого обязательства в должным образом обоснованных случаях и в течение разумного периода времени, который должен быть как можно более коротким, в случае, если заявитель задержан на пограничном посту или в транзитной зоне. Это отступление не применяется в случаях, указанных в Статье 43 Директивы 2013/32/ЕС.

Итак, префект M. GONZALEZ систематически **ВСЕГДА** вплоть до ноября 2021 нарушает международные нормы права и гарантированные ими права.

"Уведомление" - это формальность, посредством которой лицо официально информируется о содержании акта, участником которого оно не было (см. "уступка дебиторской задолженности", включая уступку аренды), или посредством которой ему или ей направляется уведомление, или посредством которого его вызывают в суд, или, наконец, посредством которого ему или ей сообщается о содержании судебного решения. Уведомление о судебном решении приводит к истечению сроков подачи апелляции».

Но префект не проинформировал меня должным образом о **сути** своего постановления, потому что он должна вручить его мне на русском языке, а тем более в месте лишения свободы.

« ... способ **доведения решения до сведения** стороны по делу должен обеспечивать возможность проверки факта передачи решения стороне по делу, а также даты его передачи (...) **"(§ 46 решения от 26.01.17 по делу "Иванова и Ивашова против РФ")**.

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (Bogonos V. Russia (Dec.), № 68798/01, 5 февраля 2004 года). Тем не менее, способ доведения судебного **решения до сведения стороны** должен позволить проверить **передачу решения стороне**, а также дату его передачи (Сухороубченко против России, № 69315/01, §§ 49-50, 10 февраля 2005 г., и Стрияк против Украины, № 72269/01, § 39, 8 ноября 2005 г.). **"(§46 Постановления ЕСПЧ от 7.11.2017 г. по делу "Чередниченко и другие против России" »**

« (...) Таким образом, задача суда состоит в том, чтобы установить **момент**, когда заинтересованные лица действительно могли **ознакомиться с решениями суда в их полном варианте**». » **(§67 там же)**

« Суд подтверждает свою позицию, согласно которой до подачи апелляции стороны должны иметь **возможность изучить полный**

текст решения (пункт 66 выше), что было бы невозможно, если бы единственным источником знаний было **прочтение вынесенного решения судом** ». (§68 там же)

"(...) суд решил, что не уведомление **о тексте решения заявителя** лишил его права доступа к апелляционной инстанции. Он приходит к выводу о нарушении пункта 1 статьи 6 Конвенции в отношении права заявителя на доступ к " (§75 там же)

« Суд отметил, что преобладающая часть этого срока касается рассмотрения гражданского дела заявителя первой инстанцией и подчеркивает, что разбирательство в первой инстанции **может считаться завершенным только в тот момент, когда сторона, участвующая в разбирательстве, имеет возможность ознакомиться с письменным текстом мотивированного решения ...** » (§ 62 Постановления от 1.04.2010 в деле « *Georgiy Nikolaevich Михайлова v. Russia* », также §15,17 Постановления « *Soares Fernandes v. Portugal* » от 8.04.2004 (*requête №59017/00*), Постановлении « *Sukhorubchenko v. Russia* » от 15.01.2004 (жалоба №69315/01).)

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (...). Однако способ доведения судебного решения до сведения какой-либо стороны должен **позволить проверить передачу решения стороне**, а также дату его передачи » (§ 46 Постановления от 10.02.2005 « *Soukhoroubtchenko c. Russie* », № 69315/01)

"Суд отмечает, что в данном случае, в соответствии со статьей 1969 Гражданского кодекса, срок подачи всех видов исков начинается, если не предусмотрено иное, в тот день, когда может быть подан иск (пункт 23 выше) » (§34 Постановления от 25.01.2000 г. по делу *Мирагалл Эсколано и другие против Испании*).

"(...) Тем не менее, рассматриваемые правила или их применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо, подающее иск, использовало доступные средства правовой защиты... Однако представляется маловероятным, чтобы заявителям было известно в то время о каком-либо решении... срок подачи апелляции может начинаться **только со дня**, когда тот, кто подаст апелляцию, сможет **действовать обоснованно**; ... Таким образом, решение о кво должно было быть принято при уведомлении о решении, то есть в тот момент, когда сторона может принять меры.» (§36 *ibid*)

« Вопрос, относящийся к принципу правовой определенности, заключается не в простом толковании обычной законности, а в необоснованном толковании процессуального требования, которое помешало рассмотрению существа иска о компенсации, что привело к нарушению права на эффективную защиту судами и судами. Право на

подачу иска или обжалование должно осуществляться **с того момента, когда заинтересованные лица могут действительно узнать о судебных решениях**, которые возлагают на них бремя или могут нанести ущерб их законным правам или интересам. В противном случае суды и суды могли бы, отложив уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать любые средства правовой защиты невозможными. Уведомление как акт сообщения между судебным органом и сторонами служит для распространения информации о решении суда, а также **основаниях, которые его мотивируют**, если это необходимо, чтобы стороны могли прибегнуть к нему». (§ 37 там же)

ВЫВОД: префект не уведомил меня о постановлении от 10.11.2021 должным образом, то есть на русском языке, что влечет **юридическую ничтожность данного постановления и незаконность лишения меня свободы.**

"Комитет принимает к сведению **неоспоримое** утверждение автора о том, что он **не смог эффективно и результативно осуществить свое право на обжалование** в соответствии с пунктом 5 статьи 14. ... право на пересмотр обвинительного приговора **требует**, чтобы осужденное лицо имеет право доступа к должным образом **обоснованному письменному** решению суда и другим документам, таким как судебные протоколы, которые **необходимы** для **эффективного** осуществления права на апелляцию (...). **В отсутствие обоснованного решения, доклада** или даже перечня использованных доказательств автор не получил в данном случае **необходимых** средств для **надлежащей** подготовки апелляции" (пункт 7.2 соображений Комитета по правам человека от **24.07.14 по делу Герт Ян Тиммер против Соединенного Республики Казахстан. Нидерланды**).

«Однако право на эффективную судебную защиту означает, что стороны гражданского судопроизводства имеют право **подать жалобу с момента** их фактического информирования о решении суда, которое может нарушить их права или законные интересы (...). **считая, что заявитель не имел** возможности принять к сведению **обоснованное решение окружного суда до 4 сентября 2003 года (см. 35 настоящего решения)**, поэтому он не имел эффективного **права на** обжалование решения до этой **даты**. (Постановление ЕСПЧ от **01.04.10 по делу «Георгий Николаевич Михайлов против Российской Федерации»**)

«По мнению Европейского Суда, тот факт, что заявитель не имел возможности **изучить текст решения** Суда первой инстанции до подачи своего заявления в кассационную инстанцию, трудно согласовать со статьей 6 Конвенции, которая в соответствии с практикой Европейского суда провозглашает: как принцип, связанный с надлежащим отправлением правосудия, требование о том, что решения суда должны **в достаточной мере определять причины, по которым они были вынесены...**» (там же)

« Функция и назначение п. 1 статьи 35 Конвенции о защите прав человека и основных свобод должна быть получена как можно лучше при расчете шестимесячного срока с даты внесения решения в письменной форме в случаях, когда заявитель в соответствии с национальным законодательством имеет право на получение, ex officio, копии окончательного решения, не имеет значения, было ли оно оглашено» *(Решение ЕСПЧ по делу «Соареш Фернандес против Португалии» от 8.04.2004 (Жалоба No 59017/00), §15 и 17; Решение по делу «Сухорченко против России» от 15.01.2004 (Жалоба No 69315/01).)*

Постановление ЕСПЧ от 26.04.17 по делу «Иванова и Ивашова против России» <https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%7D>

43. Кроме того, право на суд подразумевает право на получение надлежащего уведомления о судебных решениях, в частности в случаях, когда апелляция должна быть подана в течение определенного периода времени (...).

44. Нормы о сроках подачи иска призваны обеспечить надлежащее отправление правосудия и, в частности, соблюдение принципа правовой определенности. Заинтересованные стороны должны ожидать, что эти правила будут применяться. Однако соответствующее законодательство или его применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо воспользовался доступным средством правовой защиты (...).

45. Право на иск или обжалование должно осуществляться с момента, когда заинтересованные лица могут фактически заслушать судебные решения, которые возлагают на них бремя или могут ущемить их права или законные интересы. **Если иное, то суды и трибуналы могли бы, задерживая уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать невозможным любое обжалование.** Уведомление, как акт общения между судебным органом и сторонами, служит **для ознакомления с решением суда**, а также основаниями, на которых оно основано, если это необходимо, чтобы позволить сторонам иметь регресс (...).

46. Статья 6 Конвенции не может быть истолкована как включаю гарантию для сторон быть уведомленными определенным образом, например, заказным письмом (...). Однако способ, которым решение суда доводится до сведения стороны, должен позволить проверить вынесение решения стороне и дату такого вынесения (...).

55. Суд далее отмечает, что Правительство не предоставило информацию о возможной системе уведомления сторон, чтобы сообщить им, что окончательный текст был доступен в Секретариате. В настоящем деле заявительнице приходилось регулярно спрашивать Секретариат о наличии этого текста, и каждый раз, когда ей отказывали, она обращалась к Председателю Суда с письменными

просьбами о доступе к ее гражданскому делу (см. пункты 15 и 16 выше). **Кроме того, не получив полного текста через месяц после судебного заседания, 18 марта 2014 года, заявитель подал краткое апелляционное заявление, чтобы не превысить срок для апелляции** (см. пункт 19 выше).

56. Поэтому Суд считает, что заявитель предпринял все разумные шаги для получения полного текста решения и обжалования в установленные сроки (...).

57. Суд считает, что, отклонив апелляцию заявительницы как неуроченную, национальные суды дали жесткое толкование национального законодательства, которое имело своим следствием возложение на заявительницы обязательства, которое она не была в состоянии выполнить, даже если она проявила особую осмотрительность. Требовать, чтобы апелляция была подана в течение одного месяца с даты, когда полная копия решения была сделана секретариатом суда, можно поставить истечение этого срока в зависимость от элемента, который полностью выходит за рамки полномочий лица. **Поэтому он считает, что право на апелляцию должно осуществляться с того момента, когда заинтересованное лицо может фактически заслушать решение суда в полном объеме (...).**

58. Принимая во внимание серьезность наказания, наложенного на заявителя за несоблюдение рассчитанного таким образом срока, Суд считает, что оспариваемая мера не была соразмерна цели обеспечения правовой определенности и разумного отправления правосудия. Соответственно, Суд находит нарушение пункта 1 статьи 6 Конвенции в свете права заявителя на доступ к суду.

В настоящий момент у меня **имеется процедура в CNDA**, то есть я **легально нахожусь на территории Франции**, мне префект **обязан выдать** документ о временном проживании, а ОФИИ должно обеспечить пособие и жилье (приложение 1)

- Статья L 541-2 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища

« Свидетельство, выданное в соответствии со статьей L. 521-7 после подачи ходатайства о предоставлении убежища во Французское управление по защите беженцев и лиц без гражданства, является **временным видом на жительство и может быть продлено до тех пор, пока Управление и, при необходимости, Национальный суд по вопросам убежища не примут решение** ».

- Статья L541-3 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища

« без ущерба для положений статей L. 753-1-L. 753-4 и L. 754-1-L. 754-8, когда иностранец, ходатайствующий о регистрации ходатайства о предоставлении убежища, до подачи своего ходатайства являлся **объектом решения о высылке, принятого в**

соответствии с томом VI, последнее не может быть приведено в исполнение до тех пор, пока иностранец пользуется правом оставаться на территории Франции, в соответствии с условиями, изложенными в статьях L. 542-1 и L. 542-2. »

Вывод: в соответствии с ходатайством о продлении срока действия удостоверения лица, ищущего убежища, от 10.07.2021, 16.10.2021, 29.10.2021 до принятия решения Национальным судом по вопросам убежища, я **нахожусь в правовом положении**, а постановление префектуры противоречит закону.

- Статья R532-68 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища

«Если решение Национального суда по вопросам убежища омрачено **ошибкой**, которая могла повлиять на решение по делу, **заинтересованное лицо может поставить вопрос о пересмотре решения перед судом**»

- Статья R532-69 Кодекса въезда и проживания иностранцев и лиц, ищущих убежища

« Беженец, к которому применена одна из мер, предусмотренных в статьях 31, 32 и 33 Женевской конвенции от 28 июля 1951 года, может подать заявление в Национальный суд по праву на убежище в течение срока, установленного в статье L. 532-4, и одним из способов, перечисленных в приказе министра юстиции и министра, ответственного за предоставление убежища, в котором в заявлении заявителя, поданного в статье R.532-8.этого кодекса, указывается его имя, фамилия, дата и место рождения, гражданство и место жительства. К нему прилагается копия оспариваемой меры и копия решения, которым Французское управление по защите беженцев и апатридов поставило ее под свою защиту.

Заинтересованное лицо излагает в своем заявлении фактические и правовые обстоятельства, которые, по его мнению, исключают исполнение меры, которой он подвергается таким образом ».

«Суд удовлетворен тем, что заявители могут утверждать, что не было никаких гарантий того, что их ходатайства о предоставлении убежища **будут серьезно рассмотрены белорусскими властями** и что их возвращение в Сирию может нарушить **статью 3 Конвенции**. Оценка этих претензий должна была проводиться польскими властями, действующими в соответствии со своими **процедурными обязательствами по статье 3 Конвенции**. Кроме того, польское государство было обязано **обеспечить безопасность заявителей, в частности**, позволив им оставаться под польской юрисдикцией до тех пор, пока их **заявления** не будут должным образом рассмотрены **компетентным национальным органом**. Учитывая абсолютный характер права, гарантированного статьей 3, объем этого обязательства **не зависел от того**, имелись ли у **заявителей документы**, разрешающие им пересекать польскую границу, или же они были законно допущены на польскую территорию на других основаниях (см. M.K. and Others v. Poland, упомянутое выше, § 178)» (§ 64 решения ЕСПЧ от 08.07.21, в «D.A. and Others v. Poland»)

« Кроме того, что касается норм международного права, касающихся запрещения принудительного возвращения, то важно отметить, что в комментариях к статье 6 проектов статей Комиссии международного права указывается, что понятие беженца **охватывает** не только беженцев, законно въезжающих на территории высылającego государства, но и любое лицо, которое **находясь незаконно на этой территории**, подал заявление о признании статуса беженца, **пока это заявление находится на рассмотрении.** (...) » (§179 **Постановления ЕСПЧ от 13.02.2020 по делу «N.D. и N.T. с l'Espagne»**)

Исходя из смысла статей 31, 32 и 33 Женевской конвенции и приведенных норм внутреннего права, а также здравого **смысла**, данная процедура носит **приостанавливающий характер.**

Это доказывает, что префект нарушил законы, отказывая в выдаче удостоверения просителя убежища (*не выполняет закон*) и применяя меру высылки 5.11.2021 **во время апелляции в CNDA** (*превышение полномочий*), что создает риск для меня быть подвергнутым смерти, пыткам, бесчеловечному обращению в российских тюрьмах в связи с вынесением в 2018 году российским судом приговора к тюремному заключению, которое префект также скрывает в своем приказе (*фальсификация приказа*) (*статьи 432-2, 433-12, 441-4 УК*).

В результате префект департамента г-н В. GONZALEZ совершает злоупотребление властью и превышение власти, потому что:

- 1) он обязан знать законы и правильно их применять – это часть его служебных обязанностей. Итак, он намеренно прекратил действие закона
- 2) приостанавливающий характер процедуры в CNDA ему объяснил Административный суд Ниццы еще в 2019 году

Постановление Ницкого суда от 31.12.2019 <https://u.to/JJ69Gw>

а также я **многokrатно** в заявлениях с 10.07.2021 со ссылкой на *Соображения Комитета по правам человека от 14 декабря 19 года по делу «ММ с. Danemark »* :

« ... Если дело должно быть пересмотрено, выезд из страны приостанавливается до окончания нового слушания. Комиссия также назначает адвоката, представляющего просителя убежища» (**пункт 6.3 Соображений Комитета по правам человека от 14 декабря 19 года по делу «ММ с. Danemark »**).

В коррупционных целях, а также по причине личной ненависти ко мне как к личности и как к правозащитнику, префект заменил мои права на достойный уровень жизни тюремным и административным заключением. При этом он умышленно нарушает законы, злоупотребляя влиянием, в том числе, на судебную власть в департаменте.

II. ТРЕБОВАНИЯ

Согласно

- Кодексу о въезде и проживании иностранцев и праве на убежище
- Европейской конвенции о правах человека
- Протоколу 4 к Европейской конвенции о правах человека
- Всеобщей декларации прав человека
- Международному пакту о гражданских и политических правах
- Конвенции о статусе беженцев
- Конвенции против пыток
- Европейской хартии основных прав
- Кодексу административной юстиции
- Директиве (ЕС) No 2013/33/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года
- Директиве 2013/32/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года об общих процедурах предоставления и отзыва международной защиты
- Приведенной практике ЕКПЧ

Я прошу

1. **НАЗНАЧИТЬ** адвоката и русско-французского переводчика, так как я лишен незаконно средств существования.
2. **НЕМЕДЛЕННО ПРИКАЗАТЬ** освободить меня, просителя убежища с 2018, так как я законно нахожусь на территории Франции весь период на основании процедуры в CNDA, которая в ходе разбирательства, а также в связи с **юридической ничтожностью постановления префекта** от 10.11.2021 и процедуры уведомления о нем.
3. **ОТПРАВИТЬ** решение суда мне на русском языке по электронной почте bormentalsv@yandex.ru; controle.public.fr.rus@gmail.com

III. ПРИЛОЖЕНИЯ

1. Постановление префекта от 10.11.2021
2. Уведомление CNDA о регистрации жалобы 13.10.2021
3. Свидетельство просителя убежища

М. ЗЯБЛИЦЕВ Сергей/ ZIABLITSEV Sergei

VICTIME :

Le 24/11/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Le tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

N° FNE : 0603180870
Mesure d'éloignement n°21-2032 du
23.07.2021 - **suspendue**Mesure d'éloignement n°21-2944 du
5.11.2021 **nulle**Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

Recours contre l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 de maintien en rétention.

I. ФАКТЫ

- 1.1 С 20.03.2018 я являюсь просителем убежища во Франции. При регистрации заявления о предоставлении убежища в префектуре я указал язык, на котором буду пользоваться своими правами в рамках процедуры прошения убежища – русский. Однако, префект игнорирует систематически свою обязанность предоставлять мне решения на языке, который я понимаю.
- 1.2 Я как законопослушный человек полностью соблюдаю закон. Однако, в связи с его нарушением представителями власти Франции я лишен свободы с 23.07.2021 в **преступных целях запрещенной законом высылки** в тюрьму России, где установлена система пыток и скрытых убийств. То есть самого запрета высылки достаточно, чтобы не лишать меня свободы.
- 1.3 05.11.2021 префект вынес сфальсифицированное постановление о помещении меня в центр административного задержания, на что закон ему полномочий не предоставлял, так как мое досье просителя убежища содержит доказательства моего права на защиту и запрет высылки.

Это постановление мне не было вручено надлежащим образом и я случайно о нем узнал от сотрудницы «Форума беженцев» в центре задержания 6.11.2021.

7.11.2021 я обжаловал постановление и действие префекта судье по свободе и задержанию суда Марселя

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap7.11.pdf>

8.11.2021 судья вынесла решение об отказе мне в моей жалобе и удовлетворила ходатайство префекта о продлении моего задержания.

<http://www.controle-public.com/gallery/JLD8.11.pdf>

Решение мне было вручено на французском языке, не переведено, что фактически доказывает его невручение по смыслу вручения и правовым последствиям.

Решение №1112/2021 <http://www.controle-public.com/gallery/JLD8.11.pdf>

9.11.2021 я подал апелляцию, обосновав нарушение моих прав на справедливое судебное разбирательство и на получение решения суда

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap9.11.pdf>

Впоследствии апелляционная инстанция меня не уведомляла о процедуре рассмотрения моей апелляции, не реагировала на мои запросы.

Поскольку решение суда не может вступить в законную силу пока апелляция не рассмотрена, то я лишен свободы в центре задержания на основании не вступившего в силу решения суда от 8.11.2021.

Посколтку

с очередным нарушением требований закона, что лишение свободы делает незаконным.

- 1.4 16.11.2021 сотрудник канцелярии центра административного задержания мне выдал постановление префекта от 10.11.2021 **на французском языке**. Переводчик по телефону мне сообщил, что я буду находиться в центре задержания в рамках процедуры в ОФПРА. Это все, что было разъяснено переводчиком. Но постановление содержит 2 листа текста, предназначенных для меня : речь идет о лишении свободы и я должен знать **основания для такого решения и иметь право их обжаловать**.

Мне совершенно непонятно на каком ЗАКОНЕ основаны действия префекта, на что он ссылается в своем решении. Мне также не был разъяснен порядок обжалования такого постановления префекта.

2. Об обязанности вручать решения на понимаемом иностранцем языке

ДИРЕКТИВА 2013/33/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года, устанавливая стандарты приема лиц, ищущих международной защиты (recast)

Статья 9. Гарантии для задержанных заявителей

4. Заявители, под стражей, незамедлительно информируются в **письменной форме на языке, который они понимают** или которые они могут разумно понимать, **об основаниях для задержания и процедурах обжалования решения о задержании**, предусмотренных национальным законодательством, а также о **возможности обращения за бесплатной юридической помощью и представительством**.

Статья 10 Условия содержания под стражей

5. Государства-члены ЕС должны обеспечить, чтобы заявители, которые находятся под стражей, систематически **получали на языке, который они понимают или могут разумно ожидать понимания, информацию**, разъясняющую правила, применяемые в центре содержания под стражей, **и излагающую их права и обязанности**. Государства-члены ЕС могут отступать от этого обязательства в должным образом обоснованных случаях и в течение разумного периода времени, который должен быть как можно более коротким, в случае, если заявитель

задержан на пограничном посту или в транзитной зоне. Это отступление не применяется в случаях, указанных в Статье 43 Директивы 2013/32/ЕС.

Итак, префект M. GONZALEZ систематически **ВСЕГДА** вплоть до ноября 2021 нарушает международные нормы права и гарантированные ими права.

"Уведомление" - это формальность, посредством которой лицо официально информируется о содержании акта, участником которого оно не было (см. "уступка дебиторской задолженности", включая уступку аренды), или посредством которой ему или ей направляется уведомление, или посредством которого его вызывают в суд, или, наконец, посредством которого ему или ей сообщается о содержании судебного решения. Уведомление о судебном решении приводит к истечению сроков подачи апелляции».

Но префект не проинформировал меня должным образом о **сути** своего постановления, потому что он должна вручить его мне на русском языке, а тем более в месте лишения свободы.

« ... способ **доведения решения до сведения** стороны по делу должен обеспечивать возможность проверки факта передачи решения стороне по делу, а также даты его передачи (...) **"(§ 46 решения от 26.01.17 по делу "Иванова и Ивашова против РФ").**

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (Bogonos V. Russia (Dec.), № 68798/01, 5 февраля 2004 года). Тем не менее, способ доведения судебного **решения до сведения стороны** должен позволить проверить **передачу решения стороне**, а также дату его передачи (Сухорубченко против России, № 69315/01, §§ 49-50, 10 февраля 2005 г., и Стряк против Украины, № 72269/01, § 39, 8 ноября 2005 г.). **"(§46 Постановления ЕСПЧ от 7.11.2017 г. по делу "Черенниченко и другие против России" »**

« (...) Таким образом, задача суда состоит в том, чтобы установить **момент**, когда заинтересованные лица действительно могли **ознакомиться с решениями суда в их полном варианте**». » **(§67 там же)**

« Суд подтверждает свою позицию, согласно которой до подачи апелляции стороны должны иметь **возможность изучить полный текст решения** (пункт 66 выше), что было бы невозможно, если бы единственным источником знаний было **прочтение вынесенного решения судом** ». **(§68 там же)**

"(...) суд решил, что не уведомление **о тексте решения заявителя** лишил его права доступа к апелляционной инстанции. Он приходит к выводу о нарушении пункта 1 статьи 6 Конвенции в отношении права заявителя на доступ к " **(§75 там же)**

« Суд отметил, что преобладающая часть этого срока касается рассмотрения гражданского дела заявителя первой инстанцией и подчеркивает, что разбирательство в первой инстанции **может считаться завершенным только в тот момент, когда сторона, участвующая в разбирательстве, имеет возможность ознакомиться с письменным текстом мотивированного решения ...** » (§ 62 Постановления от 1.04.2010 в деле « *Georgiy Nikolaevich Mikhailov v. Russia* », также §15,17 Постановления « *Soares Fernandes v. Portugal* » от 8.04.2004 (*requête №59017/00*), Постановлению « *Sukhorubchenko v. Russia* » от 15.01.2004 (жалоба №69315/01).)

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (...). Однако способ доведения судебного решения до сведения какой-либо стороны должен **позволить проверить передачу решения стороне**, а также дату его передачи » (§ 46 Постановления от 10.02.2005 « *Soukhoroubtchenko c. Russie* », № 69315/01)

"Суд отмечает, что в данном случае, в соответствии со статьей 1969 Гражданского кодекса, срок подачи всех видов исков начинается, если не предусмотрено иное, в тот день, когда может быть подан иск (пункт 23 выше) » (§34 Постановления от 25.01.2000 г. по делу *Мирагалл Эсколано и другие против Испании*).

"(...) Тем не менее, рассматриваемые правила или их применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо, подающее иск, использовало доступные средства правовой защиты... Однако представляется маловероятным, чтобы заявителям было известно в то время о каком-либо решении... срок подачи апелляции может начинаться **только со дня**, когда тот, кто подаст апелляцию, сможет **действовать обоснованно**; ... Таким образом, решение о кво должно было быть принято при уведомлении о решении, то есть в тот момент, когда сторона может принять меры.» (§36 *ibid*).

« Вопрос, относящийся к принципу правовой определенности, заключается не в простом толковании обычной законности, а в необоснованном толковании процессуального требования, которое помешало рассмотрению существа иска о компенсации, что привело к нарушению права на эффективную защиту судами и судами. Право на подачу иска или обжалование должно осуществляться **с того момента, когда заинтересованные лица могут действительно узнать о судебных решениях**, которые возлагают на них бремя или могут нанести ущерб их законным правам или интересам. В противном случае суды и суды могли бы, отложив уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать любые средства правовой защиты невозможными. Уведомление как акт сообщения между судебным органом и

сторонами служит для распространения информации о решении суда, а также **основаниях, которые его мотивируют**, если это необходимо, чтобы стороны могли прибегнуть к нему». (§ 37 там же)

ВЫВОД: префект не уведомил меня о постановлении от 10.11.2021 должным образом, то есть на русском языке, что влечет **юридическую ничтожность данного постановления и незаконность лишения меня свободы.**

"Комитет принимает к сведению **неоспоримое** утверждение автора о том, что он **не смог эффективно и результативно осуществить свое право на обжалование** в соответствии с пунктом 5 статьи 14. ... право на пересмотр обвинительного приговора **требует**, чтобы осужденное лицо имеет право доступа к должным образом **обоснованному письменному** решению суда и другим документам, таким как судебные протоколы, которые **необходимы** для **эффективного** осуществления права на апелляцию (...). **В отсутствие обоснованного решения, доклада** или даже перечня использованных доказательств автор не получил в данном случае **необходимых** средств для **надлежащей** подготовки апелляции" (пункт 7.2 соображений Комитета по правам человека от **24.07.14 по делу Герт Ян Тиммер против Соединенного Республики Казахстан. Нидерланды**).

«Однако право на эффективную судебную защиту означает, что стороны гражданского судопроизводства имеют право **подать жалобу** с **момента** их фактического информирования о решении суда, которое может нарушить их права или законные интересы (...). **считая, что заявитель не имел** возможности принять к сведению **обоснованное решение окружного суда до 4 сентября 2003 года (см. 35 настоящего решения), поэтому он не** имел эффективного **права на** обжалование решения до этой **даты.** (Постановление ЕСПЧ от **01.04.10 по делу «Георгий Николаевич Михайлов против Российской Федерации»**)

«По мнению Европейского Суда, тот факт, что заявитель не имел возможности **изучить текст решения** Суда первой инстанции до подачи своего заявления в кассационную инстанцию, трудно согласовать со статьей 6 Конвенции, которая в соответствии с практикой Европейского суда провозглашает: как принцип, связанный с надлежащим отправлением правосудия, требование о том, что решения суда должны **в достаточной мере определять причины, по которым они были вынесены...**» (там же)

«Функция и назначение п. 1 статьи 35 Конвенции о защите прав человека и основных свобод должна быть получена как можно лучше при расчете шестимесячного срока с даты внесения решения в письменной форме в случаях, когда заявитель в соответствии с национальным законодательством имеет право на получение, ex officio, копии окончательного решения, не имеет значения, было ли оно

оглашено» (Решение ЕСПЧ по делу «Соареш Фернандес против Португалии» от 8.04.2004 (Жалоба No 59017/00), §15 и 17; Решение по делу «Сухорченко против России» от 15.01.2004 (Жалоба No 69315/01).)

Постановление ЕСПЧ от 26.04.17 по делу «Иванова и Ивашова против России» <https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%5D%7D>

43. Кроме того, право на суд подразумевает право на получение надлежащего уведомления о судебных решениях, в частности в случаях, когда апелляция должна быть подана в течение определенного периода времени (...).

44. Нормы о сроках подачи иска призваны обеспечить надлежащее отправление правосудия и, в частности, соблюдение принципа правовой определенности. Заинтересованные стороны должны ожидать, что эти правила будут применяться. Однако соответствующее законодательство или его применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо воспользовался доступным средством правовой защиты (...).

45. Право на иск или обжалование должно осуществляться с момента, когда заинтересованные лица могут фактически заслушать судебные решения, которые возлагают на них бремя или могут ущемить их права или законные интересы. **Если иное, то суды и трибуналы могли бы, задерживая уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать невозможным любое обжалование.** Уведомление, как акт общения между судебным органом и сторонами, служит **для ознакомления с решением суда**, а также основаниями, на которых оно основано, если это необходимо, чтобы позволить сторонам иметь регресс (...).

46. Статья 6 Конвенции не может быть истолкована как включаю гарантию для сторон быть уведомленными определенным образом, например, заказным письмом (...). Однако способ, которым решение суда доводится до сведения стороны, должен позволить проверить вынесение решения стороне и дату такого вынесения (...).

55. Суд далее отмечает, что Правительство не предоставило информацию о возможной системе уведомления сторон, чтобы сообщить им, что окончательный текст был доступен в Секретариате. В настоящем деле заявительнице приходилось регулярно спрашивать Секретариат о наличии этого текста, и каждый раз, когда ей отказывали, она обращалась к Председателю Суда с письменными просьбами о доступе к ее гражданскому делу (см. пункты 15 и 16 выше). **Кроме того, не получив полного текста через месяц после судебного заседания, 18 марта 2014 года, заявитель подал краткое апелляционное заявление, чтобы не превысить срок для апелляции (см. пункт 19 выше).**

56. Поэтому Суд считает, что заявитель предпринял все разумные шаги для получения полного текста решения и обжалования в установленные сроки (...).

57. Суд считает, что, отклонив апелляцию заявительницы как неуроченную, национальные суды дали жесткое толкование национального законодательства, которое имело своим следствием возложение на заявительницы обязательства, которое она не была в состоянии выполнить, даже если она проявила особую осмотрительность. Требовать, чтобы апелляция была подана в течение одного месяца с даты, когда полная копия решения была сделана секретариатом суда, можно поставить истечение этого срока в зависимость от элемента, который полностью выходит за рамки полномочий лица. **Поэтому он считает, что право на апелляцию должно осуществляться с того момента, когда заинтересованное лицо может фактически заслушать решение суда в полном объеме (...).**

58. Принимая во внимание серьезность наказания, наложенного на заявителя за несоблюдение рассчитанного таким образом срока, Суд считает, что оспариваемая мера не была соразмерна цели обеспечения правовой определенности и разумного отправления правосудия. Соответственно, Суд находит нарушение пункта 1 статьи 6 Конвенции в свете права заявителя на доступ к суду.

В настоящий момент у меня **имеется процедура в CNDA**, то есть я **легально нахожусь на территории Франции**, мне префект **обязан выдать** документ о временном проживании, а ОФИИ должно обеспечить пособие и жилье (приложение 1)

- Статья L 541-2 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища

« Свидетельство, выданное в соответствии со статьей L. 521-7 после подачи ходатайства о предоставлении убежища во Французское управление по защите беженцев и лиц без гражданства, является **временным видом на жительство и может быть продлено до тех пор, пока Управление и, при необходимости, Национальный суд по вопросам убежища не примут решение** ».

- Статья L541-3 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища

« без ущерба для положений статей L. 753-1-L. 753-4 и L. 754-1-L. 754-8, когда иностранец, ходатайствующий о регистрации ходатайства о предоставлении убежища, до подачи своего ходатайства являлся **объектом решения о высылке, принятого в соответствии с томом VI, последнее не может быть приведено в исполнение до тех пор, пока иностранец пользуется правом оставаться на территории Франции, в соответствии с условиями, изложенными в статьях L. 542-1 и L. 542-2.** »

Вывод: в соответствии с ходатайством о продлении срока действия удостоверения лица, ищущего убежища, от 10.07.2021, 16.10.2021, 29.10.2021 до

принятия решения Национальным судом по вопросам убежища, я **нахожусь в правовом положении**, а постановление префектуры противоречит закону.

- Статья R532-68 Кодекса о въезде и проживании иностранцев и просителей убежища

«Если решение Национального суда по вопросам убежища омрачено **ошибкой**, которая могла повлиять на решение по делу, **заинтересованное лицо может поставить вопрос о пересмотре решения перед судом**»

- Статья R532-69 Кодекса въезда и проживания иностранцев и лиц, ищущих убежища

«Беженец, к которому применена одна из мер, предусмотренных в статьях 31, 32 и 33 Женевской конвенции от 28 июля 1951 года, может подать заявление в Национальный суд по праву на убежище в течение срока, установленного в статье L. 532-4, и одним из способов, перечисленных в приказе министра юстиции и министра, ответственного за предоставление убежища, в котором в заявлении заявителя, поданного в статье R.532-8.этого кодекса, указывается его имя, фамилия, дата и место рождения, гражданство и место жительства. К нему прилагается копия оспариваемой меры и копия решения, которым Французское управление по защите беженцев и апатридов поставило ее под свою защиту.

Заинтересованное лицо излагает в своем заявлении фактические и правовые обстоятельства, которые, **по его мнению, исключают исполнение меры, которой он подвергается таким образом** ».

«Суд удовлетворен тем, что заявители могут утверждать, что не было никаких гарантий того, что их ходатайства о предоставлении убежища **будут серьезно рассмотрены белорусскими властями** и что их возвращение в Сирию может нарушить **статью 3 Конвенции**. Оценка этих претензий должна была проводиться польскими властями, **действующими в соответствии со своими процедурными обязательствами по статье 3 Конвенции**. Кроме того, польское государство было обязано **обеспечить безопасность заявителей, в частности**, позволив им оставаться под польской юрисдикцией до тех пор, пока их **заявления** не будут должным образом рассмотрены **компетентным национальным органом**. Учитывая абсолютный характер права, гарантированного статьей 3, объем этого обязательства **не зависел от того**, имелись ли **у заявителей документы**, разрешающие им пересекать польскую границу, или же они были законно допущены на польскую территорию на других основаниях (см. M.K. and Others v. Poland, упомянутое выше, § 178)» **(§ 64 решения ЕСПЧ от 08.07.21, в «D.A. and Others v. Poland»)**

« Кроме того, что касается норм международного права, касающихся запрещения принудительного возвращения, то важно отметить, что в комментариях к статье 6 проектов статей Комиссии международного права указывается, что понятие беженца **охватывает** не только беженцев, законно въезжающих на территории высылającego

государства, но и любое лицо, которое **находясь незаконно на этой территории**, подал заявление о признании статуса беженца, **пока это заявление находится на рассмотрении.** (...)» (§179 **Постановления ЕСПЧ от 13.02.2020 по делу «N.D. и N.T. с. l'Espagne»**)

Исходя из смысла статей 31, 32 и 33 Женевской конвенции и приведенных норм внутреннего права, а также здравого **смысла**, данная процедура носит **приостанавливающий характер.**

Это доказывает, что префект нарушил законы, отказывая в выдаче удостоверения просителя убежища (*не выполняет закон*) и применяя меру высылки 5.11.2021 **во время апелляции в CNDA** (*превышение полномочий*), что создает риск для меня быть подвергнутым смерти, пыткам, бесчеловечному обращению в российских тюрьмах в связи с вынесением в 2018 году российским судом приговора к тюремному заключению, которое префект также скрывает в своем приказе (*фальсификация приказа*) (*статьи 432-2, 433-12, 441-4 УК*).

В результате префект департамента г-н В. GONZALEZ совершает злоупотребление властью и превышение власти, потому что:

- 1) он обязан знать законы и правильно их применять – это часть его служебных обязанностей. Итак, он намеренно прекратил действие закона
- 2) приостанавливающий характер процедуры в CNDA ему объяснил Административный суд Ниццы еще в 2019 году

Постановление Ниццкого суда от 31.12.2019 <https://u.to/JJ69Gw>

а также я **многokrатно** в заявлениях с 10.07.2021 со ссылкой на *Соображения Комитета по правам человека от 14 декабря 19 года* по делу «MM с. Danemark » :

« ... Если дело должно быть пересмотрено, выезд из страны приостанавливается до окончания нового слушания. Комиссия также назначает адвоката, представляющего просителя убежища» (**пункт 6.3 Соображений Комитета по правам человека от 14 декабря 19 года по делу «MM с. Danemark »**).

В коррупционных целях, а также по причине личной ненависти ко мне как к личности и как к правозащитнику, префект заменил мои права на достойный уровень жизни тюремным и административным заключением. При этом он умышленно нарушает законы, злоупотребляя влиянием, в том числе, на судебную власть в департаменте.

II. ТРЕБОВАНИЯ

Согласно

- Кодексу о въезде и проживании иностранцев и праве на убежище
- Европейской конвенции о правах человека
- Протоколу 4 к Европейской конвенции о правах человека
- Всеобщей декларации прав человека
- Международному пакту о гражданских и политических правах
- Конвенции о статусе беженцев
- Конвенции против пыток
- Европейской хартии основных прав
- Кодексу административной юстиции
- Директиве (ЕС) No 2013/33/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года
- Директиве 2013/32/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года об общих процедурах предоставления и отзыва международной защиты
- Приведенной практике ЕКПЧ

Я прошу

1. **НАЗНАЧИТЬ** адвоката и русско-французского переводчика, так как я лишен незаконно средств существования.
2. **НЕМЕДЛЕННО ПРИКАЗАТЬ** освободить меня, просителя убежища с 2018, так как я законно нахожусь на территории Франции весь период на основании процедуры в CNDA, которая в ходе разбирательства, а также в связи с **юридической ничтожностью постановления префекта от 10.11.2021** и процедуры уведомления о нем.
3. **ОТПРАВИТЬ** решение суда мне на русском языке по электронной почте bormentalsv@yandex.ru; controle.public.fr.rus@gmail.com

III. ПРИЛОЖЕНИЯ

1. Постановление префекта от 10.11.2021
2. Уведомление CNDA о регистрации жалобы 13.10.2021
3. Свидетельство просителя убежища

М. ЗЯБЛИЦЕВ Сергей/ ZIABLITSEV Sergei



VICTIME :

Le 25/11/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Le tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention


N° FNE : 0603180870
Mesure d'éloignement n°21-2032 du
23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du
5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

Recours contre l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 de maintien en rétention.

I. Faits

- 1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement de ma demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe. Cependant, le préfet ignore systématiquement son devoir de me fournir ses décisions dans une langue que je comprends. (annexe 4) 
- 1.2 En tant que personne respectueuse des lois, je respecte pleinement la loi. Cependant, en relation avec sa violation par des représentants des autorités françaises, je suis emprisonné depuis le 23.07.2021 à **des fins criminelles de l'éloignement, interdit par la loi** vers une prison en Russie, où un système de torture et de meurtres secrets est établi. C'est-à-dire que l'interdiction de l'**éloignement** elle-même suffit à ne pas me priver de ma liberté.
- 1.3 Le 05.11.2021, le préfet a émis un arrêté falsifié de me placer dans un centre de détention administrative, ce que la loi ne lui accordait pas, puisque mon dossier de demandeur d'asile contient des preuves de mon droit à la protection et de l'interdiction **d'éloignement**.

Cet arrêté ne m'a pas été remis correctement et je l'ai accidentellement appris par un employé du Forum des réfugiés dans le centre de rétention **le 6.11.2021**.

Le 7.11.2021, j'ai interjeté appel de l'arrêté et de l'action du préfet devant le juge de la liberté et la détention du tribunal de Marseille

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/Ap7.11.pdf>

Le 8.11.2021, le tribunal a rejeté ma requête et a accédé à la demande du Préfet de prolongation de ma détention.

L'ordonnance m'a été remise en français, non traduite, ce qui prouve en fait sa non-notification au sens de la remise et aux conséquences juridiques.


Décision n° 1112/2021 <http://www.controle-public.com/gallery/JLD8.11.pdf>

Le 9.11.2021, j'ai fait appel, justifiant la violation de mes droits à un procès équitable et à recevoir une décision du tribunal.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/Ap9.11.pdf>

Par la suite, l'instance d'appel ne m'a pas informé de la procédure d'examen de mon appel et n'a pas répondu à mes demandes.

Étant donné que la décision du tribunal ne peut entrer en vigueur tant que l'appel n'est pas examiné, je suis privé de liberté dans le centre de rétention sur la base de la décision du tribunal du 8.11.2021 **qui n'est pas entrée en vigueur.**

- 1.4 Le 16.11.2021, un employé du greffe du centre de rétention administrative m'a délivré un arrêté du préfet **en français** daté du 10.11.2021. (annexe 1) 

L'interprète au téléphone m'a informé que je serais au centre de rétention dans le cadre de la procédure devant l'OFPPRA. C'est tout ce qui a été expliqué par l'interprète. Mais l'arrêté contient 2 pages de texte conçues pour moi: il s'agit d'une question de privation de liberté et je dois connaître les motifs d'une telle décision et avoir le droit de faire appel contre **eux.**

Je ne sais pas sur quelle loi repose l'action du préfet, à quoi il se réfère dans son arrêté. J'ai aussi n'a pas été élucidé la procédure de recours contre cette décision du préfet.

II. Sur l'obligation de présenter les décisions dans une langue comprise par un étranger

DIRECTIVE 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)

Article 9. Garanties pour les demandeurs détenus

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement **par écrit, dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

Article 10 Conditions de détention

5. Les États membres **veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention **et énoncent leurs droits et obligations.** Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Donc, le préfet M. GONZALEZ viole systématiquement **TOUJOURS** jusqu'en novembre 2021 le droit international et les droits garantis par celui-ci.

*" La " notification "est la formalité par laquelle on tient une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir" Cession de*

*créance "notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par lequel on la cité à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours** . "*

Mais le préfet ne m'a pas correctement informé du **fond** de son arrêté, car il doit me le remettre **en langue russe**, et encore plus en rétention.

« ... le mode de communication de la décision à la partie à l'affaire doit garantir qu'il est possible de vérifier le fait de la transmission de la décision à la partie à l'affaire, ainsi que la date de sa transmission (...) » (§ 46 de l'arrêt du 26.01.17 dans l'affaire Ivanova et Ivashova c. RF »).

*« L'article 6 de la Convention ne peut être compris comme contenant une garantie que les parties seront notifiées d'une manière spéciale, par exemple, par courrier recommandé (Bogonos c. Russie (déc.), n° 68798/01, 5 février 2004). , la manière de porter la décision de justice à la connaissance de la partie doit permettre de vérifier le **transfert de la** décision à la partie, ainsi que la date de son transfert (Sukhorubchenko c. Russie, no 69315/01, §§ 49-50, 10 février 2005, et Striyak c. Ukraine, n° 72269 / 01, § 39, 8 novembre 2005. "(§46 de l'arrêt CEDH du 7 novembre 2017 dans l'affaire" Cherednichenko et autres c. . Russie ""*

*« (...) Ainsi, la tâche du tribunal est d'établir le **moment** où les intéressés pourraient effectivement prendre connaissance des décisions de justice dans leur version intégrale. " (§67 *ibid.*)*

*« La Cour réaffirme sa position selon laquelle, avant de former un pourvoi, les parties devraient **pouvoir étudier le texte intégral de l'arrêt** (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui n'aurait pas été possible si la seule source de connaissance était la **lecture de la jugement du tribunal** . » (§68 *ibid.*)*

*"(...) le tribunal a estimé que le défaut d'informer **le requérant du texte de la décision du requérant** l'a privé de son droit d'accès à la juridiction d'appel. Il conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne le droit d'accès du requérant » (§75 *ibid.*)*

*« Le tribunal a noté que l'écrasante majorité de ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance **ne peut être considérée comme terminée qu'au moment où la partie participant à la procédure a la possibilité de prendre connaissance du texte écrit de la décision motivée ... »** (§ 62 du décret du 1.04.2010 dans l'affaire Georgiy Nikolaevich Mikhailov c. Russie, également §15.17 du décret de Soares Fernandes c. Portugal du 8.04. 2004 (requête n° 59017/00), le décret de « Sukhorubchenko c. Russie » du 15.01.2004 (réclamation n° 69315/01.)*

« L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme contenant une garantie que les parties seront notifiées d'une manière particulière, par exemple, par lettre recommandée (...). Toutefois, le processus de porter

*une décision de justice à la connaissance de toute partie doit **permettre de vérifier les solutions côté transmission, ainsi que la date de son transfert** » (§ 46 du décret du 10.02.2005 « Soukhoroubtchenko c. Russie », n° 69315/01)*

« La Cour observe qu'en l'espèce, conformément à l'article 1969 du code civil, le délai pour former toutes sortes de réclamations court, sauf disposition contraire, à compter du jour où la réclamation peut être formée (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'arrêt du 25.01.2000 dans Miragall Escolano et autres c. Espagne).

*« (...) Cependant, les règles en question ou leur application ne doivent pas empêcher le plaignant d'utiliser les recours disponibles... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance d'une décision à ce moment-là... délai d'appel ne **peut commencer qu'à partir du jour** où celui qui a formé le recours peut agir raisonnablement ; [...] Ainsi, la décision sur le quo aurait dû être prise dès notification de la décision, c'est-à-dire au moment où la partie peut agir. " (§36 *ibid*)*

*« La question liée au principe de sécurité juridique n'est pas une simple interprétation de la légalité coutumière, mais une interprétation non fondée d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du bien-fondé de la demande d'indemnisation, ce qui a conduit à une violation du droit à une défense efficace par les tribunaux et les tribunaux. Le droit d'introduire une réclamation ou un recours doit être exercé à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement prendre connaissance de décisions judiciaires** qui les imposent ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. A défaut, les juridictions et juridictions pourraient, en ajournant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours. La notification en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties sert à diffuser des informations sur la décision du tribunal, ainsi que les **motifs qui la motivent**, le cas échéant, afin que les parties puissent y recourir. » (§ 37 *ibid.*)*

CONCLUSION : Le préfet ne m'a pas notifié correctement l'arrêté du 10.11.2021, c'est-à-dire en langue russe, ce qui entraîne **la nullité légale de cet arrêté et l'illégalité de ma rétention.**

*« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'** exercer de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès à **une décision écrite dû-**ment **motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **A défaut de décision motivée, de rapport** ou même de liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçu les fonds **nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement** un appel » (par. 7.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans*

l'affaire Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan). Pays-Bas).

*« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit **de porter plainte à partir du moment où** elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a pas pu tenir compte de la décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003 (paragraphe 35 ci-dessus), il n'a donc pas eu de droit effectif de faire appel de la décision avant cette date.** (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie")*

*« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'**examiner le texte de la décision** du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention, qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent **suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...)** » (ibid.)*

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire " Sukhorchenko c. Russie " du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).)

Arrêt de la CEDH du 26/04/2017 dans l'affaire "Ivanova et Ivashova c. Russie"
[https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : \[%22001-170882%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : [%22001-170882%22]})

43. En outre, le droit à un tribunal implique le droit d'être dûment notifié des jugements, notamment dans les cas où un recours doit être formé dans un certain délai (...).

44. Les règles relatives au dépôt d'une demande visent à assurer la bonne administration de la justice et, en particulier, le principe de sécurité juridique. Les parties intéressées doivent s'attendre à ce que ces règles s'appliquent. Cependant, la législation pertinente ou son application ne doit pas empêcher une personne de se prévaloir d'un recours disponible (...).

45. Le droit de réclamation ou d'appel doit s'exercer à partir du moment où les personnes concernées peuvent effectivement entendre des jugements qui leur font peser une charge ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **A défaut, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, raccourcir**

considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours. La convocation, en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties, sert à **prendre connaissance de la décision du tribunal, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, le cas échéant, pour permettre aux parties d'exercer un recours (...).**

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme incluant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une certaine manière, par exemple par courrier recommandé (...). Cependant, la manière dont la décision du tribunal est portée à la connaissance de la partie devrait permettre la vérification de la délivrance de la décision par la partie et la date de cette délivrance (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur un éventuel système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû régulièrement s'enquérir auprès du greffe de l'existence de ce texte, et chaque fois qu'elle s'est vu refuser, elle a adressé au président de la Cour des demandes écrites d'accès à son dossier civil (paragraphes 15 et 16 dessus). **Par ailleurs, sans avoir reçu le texte intégral un mois après l'audience, le requérant introduisit, le 18 mars 2014, un bref recours afin de ne pas dépasser le délai de recours** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère donc que le requérant a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le texte intégral de l'arrêt et du recours dans les délais prescrits (...).

57. La Cour considère qu'en rejetant le pourvoi de la requérante comme tardif, les juridictions internes ont donné une interprétation sévère du droit interne, ce qui a eu pour effet d'imposer à la requérante une obligation à laquelle elle n'a pu se conformer, même si elle avait fait preuve d'une discrétion particulière. Exiger que le recours soit formé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle une copie intégrale du jugement a été rendue par le greffier pourrait faire dépendre l'expiration de ce délai d'un élément qui échappe totalement à la compétence de la personne. **Dès lors, il considère que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé peut effectivement entendre intégralement la décision du tribunal (...).**

58. Tout en admettant la gravité de la sanction infligée au requérant pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour considère que la mesure attaquée n'était pas proportionnée au but d'assurer la sécurité juridique et une administration raisonnable de la justice. Partant, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au droit d'accès du requérant à un tribunal »

En ce moment, **j'ai une procédure devant la CNDA**, c'est-à-dire que je suis **légalement en France**, le préfet est obligé **de délivrer** un document sur le séjour provisoire, et l'OFII doit fournir des prestations et un logement (annexe 1)

- Article L 541-2 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »

- Article L541-3 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.. »

Conclusion: Selon ma demande de renouvellement de mon attestation d'un demandeur d'asile du 10.07.2021, 16.10.2021, 29.10.2021 jusqu'à la décision de la CNDA, je suis dans une situation légitime et l'arrêté préfectoral est contraire à la loi.

- Article R532-68 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Lorsqu'une décision de la Cour nationale du droit d'asile **est entachée d'une erreur** matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, **la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification.** Ce recours est introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée.»

- Article R532-69 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

« Le réfugié auquel il est fait application de l'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 **peut saisir la Cour nationale du droit d'asile**, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R. 532-8.

La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit qui **s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet.** »

- Article L532-4 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

« **La Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes** qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, **le recours est suspensif d'exécution.** Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

« La Cour est convaincue que les requérants peuvent faire valoir qu'il n'y avait aucune garantie que leurs demandes d'asile **seraient sérieusement examinées par les autorités bélarussiennes** et que leur retour en Syrie violerait l'article **3 de la Convention**. L'évaluation de ces demandes devait être effectuée par les autorités polonaises, **agissant conformément aux obligations procédurales qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer **la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous juridiction polonaise jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par l'autorité nationale compétente**. Compte tenu du caractère absolu du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne **dépendait** pas de la question de savoir si les **requérants disposaient de documents les autorisant à franchir** la frontière polonaise ou s'ils étaient légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir par. M.K. e.a. c. Pologne, précité, § 178) « **(§ 64 de l'arrêt de la CEDH du 08.07.21, D.A. e.a. c. Pologne)** »

En outre, en ce qui concerne les règles du droit international relatives à l'interdiction du refoulement, il importe de noter que les commentaires de l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international indiquent que la notion de réfugié **comprend** non seulement les réfugiés entrant légalement sur le territoire de l'État expulsant, mais aussi toute personne qui, **pendant qu'il se trouve sur ce territoire**, a demandé la reconnaissance du statut de réfugié pendant que la demande est **pendante**. (...) » **(§179 de l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire N. D. et N. T. c. l'Espagne)**

Fondée sur le sens des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève et des règles de droit interne susmentionnées, ainsi que sur le bon **sens**, cette procédure est **suspensive**.

Cela prouve que le préfet a violé les lois en refusant de délivrer une attestation d'un demandeur d'asile (*faire échec de la loi*) et en appliquant une mesure d'éloignement le 5.11.2021 lors **d'un appel** devant la CNDA (*excès de pouvoir*), ce qui crée un risque pour moi d'être soumis à la mort, à la torture, aux traitements inhumains dans les prisons russes dans le cadre de la condamnation d'un tribunal russe à l'emprisonnement en 2018, que le préfet cache également dans son arrêté (*falsification de l'arrêté*) (*articles 432-2, 433-12, 441-4 du Code pénal*).

En conséquence, le préfet du département, M.B. GONZALEZ commet l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir pour les raisons suivantes :

- 1) il est obligé de connaître les lois et de les appliquer correctement - cela fait partie de ses fonctions officielles. Donc, il a intentionnellement fait échec de la loi.
- 2) la nature suspendue de la procédure devant la CNDA lui a été expliquée par le tribunal administratif de Nice en 2019

Décision du tribunal de Nice du 31.12.2019 <https://u.to/JJ69Gw>

et j'ai fait à **plusieurs reprises** des déclarations depuis le 10.07.2021 en me référant aux Considérations du Comité des droits de l'homme du *14 décembre 19* dans le cas de M.M. c. Danemark » :

« ... Si l'affaire doit être réexaminée, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin d'une nouvelle audience. La Commission nomme également un avocat représentant le demandeur d'asile » (*paragraphe 6.3 des vues du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans « M.M. c. Danemark »*).

À des fins de corruption, ainsi qu'en raison de haine personnelle contre moi en tant que personne et en tant que défenseur des droits de l'homme, le préfet a remplacé mes droits à un niveau de vie décent par la prison et l'emprisonnement administratif. Dans le même temps, il viole délibérément les lois, abusant de son influence, entre autres, sur le système judiciaire du département.

III. EXIGENCES

En vue

- Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
- Conventionne européenne de droits de l'homme
- Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Conventionne relatif au statut des réfugiés
- Conventionne contre la torture
- Charte européenne et droits fondamentaux
- Code de justice administrative
- Directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- Pratique citée de la CEDH

Je demande

1. **NOMMER un avocat** et un traducteur russe car je suis illégalement privé de mes moyens de subsistance par le préfet et l'OFII.
2. **ASSURER** la participation à distance via un appel vidéo via Skype de mon représentant, défenseur des droits de l'homme, représentant de l'Association «Contrôle public», M. USMANOV Rafael **rafael.19563**
3. **ORDONNER** ma libération, demandeur d'asile depuis 2018, sur la base de la procédure suspensive devant la CNDA, **qui est en cours**, ainsi qu'en raison de la **nullité juridique de l'arrêté du préfet** du 10.11.2021 et de la procédure de sa notification.

4. **ENVOYEZ-moi** la décision du tribunal **en langue russe** par e-mail bormentalsv@yandex.ru; controle.public.fr.rus@gmail.com

IV. APPLICATION

1. Arrêté du Préfet du 10.11.2021
2. Avis d'enregistrement du recours de la CNDA le 13.10.2021.
3. Avis de l'enregistrement la demande d'aide juridique devant le BAJ auprès de la CNDA du 24.11.2021
4. Attestation de demandeur d'asile depuis 2018.
5. Requête en russe qui a été refusée d'examiner en raison de langue russe

La traduction a été faite à ma demande par une Association « Contrôle public » non gouvernementale en raison du refus de l'État de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense (annexe 5)

M. Ziablitsev Sergei 

VICTIME :

Le 27/11/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru;
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 -
suspendue

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 -**nulle**

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°2021/1178 du 26.11.2021

INDEX

I. Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination.....	2
II. Motifs de l'annulation de la décision du tribunal	6
2.1 Arguments	6
2.2 Les normes du droit violés.....	6
2.3 Sur l'illégalité, la démotivation de la décision.....	22
2.4 Sur la violation du droit d'accès au juge.....	22
2.5 Sur la composition du tribunal.....	29
2.6 Sur la violation de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux.....	31
III. Demandes	32
IV. Annexes	34

I. Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination

- 1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe.

Cependant, le préfet et les tribunaux ignorent systématiquement **leur devoir** de me fournir des décisions dans une langue que je comprends. Ce faisant, ils se réfèrent faussement au fait que la procédure se déroule en France en français. Mais c'est pourquoi il existe **des traducteurs pour assurer la participation des étrangers non francophone dans les procès.**

- 1.2 À partir du 5.11.2021, je suis privé **arbitrairement** de liberté dans le centre de détention administrative de Marseille, sur la base de l'arrêté du préfet de la même date, **que ne m'a pas été remis.** C'est-à-dire que je suis privé de liberté sur la base d'une procédure juridiquement nulle
- 1.3 Le 5.11.2021 j'ai demandé au tribunal judiciaire de Marseille de nommer un traducteur et un avocat pour faire appel de la privation arbitraire de liberté dans le délai de 48 heures.

Le 6.11.2021 j'ai eu un rendez-vous avec l'employée du « Forum des réfugiés » au CRA , qui ne m'a pas expliqué qui traduirait mon appel dans les 24 heures restantes.

- 1.4 Le 7.11.2021, j'ai fait appel devant le tribunal judiciaire de Marseille de la violation de mon droit à la liberté par l'arbitraire.

<https://u.to/75XFGw> (rus)

L'Association non gouvernementale «Contrôle public » que j'ai créée en juin 2020 à la suite de violations des droits des étrangers et d'autres catégories de personnes vulnérables m'a aidé à traduire mon appel en urgence.

<https://u.to/vo27Gw> (fr.)

- 1.5 Le 8.11.2021, la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille Mme Catherine CHARBIT a rejeté mon recours sans me remettre sa décision dans **une langue que je comprends**. C'est-à-dire qu'elle ne m'a pas notifié la décision et l'a empêchée de faire appel **sur le fond**.

<https://u.to/QxPDGw>

Dans ce cas, une circonstance importante est le fait que le délai d'appel des décisions des juges des libertés est **de 24 heures** et qu'il commence à être calculé à partir du moment de la notification de l'acte judiciaire. Et cela signifie que l'acte judiciaire doit permettre à l'étranger non francophone de **le comprendre et de faire appel à partir du moment de la remise**.

Par conséquent, il doit être remis dans une langue que l'étranger comprend. La juge a désigné un interprète pour assister à l'audience indiquant que je ne maîtrisais pas la langue de la procédure, mais ne l'a pas obligé à me traduire sa décision judiciaire.

En conséquence, sa décision m'a été remise au centre de rétention à 15 :35 h sans traduction et je n'ai pas pu faire appel **sur le fond des arguments de la juge**.

- 1.6 Je n'ai pas été expliqué par le forum des réfugiés ni par l'administration du centre ni par le tribunal comment je pouvais exercer mon droit de recours depuis le 24 heures.

C'est-à-dire que le droit de recours n'était pas garanti par l'état. J'ai donc de nouveau contacté mon Association pour obtenir de l'aide dans l'exercice du droit de l'étranger détenu.

Puisque je ne pouvais pas fournir la décision de la juge à l'association, parce que le «Forum des réfugiés », des greffiers du centre de rétention, les policiers du centre de rétention ne m'a fourni immédiatement le droit de scanner ou photographier la décision de la juge pour l'envoyer à l'association par e- mail, puis l'association n'a également pas eu l'occasion de me traduire la décision judiciaire.

Tout cela prouve que les autorités françaises ne garantissent pas le droit de faire appel d'un acte judiciaire de privation de liberté à des détenus non francophones, contrairement à leur obligation de le faire.

En outre, ces circonstances prouvent que l'acte judiciaire doit être traduit officiellement et être remis avec la traduction pour respecter le délai d'appel de 24 heures à compter de la date et l'heure de la remise et de la notification.

En plus, la traduction du jugement doit correspondre exactement à son texte et cette précision doit être certifiée par la signature du traducteur assermenté.

Rien de tout cela n'est fait en France, c'est-à-dire que le droit à une protection judiciaire est violé de manière systémique sur la base d'une discrimination fondée sur la langue.

- 1.7 Le 9.11.2021, j'ai fait appel en russe devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en exigeant la nomination d'un interprète pour sa traduction, d'autant plus que j'ai réussi à la préparer à la fin de la période d'appel et a déposé une heure avant sa fin.

<https://u.to/SxPDGw>

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne m'a pas informé de leur nomination. Je n'ai pas non plus été informé de l'audience en appel. Ainsi, j'ai continué d'être illégalement privé de ma liberté depuis la décision attaquée n'est pas entré en vigueur.

- 1.8 Le 16.11.2021 le greffe du CRA m'a remis l'arrêté du préfet du 10.11.2021 **en français, sans traduction**. Sa traduction m'a été refusée, « le Forum des réfugiés » au CRA ignorait toutes mes demandes d'aide : traduction, avocat, numériser des documents, faire appel.

Je n'ai même pas eu l'occasion de recourir à l'aide de mon Association, car je ne pouvais pas lui transmettre cet arrêté préfectoral pour me le traduire.

- 1.9 Le 24.11.2021, j'ai déposé une requête de libération dans la langue que je comprends, russe, auprès de la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille en raison de l'absence de motifs juridiques de la privation de liberté et la nullité juridique de l'arrêté préfectoral **du 10.11.2021** sur la forme et la procédure de sa notification.

<https://u.to/L5rIGw>

J'ai demandé au juge de la nomination d'un interprète et d'un avocat. Mme Aude SEVIGNION a refusé de nommer l'audience, d'un avocat et d'un interprète (dossier N°2021/1174)

Le 25.11.2021 elle m'a envoyé sa décision **en français**, qui m'a été remis à 16h34, **personne ne m'a traduit**. Le délai d'appel de 24 heures m'a été connu par l'expérience de la délivrance d'autres décisions.

Donc le soir, j'ai de nouveau appelé mon Association «Contrôle public», demandant de l'aide pour faire appel. Comme je ne pouvais pas renvoyer la décision à l'Association en raison **du refus** du personnel du CRA et du Forum des réfugiés de la photocopier ou de la scanner, il n'était pas possible de la faire appel **sur le fond**, même avec l'aide de l'Association. Le recours a donc porté atteinte à mon droit d'accès au tribunal et à la notification de l'acte judiciaire pour des motifs discriminatoires.

J'ai rapporté à l'association par téléphone **mes arguments en russe et elle a préparé un appel en français**, en citant les règles du droit international et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui implique que tous les États, y compris la France, sont tenus de communiquer leurs décisions dans une langue compréhensible aux étrangers, en particulier aux détenus, en particulier aux personnes sans moyens de subsistance. Cet appel a été transmis par voie électronique à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

<https://u.to/NJrIGw>

<https://u.to/NprIGw>

Il est important de noter que le lendemain, aucune aide n'a été offerte pour préparer l'appel ni par le CRA ni par « le Forum réfugiés », ni par l'avocat d'office.

Autrement dit, il n'y a pas d'aide des représentants de l'état. Cette situation concerne TOUS les détenus que j'ai vus comme à la CRA de Nice, ainsi qu'au CRA de Marseille.

- 1.10 Le 25.11.2021 j'ai aussi été obligé de demander à une Association non gouvernementale de m'aider à déposer ma demande de libération en français, car j'ai compris que **je ne pouvais pas avoir accès à un tribunal pour cause de discrimination fondée sur la langue.**

L'Association a traduit ma demande et j'ai pu l'envoyer au tribunal le 25.11.2021.

<https://u.to/O5rIGw>

Le 26.11.2021 à 16h52, le greffier du CRA m'a remis la décision de la même juge Mme Aude SEVIGNION de me refuser l'accès au tribunal, encore une fois en français. La décision n'a pas indiqué le moment de sa prise.

Le greffier a appelé l'interprète par téléphone. C'était Mme Khashiyenna Elena. Il a ensuite indiqué qu'il ne lirait à l'interprète que ce qu'il lui-même jugeait nécessaire. Il a lu et l'interprète a traduit la phrase: «*Aucune loi française ne prévoit la traduction des décisions françaises aux étrangers en détention*».

Il n'a plus rien lu.

J'ai demandé quelle est la décision sur le fond de ma demande au tribunal ? Je n'ai reçu aucune réponse.

Par conséquent, je n'ai la possibilité de faire appel que de ce qui m'a été traduit oralement et de la manière dont il a été traduit : «*Aucune loi française ne prévoit la traduction des décisions françaises aux étrangers en détention*».

Mais comme la France a l'obligation de me garantir le droit d'accès à la justice et de faire appel de la décision, **tout ce qui n'a pas été traduit pour moi est juridiquement nul et inapplicable.**

Conclusion : La pratique montre que l'exemption du tribunal de la fourniture de ses actes judiciaires **avec** une traduction officielle entraîne une absence de notification effective des décisions d'état aux étrangers non francophone.

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 **de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme **à la loi; si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait **la possibilité de faire appel** de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 *ibid*)

II. Motifs de l'annulation de la décision du tribunal

2.1 Arguments

Pour que l'étranger puisse avoir accès au tribunal français en vertu des traités internationaux, l'état français est tenu de fournir un interprète à partir du moment où l'étranger non francophone **a exprimé son intention de saisir la justice**.

C'est-à-dire que la déclaration de la langue française comme **langue officielle** devant les tribunaux français oblige les autorités françaises à fournir un interprète à TOUTE personne qu'en a besoin pour accéder aux tribunaux ou aux autorités. Mais cette action n'annule pas la langue officielle du droit – le français.

La France est tenue de garantir les droits des personnes relevant de sa juridiction sur une base **non discriminatoire**. Le fait de ne pas m'imposer, à un étranger non francophone, une décision des autorités dans une langue que je comprends, constitue **une discrimination fondée sur la langue**, c'est - à-dire une infraction pénale-art. 432-7 du code pénal.

La substitution de la traduction écrite de la décision du tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire par un traducteur, désigné par le tribunal, par un interprète par téléphone qui ne voit pas d'un acte judiciaire, mais écoute du greffier du centre de détention entraîne une distorsion de l'information dans l'acte, de ses partielle de la fourniture, et souvent pleine de dissimulation, comme dans ce cas.

De plus, il n'y a **aucune preuve** d'une notification correcte du texte de la décision. Les enregistrements audio des traductions orales ne sont pas joints au document de notification, ne sont pas remis à l'étranger. Donc, cela n'a aucun sens et aucune conséquence.

2.2 Les normes du droit violés

La Russie (non démocratique) exécute les traités internationaux contrairement à la France :

➤ **Le Code de procédure administrative de la Russie**

Article 12 CAJ RF.

« Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative (version actuelle)

1. Les procédures administratives **sont menées en russe, langue officielle** de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.

2. Les personnes impliquées dans l'affaire et **ne possédant pas la langue** dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour **précise et garantit le droit** de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, **à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code.**

3. La décision du tribunal est **présentée en russe** et, **à la demande** des parties, **traduite dans la langue utilisée au cours du procès.** »

<https://www.zakonrf.info/kas/12/>

Cela est compris par les tribunaux lituaniens, contrairement aux tribunaux français (annexe 4) :

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%92-%D1%81.pdf>

➤ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

Article 14

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

*a) A être informée, dans le plus court délai, **dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs** de l'accusation portée contre elle;*

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès.** Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l' **assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête,** sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre

ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.). (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 ibid.). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 ibid.). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1**» (§ 59 ibid.).

Cette règle s'applique aux peines administratifs liés à **la privation de liberté**.

➤ **Convention relative au statut des réfugiés**

« Article 16. -- Droit d'ester en justice

1. **Tout réfugié** aura, sur le territoire des Etats contractants, **libre et facile accès** devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, **tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux**, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés **sans discrimination** quant à la race, la religion ou le pays **d'origine**. »

Que doit assurer la France? Elle doit assurer **l'égalité d'accès à un tribunal** candidats dans la langue **qu'ils parlent**: « **même traitement qu'un**

ressortissant». Si le ressortissant a le droit de saisir le tribunal dans sa langue maternelle, le français, l'étranger a également le droit de saisir le tribunal dans sa propre langue, s'il ne parle pas français.

Les obligations de l'état ne peuvent pas devenir celles des individus, encore moins des demandeurs d'asile, encore moins des demandeurs d'asile sans moyens de subsistance et détenus.

Si l'on suit la pratique du tribunal administratif de Marseille, qu'elle a démontrée, aucun détenu non francophone n'a eu accès à la justice jusqu'au 2021.

C'est la base de la vérification de toutes les décisions du TJ de Marseille pour la commission d'infractions pénales visées par l'art. 432-2, 432-7 du CP.

➤ La Charte européenne des droits fondamentaux

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016P/TXT&from=HU>

Article 20 Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit

Article 21 Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 41 Droit à une bonne administration

« 4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

« **Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article. »

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. **Toute limitation de l'exercice des droits** et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par

l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.**

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou **à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

➤ **La Déclaration universelle des droit de l'homme**

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction **à une égale protection de la loi.** Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet.**

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés **ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.**

➤ **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la

race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

➤ **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

<https://u.to/U5rIGw>

« 8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, **les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens** («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure **ne fassent l'objet d'aucune discrimination**.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. **Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers**, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile**, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes **qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14¹**. Cette garantie exclut également **toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables**. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, **de sa langue**, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation.

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraires, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité (...). Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner **l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète** dans les cas où, **faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès** dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», **mais peut aussi constituer une discrimination.** »

➤ **Observation générale no 15. Situation des étrangers au regard du Pacte**

<https://u.to/WprIGw>

« 2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, **sans discrimination entre les citoyens et les étrangers.** Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. **Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.**

4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et **les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique.** La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et **les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction.**

7. (...) Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.

9. (...) Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national **de bonne foi**, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout **en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi** (art. 26). »

➤ **Observation générale N° 18. Non-discrimination**

« 13. Enfin, le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte. »

➤ **Observation Générale 18, Article 26: Principe d'égalité, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées**

par les organes des traites

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment18.htm>

3. En raison de leur caractère fondamental et général, le principe de non-discrimination, tout comme ceux de l'égalité devant la loi et de l'égle protection de la loi sont parfois expressément énoncés dans des articles relatifs à des catégories particulières de droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, et le paragraphe 3 du même article dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties qui sont énumérées aux alinéas a) à g) du paragraphe 3. De même, l'article 25 prévoit la participation égale de tous les citoyens aux affaires publiques sans aucune des discriminations visées à l'article 2.

4. Il appartient aux Etats parties de décider quelles mesures sont appropriées pour appliquer les dispositions pertinentes. Le Comité souhaite toutefois être informé de la nature de ces mesures et de leur conformité avec les principes de non-discrimination, d'égalité devant la loi et d'égle protection de la loi.

7. Ces instruments ne concernent, bien sûr, que certains cas de discrimination fondés sur des motifs précis, mais le Comité considère que le terme discrimination, tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, **la langue**, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou **toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

8. Cependant, la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans **tous les cas un traitement identique**. A cet égard, les dispositions du Pacte sont explicites. ...

9. Les rapports de nombreux Etats parties contiennent des renseignements sur les mesures législatives et administratives et sur les décisions judiciaires relatives à la discrimination en droit, **mais manquent très souvent de renseignements sur la discrimination dans les faits**. Lorsqu'ils font rapport sur les articles 2, paragraphe 1, 3 et 26 du Pacte, les Etats parties citent généralement les dispositions de leur Constitution ou de leur législation sur l'égalité des chances à propos de l'égalité des personnes. Ces renseignements sont évidemment utiles, mais le Comité souhaiterait savoir s'il se pose encore des problèmes liés à une discrimination de fait, de la part, soit de pouvoirs publics ou de la communauté, soit des particuliers ou des organismes privés. Le Comité voudrait être informé des dispositions législatives et des mesures administratives qui visent à réduire ou à éliminer cette discrimination.

12. Alors qu'aux termes de l'article 2, les droits qui doivent être protégés contre la discrimination sont limités aux droits énoncés dans le Pacte, l'article 26 ne précise pas une telle limite. Cet article consacre en effet le principe de l'égalité devant la loi et de l'égle protection de la loi, et stipule que la loi doit garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination pour chacun

des motifs énumérés. De l'avis du Comité, l'article 26 ne reprend pas simplement la garantie déjà énoncée à l'article 2, mais prévoit par lui-même un droit autonome. Il interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics. L'article 26 est par conséquent lié aux obligations qui sont imposées aux Etats parties en ce qui concerne leur législation et l'application de celle-ci. **Ainsi, lorsqu'un Etat partie adopte un texte législatif, il doit, conformément à l'article 26, faire en sorte que son contenu ne soit pas discriminatoire.** En d'autres termes, l'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 n'est pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte.

- **Recommandation générale no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination** à l'égard des femmes et observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019)

« 13. En outre, l'obligation de protéger impose aux États parties de mettre en place des structures juridiques pour garantir que les pratiques préjudiciables feront rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes et que des recours utiles seront offerts aux personnes lésées. Les Comités demandent aux États parties d'interdire expressément les pratiques préjudiciables en droit et de les incriminer ou de les punir comme il se doit, compte tenu de la gravité de l'infraction et du préjudice causé, de prévoir des moyens de prévention, de protection, de réadaptation, de réinsertion et de réparations pour les victimes et de lutter contre l'impunité des pratiques préjudiciables. »

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/134/43/PDF/G1913443.pdf?OpenElement>

- **Observation générale No 3-Article 2 (mise en œuvre au niveau National)**

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/epcom3-f.htm>

1. L'article 2 a une importance particulière pour bien comprendre le Pacte et il faut bien voir qu'il entretient une relation dynamique avec toutes les autres dispositions de cet instrument. **On y trouve exposée la nature des obligations juridiques générales assumées par les Etats parties au Pacte.**

Ces obligations comprennent à la fois ce qu'on peut appeler (en s'inspirant des travaux de la Commission du droit international) des obligations de comportement et des obligations de résultat. L'accent a parfois été mis très fortement sur la distinction qui existe entre les formules employées dans le passage en question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celle qui figure dans l'article 2 équivalent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais on ne dit pas toujours qu'il existe aussi sur ce point d'importantes analogies. En particulier, si le Pacte prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat, dont deux sont particulièrement importantes pour comprendre la nature précise des obligations des Etats parties. Une obligation dont il est question dans une observation générale distincte, que le Comité étudiera à sa

sixième session, est que les Etats parties **"s'engagent à garantir" que les droits considérés "seront exercés sans discrimination"**

4. Le Comité note qu'en général les Etats parties exposent, consciencieusement et de manière détaillée tout au moins, certaines des mesures législatives qu'ils ont prises à cet égard. Il tient à souligner toutefois que l'adoption de mesures législatives, qui est expressément prévue par le Pacte, n'épuise nullement les obligations des Etats parties. Au contraire, il faut donner à l'expression "par tous les moyens appropriés" tout le sens qu'elle a naturellement. Certes, chaque Etat partie doit décider pour lui-même **des moyens qui sont le plus appropriés, vu les circonstances en ce qui concerne chacun des droits, mais le caractère "approprié" des moyens choisis n'est pas toujours évident.** Il est donc souhaitable que les rapports des Etats parties indiquent non seulement quelles sont les mesures qui ont été prises mais aussi les raisons pour lesquelles elles sont jugées le plus "appropriées" compte tenu des circonstances. Toutefois, c'est le Comité qui, en fin de compte, doit déterminer si toutes les mesures appropriées ont été prises.

5. Parmi les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. Le Comité note, par exemple, que **la jouissance des droits reconnus, sans discrimination, est souvent réalisée de manière appropriée, en partie grâce au fait qu'il existe des recours judiciaires ou d'autres recours utiles.** En fait, les Etats parties qui sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà tenus (en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 3 et 26 du Pacte) de garantir que toute personne dont les droits et libertés (y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination) sont reconnus dans cet instrument auront été violés "disposera d'un recours utile" [art. 2, par. 3), al. a)]. En outre, il y a dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un certain nombre d'autres dispositions, y compris celles des articles 3, 7 [al. a), i)], 8, 10 (par. 3), 13 [par. 2, al. a) et par. 3 et 4] et 15 (par. 3) qui, semble-t-il, sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes juridiques nationaux. Il serait difficile de suggérer que les dispositions indiquées ne sont pas, étant donné leur nature, applicables en elles-mêmes et par elles-mêmes.

6. Dans les cas où des mesures expresses visant directement à **assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte** ont été adoptées sous forme législative, le Comité souhaitera qu'on lui fasse savoir, notamment, **si les lois en question créent ou non, pour les individus ou les groupes qui estiment que leurs droits ne sont pas pleinement respectés, le droit d'intenter une action.** Dans les cas où des droits économiques, sociaux ou culturels spécifiques sont reconnus par la constitution, ou lorsque les dispositions du Pacte ont été incorporées directement à la loi nationale, le Comité souhaitera qu'on lui dise dans **quelle mesure ces droits sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux...**

- **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales** :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;
- c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.**

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur

vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne**

Je suis une Victime parce que je suis privé de liberté par des infractions pénales et j'ai le statut d'otage. Par conséquent, la présente loi s'applique à moi.

- **Récommandation N° R (81) 7** du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal**, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les**

personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

- **Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres** aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit **à l'assistance d'un conseil compétent**, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction**

aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte**, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

➤ **Jurisprudence des organismes internationaux Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales**

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues ", **c'est-à dûment examinées par un tribunal (...)** (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n ° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (Ibid., par.208).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no [44774/98](#), § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi*

Jamaa et autres, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos [50541/08](#) et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...).

Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. ([§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « N.D. ET N.T. c. Espagne »](#))

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient à M. Bogdanov un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la liberté et à un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...)(...)([§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire « Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia »](#))

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) ([§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »](#)).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ...**» ([§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blecic c. Croatie](#))

➤ **Législation nationale :**

Le droit d'accès au tribunal doit être garanti par l'état indépendamment de la nationalité, de la langue et ce droit est garanti en théorie par article 432-7 de CP Fr

• [Article 432-7 du CP](#)

La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

• [Article 225-1 du CP](#)

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement **de leur origine**, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

➤ **L'article R776-23 du code de justice administrative**

«Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande, le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article [R. 122](#) du code de procédure pénale».

➤ **L'article R122 du Code de procédure pénale**

«**Les traductions par écrit** sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité»

Il convient de signaler ici une violation par la juge de l'article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts).

➤ **Article 110 de l'Ordonnance du 25 août 1539**

« *Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits **si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude** ne lieu à demander interprétation* ».

« Le principe de l'Etat de droit, qui sous-tend la Convention, ainsi que le principe de légalité consacré par l'article 1 du Protocole no 1 exigent des Etats non seulement qu'ils respectent et appliquent, de manière prévisible et cohérente, les lois qu'ils ont adoptées, mais aussi, corrélativement à cette obligation, qu'ils garantissent les conditions légales et pratiques de leur mise en œuvre (paragraphe 147 ci-dessus). Dans le cadre de la

présente affaire, il incombait aux autorités polonaises de supprimer l'incompatibilité existante entre la lettre de la loi et la pratique adoptée par l'Etat qui faisait obstacle à l'exercice effectif du droit (...). Ces principes exigeaient également de l'Etat polonais l'accomplissement en temps utile, de façon correcte et avec cohérence, des promesses législatives qu'il avait formulées quant au règlement (...). Il s'agissait d'une cause **générale et importante d'intérêt public** (...). Comme la Cour constitutionnelle polonaise l'a souligné à juste titre (...), la nécessité de maintenir la confiance légitime des citoyens en l'Etat et en ses lois, inhérente à l'Etat de droit, exigeait que **les autorités éliminent de l'ordre juridique les dispositions entraînant des dysfonctionnements et corrigent les pratiques contraires à la loi.** » (§ 184 de l'Arrêt du 22.06.04, l'affaire «Broniowski contre la Pologne»)

2.3 Sur l'illégalité, la démotivation de la décision

Dans la partie II de la requête, il avait des références aux art. 9, 10 de la Directive du 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) et de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme sur 5 pages dans la justification de l'obligation de l'état notifier aux étrangers détenus les décisions dans la langue qu'ils comprennent.

Par conséquent, à partir de la traduction faite oralement, je ne sais pas pour quelles raisons la juge a tiré sa conclusion :

«Aucune loi française ne prévoit la traduction des décisions françaises aux étrangers en détention».

Toutefois, cette conclusion est manifestement arbitraire et ne se fonde pas sur des droits internationaux qui priment sur la législation nationale, en particulier celui qui limite les droits fondamentaux garantis par le droit international.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire *Perinçek contre la Suisse*).

J'en déduis que ma demande n'a pas été examinée sur la base de mes arguments. C'est-à-dire que mon droit d'accès au tribunal, mon droit d'être entendu, mon droit à une protection judiciaire ont été violés.

2.4 Sur la violation du droit d'accès au juge

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)** » (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

J'ai le droit d'être assisté d'un avocat et d'un interprète, à la fois pour lancer une action en justice et après l'avoir initiée. Refuser l'accès à un tribunal est une violation flagrante de tous mes droits et a des conséquences discriminatoires.

J'ai invoqué la nullité juridique de l'arrêté préfectoral du 10.11.2021 affectant mon droit à la liberté. L'interprète ne m'avait pas traduit la décision sur la question de cet arrêté du préfet. J'en déduis que ma demande n'a pas été examinée sur la base de mes arguments. C'est-à-dire que mon droit d'accès au tribunal, mon droit d'être entendu, mon droit à une protection judiciaire ont été violés.

J'ai invoqué la nullité juridique de la privation de la liberté se référant à la procédure d'examen de ma demande de demandeur d'asile devant la CNDA et a fourni les documents pertinents. L'interprète ne m'avait pas traduit la décision sur cet argument principal. C'est-à-dire que mon droit d'accès au tribunal, mon droit d'être entendu, mon droit à une protection judiciaire ont été violés.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible**. Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis**.

L'absence d'arguments de la partie de défense dans l'acte judiciaire est la preuve du refus de la défense d'accéder au juge.

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel.(...)**» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia»)

2.4.1 Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond.** Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences.** Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond prima facie (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte,** c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée.** C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les maxima *in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona* et *ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte,** parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte.** Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des *constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands*).

« (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions internes** (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n ° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'Arrêt du *CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»*).

Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif**. (§ 102 de la Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 *Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018*)

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer **ses actions irrecevables** par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » *F.E. c. France*»).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 »

(§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne ait dépassé un délai raisonnable» (par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi).

«... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés**. De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie).

« l'Accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle**

empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N^o 22735/07))

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif» ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)**» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige.** Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire « Ryabinin and Shatalina v. Ukraine »).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national.** Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention (...).** S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid*). »

2.4.2 Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir

➤ **Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969**

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)"» (par. 158 de l'Arrêt du 25.06.2020 dans l'affaire *S. M. C. Croatia*).

«...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...)**» (§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire *Volchkova et Mironov C. Russie*)»

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention**» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva C. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire "*Volchkova et Mironov c. Russie*)».

2.5 Sur la composition du tribunal

Un juge qui enfreint de NOMBREUSES règles de droit est un juge incompétent ou corrompu. En l'espèce, la corruption est favorisée par le fait que la juge a refusé

d'appliquer les règles du droit international et la jurisprudence de la CEDH citées dans la requête, bien que ses pouvoirs consistent à les appliquer strictement.

La décision rendue par la composition illégale du tribunal est sujette à l'annulation inconditionnelle.

Étant donné que l'objet de la requête était une violation par le préfet du droit d'un détenu non francophone de recevoir des décisions officielles dans une langue qu'il comprend, mais que la juge elle-même violait systématiquement ce droit, elle est devenue *juge dans son cas* (dossiers N°N°1174, 1178).

Je répète :

« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'exercer** de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès **à une décision écrite dûment motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **A défaut de décision motivée, de rapport** ou même de liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçu les fonds **nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement un appel** » (par. 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire **Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan Pays-Bas**).

« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit **de porter plainte à** partir du **moment où** elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a pas** pu tenir compte de la **décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003** (paragraphe 35 **ci-dessus**), **il n'a donc pas** eu de **droit** effectif de **faire** appel de la décision avant cette **date**. (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie")

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d' **examiner le texte de la décision** du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention , qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent **suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues** (...) » (ibid.)

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies

de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire " Sukhorchenko c. Russie " du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).)

➤ **Observation générale No 32 Article 14: Égalité devant les cours et tribunaux et droit de chacun à un procès équitable**

21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni **agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre**. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial

22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. **C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14.** (...)

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent. Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que **l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité.**

2.6 Sur la violation de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux

- 2.6.1 Parfois le préfet présente aux étrangers les documents de la préfecture dans une langue qu'ils comprennent (dans le cadre de Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Информация о правах и обязанностях лиц помещённых под домашний арест в соответствии со статьёй L.552-4 и статьёй L.561-2 кодекса законов о въезде и пребывании в стране иностранцев и о праве на убежище

Вы помещены под домашний арест в соответствии со статьёй L.552-4 и статьёй L.561-2 кодекса законов о въезде и пребывании в стране иностранцев и о праве на убежище. Целью этого постановления о домашнем аресте является исполнение вашего обязательства покинуть территорию Франции.

Вы обязаны проживать в месте, которое вам будет предназначено, соблюдать все обязательства встреч, которые вам будут назначены в рамках этого постановления. Вы должны сотрудничать в рамках подготовки вашего отъезда и передать административному органу всю информацию и все проездные документы, которые позволят осуществить меру высылки.

Вы имеете право общаться с лицами по вашему усмотрению.

Можете попросить советы у вашего адвоката. Если у вас нет адвоката, вы можете позвонить по горячей телефонной линии адвокатов защиты Верховного суда (Coordonnées du TGI) :

Tél. : 04 93 85 12 03

Fax. : 04 93 92 34 56

email : info@barreaudenice.com

Par conséquent, il y a eu une discrimination flagrante à mon égard et, compte tenu de ma situation de détenu, cette discrimination visait à m'empêcher d'exercer mes droits à la défense.

- 2.6.2 Le 31.12.2019, le tribunal administratif de Nice a annulé un arrêté préfectoral adressé à un étranger dans une langue qu'il ne comprend pas, ainsi que dans le cadre d'une procédure suspensive devant la CNDA (annexe 5)

<http://www.controle-public.com/gallery/O1905496.pdf>

Par conséquent, mon droit à l'unité de la pratique judiciaire a été violé puisque je suis privé de liberté sur la base d'un arrêté du préfet juridiquement nul au cours de la procédure devant la CNDA.

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit à **l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

III. Demandes

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention.** De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgarie», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

Je demande de

1. GARANTIR une composition légale et impartiale de la Cour après l'examen de la récusation de la Cour (annexes 1-3)
2. ASSURER la participation la défense élue via une communication vidéo via Skype **rafael.19563** - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public »

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorugeze c. Suède »). ... L'obtention de

preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

(§ 122 ibid., Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « Yury Orkin c. Russie », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a »,« b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire Mirilashvili c. Russie "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" Schatschaschwili c. Allemagne » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« Kozlitsin c. Russie "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" Bivolaru c. Roumanie (n°2)» (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2) »(§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« Dijkhuizen c. Pays-Bas "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt en appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

3. NOMMER un traducteur et l'obliger de traduire la décision de la Cour pour moi
4. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.
5. RECONNAÎTRE la violation par le tribunal judiciaire de Marseille mon droit d'accéder au juge au but de défendre le droit à la liberté, de ne pas être victime de discrimination.
6. ANNULER la décision du TI de Marseille du 26.11.2021 en relation avec les violations commises comme **nulle**.
7. ASSURER ma participation à l'audience par vidéoconférence

8. METTRE à la charge de l'état les sommes de frais irrépétibles à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 2 500 € (préparation)+ 35 euros x 40 =1 320 € (traduction)
9. Envoyer **sur mon e-mail** la décision de l'instance d'appel **en langue russe**

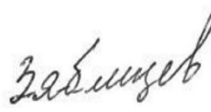
IV. Annexe :

1. Récusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et l'envoi à l'autre juridiction
 - 1.1 Annexe
2. Complément à la récusation
 - 2.1 Annexe
3. Complément à la récusation

4. Décision du tribunal Lituanien avec traduction
5. Ordonnance du TA de Nice

6. Décision n°2021/1174 du 26.11.2021 - demander au TJ de Marseille comme je ne peux pas le prendre en photo ou le scanner, le personnel du CRA ne fournit pas cette possibilité

La traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» non gouvernementale en raison du refus de l'État (le tribunal, le CRA, l'OFII , le Forum réfugiés) de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev S. 

Demande d'aide juridique pour le dossier du TA de Marseille №2109695

Сергей Зяблицевbormentalsv@yandex.com

27 ноября в 19:08

Сергей Зяблицевbormentalsv@yandex.com

27 ноября в 19:08

5 получателей

CM

CRA Marseille

P

police-marseille@interieur.gouv.fr

MA

marseille@ofii.fr

GR

greffe.ta-marseille@juradm.fr

CA

суд апелляционный марселя

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести i X

PDF PDF PDF PDF ↓
 +2

Demande d'aide...95 .pdf 1 Décision 10.11.2021.pdf Demande d'int...ocx.pdf 1107733107_e t disjug.rtf.pdf

PDF PDF
 Récépissé Ziablitsev.pdf Traduction.pdf

Au Forum réfugiés du CRA

Au Directeur de l'OFII de Marseille (pour organiser et contrôler)

Au Commandant de Police DZPAF SUD Chef du CRA de Marseille M. Christophe Baudouin

Au TA de Marseille (pour garantir)

Au CAA de Marseille (pour garantir)

REQUETE № 7 D'AIDE JURIDIQUE.(traduction automatique)

Je demande l'aide juridique d'un avocat et d'un traducteur pour faire appel de la décision du tribunal de Marseille n ° 2109695, remise le 23.11.2021 sans traduction.

Я прошу мне обеспечить юридическую помощь адвоката и переводчика для обжалования решения суда Марселя №2109695, врученное 23.11.2021 без перевода.







M. Ziablitsev S.
le 27.11.2021
le CRA de Marseille-le Cannet

← Ответить ← Ответить всем → Переслать 🗑 Удалить 📧 Не прочитано 🏷 Метка ▾ 📁 В папку ▾ 📌 Закрепить ⋮

Demande d'aide juridique pour le dossier du TA de Marseille N°2109695

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 27 ноября в 19:08
CRA Marseille и ещё 4 >

🇷🇺 Язык письма — французский. Перевести на русский? [Перевести](#) ⓘ ✕

 PDF  PDF  PDF  PDF  PDF  PDF ⬇

Demande d'aide...95 .pdf 1 Décision 10.11.2021.pdf Demande d'inte...ocx.pdf 1107733107_e t disiuu rff ndf Récépissé Ziablitsev.pdf Traduction.pdf

Au Forum réfugiés du CRA
Au Directeur de l'OFII de Marseille (pour organiser et contrôler)
Au Commandant de Police DZPAF SUD Chef du CRA de Marseille M. Christophe Baudouin
Au TA de Marseille (pour garantir)
Au CAA de Marseille (pour garantir)

REQUETE № 7 D'AIDE JURIDIQUE.(traduction automatique)

Je demande l'aide juridique d'un avocat et d'un traducteur pour faire appel de la décision du tribunal de Marseille n ° 2109695, remise le 23.11.2021 sans traduction.

Я прошу мне обеспечить юридическую помощь адвоката и переводчика для обжалования решения суда Марселя №2109695, врученное 23.11.2021 без перевода.

M. Ziablitsev S.
le 27.11.2021
le CRA de Marseille-le Cannet

< Пред. След. >

Письма на тему ^

Сергей Зяблицев 29 ноя
Au greffe du TA de Marseille Я...

Greffe TA de MARSEILLE 29 ноя
Bonjour, Faisant suite à votre ...

Сергей Зяблицев 27 ноя
Au Forum réfugiés du CRA

Сергей Зяблицев 27 ноя
Au Forum réfugiés du CRA Au ...

Письма от Сергей Зябл... >

Re: Demande d'aide juridique pour le dossier du TA de Marseille №2109695

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com
29 ноября в 11:40

Greffe TA de MARSEILLE
Au greffe du TA de Marseille

Я подал формуляр во все государственные органы, которые обязаны обеспечить мне юридическую помощь. Таким органом является также административный суд Марселя. Он назначал адвоката, которая никакой помощи не оказала, в том числе, по подаче апелляции. Я бы хотел знать какая сумма ей была выплачена по документу судьи за отказ мне в юридической помощи и не является ли такая оплата взяткой со стороны суда адвокату за отказ в юридической помощи?

Впрочем я уведомил суд о подаче такого запроса, что влечет приостановление срока обжалования. Поэтому прошу приобщить к досье мой запрос, чтобы суд и префект, как обычно, не стали ссылаться на решение данного суда №2109695 как вступившее в законную силу.

traduction automatique

J'ai soumis le formulaire à toutes les autorités publiques qui sont tenues de me fournir une assistance juridique. Le tribunal administratif de Marseille est également un tel organe. Il a nommé l'avocate qui n'a fourni aucune assistance, notamment en ce qui concerne l'appel. Je voudrais savoir quel montant elle a été payée sur le document du juge pour me refuser une aide juridique et si ce paiement ne constitue pas un pot-de-vin de la part du tribunal à un avocat pour le refus de l'aide juridique?

Cependant, j'ai informé le tribunal du dépôt d'une telle demande, ce qui entraîne une suspension de la période d'appel. Je demande donc que ma demande soit jointe au dossier afin que le tribunal et le préfet, comme d'habitude, ne se réfèrent pas à la décision du tribunal No 2109695 comme étant entrée en vigueur.

M. Ziablitsev Sergei - détenu, un demandeur d'asile
le 29.11.2021

СТ

Greffe TA de MARSEILLE
greffe.ta-marseille@juradm.fr
29 ноября в 10:29
Bonjour,

Faisant suite à votre mail,

Nous vous informons que pour toutes d'aide juridictionnelle vous devez vous rapprocher du Tribunal Judiciaire.

Cordialement

De : Сергей Зяблицев <bormentalsv@yandex.com>
Envoyé : samedi 27 novembre 2021 19:11

À : Greffe TA de MARSEILLE <greffe.ta-marseille@juradm.fr>

Objet : Fwd: Demande d'aide juridique pour le dossier du TA de Marseille №2109695

----- Пересылаемое сообщение -----

27.11.2021, 19:08, "Сергей Зяблицев" <bormentalsv@yandex.com>:

Au Forum réfugiés du CRA

Au Directeur de l'OFII de Marseille (pour organiser et contrôler)

Au Commandant de Police DZPAF SUD Chef du CRA de Marseille M. Christophe Baudouin

Au TA de Marseille (pour garantir)

Au CAA de Marseille (pour garantir)

REQUETE № 7 D'AIDE JURIDIQUE.(traduction automatique)

Je demande l'aide juridique d'un avocat et d'un traducteur pour faire appel de la décision du tribunal de Marseille n ° 2109695, remise le 23.11.2021 sans traduction.

Я прошу мне обеспечить юридическую помощь адвоката и переводчика для обжалования решения суда Марселя №2109695, врученное 23.11.2021 без перевода.

M. Ziablitsev S.

le 27.11.2021

le CRA de Marseille-le Cannet

The screenshot shows an email client interface. At the top, there are navigation tabs: "Почта", "Диск", "Телемост", "Календарь", and "Ещё". Below these is a search bar with the text "Лучшие хостинги 2021: ТОП 10" and "hosting-list.ru". The main content area displays an email with the subject "Re: Demande d'aide juridique pour le dossier du TA de Marseille №2109695". The sender is "Сергей Зяблицев" (bormentalsv@yandex.com) dated "29 ноября в 11:40". The recipient is "Greffe TA de MARSEILLE". The email body contains the text: "Au greffe du TA de Marseille", "Я подал формуляр во все государственные органы, которые обязаны обеспечить мне юридическую помощь. Таким органом является также административный суд Марселя. Он назначил адвоката, которая никакой помощи не оказала, в том числе, по подаче апелляции. Я бы хотел знать какая сумма ей была выплачена по документу судьи за отказ мне в юридической помощи и не является ли такая оплата взяткой со стороны суда адвокату за отказ в юридической помощи?", "Впрочем я уведомил суд о подаче такого запроса, что влечет приостановление срока обжалования. Поэтому прошу приобщить к досье мой запрос, чтобы суд и префект, как обычно, не стали ссылаться на решение данного суда №2109695 как вступившее в законную силу.", "traduction automatique", and "J'ai soumis le formulaire à toutes les autorités publiques qui sont tenues de me fournir une". On the right side, there is a "Письма на тему" section with two entries: "Сергей Зяблицев 29 ноя Au greffe du TA de Marseille Я..." and "Greffe TA de MARSEILLE 29 ноя Bonjour, Faisant suite à votre ...". Below that is another entry: "Сергей Зяблицев 27 ноя Au Forum réfugiés du CRA" and "Сергей Зяблицев 27 ноя Au Forum réfugiés du CRA Au ...". At the bottom right, there is a link "Письма от Сергей Зябл...".

Поиск

Почта Диск Телемост Календарь Ещё

+1 ТБ на Диске

Написание, редактирование статей НИР disertatsija.store Напишем статьи Сколус, WoS, ВАК Повышаем индекс Хир... Реклама

519

7827

Очистить

Очистить

99+

ина

Президенту,


Отключить

← Ответить → Переслать 🗑 Удалить 📧 Не прочитано 🏷 Метка 📁 В папку 📌 Закрепить ...

Fwd: Demande d'aide juridique pour le dossier du TA de Marseille
№2109695

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 29 ноября в 11:45
accuei-marseille >

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести ⓘ ✕

 PDF ⬇

Demande
d'aide...95 .pdf

AU TJ de Marseille

Selon le greffe du TA de Marseille

----- Пересылаемое сообщение -----
29.11.2021, 10:29, "Grefe TA de MARSEILLE" <greffe.ta-marseille@juradm.fr>:

Bonjour,

< Пред След >

Письма на тему ^

Сергей Зяблицев 29 ноя
AU TJ de Marseille Selon le gre...

Письма от Сергей Зябл... >

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 09/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

[Adresse](#) : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : accueil-nice@justice.fr

Au doyen des juges d'instruction

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile **relatif** à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile ne pas soumettre la torturé, la barbarie, le traitement inhumain et dégradant, discrimination

relatif à :

- l'ouverture d'un déclenchement des actions pénales contre les auteurs de l'infraction en vertu des articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte
- une action civile pour mon indemnisation.

Basé aux

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 12)

1 Circonstances des commission des crimes

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **m'assurer des conditions de vie décentes**. En tant que demandeur d'asile, je suis totalement dépendant de l'État et je suis donc une personne vulnérable. L'état a confié les fonctions de me fournir un niveau de vie décent à l'OFII et au préfet. (annexe 1)

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose a **arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par des crimes visées des articles 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP. (annexe 2)

Après mon expulsion forcée, M.Eric Rose a commencé à me torturer physiquement et psychologiquement **pendant des mois**, ignorant mes demandes de les arrêter, ce qui sont des crimes visées les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

Le 23.04.2019 j'ai déposé plainte sur les crimes auprès du procureur de la République devant du tribunal de grande instance de Nice , mais aucune enquête n'a été suivie, c'est-à-dire que j'ai fait l'objet d'une discrimination une nouvelle fois en vertu de l'art.225-2 3° du CP.

Après le remplacement de M. Eric ROSE par M. Christophe GONTARD, le nouveau directeur a poursuivi les crimes au lieu de les cesser immédiatement. Ainsi, j'ai été victime des crimes **d'un groupe** de fonctionnaires organisé.

Le troisième directeur de l'OFII de Nice M. Jean-Dominique Fabryest est actuellement nommé au poste, mais il continue de commettre des crimes.

En octobre de 2020, le directeur général de l'OFII a promis au Défenseur des droits de l'homme en France de se conformer à la décision de la cour internationale de justice et de rétablir mes droits, **mais les promesses n'ont pas été tenues** (annexe 3)

2. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui **ont refusé d'appliquer les lois et les décisions judiciaires des cours internationales** dans le but **corrompu** de créer les avantages pour les directeurs de l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Arrêt de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev c. Russie»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

« ... l'état doit veiller à ce que, par **tous les moyens dont il dispose**, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...).
... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

Cette citation ne peut être attribuée au tribunal administratif de Nice et au Conseil d'État.

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à **profiter des avantages de son comportement illicite** et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)

Malheureusement, cette citation s'applique pleinement aux activités du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État en ce qui concerne la légalisation en toute impunité du comportement illicite des fonctionnaires qui violent l'art 1 de la Convention contre la torture et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Conseil d'Etat

M.Olivier Yeznikian
M. N Boulouis
M.Jean-Denis Combrexelle

Les preuves des crimes commis par les juges en vertu des articles susmentionnés sont les décisions des cours internationales et comités internationaux que les juges refusent délibérément d'appliquer, c'est-à-dire **qu'ils ont arrêté l'application des lois sur le territoire français, et représentent un danger particulier pour la société, l'état et pour la justice.**

Les crimes des juges sont prouvés par les décisions ci-après des organismes internationaux, que les juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat n'exécutent pas intentionnellement et de manière malveillante:

l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **12/11/19** «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*»

l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **19/03/19** dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»

l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du **02/07/2020** dans l'affaire «*N. H. ET AUTRES c. FRANCE*»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire *S. S. R. c. Espagne*

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne* » du 5 mars 2020

ainsi que de **nombreuses autres décisions** auxquelles j'ai fait référence dans tous mes appels aux juges.

Ils ont donc aboli de manière **discriminatoire** la loi à mon égard et ont également libéré les fonctionnaires des autorités administratives des sanctions en cas de violation des lois.

Les preuves des crimes sont recueillies pour l'efficacité de l'enquête sur le lien

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

3. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est responsable du respect de la légalité et des droits de la population dans le département. Cependant, les crimes sur lesquels j'ai déposé des plaintes officielles ne font pas l'objet des enquêtes, je suis soumis à la torture, à un traitement barbare, à l'humiliation de la dignité humaine et la discrimination **pendant 20 mois**.

Le service «le 115» (qui agit sous **le contrôle** du préfet) commet des infractions pénales contre moi visées par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP, car s'il y a des places disponibles pour les sans-abri, il les cache et **les distribue de manière discriminatoire**, à sa discrétion, violant de l'interdiction de la discrimination.

Par exemple, le service «le 115» fournit des places dans des Hôtels ou des centres d'urgence d'accueil de nuit aux bénéficiaires de prestations, mais ne me fournit pas de place, **sachant que je suis illégalement privé d'une allocation**

depuis 20 mois. Bien que de ce fait, il s'ensuit que les personnes avec une allocation sont en mesure de payer au moins parfois une place dans des hôtels pour 10-13 euros/nuit de leurs prestations, et je suis privé de cette possibilité. C'est-à-dire que suivant le principe de proportionnalité et de prise en compte de la vulnérabilité, je suis dans une situation plus vulnérable que ceux à qui «le 115» **donne la préférence sur ordre «d'en haut».**

Par conséquent, mon droit à l'asile a été clairement violé sur la base de la discrimination et de la haine personnelle envers moi en tant qu'une personne qui exige systématiquement des représentants de l'autorité **de respecter la légalité** et de veiller à ce que leurs activités soient ouvertes au public afin que la société puisse les contrôler.

4. Le 26.12.2020, j'ai appris qu'il y avait un logement libre pour les demandeurs d'asile à l'adresse : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice.*

Dans l'appartement de 4 pièces, 2 pièces sont occupées par des deux hommes - demandeurs d'asile, 1 pièce est libre et une 1 salle commune. J'ai immédiatement écrit à tous les responsables autorisés ma demande pour me loger dans cette pièce libre, car même par rapport aux demandeurs d'asile installés dans l'appartement, je suis dans une position plus vulnérable - sans argent et sans abri, vivant dans les bois, à l'air en hiver. (annexes 4, 5)

Mon appel est laissé **sans réponse**, je suis laissé dans la rue et **la pièce reste libre tout ce temps à ce jour – le 08.01.2021.**

Précédemment, j'ai déjà présenté devant les tribunaux français les preuves de l'absence de diligences de l'OFII et du préfet pour loger les demandeurs d'asile sans abri et la disponibilité de logements. (annexe 10)

Cependant, les juges des référés (nommés ci-dessus) ont continué **à falsifier** leurs décisions sur «l'épuisement des logements dans le département» pour l'exemption des sanctions des fonctionnaires

J'ai déjà demandé aux juges de se prononcer de la diligence des défendeurs **sur les preuves, et non sur leurs paroles.** Pour ce faire, **l'ensemble du système de besoins** de logements et de lit dans les centres d'urgences d'accueil de nuit **et leur distribution** devait être accessible aux juges et aux parties pendant le procès au lieu des déclarations **non confirmées** de l'OFII et du préfet sur la file d'attente des demandeurs et sur l'absence de logement et de place.

J'ai demandé des preuves, mais les juges ont évité cela et finalement toutes les décisions d'épuisement des places d'hébergement ont été rendues **sans examiner** les preuves, c'est-à-dire **de manière criminelle, de corruption.**

Parce que **la loi interdit** aux juges de fonder leurs décisions sur des hypothèses et une confiance personnelle dans l'une des parties au procès, mais ils ont l'obligation de fonder leurs décisions **sur des preuves accessibles à toutes les parties au procès**, donc, la pratique judiciaire corrompue a entraîné le développement de la discrimination systémique, de la torture, de l'anarchie, de la corruption dans le département. Il est évident que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial-les juges, ce qui est particulièrement dangereux.

Le département dispose donc des logements libres et des places dans les centres d'urgences d'accueil de nuit, mais **les sans-abri**, en particulier les demandeurs d'asile, vivent dans la rue **faute de contrôle judiciaire**.

Les juges sont donc complices de la torture, des traitements barbares, de la discrimination et de l'arbitraire à l'égard d'un groupe vulnérable de demandeurs d'asile sans abri.

- 4.1** Le 06.01.2021, j'ai appelé «le 115» comme d'habitude et confirmé la nécessité d'un abri, comme je le fais tous les jours pendant des mois 2 fois par jour (par téléphone et e-mail). L'employé m'a répondu qu'il n'y avait pas de places, que mon appel serait enregistré comme toujours.

Quelque temps plus tard, j'ai appris de personnes installées par «le 115» à l'adresse **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice** sur la disponibilité des places libres, y compris dans le cadre de la réinstallation des résidents dans des logements à Cannes.

Dans cet *hôtel*, il y avait auparavant des places libres, c'est-à-dire **qu'elles y sont constamment d'après les témoignages de personnes qui y vivent**. Je l'ai signalé au 115 et demandé de me fournir une place là-bas. Cependant, le personnel du 115 a nié l'évidence et a toujours répondu **qu'il n'y avait pas de place**.

Je sais que **les lits libres sont toujours** dans cet *Hostel*, et dans d'autres.

Les demandeurs d'asile résidant à *Hostel Villa Saint Exupery* ont raconté le 27.12.2020 : <https://youtu.be/DFno97UvyHc>

B: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

S: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

B: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

S: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

B: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

S: Tu étais venu, a parlé avec eux?

B: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

S: Je le sais

B: Qui l'a dit?

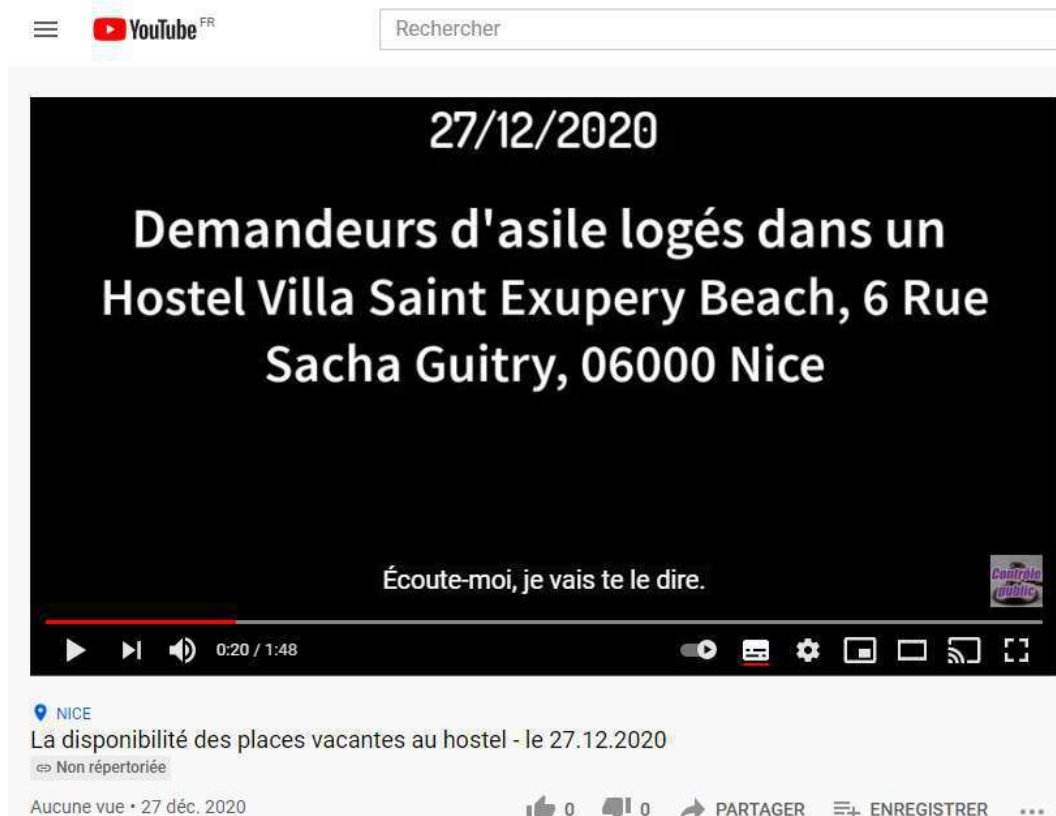
N: L'employée d'administration

Les informations sur la disponibilité de l'hôtel ont été fournies à la juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert (ordonnance N° 2005241 du 23.12.2020). Mais dans sa décision, cette information est cachée, personne ne l'a réfuté. C'est-

à-dire qu'elle a truqué la décision sur le manque de places pour le demandeur d'asile sans un logement **pendant 12 mois**.

- 4.2** Je rappelle une fois de plus de la chambre libre dans cette période au CADA : *12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice*. Le fait même de la pièce libre pendant une longue période indique l'absence de file d'attente et la disponibilité de la DISCRÉTION de la direction de l'OFII.

Cet enregistrement audio a été fourni au juge des référés du Conseil d'Etat - M. **Pascale Fombeur** (ordonnance N° 448177 du 30.12.2020). Mais comme le prouve la vidéo elle-même sur la chaîne YouTube à la date d'aujourd'hui 8.01.2020, elle n'a été visionnée par personne.



Aucune vue vers le 08.01.2021. Mais ce n'est qu'un élément de la falsification des juges. Les deux décisions ont complètement exclu les arguments du requérant concernant les obligations de l'administration et leur non-exécution. À la suite de ces décisions de corruption, le demandeur d'asile a été laissé dans la rue en hiver bien qu'il y avait des places disponibles dans les Hôtels de la ville, **cachés par «le 115»**.

Donc, les dossiers 2005241 du TA et 448177 du CE prouvent les crimes des juges visés par les articles 441-1 et 441-4 du CP, et le déni de justice – les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte

Les preuves :

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-B-A/>

La juge des référés du TA de Nice Mme Chevalier-Aubert a rendu ces décisions de la même manière contre moi sur mes plaintes (dossier N°2004875- du 30.10.2020

requête 36) **et le résultat de ses activités criminelles est similaire** : je vis dans la rue pendant des mois sans moyens de subsistance et je suis soumis à la torture et à des traitements inhumains et barbares à ce jour en cas **de disponibilité des places dans les Hôtels de la ville, au CADA** et de violation flagrante des lois par le directeur de l'OFII et le service «le 115» à mon égard.

Les preuves : <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

prouvent que les crimes sont commis par un groupe organisé de personnes de statut spécial – les juges.

- 4.3** Pendant une période, alors que j'appelais et écrivais sur e-mail au préfet, à l'OFII et au 115, et on m'a refusé de fournir une place dans n'importe quel hôtel, «le 115» a les proposés d'autres sans-abri qui ont appelé après moi, une période moins longue, ayant des revenus. Cela est **une discrimination évidente** de la haine envers moi de certains fonctionnaires qui dirigent l'hébergement des sans-abri et qui ont organisé ma persécution par un traitement inhumain.

Ces crimes sont prouvés par une liste de tous mes appels (oraux et écrits) et une liste de tous ceux à qui ont été offertes une place au hôtel par le service le 115 dans la même période. Je prétends que personne ne s'est adressé au 115 **plus que moi**. Je fournirai à l'enquête tous mes enregistrements audio des appels au 115 et des appels écrits.

Alors l'enquête doit demander la liste de toutes les personnes qui ont obtenu leur résidence au cours de la même période et le nombre de leurs d'appel au 115, ainsi que leur situation sociale.

En outre, il est nécessaire de déterminer le nombre de places disponibles dans les auberges pendant toute la période de mon appel à 115 et à l'OFII, quand j'étais dans la rue, sans logement, et les places étaient cachées et non fournies par les fonctionnaires du 115 et l'OFII.

- 4.4** S'il y a des places disponibles dans **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice**, pourquoi le 115 laisse les demandeurs d'asile **dehors?**

Le 6.01.2020, « le 115 » avait pitié de M. Bakirov, un demandeur d'asile vivant dans la rue, après **un mois** d'appels quotidiens le 115 et de tortures par le froid de la nuit, de menaces de vols et de passages à tabac : il a été informé qu'il pourrait s'installer à l' **Hostel Villa Saint Exupery Beach, 6 Rue Sacha Guitry, 06000 Nice** .

Il s'est installé dans une chambre de 6 places où il était troisième. Les voisins lui ont raconté qu'ils sont sans-abri, ils vivaient dans cette chambre pendant **4 mois** et 4 lit ont été toute cette période **libres**. Le 115 paye leurs places.

C'est-à-dire que lorsque M. Bakirov et moi, nous avons demandé à «le 115» de payer des places dans cet hôtel **puisque'il y avait des places libres**, alors « le 115 » a menti qu'il n'y avait pas de places.

Actuellement, cet hôtel est rempli d'environ 50% -70% (le nombre exact établira le juge d'instruction).

Mais officiellement à la date 8-9 /01/2020 il n'y a pas un seul place, bien que les résidents affirment le contraire.

vos résultats incluent des hébergements partagés, tels que des dortoirs. voir uniquement les hébergements privés



Villa Saint Exupery Beach Hostel  Bien **7,3**
1 833 expériences vécues

Centre-ville de Nice, Nice · [Indiquer sur la carte](#) · 100 m du centre

Cet établissement n'a plus de disponibilités sur notre site entre le 8 janv. et le 9 janv..

Ces dates sont encore disponibles, mais peut-être plus pour très longtemps :

22 janv. – 23 janv. 1 nuit, ven – sam Dès € 17	22 janv. – 24 janv. 2 nuits, ven – dim Dès € 33	22 janv. – 25 janv. 3 nuits, ven – lun Dès € 50	22 janv. – 26 janv. 4 nuits, ven – mar Dès € 66
--	---	---	---

4.5 Mais en plus du fait qu'il y a des places libres dans cet hôtel, il est important d'évaluer le fait suivant :

- a) pourquoi «le 115» (la préfecture) a-t-il choisi cet hôtel pour les sans-abri, s'il paye les 21 euros/ nuit/place et que les autres hôtels **coûtent 2 fois moins cher avec le même service et il'y a les place libre aussi?**

Par exemple, dans **un Hôtel Pastoral** adresse 27 Rue Assalit, 06000 Nice
Phone: 0493851722
Email: Hotelpastoralnice@hotmail.fr
Site <https://frenchrivierahostel.com/>

Une place dans la chambre de 6 lits coûte 10.80 euros/jours pour le paiement électronique et 13 euros pour le paiement sur place. Il y a aussi des places disponibles dans cette hôtel, mais « le 115 » **refuse de payer les places moins chères**, affirmant qu'il travaille **avec d'autres Hôtels**.

J'ai appelé le 115 et demandé de me payer une place dans **un Hôtel Pastoral** moins chère et j'ai reçu un refus. Dans le même temps, le 115 paie 21 euros et instale d'autres sans-abri dans son hôtel « avec lequel il travaille ».



Le Hostel Lyonnais (20 Rue de Russie, 06000 Nice, France) propose les places pour les mêmes dates le 8-9/01/2021 et moins cher :

https://www.booking.com/hotel/fr/lyonnais.fr.html?aid=311089;label=villa-saint-exupery-beach-plage-Klkt3Efah0LsAJ2wHUI59wS390293352671%3Apl%3Aata%3Aap1%3Aap2%3Aac%3Aap%3Aneg%3Afi%3Atikwd-24833621058%3Alp9055516%3Ali%3Adec%3Adm%3Appcep%3DUmFuZG0tSVYkc2Rllyh9YVujEjbMrKBV7ahOy8HtCLg;sid=61c4a1f02c1ab106617b57bb4aec15d7;all_sr_blocks=267239311_105776898_0_2_0;checkin=2021-01-08;checkout=2021-01-09;dest_id=-1454990;dest_type=city;dist=0;group_adults=1;group_children=0;hapos=12;highlighted_blocks=267239311_105776898_0_2_0;hp_os=12;no_rooms=1;req_adults=1;req_children=0;room1=A;sb_price_type=total;sr_order=popularity;sr_pri_blocks=267239311_105776898_0_2_0_1100;srpoch=1610129852;srpvid=9829809d628c0083;type=total;ucfs=1&#

Disponibilité

 Nous ajustons nos tarifs !

Du ven 8 janv. 2021 De 18h00 à 23h00	Au sam 9 janv. 2021 Séjour de 1 nuit	Personnes 1 adulte	Modifier la recherche
--	--	-------------------------------------	---------------------------------------

Type d'hébergement	Pour	Tarif du jour	Vos options	Sélectionner des lits	
Lit dans Dortoir pour Femmes de 6 Lits N2 Femmes uniquement 1 lit superposé Balcon Vue sur la ville Salle de bains privée Douche Toiletttes Toiletttes communes Chauffage Étages supérieurs accessibles uniquement par les escaliers Papier toilette		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 3 lits sur notre site	0	Je réserve <ul style="list-style-type: none"> La confirmation par e-mail est immédiate ! Aucune inscription nécessaire Aucun frais de réservation ou de carte de crédit !
Lit Standard dans Dortoir Mixte de 6 Lits N8 1 lit simple Balcon Vue sur la ville Salle de bains privée Autres		€ 11 taxes et frais compris	Petit-déjeuner € 4 (facultatif) • Non remboursable Plus que 1 lit sur notre site	0	

Par conséquent, la question se pose encore et encore : pourquoi « le 115 » travaille avec le hôtel *Villa Saint Exupery* , où les places sont cachées et coutent beaucoup cher s'il y a des places pour 11 euros /nuit dans les autres hôtels ?

Pourquoi « le 115 » paie 21 euros /nuit pour une places dans le Hostel *Villa Saint Exupery* pour les autres et refuse de payer pour moi même 11 euros/nuit sous la disponibilité des places dans toutes les Hôtels? (annexe 11)

J'ai une réponse: corruption, discrimination, confiance dans l'impunité en raison de l'implication de l'administration du département et des juges dans ces crimes.

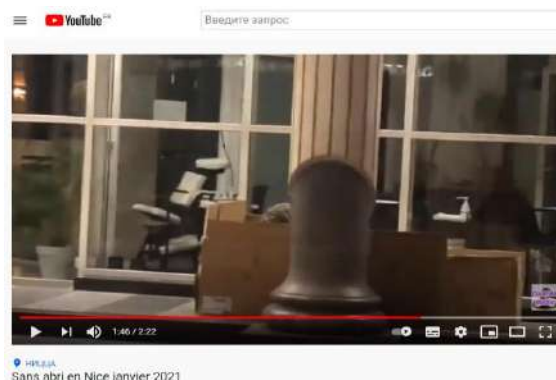
Il est nécessaire de savoir à qui appartient cet Hôstel **Villa Saint Exupery Beach** et pourquoi «le 115» l'a choisie s'il est plus cher.

- b) S'il y a des places disponibles dans les hôstels, pourquoi «le 115» laisse les demandeurs d'asile dehors? Peut-être que ces places libres sont «occupées» par des «âmes mortes » et que le paiement de ces places est partagé entre les participants à l'arnaque? L'administration ne peut justifier le refus de payer les places disponibles dans un hôstel de manque de financement parce qu'elle a choisi un hôstel avec les prix **plus élevé**.

De toute évidence, le manque de financement pousse l'administration à payer des places moins chers : c'était possible d'installer 2 sans- abri pour 22 euros/nuit au lieu de 1 sans-abri pour 21 euros/nuit.

Cela prouve que la disponibilité des places dans les hôstels et les demandeurs d'asile **vivants dans les rues** sont la conséquence **de la corruption, y compris judiciaire**.

<https://youtu.be/Fr1yNNbr270>



- c) J'ai des dizaines de décisions des juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat, qui ont déclaré au cours de l'année 2019-2020 à propos de **l'épuisement des moyens de l'administration** du département des Alpes-Maritimes et de sa diligence exceptionnelle.

Mais toutes ces décisions sont rendues en l'absence **de preuves et en contraire ces faits**.

- d) Ainsi, en tant que demandeur d'asile, je suis victime de discrimination à la suite de ma privation des mêmes conditions de vie que les autres demandeurs d'asile logés: appartements, chambres avec cuisine et hygiène.

L'autre jour, j'ai parlé avec un jeune africain demandeur d'asile de Paris, qui, deux mois après le dépôt de la demande, a été logé dans un appartement pour 2

personnes. Si mes conditions de vie diffèrent de celles normales des autres demandeurs d'asile, **je suis discriminé.**

Évidemment, à Paris, il n'y a pas moins de demandeurs d'asile, mais apparemment, l'administration dépense de l'argent à des fins légitimes contrairement à ce département.

Je connais le fait : le demandeur d'asile, qui a déposé sa demande d'asile au début de décembre du 2020, attendait une place dans le hôtel pendant 3 jours après son conversation avec l'administrateur de hôtel qui a appelé lui-même le 115, négocié de payer pour ce demandeur d'asile une place dans la chambre de 2 lit. Depuis lors, ce demandeur d'asile, qui n'a pas vécu un jour dans la rue, vit dans des conditions normales à la suite **de pots-de-vin.**

Le principe de corruption «on se met d'accord» personne ne cache.

C'est ainsi que fonctionne «le 115» sous le contrôle de la préfecture - discrimination et corruption au cœur du travail.

Cela étant dit, je n'ai pas accès aux documents de l'administration, mais je peux prouver chaque affirmation par mes preuves : les documents, les enregistrements. Je suis sûr que les documents demandés par l'enquête révéleront beaucoup de faits d'infraction.

Appel à l'hôtel le 7.01.2021 à 17 :15 h <https://youtu.be/5y1JuO1H3WQ>

- Bonjour Madame. Je voulais entrer dans cet hôtel et dormir là-bas. Combien d'argent je dois donner pour une place?
- Si vous passez par le 115... C'est 21 euros par soire
- J'ai besoin d'appeler le 115. Oui?
- Exactement
- Si je paie moi-même? Est-ce possible?
- Oui c'est possible, ça coûte aussi 21 euros/jour
- Je voudrais m'installer ce soir, est-ce possible?
- Oui mais vous payez le soir 21 euros
- Merci Madame
- Si j'appelle le 115, il est également possible de s'installer?
- Cela réglerà le 115
- Si j'appelle le 115, il paiera 21 euros pour moi?
- Oui. C'est le 115 qui paye pour vous.

- Merci, Madame, vous êtes très gentille.

J'ai fourni des preuves de la capacité matérielle des fonctionnaires à me fournir les mêmes conditions acceptables qu'ils fournissent **aux élus. J'ai donc prouvé à la fois la discrimination et la corruption.**

- e) Il est nécessaire d'établir le rôle du préfet dans ces crimes: négligence ou organisation. Personnellement, je suppose son rôle est l'organisation, en tenant compte de nombreux autres faits, y compris, mon placement criminel par le préfet dans un hôpital psychiatrique.

Les preuves <http://www.controle-public.com/fr/>

Mais même le fait que je sois interné **dans un hôpital psychiatrique** et la privation subséquente de mes moyens de subsistance **aggravent la culpabilité** du préfet et du directeur de l'OFII :

Article 222-1 du CP

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du CP

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

2° *Sur une personne dont **la particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une **déficience** physique ou **psychique** ou à un état de grossesse, est apparente ou **connue de son auteur** ;*

5° *Sur un témoin, **une victime** ou une partie civile, **soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale** ou devant la Cour pénale internationale ;*

5° bis *A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, **une nation**, une race ou une religion déterminée ;*

7° ***Par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*

8° *Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*

9° *Avec **préméditation** ou avec guet-apens ;*

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent **la volonté chez l'agent** d'accomplir des actes **d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime**.

La Cour d'appel de Lyon a précisé **qu'il s'agissait de nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996)»

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « *le terme de torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont **intentionnellement** infligées à une personne* ».

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Article 1

*1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, **de l'intimider ou de faire pression sur elle** ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou **pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit**, lorsqu'une telle douleur ou **de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*

Article 16

*1. Tout Etat partie s'engage à **interdire** dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

- 4.6** De tels actes-laisser sans abri et sans moyens de subsistance d'une personne vulnérable, demandant une protection internationale, dans la mesure où des places d'hébergement **sont disponibles** - sont des infractions pénales dont les conséquences sont la torture et le traitement barbare de personnes totalement dépendantes de l'état.

L'arbitraire peut être établis à partir des documents du service «le 115» :

- 1) liste de toutes les places pour les sans-abris à la disposition du 115
- 2) liste de tous les hébergements et les places dans les CUAN occupés avec des informations sur les bénéficiaires
- 3) liste de toutes les personnes qui ont demandé une place (par exemple, entre octobre 2020 et janvier 2021)
- 4) liste de toutes les personnes qui ont reçu une place par le service 115 (pendant la période spécifiée)
- 5) les montants alloués au logement et les CUAN par le département
- 4) les montants dépensés pour eux (en détail)

Sans ces éléments de preuve, aucun juge n'est habilité à statuer sur la diligence de l'administration et sur le manque de logements et de places dans les CUAN pour les demandeurs d'asile sans abri. Cependant, toutes les ordonnances ont été rendues sans preuve ce qui est facile à vérifier :

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Lorsque les psychiatres m'ont torturé le 13-15 août de 2020, ils ont fait référence au préfet: "**sur ordre du préfet**". Le préfet a indiqué dans ses arrêtés falsifiées sur mon placement dans un hôpital psychiatrique que **j'ai été SDF**, mais a caché que j'ai été un demandeur d'asile depuis le 11.04.2018, qui, par la loi, ne peut pas être le SDF.

J'ai affirmé auparavant et affirme maintenant qu'en août 2020, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle **par un groupe organisé** de fonctionnaires pour avoir quotidien exigé de l'OFII, du préfet et tribunal administratif de Nice un logement tout en vivant dans la rue. C'était un moyen criminel de ne pas me fournir de logement, de ne pas payer d'allocations, de me fermer la bouche, de m'intimider et de bloquer l'accès à toutes les protections que l'hôpital psychiatrique faisait activement. (*plainte réf. DA 2020/0805-E10.2/PG/IP*)

Ces circonstances confirment le refus délibéré de me loger par les fonctionnaires à l'heure actuelle - la haine et la discrimination envers la personne qui proteste activement contre les abus n'ont disparu nulle part et elles dirigent les actions du directeur de l'OFII et du préfet.

Lorsque, pendant 20 mois, je suis privé de moyens de protection contre l'arbitraire, je suis soumis **à la torture psychologique** pendant une longue période, ce qui est la responsabilité du préfet, car l'arbitraire, la barbarie et la torture sont effectués sous **son contrôle**. Même les directeurs de l'OFII de Nice ont commis des crimes sous le contrôle du préfet, à commençant de mon expulsion forcée du logement le 18.04.2019 **laissée sans punition**.

Quand en hiver, durant 18-20 mois de l'arbitraire, je suis torturé par le froid, vivant dans la forêt pendant la grêle, la pluie, le gel, sans abri, en plus privé du service d'hygiène élémentaire, je suis donc exposé à une souffrance physique et mental.

Comme le préfet et le directeur de l'OFII de Nice le savent **depuis longtemps**, leurs actions pour me priver de logement et d'abri sont **les atteintes odieuses qui**

bafoue la dignité humaine. Ces actions sont délibérées et ont pour but de me venger de mon désaccord avec les violations **systemiques** des droits de l'homme dans le département, de dénoncer les crimes des agents de l'état et de me forcer à abandonner cette activité de défense des droits de l'homme, m'obéir à l'arbitraire.

L'article 223-33-2-2 du Code pénal

*Le fait de **harceler une personne par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet **une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de **sa santé physique ou mentale** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou **n'ont entraîné aucune incapacité de travail.***

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine**» (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) c. Pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47)*

*«... Il indique que par abus d'une position de vulnérabilité, il faut entendre " l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre ". À ce sujet, il précise en outre que : " Il peut donc s'agir **de toute sorte de vulnérabilité**, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, **une situation de dépendance économique** ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. " » (§ 158 de l'Arrêt du 25.06.20 l'affaire «S.M. v. Croatia»).*

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

5. Conclusion : «Le 115» et l'OFII ont des logement et les lits libres pour les demandeurs d'asile et les sans-abri, qui ne m'ont pas été proposées sur la base de la discrimination, du mensonge, de la haine contre moi, du déni de ma dignité humaine, de la vengeance

contre moi pour avoir fait appel de l'arbitraire des fonctionnaires. Tout ce qui précède est des infractions pénales et je demande la responsabilité pénale des coupables, quels que soient les rangs et les postes.

La privation de logement causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

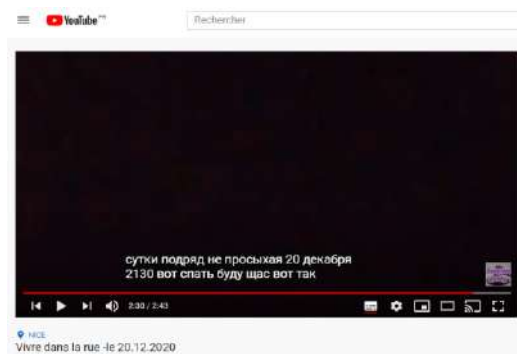
Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou le 115.

Les preuves que je suis torturé et soumis à des traitements barbares :

Le 19.12.2020, il pleuvait deux jours à Nice et je me cachais dans une mauvaise position dans un abri en polyéthylène. <https://youtu.be/WJs85MogtHc>



<https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo> le 20.12.2020

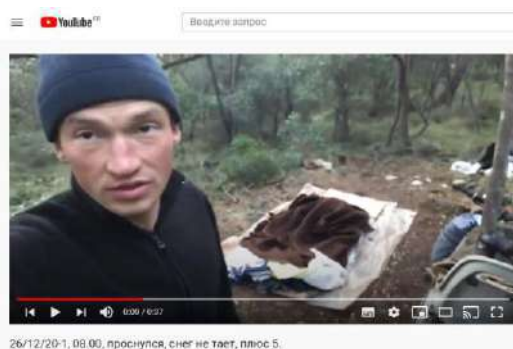


https://youtu.be/te_Ozb1M_BI le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPgBWRvvTE>



Toutes ces preuves ont été détruites par **les juges des référés** par la falsification de jugements au nom du peuple français. Ce sont eux qui ont légalisé dans le département la torture et le traitement barbare des demandeurs d'asile.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018» *cureas et autres C. Grèce.*)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner **en toute impunité** (...) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).

6. Constitution de partie civile

Comme les auteurs de l'infraction qui doivent être établis par l'enquête ont commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'avez subis par leur fautes.

Je évalue les dommages selon les articles du Code pénal qui indiquent les sommes de l'amendes pour les délits compte tenu de la gravité des conséquences pour la victime et la société,

L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende **fixée pour les crimes par l'état, car la victime souffre du crimes plus que l'état.**

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime **doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.**

Selon l'art. 131-41 du code penale

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

À mon égard, tous les délits ont été commis par des personnes morales, dont le pouvoir comprenait le respect des lois et de mes droits garanties.

J'ai demandé la protection internationale en France en tant que défenseur des droits humains persécuté par les autorités russes corrompues, mais en conséquence, je suis persécuté en France par les autorités françaises pour défendre les droits humains.

*«Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une **restitution, consistant à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)».(§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)*

Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

2. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

7. PAR CES MOTIFS

Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2,432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal
- Convention européenne des droits de l'homme - art. 3, art. 8, art. 14, art. 17
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 2, art. 5, art. 7, art. 17, l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – art. 1, art.4, p. 3 art. 41,
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Selon l'article R744-3 du CESEDA
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- la Convention relative au statut des réfugiés
- **Principes** fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.
- l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria» (§ 103)
- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par du **12/11/2019** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **12/11/19** «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du **19/03/19** dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»

Je demande d'**OUVRI**R une information judiciaire au but de

1. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 *du code pénal* commis contre moi par les fonctionnaires de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, des directeurs de l'OFII de Nice, de service « le 115 » (identifier les auteurs et les complices dans le processus d'enquête)
2. **FUSIONNER** toutes mes plaintes de crimes déposées **depuis 23.04.2019 devant le TGI de Nice** dans un seul dossier et poursuivre pénalement les juges d'instruction en tant que les complices pour le refus d'enquêter les crimes en temps opportun, ce qui a encouragé les fonctionnaires commettent les crimes et ils durent et se multiplient.
3. **PRENDRE** des mesures pour **mettre fin immédiatement** aux délits, enquêter et traduire les responsables en justice.
4. **CONDAMNER** le versement des indemnités pour réparer le préjudice égales aux amendes prévues par les articles pénaux.
5. **CONDAMNER** me verser l'allocation pour demandeur d'asile **à partir du 18.04.2019** jusqu'à la décision finale sur ma demande d'asile et intérêts pour l'utilisation de mes biens.
6. **me libérer** le montant de la consignation parce que par des délits des fonctionnaires de l'Etat je suis privé **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019.
7. **me contacter exclusivement** par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV Sergei



V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la lettre du DDH du 21.10.2020
4. Copie intégrale de l'appel à l'OFII du 26.12.2020
5. Copie intégrale de l'appel au 115 du 26.12.2020
6. Copie intégrale du courriel à l'OFII et le 115 du 01.01.2021
7. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 31.12.2020
8. Copie intégrale de la recommandations de JRS du 01.01.2021
9. Copie intégrale de la plainte à l'OFII du 6.01.2020
10. Copie intégrale de la lettre au préfet et le 115 d'un logement libre du 11.06.2020
11. Copie intégrale de la lettre au préfet du 31.12.2020
12. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Mme Maryvonne JAGOUDET

Nice le 6/11/2021

Adresse : 15 rue Biscarra, 06000 Nice

Tél. 06 68 40 45 71

e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr

Au tribunal judiciaire de Marseille

Au juge de la liberté et de la détention

jld.etrangers.tj-marseille@justice.fr

accueil-marseille@justice.fr

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n° ne 21-2032 du 23.7.2021

Mesure d'éloignement n°2162944 DU 5 .11.2021

Monsieur le Juge de la liberté et de la détention,

Je suis la présidente de l'association humanitaire, d'entraide, sociale « S.O.S Voyageurs » de Nice. Je connais bien M. ZIABLITSEV Sergei qui est actuellement placé en centre de rétention à Marseille.

Il est venu à plusieurs reprises dans l'association « S.O.S Voyageurs » et, avec le temps, on est devenus amis. Je ne le connais que du bon côté. Il a rencontré des difficultés lors de l'examen de sa demande d'asile depuis 3 ans et a demandé l'aide de l'Association, puis je l'ai aidé de ma propre initiative, parce qu'il était sans allocation et sans logement, c'est-à-dire qu'il se trouvait dans une situation très difficile.

Quelques mois avant sa détention le 23.07.2021, Il est souvent venu chez moi pour travailler sur l'ordinateur, je lui ai fait confiance et donné les clés de mon appartement.

Quand il a été arrêté et incarcéré à la prison de Grasse, j'ai déposé ma requête devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour qu'il puisse s'installer chez moi pendant l'examen de son affaire au lieu d'être placé en prison. Cependant, il a été déplacé de la prison au centre de rétention avant que l'audience ne soit fixée.

J'ai adressé donc une requête similaire au tribunal de contrôle de la rétention et confirmé que je suis prête à héberger M. S ZIABLITSEV (il a encore le double des clés de mon appartement).

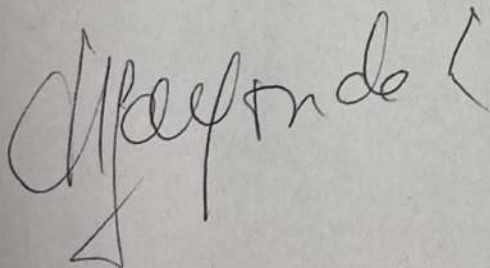
J'ai confiance en lui : je sais qu'il ne refusera pas de se présenter devant un tribunal quand il aura à le faire. Pour autant que je le connaisse, il est un homme de principe, honnête, a des convictions et s'engage dans des activités de défense des droits de l'homme, a créé une Association de défense des droits de l'homme en France. Par conséquent, tous ensemble, ces faits suggèrent qu'il ne fait aucun doute qu'il ne va se soustraire à la justice.

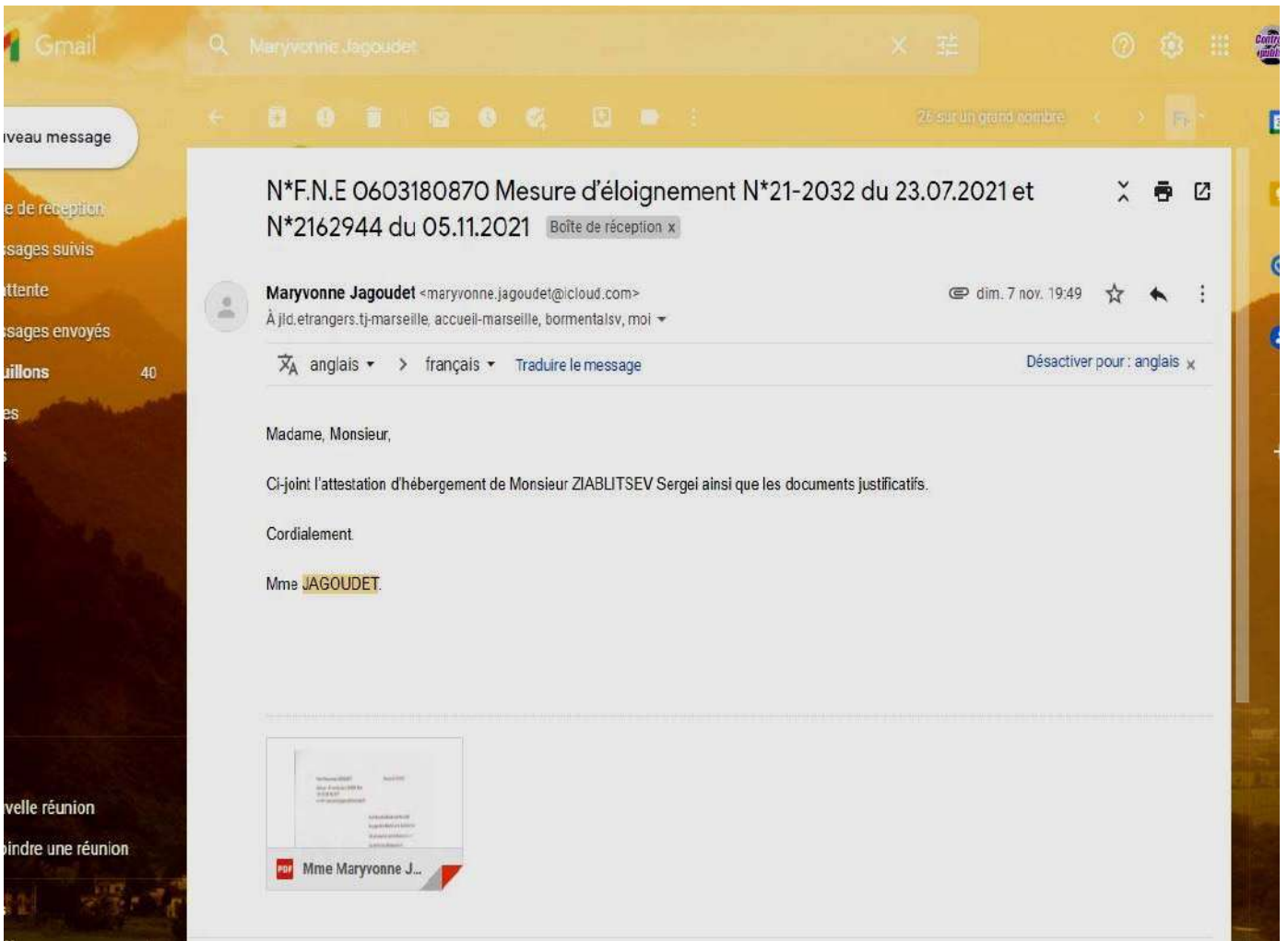
Je suis en contact avec ses parents qui sont en Russie, surtout quand il a été privé de liberté et n'a pas eu la possibilité de les contacter. Par conséquent, on peut dire que j'ai une relation amicale avec la famille de Sergei, et pas seulement avec lui.

Je me porte donc garante de son hébergement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge de la liberté et de la détention, l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

Mme Maryvonne JAGOUDET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maryvonne JagouDET', with a stylized flourish at the end.



N*F.N.E 0603180870 Mesure d'éloignement N*21-2032 du 23.07.2021 et N*2162944 du 05.11.2021

Boîte de réception



Maryvonne Jagoudet <maryvonne.jagoudet@icloud.com> 7 nov. 2021 19:49

À jld.etrangers.tj-marseille, accueil-marseille, bormentalsv, moi

[Traduire le message](#)

[Désactiver pour : anglais](#)

Madame, Monsieur,

Ci-joint l'attestation d'hébergement de Monsieur ZIABLITSEV Sergei ainsi que les documents justificatifs.

Cordialement.

Mme JAGOUDET.

Zone contenant les pièces jointes

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 38 06 - Alpes-Maritimes ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes
CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

*Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité*


Jean-Christophe BOUTONNET

STATUTS

«Contrôle public»

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «**Contrôle public**».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de :

- 1) contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques, y compris dans les organisations internationales ;
- 2) étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés.
- 3) développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'Homme;
- 4) représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 5) utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ;
- 6) publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales;
- 7) aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux;

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **111 boulevard de la Madeleine, 06004, Nice CEDEX 1**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'un Conseil d'Administration et de membres nommés par le président et /ou Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'association a le droit d'inclure d'autres mouvements sociaux ayant l'intention d'agir ensemble dans le cadre des statuts de l'association «**Contrôle public**».

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le président de l'association.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration et/ou par le président pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par e-mail.
- d) le recours du membre peut être formé par e-mail de l'associations au nom du président dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision de la radiation.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 2° Les dons volontaires
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs. Elle se réunit au besoin, au moins 1 fois par an. Ordre du jour: toutes les questions nécessitant une autorisation. Les participants sont nommés par le Président en envoyant des informations à chacun des participants de l'adresse électronique de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président de l'adresse électronique de l'Association aux adresses électroniques des membres convoqués.

Des moyens de communication électroniques peuvent être utilisés pour l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres fondateurs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres fondateurs.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un secrétaire ;

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définies dans un règlement intérieur.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif dans la procédure établie dans un règlement intérieur.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

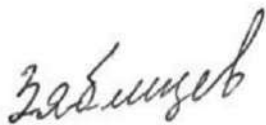
Un règlement intérieur peut être établi par le président, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, le président décide sur la dissolution, nomme les liquidateurs et gère les actifs de l'association, le cas échéant.

« Fait à Nice, le 14 juin 2020 »

Président M. ZIABLITSEV SERGEI



Administrateur Mme GURBANOVA IRINA





Международное
общественное движение

«ОБЩЕСТВЕННЫЙ
КОНТРОЛЬ ПРАВОПОРЯДКА»

Официальный сайт: rus100.com
Email: odokprus@gmail.com

13.03.2020 № 2174
На № от

La Cour national de droit d'asile

Dossier № 18-05-01396-EA-CLDS

Président du MOD «OKP»
Mme IVANOVA IRINA

Adresse : 6 place du Clauzel, app. 3
43000 Le Puy en Velay France.

Tel.: +33 4 71 09 61 77
Email: odokprus.mso@gmail.com

Madame, Monsieur

Je sollicite à la cour d'accorder une protection internationale à un membre du mouvement social, M. Zyablitsev Sergei, parce qu'il est un défenseur actif des droits de l'homme et qu'il est persécuté par les autorités russes pour ses activités de défense des droits de l'homme.

Les autres participants du MOD «OKP» sont également exposés à des poursuites judiciaires par les articles du code pénal concernant les crimes contre les représentants du pouvoir (la violence, l'injure à l'encontre des autorités).

Les poursuites pénales sont engagées en violation de la loi, en l'absence d'infractions de la part les membres du MOD OKP, mais avec des objectifs d'intimidation, de privation de liberté et de répression des activités de défense des droits de l'homme soit dans le but d'abriter des crimes vraiment commis par des représentants de l'état contre des faussement accusés.

Actuellement, des poursuites sont en cours pour des accusations criminelles falsifiées contre les membres du MOD OKP :

Président du MOD OKP Mme IVANOVA IRINA (art. 319 CP - insulte au juge)

Les membres :

M. VORONOV Sergrey (art. 297 CP - diffamation contre le juge)

M. LEVUSCHKINA ANNA (art. 318 CP - la violence contre les autorités)

M. CHEGODAEV VLADISLAV (art. 297 CP- diffamation contre le juge)

M. USMANOV RAFAEL (une douzaine d'affaires criminelles pour diffamation contre les juges, procureures, 10 ans de persécution par la psychiatrie punitive).

ZIAVLITSEV SERGEI (art. 119 CP, privation de liberté pour activités de défense des droits de l'homme)

Sur les 6 défenseurs des droits de l'homme mentionnés, les 4 sont contraints de se trouver en dehors de la Russie au but de garder sa liberté (IVANOVA, VORONOV, USMANOV, ZIAVLITSEV), les 2 (CHEGODAEV, LEVUSCHKINA) n'ont pas la possibilité de quitter la Russie pour des raisons familiales et matérielles.

Les autorités russes utilisent le droit pénal et le processus comme un outil pour poursuivre illégalement les défenseurs des droits de l'homme et les opposants.

La falsification intentionnelle des affaires pénales en l'absence de moyens de protection vise à l'humiliation, l'intimidation et la contrainte de cesser de plaider sous la menace d'une sanction pénale, la privation de liberté qui est des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités russes.

M. ZIAVLITSEV S. connaît des traitements inhumains et dégradants dans les lieux de privation de liberté, non pas par des histoires ou des médias. Il en est devenu le témoin lui-même, rendant visite à l'accusé dans le centre de détention et exigeant par la suite d'assurer sa sécurité auprès des hauts responsables des organes de l'état par la publicité et en s'adressant à la cour européenne des droits de l'homme pour des mesures urgentes.

Par conséquent, sa crainte d' être soumis à des mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté (sa privation de liberté est garantie en raison des verdicts judiciaires falsifiés qui ont été rendus contre lui) ont un caractère personnel et raisonnable.

Les autorités de la Russie ne fournissent pas de protection contre les crimes officiels et c'est ce qui a provoqué la falsification de l'affaire pénale contre M. Zyablitsev conformément à l'article 119 du CP RF: les allégations de crimes commises contre lui ont été ignorées par les autorités et c'est ainsi qu'il a été condamné à des travaux forcés bien qu'il ait été victime d'un crime de policier en réalité.

Les mêmes raisons - le refus la protection contre les infractions officielles - sont devenues la base de la falsification des décisions des autorités concernant la privation de liberté de M. Zyablitsev : les preuves de l'accusation sont falsifiées, les preuves de la défense sont ignorées.

Actuellement, tout ce qui est dit peut être observé dans la poursuite pénale d'un membre de MOD «OKP» Mme Levushkina (<https://rus100.com/node/1364>)

MOD «OKP» lutte contre ce système de corruption, y compris en utilisant l'inaccessibilité de certains ses membres les plus actifs qui sont en dehors de la Russie. Notre site est systématiquement piraté.

En tant que présidente du mouvement social MOD «OKP», dont le membre est M. Zyablitsev S., je témoigne devant la CNDA qu'il est victime de persécution précisément et uniquement en relation avec ses activités de défense des droits de l'homme, ce qui prouve que la persécution d'autres participants au mouvement de défense des droits de l'homme «OKP», qu'il sera privé de liberté sur le territoire de la Russie pour des activités de défense des droits de l'homme, qu'il n'a pas de recours en Russie en raison de la corruption du pouvoir judiciaire.

Donc, sa liberté serait menacée en Russie par en raison de appartenance à un groupe social particulier qui agit dans le domaine des droits de l'homme et par l'opinion politique sur la corruption des branches du pouvoir, surtout judiciaire.

Je me sens moralement responsable du fait que M. Zyablitsev S. a dû changer radicalement sa vie, quitter son pays, sa famille, son travail bien-aimé, car je lui ai proposé de prendre les fonctions de défenseur public dans l'affaire pénale contre le participant MOD «OKP» M. Bokhonov et j'ai compris le danger de cette action encore plus que lui-même.

En raison de sa nature, de son désir de justice et en vertu de ses convictions, M. Zyablitsev s'engage dans des activités de défense des droits de l'homme, quel que soit le lieu où il se trouve. Par conséquent, le refus de lui accorder une protection internationale est contraire à l'obligation de l'état d'accorder l'asile à ceux qui luttent pour les droits et les libertes.

En espérant que vous voudrez bien prenez en considération ma demande, veuillez croire, Monsieur et Madame, en l'expression de ma considération distinguée.





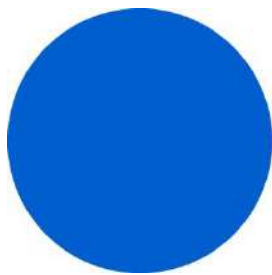
COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

35, rue Cuvier
93558 MONREUIL-SOUS-BOIS CEDEX
Télécopie 01 48 18 44 22

Dossier N° 18-05-01396-EA-CLDS.

9 3 5 5 8

Monreuil-sous-bois



Centre de la protection internationale

22 rue de la 1 Armée, 67000 Strasbourg, France
Tél. +(33)388242144, tél./fax +(33)388361731, e-mail: cpistrasbourg@yahoo.com

Aux Autorités Françaises

Fait à Strasbourg, le 30 avril 2018

Madame, Monsieur,

En 2017, Monsieur Zyabltsev a commencé à coopérer avec le Centre de la protection internationale. L'objet de cette coopération était le cas de Monsieur Bokhanov, qui était soumis à la torture.

Monsieur Zablyetsev visitait régulièrement Monsieur Bokhanov en prison en tant que défenseur des droits de l'homme, car il a vu les conditions cruelles, des menaces et des brimades que ce dernier a subies.

La requête pour la défense de M. Bokhanov a été préparée par M. Zyablitsev et les juristes du Centre. Cette requête a été déposée à la Cour Européenne des droits de l'homme.

En travaillant sur le cas de M. Bokhanov, on a su le destin de Monsieur Zyabltsev : il subit des persécutions à cause de sa position active. Actuellement, les juristes du Centre préparent une requête auprès la Cour Européenne pour protéger Zyablitsev lui-même.

En espérant obtenir la protection de M. Zyablitsev par les autorités françaises, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Karina Moskalenko

Directrice du Centre de la protection internationale.

15:05 ↗

5G 

< 284

4 сообщения

Зяблицев. Приложени...



От: Karinna Moskalenko

<mkarinna1@yahoo.co.uk>

Дата: 30 апреля 2018 г., 11:02:46 GMT+2

Кому: Сергей Зяблицев

<bormentalsv@yandex.ru>

Тема: avec signature

Ответ-Кому: Karinna Moskalenko

<mkarinna1@yahoo.co.uk>

Karinna Moskalenko

Director

Centre de la protection internationale

22 Rue 1^{ère} Armée, 67000 Strasbourg, France

Tel [+33\(0\)388242144](tel:+33(0)388242144)

Fax [+33\(0\)388361731](tel:+33(0)388361731)





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 Cosi 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE
 Chez :
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 13/01/2021
 Valable jusqu'au : 12/07/2021
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de pôle asile
 EP110 4512

 Angélique BARTOLO

Demandeur ::

Le 31.10.2021

M. ZIABLITSEV Sergei
 un demandeur d'asile sans moyens
 de subsistance du 18.04.2019
 privé de liberté arbitrairement depuis le 23.07.2021 à ce jour

bormentalsv@yandex.ru

Représentants :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

Parents :

M. Ziablitsev Vladimir
 Mme Ziablitseva Marina

Adresse: Kiselevsk, rue de Drujba, 19-3,
 région de Kemerovo, Russie

vladimir.ziablitsev@mail.ru

Défendeurs :

L'Etat de la France :

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Ministère public - le parquet de Nice et le parquet d'Aix-en-Provence

Le Ministère d'intérieur - le Ministre intérieur, la police de Nice

Le Ministère de la Justice – le Conseil d'Etat, la Cour d'appel administrative de Marseille,
 la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal judiciaire de
 Nice, le tribunal administratif de Nice, le barreau de Nice

L'Office français de l'immigration et de l'intégration

Le Président de la France,

Le Gouvernement de la France

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
 PARIS**

Demande d'indemnisation.

Index

I.	Faits.....	2
II.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	19
2.1	Violation de l'article 1 de la CEDH.....	20
2.2	La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention Violation de l'article 3 de la CEDH.....	21
2.3	La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention....	22
2.4	Violation §1 de l'art. 6 de la Convention.....	22
2.5	Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention.....	24
2.6	Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention.....	26
2.7	Violation du p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention.....	27
2.8	Violation de l'art. 13 de la Convention.....	28
2.9	Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison.....	31
2.10	Violation du p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention.....	32
2.11	Violation de l'art. 17 de la Convention.....	37
2.12	Violation de l'art. 18 de la Convention.....	38
III.	Droit à une indemnisation.....	38
IV.	Droit à une indemnisation équitable.....	41
V.	Juridiction.....	45
VI.	Demandes.....	46
VII.	Bordereau des pièces jointes	49

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

I. FAIT

«La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02.07.2020)

- 1.1 Le 20.03.2018 M. Ziablitsev avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de

l'ordre public» (MOD «OKP»). M. Ziablitsev comptait sur la défense du pays démocratique, la France.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

- 1.2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationales et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en ignorant son interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.
- 1.3. Le 30.09.2019, l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était liée avec ses litiges contre l'OFII.
- 1.4. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités.
Site de l'association contient de nombreuses preuves (<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>)
- 1.5. Le 20.04.2021, la CNDA a pris une décision illégale de refus d'asile qui peut être caractérisée par le terme **un déni de justice**. C'est pourquoi, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution**. Elles ne reposaient donc pas sur un **examen suffisamment individualisé** des circonstances des affaires des requérants (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 *ibid* «D. A. and Others v. Poland»)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 *de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »*).

Car les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu des articles 3 et 6 de la Convention et pour cette raison la France devait d'assurer la sécurité du requérant,

notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française jusqu'à ce que sa demande ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente. (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

«(...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénal est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004 VIII)» (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

Car le 10.06.2021 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant la Russie, en reconnaissant l'absence de recours pour les défenseurs des droits de l'homme, donc, c'était aussi était la raison de la révision de l'affaire.

- 1.6. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA. À partir de ce moment-là, M. Ziablitsev S. devait être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

Requête <https://u.to/ywmBGw>

- 1.7. Le 9.07.2021, il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPPRA, ce qui est prévu par la législation nationale.

Demande d'enregistrer une demande de la protection internationale
<https://u.to/2jCoGw>

Cette action n'a pas entraîné à ce que sa demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de ses droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

- 1.8. Le 10.07.2021, M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant *la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*.

Demande <https://u.to/2jCoGw>

Aucune mesure n'a été prise par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

➤ L'art. L521-4 du CESEDA

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours** ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

➤ Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent** »

La raison de cette attitude **discriminatoire** à son égard réside dans ses activités de défense des droits de l'homme organisées par lui dans le département et liées à la protection des droits de la partie vulnérable de la population (demandeurs d'asile non francophones ainsi que patients de l'hôpital psychiatrique).

Preuves <https://u.to/2waBGw>

1.9. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, M. Ziablitsev a lancé en tant que président de l'Association «Contrôle public» trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, il s'est présenté à ce tribunal, mais il a été arrêté près du tribunal par la police qui l'attendait. Les autorités françaises l'ont accusé de **se trouver illégalement** sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, il **s'est trouvé légalement** sur son territoire à partir de ses démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le 9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, son attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. Il avait donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA.

➤ Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »

Sa détention **était donc arbitraire**, organisée, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme.

➤ Article L542-5 du CESEDA

Lorsque le droit au maintien de l'étranger **a pris fin** en application des b ou d du 1° de l'article L. 542-2 et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut l'assigner à résidence ou le placer en rétention dans les conditions prévues aux articles L. 752-1 à L. 752-4.

Dans le cas du demandeur, son droit d'être maintenu sur le territoire français n'a pas été pris fin. Par conséquent, la détention était arbitraire-en violation de la loi nationale.

[lxtw33}syxy2fi3XrMf OR }i| 8](#)



Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti depuis la détention. Il est important de noter que l'avocate d'office appelée par la police était présente dans la police afin de violer tous les droits du demandeur d'asile détenu et de simuler la légalité de la procédure par la présence d'une avocate.

Cette demande prouve que toutes les violations subséquentes des droits de M. Ziablitsev ont eu lieu suite à l'absence de toute qualifiés de l'assistance d'une avocate.

En plus, l'avocat **a participé à la falsification** de documents sur la base desquels le demandeur a été privé de liberté.

- 1.10. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté **dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière** en France qui est en cours.

Ceci est la conséquence du refus des autorités d'enregistrer ses demandes d'asile et de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de ses demandes selon les modalités fixées par la loi, soit les conséquences de la violation des lois par les autorités (le préfet, la SPADA, l'OFII).

Mais c'est aussi les conséquences des actions illégales des policiers, du parquet de Nice, des juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, privant le requérant de sa liberté **pendant son séjour apparemment légal sur le territoire français.**

- 1.11. Le 27.07.2021, l'association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur les démarches de M. Ziablitsev visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le

tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

Requête en référé N°2104031 <https://u.to/3bmAGw> <https://u.to/EdKAGw>

- 1.12. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de l'absence de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches.

Ordonnance falsifiée N°2104031 <https://u.to/8bmAGw>

C'est-à-dire que le tribunal a empêché la protection judiciaire de M. Ziabltssev de haine personnelle pour lui. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé, de quoi l'état devrait être responsable.

Lettre du TA de Nice <https://u.to/4jeOGw>

- 1.13. Le 31.07.2021 l'Association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé N°2104031 du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures.

Requête en révision et rectification N° 455135 <https://u.to/BbqAGw>

Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire.

Demande de garantir de la juridiction de référé - N° 456300 <https://u.to/9AKEGw>

Appel contre l'excès du pouvoir du greffe du CE du 01.09.2021 - N° 456300

<https://u.to/XzmOGw>

« Nous demandons

1. **transmettre immédiatement** le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé.

2. prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre N° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir **quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale.**

3. en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons **le paiement de 1 000 000 euros pour corruption - considérer comme une demande préalable.** »

Le Conseil d'Etat n'a pris aucune mesure pour mettre fin à la violation.

Ordonnance falsifiée du CE du 22.09.2021 N° 456300 <https://u.to/zmoGw>

C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée **à ce jours** et, donc, M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.14. Le 31.07.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé devant la Cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime contre le tribunal administratif de Nice avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. (dossiers N°2103563-N°2103564)

Requête l'envoi à l'autre juridiction <https://u.to/N7qAGw>

Requête contre l'inaction <https://u.to/FrqAGw>

Elles n'ont pas été examinées à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire.

C'est pourquoi M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.15. Le 07.08.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée devant le tribunal administratif de Nice.

Recours N°2104334 <https://u.to/3GWFGw> *Annexes* <https://u.to/8WWFGw>

En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jours, donc depuis 2,5 mois.

C'est pourquoi M. Ziablitsev a été privé de liberté sur la basé de l'arrêté préfectoral **nul**.

Comprenant cela, le tribunal administratif de Nice a délibérément violé les délais d'examen du recours, c'est-à-dire qu'il est complice de la violation du droit à la liberté de M.Ziablitsev S : <https://u.to/DsCwGw>

En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement, **en ignorant délibérément le caractère suspensif du recours**.

➤ Article L614-1 du CESEDA

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **peut**, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, **demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision**, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ

volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. »

➤ Article L614-5 du CESEDA

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1^o, 2^o ou 4^o de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.**
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un **délai de six semaines à compter de sa saisine.** »

➤ Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque **l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile** a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

➤ Article L 722-7 du CESEDA

« **L'éloignement effectif** de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.** (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre».

La législation française a été mise en conformité avec les normes internationales à la suite de la décision de la Grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **de Souza Ribeiro c. France** du 13.12.2012 : [https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:\[%22001-115497%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:[%22001-115497%22]})

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention,

compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, nos [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence d'un recours de plein droit suspensif a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

Donc, l'effet suspensif des mesures d'éloignement a été violé **intentionnellement** par de nombreuses autorités françaises, c'est-à-dire **par tous ceux qui sont impliqués dans cette affaire**.

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de **se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention**, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties procédurales**

minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. »

Lorsque la violation de la législation nationale et des obligations internationales s'accomplit les différentes branches du pouvoir et a le caractère de la pratique, cela impose de la culpabilité et de la responsabilité sur le gouvernement et le président, qui ne sont pas les garants de la légalité dans l'État, bien que ce soient leurs fonctions, qui sont payées par le trésor public, donc par le peuple au nom duquel ils agissent.

- 1.16. Depuis le 23.07.2021, le requérant était privé de liberté comme prétendument se trouvant **illégalement** sur le territoire français, bien qu'il ait pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile avant l'expiration de son récépissé et il est donc légalement situé sur le territoire français. Autrement dit, la privation de sa liberté est arbitraire et constitue une infraction pénale des défendeurs.

En violation des règles de la loi, les autorités françaises **appliquent actuellement des mesures d'éloignement de forcé** à M. Ziablitsev, ce qui est **la sanction administrative** pour violation de la loi.

Toutefois, il n'a pas commis d'infraction administrative et, par conséquent, l'application de la sanction constitue **une violation du principe de la présomption d'innocence**.

Pour cette raison, le contrôle judiciaire de la légalité de l'arrêté préfectoral doit être effectué dans le cadre de la procédure réglementée, et **ce recours est suspensif**.

Le requérant est privé de **liberté depuis 3 mois**, mais aucun des recours contre son éloignement n'a été examiné par les tribunaux jusqu'à ce jour, mais les mesures d'éloignement **en cours d'exécution**.

La violation délibéré des garanties de la loi par des autorités à l'égard du requérant, qui a observé les normes des lois et compté sur leur respect par les autorités, l'expose à **des traitements inhumains pendant de 3 mois** à la suite de l'action des autorités de la France, ainsi que les menaces quotidiennes de retour en Russie, dans les lieux de privation de liberté, où la pratique de la torture en tant que système de détention prouvé à la communauté mondiale une fois de plus.

- 1.17 Le 13.08.2021 l'arrêté préfectoral a été appelé au Ministre de l'intérieur.

<https://u.to/rsiHGw>

<https://u.to/cpOoGw>

Aucune réponse depuis de 2,5 mois n'est remise, malgré les nombreuses et évidentes violations de la légalité commises par le préfet.

- 1.18 Le 02.08.2021, les policiers, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice **a falsifié** l'accusation contre M.Ziablitsev S. qui **aurait entravé les mesures d'éloignement**, en refusant de «son identification», bien qu'il a été indentifié depuis mars 2018 dans le cadre de la procédure de demande d'asile et que **les**

mesures d'éloignement ne pouvait pas être appliquées selon art. L.541-3, L542-1, L542-2, L614-1, L614-5, L722-7 du CESEDA.

Pour falsifier l'accusation, les défendeurs ont appliqué les règles de la loi qui ne sont pas applicables :

Article L 822-1 du CESEDA

« Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français le fait, **pour un étranger en situation irrégulière en France, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1.**»

Article L142-1 du CESEDA

« Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers :

3° Qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ou à l'article L. 311-1 ;»

Article L824-2 du CESEDA

« Est puni en application de l'article L. 822-1 le fait, pour un étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans **les cas prévus aux 3° et 4° de l'article L. 142-1.** »

Il est évident que ces dispositions ne pouvaient pas s'appliquer à M. Ziablitsev, comme il n'était pas un étranger **non identifié** par les autorités françaises, il était sous le contrôle des autorités, sous leur responsabilité depuis le 20.03.2018.

Il n'a pas été **l'objet d'éloignement** en raison de la procédure de recours que les autorités sont tenues d'assurer.

C'est-à-dire que les défendeurs ont commis des infractions pénales contre M.Ziablitsev S., personne vulnérable : excès de pouvoir, falsification d'accusation, privation illégale de liberté.

Depuis le 3.08.2021 à ce jour, le 31.10.2021, le demandeur d'asile est placé **en prison** dans le cadre le punition d'entraver «de mesures d'éloignement» **en absence** de la décision judiciaire qui a établi la légalité de l'arrêté préfectoral et, donc, l'infraction administrative du demandeur.

Mais les défendeurs l'ont déjà **puni d'une sanction pénale**, qui ne peut découler que d'une infraction administrative, c'est-à-dire qu'ils ont une fois de plus violé le principe de la présomption d'innocence.

<http://www.controle-public.com/fr/Falsification-de-laccusation>

CONCLUSIONS:

- 1) les défendeurs, les fonctionnaires, ayant une formation juridique commettent de multiples crimes contre une personne notoirement vulnérable M.Ziablitsev S., un demandeur d'asile, un étranger non francophone, privé illégalement de ses moyens de subsistance, d'un avocat, de documents dans une langue qu'il comprend.
- 2) la victime de ces crimes M.Ziablitsev S. est incarcérée depuis 3 mois.
- 3) les fonctionnaires qui ont commis des crimes réels **sont en liberté** et l'état **les paie pour la commission des crimes** et non pour le contrôle de l'ordre public et de l'état de droit.

Ainsi, l'État (Président, Gouvernement) doit être responsable **de la création** d'autorités corrompues.

- 1.19 Au regard du droit de l'UE en matière d'asile et de retour, la rétention au seul motif de la demande d'asile ou de l'entrée ou du séjour irréguliers **est proscrite**.

La rétention des demandeurs de protection internationale et des personnes en instance de retour doit être :

- nécessaire et proportionnée ;
- définie au cas par cas, après évaluation de la situation propre à chacun ;
- utilisée uniquement en dernier ressort après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées à la place.

Pour éviter la rétention arbitraire, les autorités doivent satisfaire à des exigences supplémentaires, notamment donner les raisons de la rétention et permettre à la personne concernée **d'avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré** ([Directive conditions d'accueil](#), 2013/33/UE, articles 8 à 11, et [Directive retour](#), 2008/115/CE, Articles 15-17).

De plus, la rétention préalable à l'asile et à l'éloignement doit être **aussi courte que possible. Les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dignement**.

Rien de ce qui est exigé par la loi ne s'applique à l'égard de M. Ziablitsev.

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

En vertu de l'article 9 de la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande.

En vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), la rétention des migrants et des demandeurs d'asile doit être **fondée en droit, non arbitraire et conforme aux garanties adéquates**.

La rétention doit être notamment :

- prévue par la législation nationale ;
- mise en œuvre de bonne foi ;
- étroitement liée au but légitime qu'elle poursuit.

La rétention doit se dérouler dans des conditions appropriées et sa durée ne doit pas dépasser **le délai raisonnable nécessaire**. La procédure doit être menée **avec la diligence** requise et **il doit exister une perspective raisonnable d'éloignement**.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la situation spécifique des personnes privées de liberté et toute vulnérabilité particulière (état de santé, âge, besoins spéciaux, etc.) **peuvent rendre la rétention illégale**.

De plus, **si le but poursuivi par la mesure de rétention** peut être atteint par d'autres mesures moins coercitives, la rétention est illégale (*21 Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009, paragraphes 57 à 67 ; Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphes 102 à 110 ; Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique n° 10486/10, 20 décembre 2011.*)

M. Ziablitsev a été arrêté le 23.07.2021 en tant que «**sans-papiers**» alors qu'il était légalement sur le territoire français jusqu'au 12.08.2021 **de toute façon** selon son récépissé.

Cela prouve que toutes les défendeurs impliquées dans son arrestation ont violé la loi **de manière organisée et abusive**, et que le but de sa détention n'était pas de respecter l'ordre public, mais de la violer de manière corrompue.

- 1.20 Le 11.10.2021, le requérant a déposé devant la CNDA la nouvelle requête de réexamen de sa décision sur les nouveaux faits liés au vol d'archives de vidéos secrètes des services spéciaux russes témoignant d'une violation de l'article 3 de la Convention dans les prisons russes.

Requête en révision et rectification <https://u.to/g76wGw> <https://u.to/i76wGw>

- 1.21 Le 16.10.2021, il a de nouveau informé la préfecture de cette démarche, en déposant une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile.

Demande du renouvellement un récépissé <https://u.to/y76wGw> <https://u.to/or6wGw>

Donc, le demandeur bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et L.542-2 du CESEDA, mais la préfecture responsable empêche illégalement à réaliser ses droits pour le priver illégalement de liberté, **c'est-à-dire avec un but criminel**.

- DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

Article 6 Accès à la procédure

«1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national **pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours** ouvrables après la présentation de la demande»

Au regard du droit de l'UE, la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile et exige des États membres qu'ils enregistrent et **examinent toutes les demandes d'asile.**

Cependant, **encore une fois**, la préfecture du département des Alpes -Maritimes a tacitement refusé d'enregistrer sa demande et d'effectuer des actions en vertu de l'art. L521-4 du CESEDA.

De toute évidence, c'est l'absence de contrôle judiciaire de l'inaction similaire de l'administration du département, qui devait être mise en œuvre en juillet-août 2021, qui lui a permis de se reproduire en octobre.

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (*§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»*)

En conséquence, **il est privé de liberté dans le cadre des mesures d'éloignement** en violation du caractère **suspensif** de la procédure d'appel.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Les autorités françaises ignorent à la fois leur législation, les normes internationales et la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

- 1.22. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de ses demandes de réexamen de son cas, **il est soumis** à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de ses activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et lui appliquent les mesures d'éloignement **en violation les normes de droit:** l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... **du principe de non-refoulement** (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE).

- 1.23. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans.

https://www.youtube.com/results?search_query=Gulagu.net

C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises d'expulser le requérant condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 1)

Cependant, ils continuent de le priver de sa liberté dans le but de l'éloigner et le punissent pour avoir défendu son droit d'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. **Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre.** La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». *(§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)*

- 1.24. Interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev S. vers la Russie

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) l'État ne peut renvoyer des personnes si cela a pour conséquence une violation de leurs droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances exceptionnelles ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du

FSB « du convoyeur de torture » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable. (annexes 2-5)

En plus, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur du vol d'archives sous le vantage secret prouvent **l'implication des autorités russes** dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 12)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE \(2011/95/UE\)](#), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque **cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

➤ *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

V. Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79). Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242). »

Les autorités françaises continuent à mettre en œuvre des mesures d'expulsion sans contrôle judiciaire, même dans 2021, après que la cour européenne des droits de l'homme ait indiqué aux autorités l'inadmissibilité de telles actions, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas le pouvoir judiciaire de la cour internationale de justice ainsi que ses propres lois.

Le dossier de la demande d'asile de M. Ziablitsev S. contient les preuves d'un risque réel de violation des articles 2 et 3 de la Convention en Russie à son égard depuis le 2018.

Pour les réfugiés, le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile **vers des pays où ils risquent d'être persécutés.**

Pour toutes les personnes, indépendamment de leur situation juridique, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du [Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) et à l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984).

Ces obligations sont absolues : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#). Les articles 18 et 19 de la [Charte de l'UE](#) englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

Dans l'affaire de M. Ziablitsev, **il n'y a pas de perspective légitime de son éloignement** vers la Russie, comme il l'a systématiquement signalé à tous les fonctionnaires français : à l'OFPRA, à la préfecture, aux juges de la liberté et de la détention, aux juges du tribunal correctionnel, aux procureurs, aux policiers. **Personne n'a fait preuve de diligence** pour entendre M. Ziablitsev et examiner attentivement sa situation individuelle et la situation générale en Russie.

CONCLUSIONS:

- 1) les défendeurs ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est son activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,
- 2) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,
- 3) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer sa demande de réexamen devant l'OFPRA en raison des nouveaux faits constitue l'échec des lois,

4) les mesures prises pour éloigner le demandeur dans une telle situation sont arbitraires, visent à torturer le requérant et à le soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

5) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux activités de défense des droits de l'homme du requérant en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)

Par exemple <https://u.to/5r60Gw>

Toutes ces circonstances montrent que

- 1) le demandeur a été empêché d'exercer les droits garantis par la loi au demandeur d'asile,
- 2) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de la législation nationale garantissant la suspension de ces mesures pendant la période d'appel,
- 3) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudence de la Cour garantissant la suspension des mesures pendant la période d'appel,
- 4) les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement de force vers la Russie contrairement **une interdiction absolue de le faire.**
- 5) les autorités ont appliqué une sanction pénale au demandeur, c'est-à-dire qu'elles ont abrogé les lois sur le territoire français et excédé ses pouvoirs.
- 6) les représentants de différentes branches des autorités à différents niveaux enfreignent délibérément les lois de manière irresponsable, ce qui témoigne de l'organisation des branches corrompues des autorités dans l'état par le président et le gouvernement, ce qui a conduit à l'abrogation des lois en France et à l'organisation d'un état non - droit.

1.25 Le demandeur a d'abord été placé dans un centre de rétention administrative, puis en prison au lieu d'une assignation à résidence, car les autorités ne lui ont pas fourni, en violation de leurs obligations internationales, de logement en tant que demandeur d'asile de 2019 à 2021.

Ainsi, la privation de liberté dans les conditions les plus sévères était la conséquence de l'activité **criminelle** des défendeurs (*les art. 225-14, 225-15 -1, 432-2, 432-7 du CP*): l'OFII, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le procureur de la République de Nice, le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État, et donc le gouvernement et le Président qui ont tout organisé.

1.26. Selon la Convention des Nations Unies contre la corruption

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et

reflètent les principes d'état de droit, **de bonne gestion des affaires publiques** et des biens publics, d'intégrité, **de transparence et de responsabilité**.

Article 10. Information du public

Compte tenu de **la nécessité de lutter contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître **la transparence de son administration publique**, y compris en ce qui concerne son organisation, **son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu**. Ces mesures peuvent inclure notamment:
a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement **et les processus décisionnels de l'administration publique**, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, **sur les décisions et actes juridiques qui les concernent**;

Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et **de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et **prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance**. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Il s'agit de la corruption de tous les défendeurs – l'art. 434-9 du CP.

II. **Violation de la Convention européenne des droits de l'homme**

2.1 **Violation de l'article 1 de la CEDH**

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

La France est tenu de respecter la Convention et donc les droits et libertés définis au titre I de la Convention et donc de se conformer aux décisions des cours internationales sur l'interprétation de la Convention. Mais elle refuse délibérément de le faire.

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les

personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils **sont invités à appliquer la Convention. ...** (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »)

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoires (...) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle (...).** ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire « Dudchenko c. Russie »).

Étant donné que les droits conventionnels de M.Ziablitsev S. sont violés de facto et de jure **selon la jurisprudence de la CEDH**, les défendeurs ont violé l'article 1 de la Convention. (les art. 432-2, 434-7-1 du CP)

2.2 La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention

2.2.1 M. Ziablitsev S. est un étranger **résidant régulièrement** sur le territoire de la France et le refus arbitraire des autorités d'enregistrer ses demandes de réexamen de son cas ne rend pas sa résidence illégale. Cependant, les autorités ont utilisé leur inaction pour «accuser» (falsifier l'accusation) le requérant et de l'éloigner illégalement en tant qu'illégal. (p.p. 1.5, 1.7, 1.21, 1.22 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

2.2.2. Le droit à faire valoir les raisons qui militent contre son éloignement, le droit à obtenir d'un examen raisonnable et objectif de sa situation individuelle en toute légalité en recourant aux procédures de demande d'asile auxquelles il aurait dû avoir accès en vertu du droit interne et de comparaître devant l'autorité compétente sont violés à la suite du déni de justice de la CNDA, du blocage des procédures de révision devant la CNDA et devant l'OFPPA, le refus d'accès au magistrat administratif pour contester l'inaction des autorités administratives qui l'ont privé du titre de résidence temporaire et l'arrêté préfectoral d'éloignement, **le refus de suspendre l'éloignement durant les recours judiciaires lancés.** Toutes ces violations combinées ont entraîné la procédure de son éloignement qui est en cours depuis sa détention le 23.07.2021. (§ 72 de l'Arrêt du 08.07.21, D.A. and Others v.Polan) (p. p. 1.6-1.18, 1.22, 1.24 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où **il n'y avait pas eu d'état de droit ("zone de non-droit")** et où **les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues**

et où, par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...). (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlyya and Others v. Ukraine»).

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur **doit mettre en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait.» (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention**. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. ... " (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*»)

« ... De même, il ne peut être exclu que le fait de laisser un détenu dans un état d'incertitude sur une longue période quant à son avenir, notamment quant à la durée de son emprisonnement, ou de retirer à un détenu toute perspective de libération puisse également soulever un problème au titre de l'article 3 (...). En outre, **le fait qu'une peine n'ait aucune base juridique ou légitimité** aux fins de la Convention est un autre facteur susceptible de faire entrer une peine reçue par le condamné dans la proscription prévue à l'article 3 (...). » (§107 de l'Arrêt dans l'affaire «*Haidn v. Germany* » du 13.01.2011)

2.3. La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention

Le droit de réexaminer la décision de la CNDA, prévu par le code de justice administrative et par le droit international, n'a pas été garanti. (p.p. 1.5, 1.6, 1.8-1.11, 1.20, 1.22 de la partie I) (**les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9 du CP**)

« En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé"» (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003 IX).
» (§25 de l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

« La cour note en même temps qu'une telle nécessité de réouverture d'une affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations dans le domaine du droit pénal, mais peut également survenir dans les cas où le demandeur continue de subir des conséquences très négatives de la violation

qui n'ont pas été correctement corrigées par une satisfaction juste. En conséquence, un certain nombre de pays ont introduit une disposition générale permettant à un demandeur de demander la réouverture de la procédure également dans les affaires civiles. Ainsi, la Cour a refusé d'accepter les déclarations unilatérales si le droit de demander la réouverture n'était pas garanti à un demandeur, comme ce serait le cas pour un demandeur à l'égard duquel la Cour a rendu un arrêt (...)» (§ 28 Arrêté de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire «Davydov v. Russia»).

2.4 Violation §1 de l'art. 6 de la Convention

- 2.4.1. Refus de facto et de jure du tribunal administratif de Nice d'examiner la requête en référé contre l'inaction des autorités administratives, qui a conduit à des mesures d'éloignement en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français et au blocage du droit aux procédures de demande d'asile, prévues par la loi, constitue une violation du droit d'accès au juge et prouve la violation du droit à un tribunal impartial et désintéressé. (p.p. 1.11-1.12 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais **seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables** par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «**droit d'accès**» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire «F.E. c. France»).

- 2.4.2. Le refus de facto de la cour d'appel administrative de Marseille l'examiner la requête de l'envoie à l'autre juridiction de l'affaire, prendre des mesures provisoires empêchant les mesures d'éloignement du requérant, dans un délai raisonnable, est une violation du droit d'accès à la justice, à la composition légale de la cour, à la justice efficace. (p. 1.14 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)

«... le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. L'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)

» (§ 57 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire «Vermeersch c. Belgique»).

- 2.4.3. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner le recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France dans le délai prévu de la loi a violé un droit à l'accès au juge au délai raisonnable, à un tribunal impartial. (p. 1.15 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit** (...)»

L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal »).

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes** de la plainte et **rapide et impartiale de l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire « Dmytro Slyusar v. Ukraine »).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire « Witkowski v. Poland »).

« ...le requérant n'a pas eu accès à un recours utile à l'égard de ces plaintes» (Arrêt du 25.02.21 dans l'affaire « Glebov v. Ukraine » (§ 10), dans l'affaire « Kharkovskiy v. Ukraine » (§ 9), no deny « Kolodiy v. Ukraine » (§ 9), dans l'affaire « Vysotskyy and Others v. Ukraine v. Ukraine » (§ 11), dans l'affaire « Molchenko and Pavlenko v. Ukraine v. Ukraine » (§ 11), om 28.01.21 dans l'affaire « Velichko v. Ukraine » (§ 54), dans l'affaire « Fedorova v. Ukraine » (§ 13), du 01.04.21 dans l'affaire « Byelikov v. Ukraine » (§ 10), dans l'affaire « Millyer and Benedyk v. Ukraine » (§ 10), du 24.06.21 dans l'affaire « Lashch v. Ukraine » (§ 11), dans l'affaire « Palanchuk v. Ukraine » (§ 11), dans l'affaire « Tanasiychuk and Derevyanyy v. Ukraine » (§ 10))

2.5 **Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention**

Refus du Conseil d'Etat d'examiner la requête de révision de l'ordonnance du TA de Nice dans la procédure de référé a conduit à des mesures d'éloignement et constitue la violation du droit d'accès à un juge, la violation du droit de réexaminer **une décision arbitraire**, le droit à un tribunal établi par la loi à cause d'un changement arbitraire de la compétence de l'affaire. (p. 1.13 de la partie I). (**les art. 432-2, 432-7, 433-12, 441-4, 434-9 du CP**)

« (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

«le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)». (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire «Voronkov c. Russie» (N° 2)).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (§18 de l'Arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« ...la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue **un obstacle disproportionné** (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention». (§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

« (...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

« C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no [52854/99](#), § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007, l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

2.6 Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention

2.6.1 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de la détention administrative, prétendument pour avoir enfreint l'arrêté du préfet de quitter la France, c'est - à-dire pour une infraction administrative. Il a fait appel de l'arrêté du préfet et l'appel n'a pas été examiné à ce jour. (voir p.p. 1.15, 1.16 de la partie I)

Par conséquent, il a subi **une peine administrative** sous forme de la privation de liberté du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours **sans un jugement de la justice sans un jugement qui établirait sa culpabilité.**

Donc, il a été condamné de facto à une peine administrative d'arrestation du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours, avant un jugement de la justice.

C'est une violation du principe de la présomption d'innocence par la faute des défendeurs - préfet, la police judiciaire, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le parquet près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal administratif de Nice, la Cour d'appel administratif de Marseille, le Conseil d'Etat. **(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

2.6.2 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de l'accusation pénale de «refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement» comme « la remise des empreintes digitales et des photos » (voir p.p. 1.18 de la partie I):

INFRACTIONS : 1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
28, RUE DE ROQUEBILLIÈRE à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : CASERNE AUVARE CRA NICE

1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉS SIGNALÉTIQUES INTÉGRÉS DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPÇONNÉE DE CRIME OU DÉLIT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : Caserne auvare CRA de Nice

Depuis le 02.08.2021 à ce jour le 30.10.2021, donc pendant 3 mois, **il est passible d'une peine de prison fermée** avec des restrictions sur les visites, les contacts avec les proches, la correspondance avec les connaissances et sa défense, l'accès à l'information dans une langue qu'il comprend, l'accès au tribunal en Russie et en France.

Dans le même temps, le verdict du tribunal, entré en vigueur, **est absent.** Donc, en matière pénale, le principe de la présomption d'innocence a été violé par les juges et par les parquets. **(les art. 432-2, 433-12, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

« (...) l'expression « la condamnation » aux fins de l'article 5(1) a) doit être comprise dans le sens de « reconnaître coupable » **après** « a été établi, conformément à la loi, **qu'il y a eu infraction** », ainsi que le prononcé de la peine **ou de toute autre mesure privative de liberté.**» (Van Droogenbroeck v Belgium (1982))

« Le Tribunal doit déterminer si ces périodes de détention ont eu lieu "**après condamnation**" par la Cour d'appel de Gand. Vu le texte français, le mot "conviction", aux fins de l'article 5 par. 1 a) (art. 5-1-a), doit être compris comme signifiant à la fois un " constat de culpabilité" après " qu'il a été établi conformément à la loi qu'il y a eu infraction" (voir l'arrêt Guzzardi du 6 novembre 1980, Série A no 39, p. 37, par. 100), et l'imposition d'une peine ou d'une autre mesure impliquant une privation de liberté (...) » (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Van Droogenbroeck v Belgium » (1982))

2.6.3 Depuis la détention le 23.07.2021, les défendeurs ont systématiquement violé toutes les garanties de défense - **ils ont simplement annulé le droit à la défense dans son intégralité**. Ils ont déclaré le demandeur comme coupable contre les faits, les documents, les lois et l'ont puni en violation de la loi. C'est-à-dire qu'ils ont commis de multiples infractions et que le principe de la présomption d'innocence ne s'applique donc pas en France comme norme de droit.

L'implication de tous les défendeurs (les policiers, les procureurs, les juges) dans cette activité illégale entraîne la culpabilité des organisateurs de ces activités-le président, le gouvernement.

«L'auteur fait en outre valoir une violation du paragraphe 2 de l'article 14, en ce sens que les violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 14, qui privent un accusé des garanties d'un procès équitable, constituent également une violation de la présomption d'innocence. Cette proposition repose sur les constatations du Comité dans *Perdomo et al. c. Uruguay*. [FN5] » (p. 3.6 **Considérations du CDH du 14.07.03 l'affaire «Reece v. Jamaica» N° 796/ 1998**).

Tous les documents des défendeurs (des policiers, des procureurs, des juges) sont affirmatifs sur l'infraction commise par M. Ziablitsev S. et cachent que l'application de mesures d'éloignement constitue une violation de la loi par les défendeurs. (**les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP**)

Dossier à la date le 9.09.2021 <https://u.to/oWSyGw> <https://u.to/uWSyGw>

« ... le principe de la présomption d'innocence est un élément particulier du concept plus large d'un procès équitable en matière pénale (...). Ce principe serait violé **si le jugement** à l'égard d'une personne accusée d'une infraction pénale, **reflète l'opinion sur ce qu'il est coupable avant il a été reconnu coupable** en vertu de la loi. Il suffit, même en l'absence de toute conclusion officielle, qu'il y ait certaines considérations qui suggèrent que le tribunal considère l'accusé coupable (...) » (§ 86 de l'Arrêt du 15.09.2016 dans l'affaire « Simon Price c. Royaume-Uni »).

2.7 Violation de p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention

Tous les droits garantis par cette règle sont annulés par les défendeurs, ce que prouvent les dossiers judiciaires.

Pendant plusieurs semaines, M. Ziablitsev ne pouvait pas comprendre de quoi il était accusé jusqu'à ce que la défense élues lui expliquait en russe après avoir reçu une partie du dossier du TJ de Nice le 15.09.2021. (6-3-a ; 6-3-e)

Dans aucune procédure, ses arguments sur la présence légale en France dans le statut de demandeur d'asile depuis 2018 n'ont été pris en compte ni par la police, ni par les procureurs, ni par les juges, même s'ils étaient au courant de son statut réel.(6-3-b)

Les défendeurs n'ont fourni aucune possibilité de se préparer à sa défense, au contraire, ils ont créé des difficultés et des obstacles systématiques et la privation de liberté a été utilisée précisément dans ce but criminel, c'est-à-dire pour perturber l'ordre public, et non pour le protéger (6-3-b).

Aucun de ses documents préparé pour sa défense n'a été traduit dans une langue française, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. Aucun dossier ne lui a été présenté dans le cadre du droit à la procédure contradictoire et à l'égalité des armes. (6-3-a ; 6-3-b ; 6-3-e)

Le demandeur n'a pas eu le droit d'avoir des défenseurs élus et des avocats d'office. Même si les avocats ont été nommés dans le cadre de la détention administrative et au stade initial de l'accusation pénale, ils n'ont pas exercé de fonctions de conseil, au contraire, ils ont empêché sa défense et participé à toutes les falsifications. (6-3-c)

Il a été privé du droit de se défendre lui-même parce que son discours ne se reflétait pas dans les documents des défendeurs, ils l'empêchaient d'écrire ses commentaires, ils ne tenaient pas les procès-verbaux des audiences, n'acceptaient pas ses documents. Aucun document préparé par M. Ziablitsev n'a été traduit par des traducteurs nommés, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. (6-3-c ; 6-3-e)

Dans aucune procédure judiciaire, il n'a été autorisé à interroger des personnes qui avaient falsifié des documents à son encontre. (6-3-d)

(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)

2.8 Violation de l'art. 13 de la Convention

Il convient de tenir compte des conséquences de ces violations résultant du refus arbitraire des autorités d'appliquer le caractère suspensif de la procédure d'appel des mesures d'éloignement après saisir la juridiction. (p. 1.18 - 1.22 de la partie I).

C'est-à-dire que les autorités ont refusé d'obéir à leur loi. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraire à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles.

En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique, § 79*). Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État*).

Le requérant alléguait le risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 281*) depuis le dépôt de la demande de protection internationale en 2018. Mais l'État n'a pas fourni une possibilité effective de contester la décision du refus de la protection selon la Convention de Genève relative aux réfugiés et celle d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*ibidem, § 279*)

«... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées...» (*§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique"*)

« ... L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (*§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »*).

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de **remédier directement à la situation dénoncée** et présenter des perspectives raisonnables de succès » (*§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie*)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques **agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente** (...) » (*§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »*).

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (*p. 7.7 de la Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola*)

Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne» n° 52/2018

« Recommandations générales

14. Le Comité estime que les réparations recommandées dans le contexte de communications émanant de particuliers peuvent être assorties **de garanties de non-répétition** et rappelle que l'État partie est tenu de prévenir des violations analogues à l'avenir. **L'État partie doit s'assurer que sa législation et son application des lois sont conformes aux obligations énoncées dans le Pacte.** En particulier, l'État partie est tenu :

a) De veiller à ce que le cadre normatif permette aux personnes visées par une ordonnance d'expulsion qui peut les **exposer au risque de l'indigence ou à une violation de leurs droits** au regard du Pacte puissent s'opposer à cette décision devant les autorités judiciaires, ou une autre autorité **impartiale et indépendante** ayant compétence pour faire **cesser la violation et accorder un recours effectif**, afin que ces

autorités examinent la proportionnalité de la mesure au regard des critères prévus à l'article 4 du Pacte concernant les limitations auxquelles peuvent être soumis les droits consacrés par le Pacte ;

b) D'établir un protocole pour l'accèsion aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité, en informant toutes les autorités concernées de la nécessité de se conformer auxdites demandes pour garantir l'intégrité de la procédure. »

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable (...)**»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteure sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteure à un logement convenable.

(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)

2.9 Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison.

L'abrogation de la légalité par les autorités de la France à l'égard du requérant est fondée sur sa poursuite pour activités de défense des droits de l'homme en France. Cela prouve incontestablement le site Web de l'Association

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

et ainsi que le mode et le moment de la détention du requérant - le président de l'Association "Contrôle public", près du tribunal afin d'empêcher sa participation aux trois audiences, la publicité de ces procès, c'est-à-dire, leurs enregistrements, ainsi que l'initiation de cette détention par le tribunal administratif de Nice lui-même dans l'intérêt des défenseurs des trois procès : l'OFFI et du préfet.

La violation de tous les droits de la défense est fondée sur la langue : sans l'aide d'une Association « Contrôle public » non gouvernementale, le demandeur n'aurait rien pu faire appel. C'est-à-dire que l'état s'est donné le droit de ne pas remplir d'obligations internationales, y compris en ce qui concerne les demandeurs d'asile. Il est évident que le président et le gouvernement sont pleinement responsables de la violation des droits des demandeurs d'asile par des représentants de l'État.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 **Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»**)

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des *Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »*).

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter... (...) » (par.58 de l'Arrêt de la Grande Chambre du 24.10.2017 dans l'affaire « Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie »).

L'abrogation de la légalité est donc discriminatoire. (**les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP**)

2.10 Violation de p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention

2.10.1 La privation de liberté du demandeur le 23.07.2021 **pendant son séjour légal** sur le territoire français en vertu de l'art. L.612-3 du CESEDA était arbitraire. Le préfet du département des Alpes-Maritimes, la police de Nice, le parquet de Nice, les juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sont impliqués dans cet arbitraire.

2.10.2 La privation de liberté du demandeur du 23.07.2021 au 02.08.2021 dans le cadre **de la procédure d'éloignement** était arbitraire, car cette procédure ne pouvait pas être effectuée en relation avec les articles L.524-4, L.541-2, L.541-3, L722-7 du CESEDA, et elle ne pouvait pas non plus être faite vers la Russie en vertu de l'article L542-2 du CESEDA :

« Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2.10.3 La privation de liberté du demandeur du 02.08.2021 à ce jour, le 29.10.2021, dans le cadre de l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement en cours sous la forme d'un refus de subir une opération d'identification était arbitraire étant donné que les mesures d'éloignement elles-mêmes constituaient un acte d'excès de pouvoir, et que «les mesures d'identification» et «de refus allégué» étaient **un moyen de falsifier** une accusation pénale en vue d'une incarcération notoirement illégale.

2.10.4 Depuis de sa détention, aucun document relatif à la détention et à l'accusation n'a été fourni dans une langue que le demandeur comprend afin de porter atteinte à son droit à la protection contre la détention, l'accusation et la punition illégales.

CONCLUSION :

- il n'y avait pas de motif de privation de liberté dans la législation nationale et la procédure de privation de liberté établie par la législation nationale n'a pas été respectée.

- il n'y avait pas de motifs de privation de liberté au regard de l'article 5 de la Convention et la procédure de privation de liberté prévue à l'article 5 de la Convention n'a pas été Respectée.

Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_FRA.pdf

1. En proclamant le " droit à la liberté", l'article 5 de la Convention fait référence à la liberté physique de la personne. Elle vise à garantir que personne **n'en soit arbitrairement privé**. Il ne s'agit pas de simples restrictions à la liberté de circulation, qui sont régies par une disposition distincte, à savoir l'article 2 du Protocole No 4 (De Tommaso C. Italie [GC], § 80; Creangă C. Roumanie [GC], § 92; Engel et al. c. Pays-Bas, § 58).

20. La première phrase de l'article 5 § 1 de la Convention exige de l'État non seulement qu'il s'abstienne de porter activement atteinte aux droits en question, mais aussi qu'il prenne des mesures appropriées pour protéger l'ensemble des personnes relevant de sa juridiction contre toute atteinte illégale à ces droits (El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine [GC], § 239).

Les défendeurs ont d'abord privé de M. Ziablitsev, le demandeur d'asile, l'étranger non francophone, la personne vulnérable, totalement dépendante de l'état, de tous les moyens de subsistance, du logement, du droit à un examen approprié de sa demande d'asile, droits d'enregistrement des demandes d'asile pour réexaminer les décisions illégales de l'OFPRA et de la CNDA. **(les articles 222-1, 222-3 7°, 8°, 9° ; 222-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 232-2 du CP).**

21. L'État est donc tenu de prendre des mesures offrant une protection effective aux personnes vulnérables, notamment des mesures raisonnables destinées à empêcher une privation de liberté dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (Storck c. Allemagne, § 102).

23. L'article 5 a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 311 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; McKay c. Royaume-Uni [GC], § 30). Le droit à la liberté et à la sûreté revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (Medvedyev et autres c. France [GC], § 76 ; Ladent c. Pologne, § 45).

26. Trois grands principes en particulier ressortent de la jurisprudence de la Cour : la règle selon laquelle les exceptions, dont la liste est exhaustive, appellent une interprétation étroite et ne se prêtent pas à l'importante série de justifications prévues par d'autres dispositions (les articles 8 à 11 de la Convention notamment) ; la régularité de la privation de liberté, sur laquelle l'accent est mis de façon répétée du point de vue tant de la procédure que du fond, et qui implique une adhésion scrupuleuse à la prééminence du droit ; et, enfin, l'importance de la rapidité ou de la célérité des contrôles juridictionnels requis en vertu de l'article 5 §§ 3 et 4 (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 312 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; Buzadji c. Moldova [GC], § 84).

29. Pour satisfaire à l'exigence de régularité, une détention doit avoir lieu « selon les voies légales ».

La Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale mais également, le cas échéant, à d'autres normes juridiques applicables, y compris celles qui trouvent leur source dans le droit international (Medvedyev et autres c. France [GC], § 79 ; Toniolo c. Saint-Marin et Italie, § 46) ou dans le droit européen (Paci c. Belgique, § 64 et Pirozzi c. Belgique, §§ 45-46, concernant une détention fondée sur un mandat d'arrêt européen). Dans tous les cas, elle consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure (*ibidem*)

30. À titre d'exemple, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 dans une affaire où les autorités avaient omis de demander la prorogation d'une ordonnance de détention dans le délai imparti par la loi (*G.K. c. Pologne*, § 76). En revanche, elle a jugé que la violation alléguée d'une circulaire portant sur les méthodes d'investigation à employer pour certaines catégories d'infractions ne remettait pas en cause la validité de la base légale interne sur laquelle se fondaient l'arrestation et la détention ultérieure du requérant (Talat Tepe c. Turquie, § 62). Si la juridiction de jugement a refusé de mettre en liberté le requérant alors que la Cour constitutionnelle avait jugé illégale sa détention provisoire, le maintien de cette mesure ne peut être regardé comme conforme aux « voies légales » (*Şahin Alpay c. Turquie*, § 118 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 139).

31. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu et la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a été respecté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Creangă c. Roumanie* [GC], § 101 ; *Baranowski c. Pologne*, § 50 ; *Benham c. Royaume-Uni*, § 41). Pour ce faire, la Cour doit tenir compte de la situation juridique telle qu'elle existait à l'époque des faits (*Włoch c. Pologne*, § 114).

32. L'exigence de régularité n'est pas satisfaite par un simple respect du droit interne pertinent ; il faut que le droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle (*Plesó c. Hongrie*, § 59).

Les principes généraux impliqués par la Convention auxquels renvoie la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 sont le principe de la prééminence du droit et, lié au précédent, celui de la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de protection contre l'arbitraire, la protection contre l'arbitraire étant de plus le but de l'article 5 (*Simons c. Belgique* (déc.), § 32).

Aucune décision de privation de liberté de M. Ziablitsev n'est basée sur ses arguments ou sur ceux de sa défense choisie, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas motivées, mais falsifiées. **(les art. 432-2, 432-4, 434-1, 434-9, 441-4 du CP)**

45. Le défaut ou l'insuffisance de motivation d'une décision ordonnant un placement en détention est l'un des éléments sur lesquels la Cour se fonde pour en apprécier la régularité au regard de l'article 5 § 1 (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 92). En conséquence, le fait qu'une décision ordonnant une détention de longue durée ne comporte *aucune* motivation peut se révéler incompatible avec le principe de protection contre l'arbitraire consacré par l'article 5 § 1 (*Stašaitis c. Lituanie*, §§ 66-67). De la même manière, une décision extrêmement laconique ne mentionnant aucune disposition juridique susceptible de justifier la détention n'offre pas de protection suffisante contre l'arbitraire (*Khoudoïorov c. Russie*, § 157).

2.10.5 Lorsque les professionnels du droit violent délibérément et durablement les lois qui régissent la privation de liberté, ignorent tous les arguments de la défense sur l'illégalité de leurs actions et décisions, mais que les autorités continuent de violer les lois, ils soumettent la Victime à un traitement inhumain et dégradant. (**les art.222-1, 222-3 7°-9°, 222-33-2-2 du CP**)

Détention arbitraire <https://u.to/M-uYGw>

«... La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.» (Arrêté du 03.07.08, l'affaire Akhiyadova *v. Russia*» (§ 85), de 09.10.08, l'affaire Yusupova and Zaurbekov *v. Russia*» (§ 78), dans l'affaire Zulpa Akhmatova and Others *v. Russia*» (§ 116), de 22.01.09, l'affaire Zaurbekova and Zaurbekova *v. Russia*» (§ 98), de 02.04.09, l'affaire Dokuev and Others *v. Russia*» (§ 116), de 28.05.09, l'affaire Nenkeyev and Others *v. Russia*» (§ 170), etc.).

En outre, il est nécessaire de prendre en compte la condition de la détention du demandeur dans les lieux de privation de liberté: les défenseurs ont restreint ses droits plus que prévu par la loi et l'ont empêché de contester leur arbitraire. En fait, il était **en otage**, c'est-à-dire victime de crimes commis par des représentants de l'état contre une personne vulnérable. (**l'art. 222-33-2-2, 432-2, 432-4 du CP**)

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

Plainte au CCT de l'ONU <https://u.to/7rGUGw>

« La Cour rappelle à cet égard qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'il y ait traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (paragraphe 87 ci-dessus). Or elle ne doute pas que même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit, une gifle peut être perçue comme une humiliation par celle-ci ». (§ 105 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «*Bouyid v Belgium*»).

« Il en va à plus forte raison ainsi lorsqu'elle est infligée par des agents des forces de l'ordre à des personnes qui se trouvent sous leur contrôle, puisqu'elle souligne alors le rapport de supériorité-infériorité qui, par essence, caractérise dans de telles circonstances la relation entre les

premiers et les seconds. Le fait pour les victimes de savoir qu'un tel acte est illégal constitue un manquement déontologique et professionnel de la part de ces agents et – comme l'a pertinemment souligné la chambre dans son arrêt – est inacceptable, peut en outre susciter en elles un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance (sur la prise en compte de ce type de ressenti dans le contexte de l'article 3 de la Convention, voir, par exemple, *Petyo Petkov c. Bulgarie*, no 32130/03, §§ 42 et 47, 7 janvier 2010) ». (§ 106 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «*Bouyid v Belgium*»).

« ... La Grande Chambre ne partage donc pas l'approche de la chambre sur ce point. Comme la Cour l'a rappelé précédemment, même dans les circonstances les plus difficiles, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (paragraphe 81 ci-dessus). Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquels les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci « ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumains ou dégradants, dans quelque circonstance que ce soit » (Code européen d'éthique de la police, § 36 ; paragraphe 51 ci-dessus). **Par ailleurs, l'article 3 de la Convention met à la charge des États parties l'obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition** (*Davydov et autres*, précité, § 268) ». (§108 *ibid.*)

Les défenseurs (parquet, police, tribunal judiciaire de Nice) ont menotté systématiquement et à plusieurs reprises le requérant, ce qui n'était manifestement pas nécessaire et proportionné de son comportement. En outre, ces moyens lui causaient une douleur physique, comme il l'avait signalé aux escortes, mais ils l'avaient délibérément infligé.

Il a également été battu dans un centre de détention administrative de Nice par une bande de détenus d'origine arabe. Le parquet et la police, ainsi que le tribunal de Nice, ont refusé de réagir dans le cadre de la loi et ont utilisé sa vulnérabilité du détenu pour dissimuler le crime.

Il a été torturé et soumis à des traitements dégradants à la prison de Grasse. Cependant, il a également été refusé d'enquêter sur ce crime et les abus.

La privation de liberté s'est donc accompagnée de tortures et de traitements inhumains, atteinte à sa dignité.

De plus, le but et les moyens de la privation de liberté étaient criminels, les crimes commis par des représentants des autorités.

M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France.

(les art. 222-3, 222-33-2-2, 432-2, 432-7 du CP)

2.11 Violation de l'art. 17 de la Convention

2.11.1 L'échec des lois a été commis intentionnellement par les autorités, comme en témoignent les faits, les plaintes du requérant et les actions des autorités qui ne tiennent pas compte de tous les arguments légitimes raisonnables. L'insistance à commettre de multiples actes contre le requérant, interdits par la loi nationale et le droit international, n'est possible qu'avec la certitude de l'impunité que les autorités françaises s'assurent elles-mêmes. **(les art. 432-2, 434-7-1, 434-9 du CP)**

2.11.2 La procédure d'éloignement du requérant s'effectue à cause de l'inaction des autorités qui refusent d'enregistrer toutes les demandes du requérant alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée est encore pendante selon la loi.

L'intention des autorités de refusé de réexamen de la décision de la CNDA, bien que la requête ait soulevé des questions importantes sur les garanties fondamentales des droits visant à remédier aux violations systémiques du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, avait des objectifs illégaux: dissimuler ces violations plutôt que de les éliminer.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités** internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

2.11.3 Les modifications des conditions de la détention légale en particulier, la restriction des droits du détenu plus que prévue par **l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, ainsi que la sanction pénale plus sévère et qui ne peut être appliquée du tout avant le verdict du tribunal, rendu avec le respect des normes de la loi, est l'abus de pouvoir des défendeurs, l'excès de leur pouvoir.

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlyya and Others v. Ukraine»).

17. Les mesures disciplinaires prises en milieu carcéral qui **ont des effets sur les conditions de détention** ne peuvent passer pour une privation de liberté. **Elles doivent être considérées dans des circonstances normales comme des modifications des conditions de la détention légale (...)**. (Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme)

2.11.4 L'imposition de sanctions pénales par les défendeurs à l'encontre du demandeur constitue une nouvelle violation cynique de l'obligation internationale de se conformer à la Convention de Genève **(les art. 432-2, 432-7 du CP)**

➤ **Convention relative au statut des réfugiés**

Article 31. -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants **n'appliqueront pas de sanctions pénales**, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où **leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier**, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Mais les défendeurs ont appliqué des sanctions pénales au demandeur, qui se trouve **légalement** sur le territoire de la France, qui a exposé ses raisons valables de sa présence aux autorités.

« Un Etat peut aussi être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un Etat assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (...)» (§319 de l'Arrêt du 08.07.04 dans l'affaire «*Ilascu and Others v. Moldova and Russia*»).

2.12 Violation de l'art. 18 de la Convention

«Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

L'application des mesures d'éloignement à l'encontre du requérant n'est pas fondée sur la loi, est arbitraire et les autorités ont pour but d'éliminer du territoire français des défenseurs des droits de l'homme. Cela confirme la longue persécution du requérant par les autorités françaises au moyen d'un traitement inhumain du 18.04.2019 à ce jour (voir partie I)

(les preuves sur le site <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Nous répétons : M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France. (***l'art. 431-1 du CP***)

III. Droit à l'indemnisation

Selon les articles 41-3 et 51 de la [Charte européenne des droits fondamentaux](#), l'art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme M. Ziablitsev S. a un droit à réparation par les autorités françaises des dommages qui lui est causés par les défendeurs, pour la violation des droits.

En vertu de l'article 5.2 de la [Charte européenne sur le statut des juges](#), un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs.**

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant **à la durée de la privation.** Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable.**» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « **GUILLEMIN c. France** » (Requête no 19632/92))

«(...) lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire *Tsarenko contre la Fédération de Russie* (§§ 84, 85) ; l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire *Maximov contre la Fédération de Russie* (§ 62); l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire *des Aigles contre la Fédération de Russie* (§ 86).)

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes.** En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «*Semikhvostov v. Russia*»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention.** De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «*T.P. and K.M. v. the United Kingdom*»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

Puisque les faits indiquent des activités de corruption de la police, des procureurs, des juges, il est applicable la [Convention contre la corruption](#).

Article 35 . Réparation du préjudice

« Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice **en vue d'obtenir réparation** »

« (...) les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...) » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «*Marckx V. Belgium*»).

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat** (...) » (§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire «*Magomedov et Autres c. Russie*»)

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique **ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens.** » (§ 40 de l'Arrêt de la ECtHR du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezmyanny v. Russie*»).

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Droit à une indemnisation équitable

Les représentants de l'Etat ont commis des crimes contre le demandeur et l'ordre public. (voir p.I ci-dessus).

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#). Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation d'une vraie victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire**. Dans le cas contraire, l'état re-victimise la victime par la discrimination.

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au "degré **de**

responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire « M. Z. c. Belgique »)

Les délits suivants ont été commis à l'encontre de M. Ziablitsev Sergei :

[Article 222-1 du code pénal](#)

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du code pénal

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

Article 222-33-2-2 du code pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou **pour effet une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Article 225-14 du code pénal

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à **des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du code pénal

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes **vulnérables** ou en situation de dépendance

Article 431-1 du code pénal

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, **d'association**, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou **dégradations** au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 432-1 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de **prendre des mesures destinées à faire échec à**

L'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 432-2 du code pénal

L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de **150 000 euros** d'amende **si elle a été suivie d'effet**.

Article 432-4 du code penal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Article 432-7 du code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

Article 433-12 du code pénal

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 434-7-1 du code penal

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son **déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs** est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice

Article 441-4 du code pénal

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à **225 000 euros** d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Article 434-9 du Code pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

de solliciter ou d'agréer, **sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques**, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » *(§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)*

V. Juridiction

Attendu que le Conseil d'État est une juridiction supérieure par rapport au tribunal administratif de Paris, l'affaire doit être examinée par un jury pour éviter les conflits d'intérêts et garantir une juridiction impartiale et indépendante.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...).**» *(p. 9.4 Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»)*.

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire.

En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»).

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques. Elle concerne les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne, d'autant plus qu'il s'agit du non-respect par les autorités de la France des décisions des cours internationales et les procédures nationales.

VI. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1,3 ; 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 20, 21, 41-3, 47, 51- 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 3 ; 8, 13, 14, 17,18 de la Convention européenne des droits de l'homme
- p.1 protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté

- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. et autres c. France
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Le demandeur demande de

- 1) **ETABLIR** le tribunal impartial et désintéressé – le jury.
- 2) **GARANTIR** un recours utile au demandeur d'asile sans moyens de subsistance.
- 3) **EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»*)
- 4) **APPLIQUER** le droit international qui garantit l'accès à une justice pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (*par. 49 de l'Arrêt du 27.10.2020 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 5) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 6) **DEMANDER et JOINDRE** les dossiers en tant que les preuves :
 - du TA de Nice N°2104031, 2104334 ;
 - du TJ de Nice N° Identifiant Justice :2102613244 D ; Dossier N° RG21/01035-N°

PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG ;

- de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR
- du Conseil d'Etat : N° 455135 ; 456300; 457776

7) RECOUVRER de l'Etat une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant des actions et des décisions des représentants de l'Etat, les défendeurs, en faveur de M. Ziablitsev Sergei :

les montants

$200\ 000\text{€} \times 5 = 1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 131-38 du CP Fr)

$15\ 000\text{€} \times 5 = 75\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art. 222-33-2, 131-38 du CP Fr),

$45\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 360\ 000\ \text{€}$

(l'art.431-1 du CP Fr)

$150\ \text{€} \times 10\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII} + \text{préfet}) = 1\ 500\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-2 du CP),

$450\ 000\ \text{€} \times 9\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII}) = 4\ 050\ 000\ \text{€}$

(l'art. 432-4 du CP)

$1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.434-9 CP)

$75\ 000\ \text{€} \times 8 = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-7 du CP)

$45\ 000\ \text{€} \times 7\ (3\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 315\ 000\ \text{€}$

(l'art.433-12 du CP),

$7\ 500\ \text{€} \times 7\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets}) = 52\ 500\ \text{€}$

(l'art.434-7-1 du CP)

$225\ 000 \times 8\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 1\ 800\ 000\ \text{€}$

(l'art.441-4 du CP Fr)

en faveur de la représentante l'association « Contrôle public » :

$250\ \text{€} \times 12\ \text{h} = 3\ 000\ \text{euros}$ pour la préparation de la demande d'indemnisation.

8) PRENDRE TOUTES LES MESURES nécessaires pour traduire en justice les représentants de l'Etat (les juges, les procureurs, les policiers, les avocats, le préfet,

le directeur de l'OFII) qui ont été habilité de donner effet à des lois, de protéger les droits d'un demandeur d'asile et d'exécuter les obligations internationales, mais n'ont pas rempli **aucune de leurs fonctions, les ont remplacé par des actes criminels.**

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation** (...) » (*par. 7.2 de la Décision du 11.12.2019 du CESCD dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »*), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

VII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev S.
2. Notification de l'OFII du 18.04.2019 de priver de moyens de subsistance.
3. Procuration de M. Ziablitsev S. aux parents
4. Régistration l'association «Contrôle public».
5. Procuration de M. Ziablitsev S. à l'association
6. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

VICTIME :

Le 29/11/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

N° FNE : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

Au Président de la République de la France

Au Ministre l'intérieur de la France

Au Premier ministre

Au Préfet des département des Alpes-Maritimes M.
GONZALEZ

Au Commandant de Police DZPAF SUD Chef du CRA
de Marseille M. Christophe Baudouin

Au procureur de la République de Marseille

Au procureur général de la France

Au Forum réfugiés du CRA de Marseille-le Cannet

Au directeur de l'OFII de Marseille

Заявление № 9

1. 29.11.2021 в 15:49 часов 2 сотрудника канцелярии ЦАЗ Марселя мне вручили "анкету...." для высылки в Россию на русском языке для заполнения. Я хотел ее прочитать и проконсультироваться со своим представителем-ассоциацией. Однако, сотрудники канцелярии тут же ее у меня забрали и запретили мне ее читать. Я попросил выслать копию на e-майл моему представителю-ассоциации и выдать мне бумажную копию для изучения. Сотрудники отказали во всем и ушли.

Я сообщаю, что подобные действия сотрудников являются незаконными, нарушают мои права на понимание документов, в которых меня просят подписаться. Я прошу не допускать впредь подобных действий со стороны представителей государства, все документы мне предварительно предоставлять в электронном виде для возможности консультаций с представителем, а также сохранения их копий.

2. Я напоминаю всем адресатам, что с момента обращения в ОФИИ (SPADA) 9.07.2021 и в CNDA 10.07.2021 меры высылки, инициированные префектом 21.05.2021 потеряли свою юридическую значимость автоматически, в силу закона.

<https://u.to/DCOPGw>

То факт, что префект, прокурор Ниццы и судьи нарушают законы Франции, не влечет для меня последствий высылки. Поэтому я настоятельно требую

прекратить любые меры в рамках процедуры высылки.(Article L541-3 CESEDA)

3. Я напоминаю всем адресатам, что постановление префекта от 21.05.2021 об обязанности меня покинуть Францию, является юридически ничтожным еще и по факту его обжалования в административный суд Ниццы 7.08.2021. Процедура обжалования не окончена, носит приостанавливающий характер. Поэтому я настоятельно требую прекратить любые меры в рамках процедуры высылки. (досье № 2104334)

Жалоба <https://u.to/3GWFGw> Приложение <https://u.to/8WWFGw>

4. Я напоминаю всем адресатам, что уголовное обвинение №21 215 026 суда Ниццы является **юридически ничтожным** в силу вышеприведенных пунктов, так как проведено в рамках **юридически ничтожной процедуры** высылки на основании постановления префекта от 21.05.2021, **не признанного законным по сей день**.
5. Я разъясняю, что все судебные акты административного суда Марселя в рамках высылки после 10.11.2021 **не вступили в законную силу** в связи с периодом обжалования и правом на обжалование, которое я реализую после обеспечения меня адвокатом и переводчиком. **Но даже без обжалования они не имеют юридической силы**, так как вынесены в рамках юридически ничтожного исходного постановления префекта от 21.05.2021.
6. Я напоминаю, что с 10.07.2021 я инициировал процедуру рассмотрения моего ходатайства в CNDA, а также запрос юридической помощи (приложения 1, 2).

<https://u.to/6L6wGw> <https://u.to/DCOPGw>

Таким образом, я легально нахожусь на территории Франции в силу закона. Поэтому я настоятельно требую прекратить любые меры в рамках процедуры высылки. (art. L532-4 du CESEDA)

7. После будущего решения CNDA по досье № 21055716, в случае отказа мне в защите, префект сможет принять **новое постановление об обязанности** покинуть Францию (если он снова его сфальсифицирует и скроет гуманитарные основания для предоставления мне защиты). Я покину Францию добровольно и незамедлительно. Поэтому я настоятельно требую прекратить любые применяемые уже меры в рамках процедуры высылки как незаконные.
8. В случае если решения административных судов Марселя (досье № 2109665, 2110169) и Ниццы (досье №2104334) в рамках высылки в Россию и запрета возврата во Францию в течение 3-х лет **будут** вынесены не в мою пользу, и апелляционная инстанция их не отменит **в результате коррупции**, я **буду** иметь право обратиться в CNDA еще раз, оспаривая высылку в Россию в нарушение ст. 33 Женевской конвенции.(art. R532-69 du CESEDA)
9. Кроме того, я всегда имею право обжаловать любое решение любого суда по новым и вновь открывшимся обстоятельствам, если это преступные

решения, которые являются отказом в правосудии. То есть преступные решения судей **не имеют преюдициального значения и не подлежат исполнению.**

Исполнению подлежит только закон.

10. Меры высылки применяются согласно закону только к лицам, которые совершили административное правонарушение, отказавшись выполнить законное постановление префекта, врученное законным образом.

Так как действия и все постановления префекта в отношении меня не признаны законными законным составом суда, то власти **не имеют никаких судебных решений для моей высылки.** Поэтому я настоятельно требую прекратить любые меры в рамках процедуры высылки как незаконные, основанные на сфальсифицированном постановлении префекта от 21.05.2021, но не на судебном акте.

11. Меры высылки применяются согласно закону только к лицам, которые незаконно находятся на территории Франции. Я законно нахожусь и имею процедуру в CNDA. Поэтому я настоятельно требую прекратить любые меры в рамках процедуры высылки как незаконные.

12. Меры высылки применяются согласно закону **только к лицам, которые отказываются покинуть территорию Францию** с целью проживать на ней далее **нелегально.** Однако, я уже в августе 2021 выразил намерение покинуть Францию как небезопасную страну, где **вообще отсутствует судебная власть, законность, но процветает коррупция.** Однако, префект, прокурор, суды мне **препятствуют это сделать в течение 4 месяцев.** То есть меры высылки, которые они незаконно применяют все это время, преследуют совсем **не ту цель, которая указана в законе.** Их цель - преступная: препятствовать моей процедуре прошения убежища **в другой стране,** которая обеспечивает права просителей убежища **в отличие от Франции,** выслать меня в тюрьмы России и соучаствовать вместе с властями России в пытках и бесчеловечном обращении по отношению ко мне как к правозащитнику, приговоренному к лишению свободы российскими властями.

То есть мера высылки ко мне вообще не может применяться в силу фундаментального права покинуть любую страну, моего официального уведомления властей Франции о желании реализовать это право.

Итак, все вышеприведенное свидетельствует, что во Франции отменены законы, а должностные лица либо не имеют достаточного образования, либо имеет место интеллектуальная деградация целых слоев функционеров, которые не понимают СМЫСЛА законов либо они просто корумпированы.

ТРЕБОВАНИЯ :

1. **НЕМЕДЛЕННО** прекратить **любые попытки высылки** меня в Россию как покушение на совершение преступления.

2. НЕМЕДЛЕННО прекратить лишение меня свободы в связи с законным нахождением на территории Франции и процедурой в CNDA (приложения 1, 2)

- 1) ОБЕСПЕЧИТЬ мое право покинуть чужую страну Францию, уровень коррупции в которой такой же как в России и не способной мне предоставить **политическое убежище** по тем же основаниям, по которым я его прошу от России. (к вниманию Президента Республики Франции, Первого Министра, Министра внутренних дел)

3. В случае отказа принять указанные выше меры я заявляю
 - 1) О преступлениях префекта департамента Приморские Альпы М. GONZALEZ и иных должностных лиц (см. Иск <https://u.to/4GG3Gw> - приложение 3), требую их расследования, меня признать потерпевшим и в рамках расследования обеспечить мое нахождение на территории Франции **до окончания** уголовного производства, после чего я ее покину для прошения убежища в другой стране.
 - 2) ОТВОД префекту департамента М. GONZALEZ в связи с его преступлениями **и конфликтом интересов**, отстранение от должности на период расследования уголовного обвинения.

Приложение :

1. Письмо CNDA с номером процедуры от 26.10.2021 <https://u.to/fNW2Gw>
2. Письмо CNDA о запросе правовой помощи <https://u.to/sNbJGw>
3. Иск против префекта и других ответчиков <https://u.to/4GG3Gw>

Зяблицев Сергей 

Traduction.

Déclaration N° 9

1. Le 29.11.2021 à 15h49, 2 employés du greffe du CRA de Marseille m'ont remis un " questionnaire...." en russe pour l'éloignement vers la Russie à remplir. Je voulais la lire et consulter mon représentant-Association. Cependant, le personnel du greffe l'a immédiatement pris et m'a interdit de le lire. J'ai demandé à envoyer une copie sur e-mail à mon représentant, l'Association « Contrôle public » et à me remettre une copie papier pour examen. Les employés ont tout refusé et sont partis.

Je signale que de telles actions des greffiers sont illégales, violent mon droit de comprendre les documents dans lesquels on me demande de signer. Je demande que de telles actions **de la part des représentants de l'état** ne soient pas autorisées à l'avenir et que tous les documents me soient **préalablement fournis** par voie électronique afin de pouvoir consulter avec ma représentante et de conserver des copies.

2. Je rappelle à tous les destinataires, qu'à compter de l'appel à l'OFII (SPADA) le 9.07.2021 et à la CNDA le 10.07.2021, la mesure d'éloignement initiée par le préfet le 21.05.2021 a automatiquement **perdu sa validité conformément à la loi.**

<https://u.to/DCOPGw>

Le fait que le préfet, le procureur de Nice et les juges enfreignent les lois françaises n'entraîne pas pour moi les conséquences de l'éloignement. Donc, je vous demande de cesser toute mesure dans le cadre d'une procédure d'éloignement. (article L541-3 CESEDA)

3. Je rappelle à tous les destinataires que l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 m'obligeant à quitter la France est **juridiquement nul et non avenu** sur le fait de son recours devant le tribunal administratif de Nice le 7.08.2021. La procédure de recours n'est pas fini, porte nature suspensive. Donc, je vous demande de cesser toute mesure dans le cadre d'une procédure d'éloignement. (dossier N° 2104334)

Recours <https://u.to/3GWFGw> Annexes <https://u.to/8WWFGw>

4. Je rappelle à tous les destinataires que l'accusation pénale N°21 215 026 du TJ de Nice est **juridiquement nulle** en vertu des paragraphes ci-dessus, puisqu'elle a été menée dans le cadre d'une procédure d'éloignement **juridiquement nulle** sur la base d'un arrêté préfectoral du 21.05.2021, **non reconnu légal à ce jour.**

5. Je précise que tous les actes judiciaires du tribunal administratif de Marseille dans le cadre de l'éloignement après le 10.11.2021 ne sont pas entrés en vigueur en raison de la période de recours et du droit de recours que j'exercerai dès que je serai fournis d'un avocat et d'un interprète. Mais même sans appel, elles ne sont pas juridiquement exécutoires puisqu'elles sont rendus dans le cadre d'un arrêté préfectoral du 21.05.2021 **juridiquement nul**.
6. Je rappelle que depuis le 10.07.2021, j'ai initié la procédure d'examen de ma requête auprès de la CNDA ainsi que la demande d'aide juridique (annexes 1, 2).

<https://u.to/6L6wGw>

<https://u.to/DCOPGw>

Je suis donc **légalement sur le territoire français** selon la loi. C'est pourquoi je demande **de cesser toute mesure dans le cadre d'une procédure d'éloignement** (art. L532-4 du CESEDA).

7. Conformément à la future décision de la CNDA sur le recours N° 21055716, en cas de refus de me protéger, le préfet pourra prendre **un nouveau arrêté obligeant** à quitter la France (s'il le falsifie à nouveau et cache les motifs humanitaires pour me protéger), je quitterai la France volontairement et immédiatement. Donc, je demande de cesser toute mesure dans le cadre de la procédure d'éloignement illégale en cours.
8. Dans le cas où les décisions des tribunaux administratifs de Marseille (*dossier N° 2109665, 2110169*) et de Nice (*dossier N°2104334*) dans le cadre de l'éloignement vers la Russie et de l'interdiction de retour en France pendant 3 ans n'**auront pas** été en ma faveur, et la cour d'appel ne leurs annulera pas en raison de la corruption, je **vais avoir le droit** de demander à la CNDA encore une fois, pour contester l'éloignement vers la Russie **en violation de l'art.33 de la Convention de Genève** (art. R532-69 du CESEDA)
9. En outre, j'ai toujours le droit de faire appel de toute décision d'un tribunal sur des circonstances nouvelles ou redécouvertes s'il s'agit de décisions criminelles qui constituent un déni de justice. Autrement dit, les décisions criminelles des juges n'ont pas de signification préventive et ne sont pas exécutoires.

Seule la loi est applicable.

10. Les mesures d'expulsion ne s'appliquent, conformément à la loi, qu'aux personnes qui ont commis une infraction administrative en refusant d'exécuter un arrêté préfectoral délivré par voie légale.

Étant donné que les actes et toutes les décisions du préfet à mon égard ne sont pas reconnus comme légitimes par la composition légale du tribunal, les autorités n'ont aucune décision judiciaire pour mon expulsion. Je demande donc instamment que toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure d'expulsion soient arrêtées comme illégales, fondées sur un arrêté préfectoral falsifié du 21.05.2021, mais pas sur un acte judiciaire.

11. D'une mesure d'éloignement s'appliquent en vertu de la loi qu'aux personnes qui sont **en situation illégale sur le territoire de la France**. Je suis légalement en France et j'ai une procédure devant la CNDA N°21055716. Donc, je demande de cesser toute mesure dans le cadre de la procédure d'éloignement illégale.

12. La mesure d'éloignement ne s'applique en vertu de la loi qu'aux personnes **qui refusent de quitter le territoire français pour y résider illégalement**. Cependant, dès août 2021, j'ai exprimé mon intention **de quitter la France** comme un pays dangereux, **où il n'y a pas du tout de pouvoir judiciaire, de légalité, mais la corruption est florissante**. Cependant, le préfet, le procureur, les tribunaux m'empêchent de le faire pendant 4 mois. Il s'agit d'une mesure d'éloignement qu'ils illégalement appliquent tout le temps, sans poursuivre l'objectif visé par la loi. Leur but est **criminel**: entraver ma procédure de demande d'asile dans un autre pays, qui garantit les droits des demandeurs d'asile contrairement à la France, m'expulser dans des prisons russes et s'associer avec les autorités russes à des actes de torture et à des traitements inhumains à mon encontre en tant que défenseur des droits de l'homme condamné à une peine de prison par les autorités russes. En d'autres termes, le but est bandit.

C'est-à-dire que la mesure d'éloignement ne peut pas être appliquée à mon égard du tout en raison du droit fondamental de quitter un pays étranger, puisque j'ai officiellement informé les autorités françaises de vouloir exercer ce droit.

Ainsi, tout ce qui précède montre qu'en France, **les lois sont abrogées** et que les fonctionnaires n'ont pas suffisamment d'éducation ou qu'il y a une dégradation intellectuelle de groupes de fonctionnaires qui ne comprennent pas le SENS des lois ou ils sont simplement corrompus.

MES DEMANDES:

1. CESSER IMMÉDIATEMENT toute tentative de m'éloigner vers la Russie comme une tentative de commettre un crime.

2. METTRE FIN IMMÉDIATEMENT à la privation de liberté en raison de la présence légale sur le territoire français et de la procédure devant la CNDA.

3. GARANTIR mon droit de quitter un pays étranger, la France, dont le niveau de corruption est le même qu'en Russie et qui ne peut pas m'accorder l'asile politique pour **les mêmes motifs** que je le demande de la Russie. (**à l'attention du Président de la République de France, du premier Ministre, du Ministre de l'intérieur**)

4. En cas de refus de prendre les mesures ci-dessus, je déclare

- 1) sur les infractions commises par le préfet du département des Alpes-Maritimes, M. GONZALEZ et d'autres fonctionnaires (voir Procès <https://u.to/4GG3Gw> - annexe 3), j'exige enquête contre eux, me reconnaître comme victime et, dans le cadre de l'enquête, assurer mon séjour sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure pénale, après quoi je le quitterai pour demander l'asile dans un autre pays.

- 2) RÉCUSATION du préfet du département M. GONZALEZ pour ses crimes et conflits d'intérêts, suspension de ses fonctions pendant l'enquête criminelle.

Annexes :

1. Lettre de la CNDA sur le numéro du recours <https://u.to/fNW2Gw>
2. Lettre de la CNDA sur l'aide juridique <https://u.to/sNbJGw>
3. Poursuite contre le préfet et les autres défendeurs N°2123542 <https://u.to/4GG3Gw>

La traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» non gouvernementale en raison du refus de l'État de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense

M. Ziablitsev Sergei



Traduction

M. ZIABLITSEV SERGEI

le 21/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

Au préfet des Alpes-Maritimes

pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr

N° F.N.E.: 0603180870

Recours devant la CNDA N° 21055716 du 9.07.2021
enregistré le 13.10.2021

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 - **nulle**

Traduction

Appel contre les arrêtés du préfet

sur mon placement en centre de rétention administrative en date du 11.05.2021.
sur l'application de la mesure d'éloignement du 11.05.2021.
sur le maintien au centre de rétention administrative du 10.11.2021.

1. Conformément à ces arrêtés, j'ai été privé de ma liberté en vue de mon éloignement, ce qui est **absolument interdit aux autorités** françaises en lien avec la menace d'emprisonnement en Russie et la menace de mort, de torture et de traitements inhumains dans les prisons russes, surtout compte tenu de mon statut de défenseur des droits humains.

Ainsi, ces arrêtés n'ont aucune base légale et ont été prises en dissimulant tous mes documents et preuves présentés à la préfecture. C'est-à-dire que les arrêtés sont falsifiés.

Je fournirai des preuves supplémentaires envoyées à la CNDA pour les joindre à mon dossier préfectoral et appliquer immédiatement le principe de non-expulsion par le préfet, ce qui entraîne l'annulation desdites ordonnances et ma libération

J'apporte un justificatif complémentaire transmis à la CNDA pour inclusion dans mon dossier en préfecture et l'application du **principe de non-expulsion par le préfet** immédiatement, ce qui entraîne l'annulation desdits arrêtés et ma mainlevée (*pièces jointes 14-16*)

Complément N°1 <https://u.to/j9zEGw> (fr)
<https://u.to/ed3EGw> (rus)

Documents sur la menace de violation de l'art. 2, 3 CEDH <https://u.to/hbu-Gw>

2. Le 17.11.2021, j'ai pris connaissance de la demande de la préfecture à la CNDA concernant la nature de recours devant cette juridiction : suspensive ou non. Un employé anonyme de la CNDA a répondu **sans référence à la législation**, c'est-à-dire déraisonnable qu'une telle procédure **n'ait pas un caractère suspensif**. (*Annexes 4-5*)

Sur la base de cette **réponse fausse et incompétente du anonyme**, le 5.11.2021, le préfet a pris des arrêtés concernant mon éloignement et ma détention administrative.

C'est-à-dire que la préfecture a prouvé son **incompétence prolongée**, puisque près de 10 ans se sont écoulés d'ici 2021 depuis que la CEDH a expliqué aux autorités françaises **le caractère suspensif** de la mesure d'éloignement en cas de recours, et les autorités françaises ont même mis leur législation en conformité avec cette exigence. Mais comme il s'est avéré, personne en France ne connaît la législation. (*annexe 7*)

Traduction

Arrêt de la Cour EDH « DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE " https://u.to/V_vEGw

Le 17.11.2021, j'ai adressé mes objections à la CNDA, exigeant qu'un fonctionnaire incompetent de la CNDA soit tenu responsable et que la préfecture soit informée de la fausse réponse (*annexe 4*).

Objections du 17.11.2021 <https://u.to/BuvEGw>

Le 19.11.2021, le chef de l'accueil des parties et des avocats de la CNDA M. AUBER Guilla a répondu que l'irresponsabilité du personnel est une pratique courante, que la réponse a été donnée à la préfecture non sur la base de la connaissance des lois, mais sur la base de **ses propres interprétations de la loi par le personnel**, qui manifestement n'a pas bien étudié dans les universités françaises. Comme je l'ai compris de la réponse, il a refusé de signaler à la préfecture la fausse réponse d'un employé de la CNDA, et peut - être sa propre réponse incompetente- (*annexe 5*).

Réponse de M. AUBER Guilla https://u.to/s_vEGw

Le 19.11.2021, j'ai envoyé de nouveau mes objections à M. AUBER Guilla. (*annexes 6, 7*).

Objections du 19.11.2021 https://u.to/_vEGw

Mais étant donné que je suis illégalement privé de ma liberté, et que l'employé de la CNDA n'élimine pas d' **urgence** les conséquences de l'incompétence de ladite cour, c'est-à-dire cache l'incompétence, j'envoie moi-même notre correspondance à la préfecture pour :

- 1) joindre à mon dossier d'un demandeur d'asile,
- 2) annuler des décisions illégales du préfet du 5.11.2021 et, partant, du 10.11.2021 - résultant de l'incompétence criminelle des fonctionnaires.

Je demande d'examiner IMMÉDIATEMENT cet appel contre les arrêtés attaqués en rapport avec la violation de mon **droit à la liberté**, comme l'exigent les paragraphes 3, 4 de l'art. 5 CEDH.

3. J'envoie également mon recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention N°1112 du 08.11.2021 du tribunal judiciaire de Marseille, que j'ai déposé en temps utile auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 09.11.2021 à 14 :35, mais la cour m'a caché la date de l'audience, qui évidemment aurait dû être fixée il y a 10 jours. **Mais depuis que l'appel a été déposé, la décision de justice n'est en aucun cas entrée en vigueur.** (*annexes 8-10*)

Appel <https://u.to/SxPDGw> (rus) <https://u.to/eezEGw> (fr.)

Annexes https://u.to/_DEGw

Traduction

Lettre d'accompagnement du 11.09.2021 <https://u.to/kuzEGw>

Par conséquent, je demande au préfet de ne pas se référer à quoi que ce soit qui n'a rien à voir avec la légalité.

4. J'adresse également un appel et un complément à celui-ci contre la condamnation du 23.09.2021. Il s'agit d'appels préliminaires pour empêcher les juges d'invoquer «le non-respect du délai d'appel». Par la même occasion, j'informe le préfet que le verdict du tribunal du 23.09.2021 **ne m'a pas été remis à ce jour**. (*annexes 11-13*)

Appel du 23.09.2021 https://u.to/WR_iGw

Complément d'appel du 13.10.2021 <https://u.to/LEGsGw>

Lettre d'accompagnement <https://u.to/QO3EGw>

Ainsi, le verdict **n'est pas encore entré en vigueur** jusqu'à ce que mon droit à son appel ne sera pas assurée. Le préfet ne peut donc invoquer cette décision du tribunal judiciaire de Nice **qui n'est pas entrée en vigueur**.

En conséquence, les arrêtés du préfet sont susceptibles d'annulation.

5. Je demande au préfet d'éliminer dorénavant la violation de la loi lors de la prise d'arrêtés et de leur notification aux étrangers :

DIRECTIVE 2013/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 fixant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (refonte)

Article 9. Garanties pour les demandeurs détenus

4. Les demandeurs placés en garde à vue sont informés sans délai par **écrit, dans une langue qu'ils comprennent** ou qu'ils peuvent raisonnablement comprendre, **des motifs de détention et des procédures de recours contre une décision de placement en rétention** prévues par le droit national, ainsi que de la **possibilité de demander assistance juridique et représentation gratuites**.

Article 10 Conditions de détention

5. Les États membres devraient veiller à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, **dans une langue qu'ils comprennent ou peuvent raisonnablement s'attendre à comprendre, des informations** expliquant les règles applicables dans le centre de rétention **et énonçant leurs droits et obligations**. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et dans un délai raisonnable, qui doit être le plus court possible, dans le cas où le demandeur est retenu à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation ne s'applique pas dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE

Traduction

J'ai appris un peu le français pendant mon séjour en France, même si j'ai été maltraité par les autorités en me privant de conditions de vie décentes : il est évidemment impossible d'apprendre une langue en vivant dans la rue. Par conséquent, mon niveau de langue est limité à la conversation orale. Je ne peux pas lire et comprendre le texte juridique en français. Par conséquent, je vous demande de respecter cette Directive, qui n'est pas appliquée depuis 2013, **c'est-à-dire depuis 8 ans.**

6. Je demande l'arrêté d'annulation de toutes les arrêtés contestés et de la libération d'envoyer au CRA de Marseille par fax ou e-mail, et à moi aussi par e-mail.

Annexes : <https://u.to/6fDEGw>

1. Arrêté du préfet du 5.11.2021
2. Arrêté préfectoral du 5.11.2021 relatif au placement en rétention
3. Arrêté préfectoral du 10.11.2021 relatif au maintien en rétention
4. Objections à l'employé de la CNDA sur la réponse à la préfecture du 17.11.2021
5. Réponse du 19.11.2021
6. Objections à la CNDA du 19.11.2021
7. Arrêt de la Cour EDH « DE SOUZA RIBEIRO c. France »
8. Appel contre l'ordonnance de la juge de liberté N°1112 du 08.11.2021 (russe)
9. Appel contre l'ordonnance de la juge de liberté N°1112 du 08.11.2021 (fr.)
10. Lettre d'accompagnement avec appel du 09.11.2021
11. Appel contre le verdict du 23.09.2021
12. Complément à l'appel contre le verdict du 23.09.2021
13. Numérisation de lettres d'accompagnement avec appel
14. Supplément 1 à la CNDA - dossier 21055716 (russe)
15. Supplément 1 à la CNDA - dossier 21055716 (fr)
16. Documents sur la menace de violation des articles 2, 3 de la CEDH en cas de retour en Russie

Traduction effectuée par une Association non gouvernementale « Contrôle public » à ma demande en raison du manque d'aide de l'état, le 6.12.2021.

M. Ziablitsev Sergei



№ F.N.E.: 0603180870- Mesure d'éloignement n°21-2032 du
23.07.2021 - Recours devant la CNDA № 21055716

Сергей Зяблицевbormentalsv@yandex.com

21 ноября в 23:36

pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr и ещё 1

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

[Appel contre les arrêtés.pdf](#)

[Annexes.pdf](#)

Au préfet des Alpes-Maritimes

RECOURS contre les arrêtés préfectoraux
du 5.11.2021 sur le placement dans un centre de rétention administrative
du 5.11.2021 sur l'application d'une mesure d'éloignement.
du 10.11.2021 sur maintien en rétention

Je suis dans un centre de rétention, j'ai droit à un traducteur. Je demande la traduction de mon recours et la décision du préfet de me remettre également en russe. Je demande que le recours et tous les documents soient joints à mon dossier de demandeur d'asile.

Recours <https://u.to/H-TEGw>

Annexes <https://u.to/6fDEGw>

Cordialement, m. Ziablitsev S.
le 21.11.2021

Обжалование решений prefecta

от 5.11.2021 о помещении в административный центр задержания
от 5.11.2021 о применении меры высылки
от 10.11.2021 года по удержанию под стражей

Я нахожусь в центре задержания, имею право на переводчика. Я прошу обеспечить перевод моей апелляции и решение prefecta также перевести мне на русский язык.

Жалобу и все документы к ней прошу приобщить к моему досье просителя убежища.

60 Поиск Почта Диск Телемост Календарь Ещё +1 ТБ на Диске

Написать 511

Все, что нужно знать о контрагентах kontur.ru Все данные о компаниях: связи, арбитражные дела, банкротства, о... Реклама

← Ответить ← Ответить всем → Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку ...

N° F.N.E.: 0603180870- Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021
- Recours devant la CNDA N° 21055716

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 21 ноября в 23:36
pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr и ещё 1 >

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести ⓘ X

PDF PDF ↓

Appel contre les arrêtés.pdf Annexes.pdf

Au préfet des Alpes-Maritimes

RECOURS contre les arrêtés préfectoraux
du 5.11.2021 sur le placement dans un centre de rétention administrative
du 5.11.2021 sur l'application d'une mesure d'éloignement.
du 10.11.2021 sur maintien en rétention

Je suis dans un centre de rétention, j'ai droit à un traducteur. Je demande la traduction de mon recours et la décision du préfet de me remettre également en russe.
Je demande que le recours et tous les documents soient joints à mon dossier de

Письма на тему

Сергей Зяблицев 22 ноя
Complément Je demande de j...

Сергей Зяблицев 21 ноя
Au préfet des Alpes-Maritime...

Письма от Сергей Зябл... >

M. ZIABLITSEV SERGEI

le 21/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

bormentalsv@yandex.ru;controle.public.fr.rus@gmail.com

Au préfet des Alpes-Maritimes

pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr

N° F.N.E.: 0603180870

Recours devant la CNDA N° 21055716 du 9.07.2021
enregistré le 13.10.2021Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 - **nulle**

Жалоба на постановления префекта

о помещении меня в центр административного задержания от 5.11.2021
о применения меры высылки от 5.11.2021
о содержании в центре административного задержания от 10.11.2021

1. Согласно указанным постановлениям я лишен свободы с целью моей высылки, которая **абсолютно запрещена властям** Франции в связи с угрозой лишения меня свободы в России и угрозы смерти, пыток и бесчеловечного обращения в тюрьмах России, особенно с учетом моего статуса правозащитника.

Таким образом, указанные постановления не имеют правового основания и вынесены посредством сокрытия всех моих документов и доказательств, представленных в префектуру. То есть постановления сфальсифицированы.

Я предоставляю дополнительные доказательства, направленные в CNDA, для приобщения их к моему досье в префектуре и применения немедленно префектом **принципа не высылки**, что влечет отмену указанных постановлений и мое освобождение (*приложения 14-16*)

Дополнение № 1 <https://u.to/j9zEGw> (фр) <https://u.to/ed3EGw> (рус)

Документы о угрозе нарушения ст. 2, 3 ЕКПЧ <https://u.to/hbu-Gw>

2. 17.11.2021 мне стало известно о запросе префектуры в CNDA о характере процедуры обжалования в данном суде: приостанавливающий или нет. Анонимный сотрудник CNDA ответил **без ссылки на законодательство**, то есть необоснованно, что такая процедура носит **не приостанавливающий характер**. (*приложения 4-5*)

На основании этого **ложного некомпетентного ответа анонима** префект издал постановления 5.11.2021 о моей высылке и моем административном задержании.

То есть префектура доказала свою **длительную некомпетентность**, так как к 2021 году прошло почти 10 лет с тех пор, как ЕСПЧ разъяснил властям Франции **приостанавливающий характер меры высылки** в случае обжалования, и власти Франции даже привели свое законодательство в соответствие этому требованию. Но как выяснилось, никто во Франции законодательство не знает. (*приложение 7*)

Постановление ЕСПЧ «DE SOUZA RIBEIRO с. FRANCE» https://u.to/V_vEGw#
17.11.2021 я направил свои возражения в CNDA с требованием привлечь к ответственности некомпетентное должностное лицо CNDA, а также сообщить префектуре о ложном ответе (*приложение 4*).

Возражения 17.11.2021 <https://u.to/BuvEGw>

19.11.2021 шеф отдела приема сторон и адвокатов CNDA г-н AUBER Guilla ответил, что безответственность персонала является обычной практикой, что ответ был дан префектуре не на основании знаний законов, а на основании **собственных интерпретаций закона персоналом**, который, очевидно, плохо учился во французских университетах. Как я понял из ответа, он отказался сообщать префектуре о ложном ответе сотрудника CNDA, а может быть о своем собственном некомпетентном ответе – приложение (приложение 5).

Ответ г-н AUBER Guilla https://u.to/s_vEGw

19.11.2021 я направил повторно возражения г-ну AUBER Guilla. (приложения 6, 7).

Возражения 19.11.2021 https://u.to/_vEGw

Но поскольку я лишен незаконно свободы, а сотрудник CNDA не устраняет **срочно** последствия некомпетентности указанного суда, то есть скрывает некомпетентность, то я сам направляю нашу переписку в префектуру для :

- 1) приобщения к моему досье просителя убежища
- 2) отмены незаконных постановлений префекта от 5.11.2021 и, соответственно, от 10.11.2021 - результата преступной некомпетентности должностных лиц

Я прошу **НЕМЕДЛЕННО** рассмотреть данную жалобу на обжалованные постановления в связи с нарушением моего **права на свободу**, как того требуют п. 3, 4 ст. 5 ЕКПЧ.

3. Я также высылаю свою апелляцию на решение №1112 судьи по свободе и задержанию от 8.11.2021 суда Марселя, которая мною была своевременно подана в апелляционный суд Экс-ан-Прованс 9.11.2021 в 14:35, но суд скрывает от меня дату аудиенции, которая очевидно, уже должна была быть назначена 10 дней назад. **Но так как апелляция подана, то решение суда в любом случае не вступило в законную силу.** (приложения 8-10)

Апелляция <https://u.to/SxPDGw> (рус) <https://u.to/eezEGw> (фр.)

Приложения https://u.to/_DEGw

Сопроводительное письмо 9.11.2021 <https://u.to/kuzEGw>

Поэтому я прошу префекта не ссылаться ни на что, что не имеет отношения к законности.

4. Я также направляю апелляцию и дополнение к ней против приговора по уголовному обвинению от 23.09.2021. Это предварительные апелляции, поданные с целью не позволить судьям ссылаться на «пропуск срока

обжалования». При этом я уведомляю префекта, что приговор суда от 23.09.2021 **мне не вручен по сей день.** (приложения 11-13)

Апелляция от 23.09.2021 https://u.to/WR_iGw

Дополнение к апелляции от 13.10.2021 <https://u.to/LEGsGw>

Сопроводительные письма <https://u.to/QOзEGw>

Таким образом, **приговор не вступил в силу** пока мое право на его обжалование не будет обеспечено. В связи с этим префект не может ссылаться на данное решение суда Ниццы, **не вступившее в законную силу.**

Следовательно, постановления префекта подлежат отмене.

5. Я прошу префекта устранить впредь нарушение закона при вынесении постановлений и уведомлении о них иностранцев :

ДИРЕКТИВА 2013/33/ЕС Европейского парламента и Совета от 26 июня 2013 года, устанавливая стандарты приема лиц, ищущих международной защиты (recast)

Статья 9. Гарантии для задержанных заявителей

4. Заявители, под стражей, незамедлительно информируются в **письменной форме на языке, который они понимают** или которые они могут разумно понимать, **об основаниях для задержания и процедурах обжалования решения о задержании,** предусмотренных национальным законодательством, а также о **возможности обращения за бесплатной юридической помощью и представительством.**

Статья 10 Условия содержания под стражей

5. Государства-члены ЕС должны обеспечить, чтобы заявители, которые находятся под стражей, систематически **получали на языке, который они понимают или могут разумно ожидать понимания, информацию,** разъясняющую правила, применяемые в центре содержания под стражей, **и излагающую их права и обязанности.** Государства-члены ЕС могут отступать от этого обязательства в должным образом обоснованных случаях и в течение разумного периода времени, который должен быть как можно более коротким, в случае, если заявитель задержан на пограничном посту или в транзитной зоне. Это отступление не применяется в случаях, указанных в Статье 43 Директивы 2013/32/ЕС

Я изучил немного французский язык за время моего пребывания на территории Франции, хотя мне злостно препятствовали в этом власти, лишив меня условий достойного проживания : очевидно, невозможно изучать язык, живя на улице. Поэтому мой уровень языка ограничен устным разговорным.

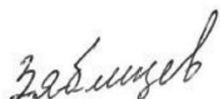
Я не могу прочитать и понять юридический текст на французском языке. Поэтому прошу выполнять указанную Директиву, которая не выполняется с 2013 года, **то есть на протяжении 8 лет.**

6. Я прошу постановление об отмене всех обжалованных постановлений и о моем освобождении направить в CRA Марселя по факсу или e-майл, и мне на также на e-майл.

Приложения :

1. Постановление префекта от 5.11.2021
2. Постановление префекта от 5.11.2021 о помещении в центр задержания
3. Постановление префекта от 10.11.2021 о помещении в центр задержания
4. Возражения сотруднику CNDA на ответ префектуре 17.11.2021
5. Ответ 19.11.2021
6. Возражения сотруднику CNDA 19.11.2021
7. Постановление ЕСПЧ « DE SOUZA RIBEIRO с. France »
8. Апелляция на решение судьи по свободе №1112 от 8.11.2021 (русск)
9. Апелляция на решение судьи по свободе №1112 от 8.11.2021 (фр)
10. Сопроводительное письмо с апелляцией 9.11.2021
11. Апелляция на приговор от 23.09.2021
12. Дополнение к апелляции на приговор от 23.09.2021
13. Скан сопроводительных писем с апелляциями в суд
14. Дополнение 1 в CNDA – досье 21055716 (русск)
15. Дополнение 1 в CNDA – досье 21055716 (фр)
16. Документы о угрозе нарушения ст 2, 3 ЕКПЧ в случае возврата в Россию

Ziablitsev Sergei



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

M. Sergei ZIABLITCEV

N° F.N.E : 0603180870

Mesure d'éloignement n° 21-2944

Annexe 1
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 05/11/2021

ARRÊTÉ

portant exécution d'une interdiction judiciaire du territoire

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 3 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.640-1 et suivants, L.721-3, L.721-4, L.722-2, L.722-6 ;
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2004-877 du 26 août 2004 fixant l'autorité compétente pour prendre certaines décisions relatives à l'expulsion d'étrangers, et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT d'une part, que par arrêt en date du 23/09/21, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné M. Sergei ZIABLITCEV à une interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans pour des faits de *refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger* ;

Après l'avoir informé qu'il peut présenter des observations, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et recueilli ses observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été mis en mesure de formuler des observations sur le pays à destination duquel il sera reconduit ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour dans son pays d'origine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV, né le 17/08/1985 à Kisseliovsk (Russie), de nationalité russe, sera reconduit à destination de son pays d'origine.

Dans le cas où M. Sergei ZIABLITCEV justifierait être réadmissible dans un autre pays que son pays d'origine, il y sera réadmis, après accord des autorités de ce pays.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05/11/2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRM 463

Thierry BUIATTE

DE
PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Française

M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E : 0603180870
Mesure d'éloignement N° 21-2944

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 05/11/2021

ARRÊTÉ
portant placement en rétention

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT d'une part, que par arrêt en date du 23/09/21, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné M. Sergei ZIABLITCEV à une interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans pour des faits de *refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger* ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante que la peine complémentaire de l'interdiction du territoire n'est pas prescriptible et qu'elle ne peut l'être, s'agissant d'une peine privative de droit (*cour de cassation, chambre criminelle 7/01/19 n°08-82-892*).

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'intéressé ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, compte-tenu des éléments suivants :

- il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ;
- que sa fiche pénale n'indique aucun domicile et qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;
- qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues à l'article L.813-10, faits pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation par l'autorité judiciaire ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum

Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-reclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ; qu'il s'est ainsi soustrait à l'exécution de cette mesure d'éloignement ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été mis en mesure de formuler des observations sur le pays à destination duquel il sera reconduit ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour mener à son terme la procédure de mise à exécution de l'interdiction judiciaire du territoire français pour laquelle le préfet a compétence liée, de maintenir l'intéressé, qui ne peut quitter immédiatement le territoire français, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV, né le 17/08/1985 à Kisseliovsk (Russie), de nationalité russe, sera conduit et maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 2 jours.

Article 2 : ~~M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.~~

Article 3 : Le Parquet territorialement compétent est informé par télécopie de la présente décision.

Fait à Nice, le 05/11/2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
ORIN 4545

Talery BILATTE

M. Sergei ZIABLITCEV
 N° F.N.E. : 0603180870

Nice, le 10/11/2021

ARRÊTÉ
 portant maintien en rétention suite à demande d'asile

Le préfet des Alpes Maritimes
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-1, L. 613-1, L. 711-2, L. 612-12, L. 612-1, L. 613-2 ; L. 612-2, L. 612-3, L. 612-5, L. 612-6, L. 613-2, L. 612-9, L. 612-8, L. 613-5, L. 612-7, L. 612-11, L. 612-10, L. 613-7, L. 613-8, L. 741-1, L. 744-1, L. 741-4, L. 751-9, L. 751-10, L. 741-7, L. 741-5, L. 741-4, L. 744-6, L. 751-1, L. 754-2, L. 754-3, L. 754-4, L. 754-5, L. 531-24, L. 531-29, L. 754-6, L. 754-7, L. 754-8.

VU la demande d'asile du 06/11/2021 présentée par M. Sergei ZIABLITCEV postérieurement à son placement en rétention administrative en vue de son éloignement ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV a introduit une demande auprès de l'OFPRO le 03/05/2018 ; que cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 30/09/2019, notifié le 09/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que par suite, M. Sergei ZIABLITCEV a introduit un recours auprès de la CNDA le 29/11/2019, contre la décision de l'OFPRO précitée ; que ce recours a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 20/04/2021, notifié le 29/06/2021 ; que l'intéressé a introduit auprès de la CNDA une demande de rectification d'erreur matérielle, enregistrée par la cour comme ayant été introduit le 13/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITCEV ne disposait plus, à compter de la décision de la CNDA, du droit à se maintenir sur le territoire français, et s'est vu notifié régulièrement par voie postale, à l'adresse déclarée à l'administration, une mesure d'éloignement en date du 21/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITCEV a fait obstruction à l'exécution de sa mesure d'éloignement, notamment en refusant la prise de ses empreintes ; qu'il a été condamné par l'autorité judiciaire à une peine de 4 mois d'emprisonnement et à une peine complémentaire de 3 ans d'interdiction du territoire français ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITCEV présente un comportement manifestement réfractaire à l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que M. Sergei ZIABLITCEV ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, en ce qu'il déclare des adresses différentes à l'administration :

- à Nice auprès de l'association Forum Réfugiés, dans le cadre de sa demande d'asile initiale du 03/05/2018 ;

*См. предыдущее решение 2-од. номер, где постановлено 16.11.2015 г. 31,
 и в связи с этим решение.*

10/11/21 (15h 31)

- au Fuy-en-Velay dans le cadre de sa demande de rectification d'erreur matérielle auprès de la CNDA du 13/10/2021, adresse qui n'est par ailleurs justifiée par aucun élément probant ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne produit par ailleurs aucun document d'identité en original et manifeste son opposition entière à être reconduit son produit d'origine ; qu'il présente un risque qu'il se soustraie à son éloignement ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu dès lors de maintenir le placement en rétention dont il fait l'objet durant l'examen de cette demande et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celle-ci, dans l'attente de son départ ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le placement en rétention administrative de M. ZIABLITCEV Sergei est maintenu.

Fait à Nice, le 10/11/2021

Pour le Préfet,
Le chargé de mission "secours public"
DRIM 4831

Manon BERTHODIER

- Si vous estimez devoir contester les présentes décisions (refus d'admission au séjour au titre de l'asile et/ou décision de maintien du placement en rétention administrative), vous avez la possibilité de former un recours administratif :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes - Direction de la réglementation et des libertés publiques- Service du contentieux du séjour et de l'éloignement, 147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE Cédex 3.
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction générale des étrangers en France - place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.

- Si vous entendez contester la légalité de ces décisions, vous avez la possibilité, dans un délai de deux mois, de former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Une copie de la décision contestée devra être jointe à ce recours qui doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Marseille.

Pris connaissance de la décision administrative et des voies et délais de recours.

Après lecture faite par :

- M. Sergei ZIABLITCEV
- l'agent notifiant
- l'interprète

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à MARSEILLE (lieu) le 15/11/2021, à 11 heures 30

M. Sergei ZIABLITCEV
(signature)

L'interprète
(nom, signature)

L'agent notifiant
(nom, qualité, signature, cachet)

Refuse de se présenter
lorsqu'on rappelle
servis le 16/11/21
à 15h25

Interprète en langue

RUSSE
0153261001
truchement d'ISM

Interprétariat M/Mme DVAZT

D'APS PAF
DÉPAR SUD
Centre de Rétention Administrative
Le Canot

Незаконно и незаконно. Препроведено на пале. ез, Визово на пале. ез. Визово.
На пале. ез. Визово на пале. ез. Визово. Визово на пале. ез. Визово.
незаконно и незаконно.
16.11.21, 15h 31
2 us 2. (15h 31)

ZIABLITSEV Sergei
bormentalsv@yandex.ru

A la CNDA

Recours N° 21055716

La CNDA a répondu à la demande de la préfecture des Alpes -Maritimes que la procédure devant la CNDA **n'a pas un caractère suspensif**.

TR: Demande urgente sur un éventuel recours CNDA - ZIABLIT..

Sujet : TR: Demande urgente sur un éventuel recours CNDA - ZIABLITCEV Sergei
De : < > @cnda.juradm.fr>
Date : 04/11/2021 17:59
Pour : "pref-eloignement

Bonjour

Je fais suite au mail que vous avez adressé à l'adresse générique de la Cour. Le recours enregistré sous le n°21055716 est en cours d'instruction et n'a pas de caractère suspensif.

Bien cordialement



Cheffe du greffe, de
l'enregistrement, de la
numérisation et des archives

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93100 Montreuil

C'est **une fausse réponse** qui viole les articles suivantes, ce qui prouve aussi la position du CDH de l'ONU.

o Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statue**. »

o Article R532-68 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Lorsque la décision de la Cour nationale du droit d'asile est éclipsée par une erreur matérielle qui aurait pu influencer la décision dans l'affaire, **l'intéressé peut saisir la juridiction d'un recours en révision**»

○ Article R532-69 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Le réfugié **auquel il est fait application de l'une des mesures prévues** aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 peut saisir la Cour nationale du droit d'asile, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R.532-8. La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit **qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet**»

La Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark :

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays **est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

Il ressort de toutes les règles ci-dessus que le droit du demandeur de rester sur le territoire français jusqu'à ce qu'une décision de la CNDA soit prise **assure sa sécurité en cas de risque d'être victime de la violation de l'art. 2, 3 de CEDH en cas son retours**.

Dans la réponse de la CNDA je ne vois pas le poste ni le nom du fonctionnaire qui a donné cette réponse **incompétente et dépourvue de logique**.

Je demande donc immédiatement, aujourd'hui, **de corriger l'erreur** et d'adresser à la préfecture, qui doit elle-même connaître les lois et les appliquer correctement, **le caractère suspensif du recours devant la CNDA**.

Je demande également d'envoyer une réponse de correction d'erreur à mon e-mail, afin que je sois informé de la date de clarification à la préfecture de ce règlement.

M. ZIABLITSEV Sergei



Re: Recours № 21055716

AG

AUBER Guillaume

guillaume.auber@cnda.juradm.fr

19 ноя в 16:23

Вам и ещё 1

:

bormentalsv@yandex.com

Сс:

CC

Contact CNDA

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Monsieur,

Vous formulez une demande tendant au retrait d'une information fournie par la Cour nationale du droit d'asile à l'autorité préfectorale et à l'engagement de poursuite contre l'auteur de cette information.

En premier lieu, votre opposition, qui ne porte pas sur une des décisions que la Cour aurait à connaître, et qui, en tout état de cause, ne respecte pas les formes prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers pour la saisir, ne peut dès lors pas être accueillie.

En second lieu, et quoi qu'il en soit, l'information donnée par la Cour, qui n'est que la traduction de l'état du droit français actuel, n'a saurait être considérée comme portant grief et ne peut, dès lors, être utilement contestée.

En troisième lieu, les actes des agents pris dans le cours normal de leurs services ne sauraient engager, dans ces conditions, leur responsabilité individuelle.

En dernier lieu, si vous estimez que le refus de délivrance d'un document par l'autorité préfectorale est juridiquement non fondé, il vous appartient de déférer ce refus auprès du juge apte à en connaître la contestation, dans les formes et délais prévues par la loi.

Il ne nous est donc pas possible, compte tenu de ce qui précède, de donner suite à votre demande.

Cordialement,

Guillaume AUBER


Chef du service de
l'accueil des parties et des
avocats

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93100 Montreuil

▼ Входящие ● 508/11043

- Archive
- Notes
- Архив
- Отправленные
- Удалённые Очистить
- Спам Очистить
- ▼ Черновики
- Шаблоны
- + Создать папку
- 1 ● 99+
- Кураре-медицина
- Бизнес. Президенту,
- + Создать метку
- Реклама Отключить



← Ответить ←← Ответить всем → Переслать 🗑 Удалить 🗑 Это спам! 📧 Не прочитано ⋮

Re: Recours № 21055716

← пред след



AUBER Guillaume guillaume.auber@cnda.juradm.fr

19 ноя в 16:23

Вам и ещё 1: bormentalsv@yandex.com Сс: Contact CNDA

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Письма на тему

Сергей Зяблицев 19 н
Monsieur AUBER Guillaume

AUBER Guillaume 19 н
Monsieur, Vous formulez une

Сергей Зяблицев 17 н
A la Présidente de la CNDA J

Вложения

Ссылки

Письма от AUBER Guillaume

Monsieur,

Vous formulez une demande tendant au retrait d'une information fournie par la Cour nationale du droit d'asile à l'autorité préfectorale et à l'engagement de poursuite contre l'auteur de cette information.

En premier lieu, votre opposition, qui ne porte pas sur une des décisions que la Cour aurait à connaître, et qui, en tout état de cause, ne respecte pas les formes prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers pour la saisir, ne peut dès lors pas être accueillie.

En second lieu, et quoi qu'il en soit, l'information donnée par la Cour, qui n'est que la traduction de l'état du droit français actuel, n'a saurait être considérée comme portant grief et ne peut, dès lors, être utilement contestée.

En troisième lieu, les actes des agents pris dans le cours normal de leurs services ne sauraient engager, dans ces conditions, leur responsabilité individuelle.

En dernier lieu, si vous estimez que le refus de délivrance d'un document par l'autorité préfectorale est

Recours № 21055716

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

19 ноя в 18:34

1 получатель

:

AG

AUBER Guillaume

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

AFFAIRE DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE.docx **DOCX**

Monsieur AUBER Guillaume

Suit à votre réponse

"En troisième lieu, les actes des agents pris dans le cours normal de leurs services ne sauraient engager, dans ces conditions, leur responsabilité individuelle."

vous traitez l'INCOMPÉTENCE comme l'acte des agents de la CNDA pris dans le cours **normal** de leurs services. Je répète que ces conditions sont la PRIVATION de ma LIBERTÉ et la menace d'expulsion, absolument interdite par la loi.

Par conséquent, la responsabilité est liée aux conséquences, et elles sont crimineles.

Je vous demande de vous concentrer à nouveau sur ma demande d'éliminer l'INCOMPÉTENCE des agents de la CNDA dans la question soulevée de la nature de la procédure devant la CNDA: suspensive ou non.

Elle est suspensive conformément **au droit français et à la jurisprudence des organismes internationaux**. Je demande la suppression de l'incompétence du personnel de la CNDA et je demande à nouveau **que la préfecture soit informée de l'interprétation erronée par le personnel de la CNDA de la loi**.

Je joint la décision de la CEDH "**AFFAIRE DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE**", selon laquelle chaque employé de la CNDA et de la préfecture est tenu de connaître et de comprendre le caractère suspensif de la procédure avant de la CNDA **depuis le 2012**.

L'incompétence commise est criminelle. Je demande que des mesures soient prises volontairement pour réduire le préjudice causé.

Je demande aussi de me communiquer le nombre de ces réponses des agents de la CNDA aux préfets de 2012 à 2021, et le sort des personnes- victimes de telles réponses.

J'espère toujours la compréhension et la bonne volonté


Cordialement

M. Ziablitsev S.

19.11.2021

Входящие 508



- Archive
- Notes
- Архив
- Отправленные 7781
- Удалённые Очистить
- Спам Очистить
- Черновики
- Шаблоны
- Создать папку
- 1 99+
- Кураре-медицина
- Бизнес. Президенту.
- Создать метку
- Реклама Отключить




← Ответить → Переслать 🗑 Удалить 📁 Не прочитано 🏷 Метка 📁 В папку 📌 Закрепить ...

Recours № 21055716

← пред след →

 **Сергей Зяблицев** bormentalsv@yandex.com 19 ноя в 18:34
1 получатель:  AUBER Guillaume

Язык письма — французский. Перевести на русский? ⓘ X

AFFAIRE DE SOUZA 
DOCX

Monsieur AUBER Guillaume

Suit à votre reponse

"En troisième lieu, les actes des agents pris dans le cours normal de leurs services ne sauraient engager, dans ces conditions, leur responsabilité individuelle."

vous traitez l'INCOMPÉTENCE comme l'acte des agents de la CNDA pris dans le cours **normal** de leurs services. Je répète que ces conditions sont la PRIVATION de ma LIBERTÉ et la menace d'expulsion, absolument interdite par la loi.

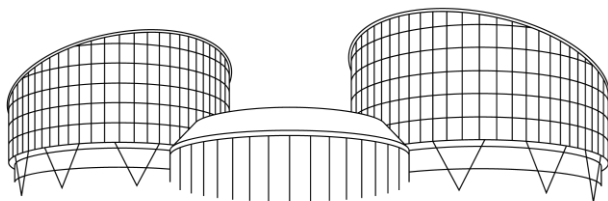
Письма на тему

- Сергей Зяблицев 19 ноя
Monsieur AUBER Guillaume ...
- AUBER Guillaume 19 ноя
Monsieur, Vous formulez une...
- Сергей Зяблицев 17 ноя
A la Présidente de la CNDA J...

Вложения

Ссылки

Письма от Сергей Зяблицев



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

GRANDE CHAMBRE

AFFAIRE DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE

(Requête n° 22689/07)

ARRÊT

*Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81 du règlement de la Cour
le 18 décembre 2012*

STRASBOURG

13 décembre 2012

En l'affaire de Souza Ribeiro c. France,

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

Nicolas Bratza, *président*,
Françoise Tulkens,
Nina Vajić,
Lech Garlicki,
Corneliu Bîrsan,
Boštjan M. Zupančič,
Alvina Gyulumyan,
Egbert Myjer,
Davíd Thór Björgvinsson,
Ineta Ziemele,
Päivi Hirvelä,
Zdravka Kalaydjieva,
Nebojša Vučinić,
Angelika Nußberger,
Paulo Pinto de Albuquerque,
Erik Møse,
André Potocki, *juges*,
et de Michael O'Boyle, *greffier adjoint*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 21 mars et 19 septembre 2012,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 22689/07) dirigée contre la République française et dont un ressortissant brésilien, M. Luan de Souza Ribeiro (« le requérant »), a saisi la Cour le 22 mai 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e D. Monget Sarrail, avocat à Créteil et en Guyane. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} E. Belliard, directrice des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant alléguait une violation de l'article 8 de la Convention pris isolément et combiné avec l'article 13, en raison notamment de l'impossibilité de contester une mesure d'éloignement prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée.

4. La requête a été attribuée à la cinquième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour, « le règlement »). Le 9 février 2009, le

président de la section a décidé de la communiquer au Gouvernement. Comme le permettent l'article 29 § 1 de la Convention et l'article 54A du règlement, il a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

5. Le 30 juin 2011, une chambre de la cinquième section, composée de Dean Spielmann, président, Elisabet Fura, Jean-Paul Costa, Karel Jungwiert, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Ann Power, juges, ainsi que de Claudia Westerdiek, greffière de section, a rendu un arrêt dans lequel elle déclarait la requête partiellement recevable et concluait, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8. A l'arrêt se trouvait joint le texte d'une opinion dissidente commune aux juges Spielmann, Berro-Lefèvre et Power.

6. Le 27 septembre 2011, le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (article 43 de la Convention). Le 28 novembre 2011, le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande.

7. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 26 §§ 4 et 5 de la Convention et 24 du règlement.

8. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites devant la Grande Chambre. En outre, des observations écrites communes ont été reçues du Groupe d'information et de soutien des immigrés, de la Ligue française des droits de l'homme et du Comité Inter-Mouvements Auprès des Évacués, que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 du règlement).

9. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 21 mars 2012 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

- M^{me} A.-F. TISSIER, co-agent du Gouvernement français
devant la Cour, sous-directrice des droits de l'homme,
direction des affaires juridiques du ministère des Affaires
étrangères et européennes, *agent*,
- M. B. JADOT, rédacteur, direction des affaires juridiques du
ministère des Affaires étrangères et européennes,
- M. S. HUMBERT, conseiller juridique auprès du secrétaire général
chargé de l'immigration et de l'intégration,
- M^{me} C. SALMON, adjointe au chef du service
des affaires juridiques et institutionnelles
à la délégation générale à l'outre-mer, *conseillers ;*

– *pour le requérant*

M^e D. MONGET SARRAIL, avocat
au barreau de Guyane, *conseil,*
M^e L. NAVENNEC NORMAND, avocat
au barreau du Val-de-Marne, *conseiller.*

La Cour a entendu M^e Monget Sarrail et M^{me} Tissier en leurs déclarations ainsi qu'en leurs réponses aux questions posées par les juges.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

10. Le requérant est né le 14 juin 1988 et réside à Remire-Montjoly, en Guyane, un département et région d'outre-mer français situé en Amérique du Sud.

11. Originaire du Brésil, le requérant entra en Guyane en 1992, à l'âge de quatre ans. Il y fut scolarisé pendant une année, puis retourna au Brésil en 1994.

12. En 1995, le requérant, muni d'un visa de tourisme, revint à Cayenne, en Guyane. Il rejoignait ainsi ses parents, tous deux titulaires d'une carte de résident, ses deux sœurs et ses deux frères, l'un des membres de la fratrie ayant la nationalité française et les autres ayant vocation à la demander puisqu'ils étaient nés sur le territoire français. Ses grands-parents maternels demeuraient au Brésil.

13. Le requérant fut scolarisé en Guyane de 1996 à 2004, d'abord à l'école primaire puis au collège. En l'absence de papiers régularisant sa situation, qu'il ne pouvait obtenir qu'à sa majorité (paragraphe 26 ci-dessous), il interrompit sa formation en 2004, à l'âge de seize ans.

14. Le 25 mai 2005, le requérant fut interpellé pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Par une ordonnance rendue le 17 mai 2006 par le juge des enfants auprès du tribunal pour enfants de Cayenne, il fut placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter la Guyane.

15. Par un jugement rendu le 25 octobre 2006, le tribunal pour enfants de Cayenne condamna le requérant à une peine de deux mois de prison assortie de sursis avec mise à l'épreuve et obligation de présentation et de formation pour avoir détenu sans autorisation administrative de la cocaïne, faits commis alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans. En exécution de ce jugement, le requérant commença à suivre une formation prévue du 13 octobre 2006 au 30 mars 2007, dans le cadre du dispositif d'insertion sociale, professionnelle et d'orientation de Guyane.

16. Le 25 janvier 2007, le requérant et sa mère firent l'objet d'un contrôle routier. Le requérant ne put justifier de la régularité de son entrée et de son séjour sur le territoire français. Il fut interpellé.

17. Le même jour, à 10 heures, un arrêté préfectoral portant reconduite à la frontière (APRF) et un arrêté de placement en rétention administrative furent notifiés au requérant. L'APRF mentionnait notamment :

« – Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8,

(...)

– Considérant qu'il résulte du procès-verbal n° 56 du 25/01/2007 établi par la D.D.P.A.F. [Direction départementale de la police aux frontières] de la Guyane que la personne ci-dessus nommée :

– Ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ;

– S'est maintenue illégalement sur le territoire français ;

– Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances en l'espèce, de prononcer à l'égard de cet étranger une mesure administrative de reconduite à la frontière,

– Considérant que l'intéressé a été informé qu'il pouvait présenter des observations écrites,

– Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale,

– Considérant que l'étranger n'allègue pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible),

(...)

Est prononcée la reconduite à la frontière [du requérant]. »

18. Le 26 janvier 2007, à 15 h 11, le requérant transmet par télécopie deux demandes au tribunal administratif de Cayenne.

Il s'agissait d'une part d'un recours pour excès de pouvoir contre l'APRF dont il avait fait l'objet, tendant à l'annulation de cette mesure d'éloignement et à l'obtention d'un titre de séjour. A l'appui de sa requête, le requérant alléguait en particulier une violation de l'article L. 511-4 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (paragraphe 26 ci-dessous), ainsi que, en se fondant sur l'article 8 de la Convention, une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la reconduite à la frontière sur sa vie personnelle et familiale. Il expliquait qu'il était entré en France avant l'âge de treize ans et qu'il y avait régulièrement résidé depuis, que ses parents étaient titulaires d'une carte de

résident, que l'un de ses frères avait la nationalité française, et que son autre frère et ses sœurs étaient nés sur le territoire français. Le requérant ajoutait être tenu de respecter pendant deux ans les conditions du sursis d'une condamnation prononcée à son encontre, sous peine d'emprisonnement et que, conformément aux obligations qui en découlaient, il avait déjà entrepris une formation en mécanique.

D'autre part, ce recours était accompagné d'une demande en référé suspension, dans laquelle le requérant faisait valoir l'urgence à suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement contestée et les doutes sérieux portant sur sa légalité. Pour étayer ces doutes, le requérant invoquait à nouveau l'article 8 de la Convention et réitérait les éléments mentionnés dans le recours en excès de pouvoir et tendant à prouver que l'essentiel de sa vie privée et familiale s'était jusqu'alors déroulé en Guyane.

19. Le 26 janvier, à 16 heures, le requérant fut reconduit à Belem, au Brésil.

20. Le même jour, le juge des référés auprès du tribunal administratif de Cayenne rendit une ordonnance déclarant sans objet la demande en référé suspension introduite par le requérant, en raison de l'exécution de la mesure d'éloignement.

A la même date, le requérant demanda à bénéficier de l'aide juridictionnelle afin de se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance précédente. Par une décision rendue le 6 mars 2007, le président du bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat rejeta cette demande pour « absence de moyens sérieux susceptibles de convaincre le juge de cassation ».

21. Le 6 février 2007, le requérant déposa une requête en référé liberté devant le tribunal administratif de Cayenne. Se référant à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, le requérant alléguait une atteinte grave et manifestement illégale portée par l'administration à son droit de mener une vie familiale normale ainsi qu'à son droit à un recours effectif. Il demanda qu'il soit fait injonction au préfet de la Guyane d'organiser son retour dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, afin qu'il puisse se défendre effectivement quant aux violations de la Convention alléguées et qu'il retrouve sa place au sein de sa famille pour le temps du réexamen de son droit au séjour par la préfecture.

Par une ordonnance rendue le 7 février 2007, le juge des référés auprès du tribunal administratif de Cayenne rejeta la demande du requérant. Il considéra, pour l'essentiel, que la mesure sollicitée par le requérant aurait des conséquences en tous points équivalentes à celles de mesures définitives alors que le juge des référés ne peut prononcer que des mesures provisoires.

22. En août 2007, le requérant revint en Guyane illégalement.

23. Le 4 octobre 2007, le tribunal administratif de Cayenne examina, au cours d'une audience, le recours pour excès de pouvoir précédemment introduit par le requérant (paragraphe 18 ci-dessus). Par un jugement rendu

le 18 octobre 2007, il annula l'APRF litigieux. Le tribunal releva notamment que le requérant indiquait être revenu en France à l'âge de sept ans en 1995 et y avoir résidé habituellement depuis, et qu'il produisait à l'appui de ces affirmations des certificats de scolarité dont le préfet ne contestait pas l'authenticité. Il estima établi que la mère du requérant avait une carte de résident et que son père vivait aussi en Guyane. Le tribunal constata par ailleurs qu'il ressortait d'une ordonnance de contrôle judiciaire produite par le requérant que celui-ci avait été interpellé en Guyane en 2005 et qu'il lui avait été fait interdiction de quitter la Guyane. Il conclut que le requérant remplissait les conditions prévues par l'article L. 511-4 2° du CESEDA faisant obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise à son encontre.

Répondant ensuite à la demande du requérant d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement, le tribunal considéra que sa décision n'impliquait pas nécessairement la délivrance d'une carte de séjour temporaire puisqu'il s'agissait de l'annulation d'un APRF. En revanche, le tribunal fixa à trois mois le délai dans lequel le préfet devait statuer sur la situation du requérant au regard de son droit au séjour.

24. Le 16 juin 2009, la préfecture de la Guyane délivra au requérant une carte de séjour portant la mention « visiteur », valable pendant un an et ne lui permettant pas de travailler. Une enquête auprès des services préfectoraux permit de révéler que la délivrance d'une telle carte de séjour résultait d'une erreur matérielle. Le 23 septembre 2009, une nouvelle carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » fut délivrée au requérant. Cette carte était valable rétroactivement à compter de juin 2009 pour un an et permettait au requérant de travailler.

Le requérant n'obtint pas le renouvellement de ce titre de séjour à la date d'échéance de celui-ci, le 15 juin 2010, en raison d'un différend concernant les pièces à fournir pour l'obtenir. Le 14 octobre 2010, l'administration procéda au renouvellement du titre de séjour du requérant valable du 16 juin 2010 au 15 juin 2011, puis jusqu'au 15 juin 2012. Le requérant est désormais titulaire d'une carte de séjour renouvelable portant mention « vie privée et familiale ».

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

25. La Guyane est un département et région d'outre-mer (DROM) français. L'article 73 de la Constitution dispose que dans les départements et les régions d'outre-mer les lois et règlements sont applicables de plein droit, tout en prévoyant qu'ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. En matière de droit des étrangers, le régime applicable en outre-mer est le droit

commun prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), avec des spécificités.

A. Dispositions relatives au séjour des étrangers

26. Les dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sont les suivantes, dans la version en vigueur à l'époque des faits :

Article L. 313-11

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

1° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire (...), dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident (...);

2° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire (...), qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ; »

Article L. 511-4

« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :

(...);

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

(...) »

27. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire français, y compris en outre-mer.

B. Les mesures d'éloignement et le recours devant le tribunal administratif

1. Le droit commun

28. A l'époque des faits, cette matière était régie par le livre V du CESEDA, issu de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 et consacré aux mesures d'éloignement. Celles-ci comportaient notamment l'obligation de

quitter le territoire français (article L. 511-1-I) et la reconduite à la frontière (article L. 511-1-II).

29. L'étranger qui ne pouvait justifier être entré régulièrement sur le territoire français ou qui s'y était maintenu illégalement, et qui ne pouvait être autorisé à y demeurer à un autre titre, pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français, et en particulier d'un APRF (articles L. 511-1 à L. 511-3 du CESEDA).

30. Si l'étranger était placé en rétention administrative, il recevait notification de ses droits et pouvait bénéficier d'une assistance juridique fournie par une association présente en centre de rétention. Il s'agit de personnes morales ayant conclu une convention avec le ministre chargé de l'asile et ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. En 2007, seule le Comité Inter-Mouvements Auprès des Évacués (CIMADE) était présent dans les centres de rétention administratifs français. Depuis 2010, quatre autres associations interviennent : l'Ordre de Malte, l'Association Service Social Familial Migrants (ASSFAM), France Terre d'Asile et Forum des Réfugiés.

31. L'APRF pouvait faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de quarante-huit heures suivant sa notification (article L. 512-2 du CESEDA). Ce recours suspendait l'exécution de la mesure d'éloignement, sans pour autant faire obstacle au placement de l'étranger en rétention administrative. L'étranger ne pouvait être éloigné avant l'expiration du délai de recours et, si le juge était saisi, avant qu'il ne statue (article L. 512-3 du CESEDA). La décision fixant le pays de renvoi constituait une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même. Si elle était contestée en même temps que l'APRF, le recours était également suspensif (article L. 513-3 du CESEDA).

32. Il s'agissait d'un recours pour excès de pouvoir, à savoir un recours en annulation, sans conclusions indemnitaires. La décision prise par le juge administratif portait donc sur la seule légalité de l'acte attaqué. Le juge exerçait un contrôle de proportionnalité entre la ou les libertés fondamentales invoquées par l'étranger et les motifs d'ordre public. Lorsqu'il était saisi de conclusions aux fins d'annulation de la décision fixant le pays de renvoi, le juge exerçait un contrôle au regard de l'article 3 de la Convention. Il exerçait également un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte portée à la vie privée ou familiale de l'étranger, garantie par l'article 8 de la Convention, et les buts poursuivis par la mesure d'éloignement.

33. Le juge administratif saisi disposait d'un délai de soixante-douze heures pour statuer.

34. Le jugement rendu par le tribunal administratif était susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétent ou la personne déléguée

par lui. Cet appel n'était pas suspensif (article R. 776-19 du code de justice administrative).

35. Les conséquences de l'annulation d'un APRF étaient prévues par l'article L. 512-4 du CESEDA. Tout d'abord, une telle invalidation mettait fin aux mesures éventuelles de rétention administrative ou d'assignation à résidence. Ensuite, l'étranger était muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. Enfin, le juge de la reconduite à la frontière ne se bornait pas à renvoyer l'étranger vers l'administration. En application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, il enjoignait également au préfet de se prononcer sur le droit de l'intéressé à un titre de séjour « qu'il ait été ou non saisi d'une telle demande » et fixait un délai dans lequel la situation de l'intéressé devait être réexaminée (voir, par exemple, Conseil d'Etat, 13 octobre 2006, req. n° 275262, *M. Abid A.*).

36. En revanche, le jugement du tribunal administratif annulant un APRF ne contraignait pas le préfet à remettre un titre de séjour à l'intéressé dans la mesure où le juge n'annulait pas un refus de titre de séjour (voir l'arrêt de principe rendu par le Conseil d'Etat, 22 février 2002, req. n° 224496, *M. Dieng*, suivi d'autres). Ceci était applicable même lorsque l'annulation contentieuse était fondée sur un motif de fond, notamment sur la violation de l'article 8 de la Convention. Ainsi, selon la jurisprudence, un nouvel examen de la situation de l'intéressé suffisait à la complète exécution de la décision juridictionnelle annulant la mesure d'éloignement pour un motif de fond. Toutefois, le principe d'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que l'autorité administrative prenne une nouvelle mesure d'éloignement sur le même motif sans faire état d'un changement de circonstances.

37. Ces dispositions (paragraphe 28 à 36 ci-dessus) ont été partiellement modifiées par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui unifie la procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Les solutions dégagées précédemment par la jurisprudence relative aux APRF sont en général transposables à la situation actuelle.

2. Le droit applicable en Guyane

38. Les dispositions pertinentes du CESEDA se lisent comme suit, dans la version en vigueur à l'époque des faits :

Article L. 514-1

« Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane et à Saint-Martin, les dispositions suivantes :

1° Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution.

En conséquence, les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2 à L. 512-4 [qui prévoient qu'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de 48 heures et que ce recours suspend l'exécution de la mesure de renvoi] ne sont pas applicables en Guyane ni à Saint-Martin. »

39. Contrairement au droit commun (paragraphe 31 ci-dessus), le recours devant le tribunal administratif n'est donc pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement. Cette exception, mise en place à l'origine pour une période limitée, a été rendue pérenne pour la Guyane par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

40. Saisi dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution française prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a validé ce dispositif. Dans sa décision n° 2003-467 du 13 mars 2003, le Conseil constitutionnel, tout en se prononçant sur la conformité avec l'article 73 de la Constitution, a en effet relevé que :

« [L]es articles 141 et 142 [de la loi pour la sécurité intérieure] pérennisent en Guyane et dans la commune de Saint-Martin en Guadeloupe les dispositions dérogatoires (...); qu'en vertu de ces dispositions, les refus de délivrance de titre de séjour à certains étrangers ne sont pas soumis pour avis à la commission du titre de séjour prévue par l'article 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le recours dirigé contre un arrêté de reconduite d'un étranger à la frontière ne revêt pas de caractère suspensif ;

Considérant que les députés requérants soutiennent qu'en pérennisant un tel régime, les articles 141 et 142 méconnaissent « des droits et garanties constitutionnellement protégés, tels que les droits de la défense » et vont au-delà des adaptations au régime législatif des départements d'outre-mer autorisées par l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que le législateur a pu, pour prendre en compte la situation particulière et les difficultés durables du département de la Guyane et, dans le département de la Guadeloupe, de la commune de Saint-Martin, en matière de circulation internationale des personnes, y maintenir le régime dérogatoire institué par les articles 12 quater et 40 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde des droits et libertés constitutionnellement garantis ; que les intéressés conserveront un droit de recours juridictionnel contre les mesures de police administrative ; qu'ils auront notamment la faculté de saisir le juge des référés administratifs ; que le législateur n'a pas non plus porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité compte tenu de cette situation particulière, laquelle est en relation directe avec l'objectif qu'il s'est fixé de renforcer la lutte contre

l'immigration clandestine ; que les adaptations ainsi prévues ne sont pas contraires à l'article 73 de la Constitution ; (...) »

41. En matière d'éloignement d'étrangers, la législation française prévoit, de façon analogue, des régimes d'exception concernant six autres départements-régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Mayotte, îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française) ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

C. Les demandes en référé

42. Comme sur le reste du territoire français, les dispositions concernant les demandes en référé suspension et en référé liberté sont applicables de plein droit en Guyane. Les dispositions pertinentes du code de justice administrative (CJA) sont libellées de la façon suivante :

Article L. 521-1

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

Article L. 521-2

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

43. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA d'une affaire concernant la Guyane, le Conseil d'Etat a rappelé que :

« l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; que l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ayant écarté l'application en Guyane de l'article L. 512-1 du même code, le recours d'un étranger dirigé contre une décision de refus de séjour assortie d'une

obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination ne suspend pas l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. »

44. Le Conseil d'Etat a ensuite estimé, dans ces circonstances, que :

« la perspective de la mise en œuvre à tout moment de la mesure d'éloignement (...) est de nature à caractériser une situation d'urgence ouvrant au juge des référés le pouvoir de prononcer la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative » (Conseil d'Etat, 9 novembre 2011, *M. Takaram A.*, n° 346700, recueil Lebon).

D. L'avis n° 2008-9 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

45. Saisie le 23 janvier 2008, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a enquêté sur les conditions dans lesquelles M. C.D., ressortissant brésilien, avait été interpellé le 12 novembre 2007 par la brigade mobile de recherche de la direction départementale de la police aux frontières de Guyane, placé en garde à vue puis en rétention dans l'attente d'une mesure d'éloignement, et était ensuite décédé six heures après son hospitalisation au centre hospitalier de Cayenne.

46. Dans son avis, adopté le 1^{er} décembre 2008, la Commission nationale de déontologie de la sécurité constatait notamment que :

« l'existence, au sein de la PAF [police aux frontières] de Guyane, à partir de 2006 et jusqu'au 30 janvier 2008 – date de la dissolution des deux groupes de voie publique de la BMR [brigade mobile de recherche] – d'une organisation matérielle et informatique du service qui, sous couvert d'une régularité formelle des procédures, violait de manière systématique tous les principes de la procédure pénale et particulièrement les droits les plus élémentaires des personnes appréhendées, (...) par des mentions horaires volontairement faussées ou des réponses négatives pré-imprimées prêtées aux personnes gardées à vue ou placées en rétention, avant même ou sans qu'elles aient pu formuler leurs propres *desiderata* en matière d'exercice de leurs droits.

Du fait du caractère systématique et de la durée de ces violations de la loi, (...) la Commission recommand[ait] très fermement que (...) :

des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de tous ceux (...) qui les ont instaurées, mises en pratique ou qui ont accepté qu'elles se perpétuent sur une longue période (...)

Plus généralement, la Commission demand[ait] qu'il soit rappelé (...) à tous ceux qui servent outre-mer, que :

(...)

en matière de lutte contre le séjour irrégulier, le nombre des reconduites effectives exigé par l'administration centrale ne doit en aucun cas nuire à la qualité et à la régularité des procédures ;

quelle que soit la voie légale utilisée après l'interpellation – garde à vue, vérification d'identité, placement en rétention – chacune est porteuse de droits pour la personne retenue, droits qu'il appartient aux officiers de police judiciaire de notifier réellement, dans une langue comprise par l'étranger, pour en permettre l'exercice effectif et non le simulacre. »

III. TEXTES ET PRATIQUE INTERNATIONAUX PERTINENTS

A. Textes du Conseil de l'Europe

1. *Le Comité des Ministres*

47. Le 4 mai 2005, le Comité des ministres adopta « Vingt principes directeurs sur le retour forcé ». Les principes pertinents se lisent comme suit :

« **Principe 2. Adoption de la décision d'éloignement**

Les décisions d'éloignement ne doivent être prises qu'en application d'une décision conforme à la loi.

1. Une décision d'éloignement ne doit être prise que si les autorités de l'Etat d'accueil ont pris en considération toutes les informations pertinentes dont elles disposent et qu'elles sont convaincues, dans la mesure du raisonnable, que le respect ou la mise en œuvre de cette décision n'exposera pas la personne devant être éloignée :

a. à un risque réel d'être exécutée ou soumise à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants ;

b. à un risque réel d'être tuée ou soumise à des traitements inhumains ou dégradants par des agents non étatiques, si les autorités de l'Etat de retour, les partis ou les organisations qui contrôlent l'Etat ou une portion substantielle de son territoire, y compris les organisations internationales, n'ont pas la possibilité ou la volonté de fournir une protection adéquate et efficace ; ou

c. à d'autres situations qui, conformément au droit international ou à la législation nationale, justifieraient qu'une protection internationale soit accordée.

2. La décision d'éloignement ne doit être prise que si les autorités de l'Etat d'accueil sont convaincues, en tenant compte de toutes les informations pertinentes à leur disposition, qu'une éventuelle interférence dans le droit au respect de la vie familiale et/ou privée de la personne éloignée est, en particulier, proportionnée et poursuit un but légitime.

(...)

Principe 5. Recours contre une décision d'éloignement

1. Dans la décision d'éloignement ou lors du processus aboutissant à la décision d'éloignement, la possibilité d'un recours effectif devant une autorité ou un organe compétent composé de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance doit être offerte à la personne concernée. L'autorité ou l'organe compétent doit avoir le pouvoir de réexaminer la décision d'éloignement, y compris la possibilité d'en suspendre temporairement l'exécution.

2. Le recours doit offrir les garanties de procédure requises et présenter les caractéristiques suivantes :

- le délai d'exercice du recours ne doit pas être déraisonnablement court ;
- le recours doit être accessible, ce qui implique notamment que, si la personne concernée par la décision d'éloignement n'a pas suffisamment de ressources pour disposer de l'aide juridique nécessaire, elle devrait obtenir gratuitement cette aide, conformément à la législation nationale pertinente en matière d'assistance judiciaire ;
- si la personne fait valoir que son retour entraînera une violation des droits de l'homme visés au principe directeur 2.1, le recours doit prévoir l'examen rigoureux de ces allégations.

3. L'exercice du recours devrait avoir un effet suspensif si la personne à éloigner fait valoir un grief défendable prétendant qu'elle serait soumise à des traitements contraires aux droits de l'homme visés au principe directeur 2.1. »

2. Le Commissaire aux droits de l'homme

48. Le Commissaire aux droits de l'homme a formulé une recommandation relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion (CommDH(2001)19). Cette recommandation du 19 septembre 2001, inclut en particulier les éléments suivants :

« 11. Il est indispensable de non seulement garantir, mais d'assurer en pratique le droit d'exercer un recours judiciaire, au sens de l'article 13 de la CEDH, lorsque la personne concernée allègue que les autorités compétentes ont violé, ou risquent de violer, l'un des droits garantis par la CEDH. Ce droit à un recours effectif doit être garanti à tous ceux qui souhaitent contester une décision de refoulement ou d'expulsion du territoire. Ce recours doit être suspensif de l'exécution d'une décision d'expulsion, au moins lorsqu'il est allégué une violation éventuelle des articles 2 et 3 de la CEDH. »

B. La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (« Directive retour »)

49. Les parties pertinentes des articles 5, 12 et 13 de la directive sont libellées comme suit :

Article 5**Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé**

« Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte :

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- b) de la vie familiale,
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement. »

Chapitre III**GARANTIES PROCÉDURALES****Article 12****Forme**

« 1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.

(...) »

Article 13**Voies de recours**

« 1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.

(...) »

C. Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le quatrième rapport périodique de la France

50. Conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les 9 et 10 juillet 2008, le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la France (CCPR/C/FRA/4).

Le 22 juillet 2008, il a adopté ses observations finales sur ce rapport (CCPR/C/FRA/CO/4), dont les extraits pertinents se lisent comme suit :

« (...) aucun recours en justice n'est ouvert pour les personnes expulsées à partir (...) de Mayotte, ce qui serait le cas de 16 000 adultes et de 3 000 enfants chaque année, ni à partir de la Guyane française (...)

L'Etat partie devrait veiller à ce que la décision de renvoyer un étranger, y compris un demandeur d'asile, soit prise à l'issue d'une procédure équitable qui permet d'exclure effectivement le risque réel de violations graves des droits de l'homme dont l'intéressé pourrait être victime à son retour. Les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile doivent être correctement informés de leurs droits, lesquels doivent leur être garantis, y compris du droit de demander l'asile, et bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. L'Etat partie devrait également veiller à ce que tous les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, bénéficient de l'assistance d'un traducteur et puissent exercer leur droit de recours avec effet suspensif. » (Le dernier paragraphe apparaît en caractères gras dans le texte d'origine.)

EN DROIT

I. SUR L'OBJET DU LITIGE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

51. Dans sa plaidoirie devant la Grande Chambre, le Gouvernement soulève une exception préliminaire relative au grief tiré de l'article 8 de la Convention. Or, dans son arrêt du 30 juin 2011, la chambre a déclaré recevable le grief tiré de l'absence de recours effectif (articles 13 et 8 de la Convention combinés) et irrecevable le grief tiré de l'existence d'une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant (article 8 de la Convention pris isolément). La chambre a en effet rejeté ce dernier grief comme étant incompatible *ratione personae* avec la Convention, le requérant ne pouvant être considéré comme « victime » au sens de l'article 34. Aussi la Grande Chambre n'examinera que le grief déclaré recevable par la chambre, car « l'affaire » renvoyée devant la Grande Chambre est la requête telle qu'elle a été déclarée recevable par la chambre (voir, parmi d'autres, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, §§ 140-141, CEDH 2001-VII, et *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, § 61, CEDH 2010).

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8

52. Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié en droit français d'un recours effectif pour faire valoir le grief tiré d'une ingérence illégale dans

son droit au respect à la vie privée et familiale en raison de la mesure d'éloignement vers le Brésil. Il invoque l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8, qui se lisent comme suit :

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. L'arrêt de la chambre

53. Dans son arrêt du 30 juin 2011, la chambre a constaté qu'en l'espèce le tribunal administratif de Cayenne a annulé l'arrêté préfectoral portant reconduite à la frontière (APRF) pour illégalité le 18 octobre 2007, soit près de neuf mois après que le requérant eut été reconduit au Brésil. Elle a également relevé que le requérant s'est vu délivrer seulement le 16 juin 2009 un titre de séjour lui permettant de résider légalement en Guyane. A partir de ces éléments, la chambre a considéré qu'au moment où le requérant a été reconduit à destination du Brésil une question sérieuse se posait quant à la compatibilité de son renvoi avec l'article 8 de la Convention. Elle a estimé que le requérant conservait un grief « défendable » aux fins de l'article 13 de la Convention et au sens de la jurisprudence de la Cour. Poursuivant, par conséquent, l'examen au fond du grief, la chambre s'est prononcée ensuite sur l'effectivité du recours dont le requérant a bénéficié en Guyane. Elle a relevé à cet égard que le recours que le requérant a exercé devant le tribunal administratif de Cayenne lui a permis de faire reconnaître l'illégalité de l'arrêté préfectoral et, par la suite, de se faire délivrer un titre de séjour même si, en l'absence d'effet suspensif, la juridiction ne s'est pas prononcée avant la reconduite à la frontière. Elle a noté ensuite que l'éloignement litigieux n'a pas entraîné de rupture durable du lien familial, puisque le requérant a pu revenir en Guyane quelque temps après son expulsion, même si cela s'est produit de

façon clandestine, et a obtenu un titre de séjour. Compte tenu notamment de la marge d'appréciation dont disposent les Etats en la matière, la chambre a conclu à l'absence de violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8.

B. Les arguments des parties devant la Grande Chambre

1. Le Gouvernement

a) Sur la qualité de victime du requérant

54. Le Gouvernement plaide la perte de la qualité de « victime » du requérant au sens de l'article 34 de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

Il soutient qu'en l'espèce les autorités nationales ont reconnu puis réparé la violation alléguée au regard de l'article 13 combiné avec l'article 8 en régularisant la situation du requérant par un titre de séjour. De plus, en dépit de l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière, le tribunal administratif s'est prononcé sur l'annulation de la décision et n'a pas statué par un non-lieu, ce qui montrerait le caractère effectif du recours.

55. A l'audience, le Gouvernement a également fait valoir que le requérant se trouvait en situation irrégulière au moment de son interpellation en raison de sa propre négligence, puisqu'il avait omis de faire une demande de régularisation de sa situation administrative, alors qu'il pouvait bénéficier de plein droit d'un titre de séjour. Il s'ensuit, pour le Gouvernement, que la présente affaire se distingue fondamentalement de l'affaire *Gebremedhin [Gaberamadhién] c. France* (n° 25389/05, CEDH 2007-II), dans laquelle le requérant, ressortissant érythréen, demandait l'admission sur le territoire français au titre de l'asile. Or, le défaut d'effet suspensif du recours exercé à l'encontre du refus d'admission, en l'absence de la mesure provisoire prononcée par la Cour, n'aurait pas permis aux autorités nationales de réparer la violation alléguée au regard de l'article 3 de la Convention. Le requérant conservait donc un grief défendable, ce qui ne serait pas le cas dans la présente espèce.

b) Sur l'observation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8

56. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour, le Gouvernement expose que le caractère suspensif ne conditionne pas en principe l'effectivité du recours au regard de l'article 13, sauf lorsque son absence pourrait entraîner des « conséquences potentiellement irréversibles », sous l'angle de l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4. Dans la présente affaire, la décision de reconduite à la frontière a été contestée devant le juge administratif, qui l'a annulée, permettant au requérant de

revenir en Guyane. Le requérant a donc eu à sa disposition un recours effectif. Le Gouvernement souligne en effet qu'en l'espèce, le lien familial n'a pas été durablement rompu, et que la mesure de reconduite n'a pas produit d'effets irréversibles. Au moment de la reconduite, le requérant était âgé de dix-huit ans, célibataire, sans enfant et en bonne santé. Il a été reconduit vers le pays où vivaient ses grands-parents et, quelques mois après la mesure d'éloignement, il a été en mesure de regagner la Guyane, où il a repris le cours de sa vie, sans incident. Il s'ensuit, selon le Gouvernement, que le requérant a bénéficié d'un recours effectif.

De plus, le Gouvernement estime que la chambre a suivi une logique *a priori*. Elle a en effet considéré qu'en principe une ingérence de l'autorité au regard de l'article 8 ne possède pas de caractère irréversible, sauf à considérer l'hypothèse de la fin tragique de l'individu ou un cas de très grande vulnérabilité. Or, le Gouvernement considère que ces cas spécifiques ne manqueraient pas d'entrer dans le champ de l'article 3 de la Convention et disposeraient donc d'un effet suspensif automatique. Le cas du requérant relève sans conteste de l'article 8, et illustre le principe de l'absence de conséquences potentiellement irréversibles.

57. Selon le Gouvernement, le requérant n'a pas démontré en quoi une atteinte au droit au respect à la vie privée et familiale aurait des conséquences irréversibles. Si son retour clandestin a pu comporter des risques, le fait de se placer dans l'illégalité sans même attendre la décision du tribunal administratif ne peut relever que de la responsabilité du requérant. Enfin, le Gouvernement précise qu'après le jugement rendu par le tribunal, le requérant a fait l'objet d'une autorisation provisoire de séjour. Si l'administration n'a pu délivrer un titre de séjour que le 16 juin 2009, ce n'est qu'en raison de la négligence du requérant qui n'a pas jugé utile de fournir les pièces demandées par l'administration et n'a mis aucun empressement à régulariser sa situation, alors qu'il était invité à le faire.

58. Le Gouvernement estime que le régime d'exception guyanais relève de la marge d'appréciation dont les Etats disposent pour honorer les obligations au regard de l'article 13 de la Convention. L'aménagement au principe de l'effet suspensif du recours se justifie en Guyane par des contraintes particulières en matière d'immigration illégale. Celle-ci, tout comme les réseaux criminels qui la favorisent, est encouragée par la topographie particulière de la Guyane, qui rend les frontières perméables et impossibles à contrôler efficacement. De plus, compte tenu du nombre important d'arrêtés de reconduite à la frontière pris par le préfet de Guyane, instituer un recours suspensif pourrait entraîner un engorgement accru des juridictions et entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice. L'exception au caractère suspensif des recours serait aussi justifiée par la nécessité de maintenir une situation équilibrée dans ce département, ainsi que par les relations bilatérales étroites que la France entretient avec les pays limitrophes de la Guyane.

59. En tout état de cause, s'il n'existe pas un recours suspensif de plein droit, l'introduction d'une demande de référé suspension est largement utilisée, y compris par le requérant. A l'audience, le Gouvernement a d'ailleurs indiqué que la portée exacte de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en la matière reste à définir, s'agissant d'une jurisprudence récente. Le Gouvernement a expliqué que cet arrêt tend à conférer au juge des référés le pouvoir de prononcer la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement lorsque celle-ci peut être mise en œuvre à tout moment et qu'il est fait état d'un doute sérieux quant à sa légalité (paragraphe 43 et 44 ci-dessus).

60. Quant à la cohérence de la jurisprudence de la Cour, le Gouvernement considère qu'elle est assurée. Ainsi, le caractère suspensif ne s'impose pas au regard de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention. En effet, dans ce cadre, la Cour opère un véritable contrôle de proportionnalité de la mesure de reconduite à la frontière par rapport au but poursuivi. Pour ce faire, la Cour applique les critères définis par sa jurisprudence (notamment *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, CEDH 2001-IX). En la matière l'effet suspensif ne conditionne donc pas le caractère effectif du recours. A l'audience, le Gouvernement a ajouté qu'une modification de ce principe porterait atteinte à la cohérence et à la lisibilité de la jurisprudence de la Cour.

61. Le Gouvernement conclut en invitant la Cour à confirmer l'arrêt rendu par la chambre.

2. *Le requérant*

a) **Sur la qualité de victime du requérant**

62. Le requérant estime que, comme dans l'affaire *Gebremedhin [Gaberamadhién]* précitée, il a conservé la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention. Selon lui, la violation alléguée sur le terrain de l'article 13 combiné avec l'article 8 s'était déjà produite au moment où le jugement du tribunal administratif est intervenu. Lors de l'audience, il a expliqué que, lorsqu'il a été interpellé et éloigné, il venait d'avoir dix-huit ans, et disposait donc, selon le droit français, d'un délai pour régulariser sa situation, jusqu'en juin 2007 (paragraphe 26 et 27 ci-dessus). Malgré cela, l'éloignement a eu lieu, obligeant le requérant à prendre le risque de revenir en Guyane clandestinement, en payant un passeur.

Se référant à la conclusion à laquelle la chambre est parvenue dans son arrêt, le requérant soutient que son grief revêtait un caractère défendable et posait une question sérieuse au moment de son éloignement.

b) Sur l'observation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8

63. Le requérant critique le régime d'exception existant en Guyane auquel il a été soumis et soutient ne pas avoir pu bénéficier d'un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de l'article 8 de la Convention.

64. Il explique d'abord que, contrairement à ce qui a été décidé par l'arrêt de la chambre, la violation du droit au respect de la vie privée et familiale peut entraîner des conséquences potentiellement irréversibles en matière d'éloignement des étrangers. Dans son cas, les conséquences auraient pu être irréversibles et le sont en tout cas psychologiquement. Elles ne sauraient être évaluées *a posteriori* et par rapport à la chance qu'il a eue de pouvoir revenir en Guyane à la suite d'un éloignement illégal. L'on ne saurait pas non plus se satisfaire du fait que le requérant a dû payer un passeur pour revenir en Guyane, en prenant de grands risques, alors que, pour exécuter la décision du tribunal, l'administration a mis deux ans au lieu des trois mois alloués. Selon le requérant, ce délai de deux ans pour l'obtention du titre de séjour est dû à des relations « tendues » avec l'administration, celle-ci réclamant notamment de nombreux documents pas toujours pertinents.

65. Le requérant se réfère à la réalité de la situation en Guyane, où, parmi les quarante mille étrangers en séjour irrégulier, dix mille sont reconduits chaque année. Selon le requérant, de tels chiffres rendent impossible tout contrôle individuel préalable à l'éloignement. La plupart des mesures d'éloignement seraient exécutées en moins de quarante-huit heures et ne feraient l'objet que d'un contrôle très formel, la plupart étant signées à la chaîne, comme le révèle une enquête menée par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (paragraphes 45 et 46 ci-dessus). Elles concerneraient toutes sortes de cas, y compris celui de parents laissant des enfants isolés qui sont ensuite placés auprès des services sociaux, ce qui porte atteinte irrémédiablement à leur vie familiale. Ainsi, la potentialité de conséquences irréversibles serait d'autant plus grande qu'aucun contrôle préalable n'est exercé, ni par l'administration ni par les juges.

66. Le requérant se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour en matière d'enlèvement international d'enfants, selon laquelle le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui. Cette approche serait transposable en matière d'éloignement d'étrangers.

67. Par ailleurs, selon le requérant, la mise en place de l'exigence d'un recours suspensif en relation avec l'article 8 de la Convention suivrait la tendance jurisprudentielle amorcée par l'arrêt *Čonka c. Belgique* (n° 51564/99, CEDH 2002-I) et s'inscrirait logiquement dans le cadre du renforcement de la subsidiarité.

68. De plus, le requérant estime que la marge d'appréciation dont les Etats disposent en la matière ne saurait justifier le régime d'exception mis

en place en Guyane au regard de l'engagement de la France de protéger les droits conventionnels.

69. Enfin, le requérant considère que l'arrêt rendu par la chambre est à contre-courant des exigences de l'Union européenne et en particulier de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Ligue des droits de l'homme (LDH) et le Comité Inter-Mouvements Auprès des Évacués (CIMADE), tiers intervenants

70. Dans une intervention conjointe, les tiers intervenants exposent qu'en matière de droit des étrangers, l'outre-mer se caractérise par des dispositifs dérogatoires au droit commun. Il s'agirait en réalité d'un laboratoire des politiques d'immigration et des pratiques policières. Ainsi, en Guyane notamment, et contrairement au territoire métropolitain, les forces de l'ordre peuvent procéder à des contrôles d'identité généralisés, sans réquisition préalable du procureur. Alors que les conditions de rétention sont peu satisfaisantes, la Guyane connaît des éloignements massifs et expéditifs. Depuis le centre de rétention guyanais, d'une capacité de 38 places, 6073 personnes ont été placées et 4057 reconduites en 2010, pour une durée moyenne de maintien en rétention de 1,4 jour. En 2010, seules 717 des 6073 personnes retenues (11,8 %) ont été présentées au juge des libertés et de la détention. Pour les tiers intervenants, seule l'absence de recours suspensif permet d'obtenir de tels résultats, au détriment de la protection des droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention. Cette absence de recours suspensif concerne même les étrangers invoquant une violation des articles 2 et 3 de la Convention ou de l'article 4 du Protocole n° 4, ce qui serait incompatible avec la jurisprudence de la Cour.

71. Les dérogations à l'effet suspensif de la procédure auraient pour finalité de faciliter les reconduites à la frontière, tout comme les méthodes policières utilisées. Ces dernières ont été critiquées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui a été saisie à plusieurs reprises en 2008 de cas graves (notamment décès après garde à vue et rétention). Le taux de reconduite du centre de rétention de Cayenne est de 80 % (pour environ 20 à 30 % en France métropolitaine). L'éloignement consistant souvent à faire traverser le fleuve aux personnes interpellées, il est alors très rapide (moins de quatre heures). Le Brésil est le seul pays avec lequel la France a conclu un accord de réadmission depuis la Guyane, ce qui permet une reconduite sans formalité des ressortissants brésiliens. Des départs vers le Brésil sont organisés quotidiennement et la brièveté du maintien en rétention rend difficile l'intervention de la CIMADE, chargée d'accompagner les personnes interpellées dans leurs démarches juridiques.

72. En pratique, la très grande majorité des reconduites s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise

en place. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge.

73. Les personnes retenues sollicitent souvent un recours gracieux auprès de la préfecture. Si la préfecture dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il s'agit d'un des moyens d'intervention majeurs de la CIMADE qui donne de bons résultats, la situation personnelle des personnes retenues étant souvent grave.

74. Dans cette configuration, la CIMADE constate des atteintes à la vie privée et familiale des personnes retenues : enfants isolés et confiés à la hâte à des étrangers à la famille, scolarité interrompue, rupture brutale de la vie commune, séparation douloureuse des enfants, rupture de l'allaitement, etc. Elle mentionne des pratiques consistant à éloigner des milliers d'enfants, avec ou sans leurs parents, en les faisant passer par des centres de rétention inadaptés.

75. En conclusion, selon les tiers intervenants, l'instauration d'un recours suspensif contre les mesures d'éloignement relève de l'impérieuse nécessité. Son absence expose les personnes concernées à d'importantes et parfois irréremédiables atteintes à leurs droits et libertés fondamentaux et permet l'existence d'un droit d'exception sur un territoire français relevant de la juridiction de la Cour.

C. Appréciation de la Cour

1. Sur la qualité de victime du requérant

76. La Cour estime que l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement au titre de la perte de la qualité de victime est si étroitement liée à la substance du grief du requérant qu'il y a lieu de la joindre au fond de la requête.

2. Sur l'observation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8

a) Principes généraux applicables

77. Dans les affaires concernant le droit des étrangers, la Cour a constamment affirmé que, d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur leur sol. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants

ont la faculté d'expulser un étranger délinquant. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaires dans une société démocratique, (*Boultif*, précité, § 46, et *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, § 54, CEDH 2006-XII).

En vertu de l'article 1 de la Convention, ce sont les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis. Le mécanisme de plainte devant la Cour revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Cette subsidiarité s'exprime dans les articles 13 et 35 § 1 de la Convention (*Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI).

78. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Les Etats jouissent en effet d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (*Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, § 48, CEDH 2000-VIII). Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (*Kudla*, précité, § 157).

79. L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'est pas nécessairement juridictionnelle. Cependant, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente entrent en ligne de compte pour déterminer si le recours est effectif (*Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, § 67, série A n° 28). S'agissant des « instances » non juridictionnelles, la Cour s'attache à en vérifier l'indépendance (voir, par exemple, *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, §§ 77 et 81 à 83, série A n° 116, *Khan c. Royaume-uni*, n° 35394/97, §§ 44 à 47, CEDH 2000-V), ainsi que les garanties de procédure offertes aux requérants (voir, *mutatis mutandis*, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 152 à 154, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V). En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (*Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, § 69, CEDH 2000-V).

80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des

autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, n° 50389/99, § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV). Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, § 66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, § 200, CEDH 2012). Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence d'un recours de plein droit suspensif a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole n° 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, n° 41416/08, §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, n° 50963/99, § 133, 20 juin 2002).

b) Application de ces principes au cas d'espèce

84. La Cour relève que la question qui se pose concerne l'effectivité des recours exercés en Guyane par le requérant, dont l'éloignement était en

cours, pour faire valoir un grief tiré de l'article 8 de la Convention. A cet égard, la Cour estime nécessaire de souligner à nouveau qu'en ce qui concerne les requêtes relatives à l'immigration, telles que celle du requérant, elle se consacre et se limite, dans le respect du principe de subsidiarité, à évaluer l'effectivité des procédures nationales et à s'assurer que ces procédures fonctionnent dans le respect des droits de l'homme (voir, *mutatis mutandis*, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, §§ 286-287, CEDH 2011, et *I.M. c. France*, n° 9152/09, § 136, 2 février 2012).

85. La Cour rappelle également que l'article 13 de la Convention ne va pas jusqu'à exiger une forme particulière de recours et que l'organisation des voies de recours internes relève de la marge d'appréciation des Etats (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 122, série A n° 215, et, parmi d'autres, *G.H.H. et autres c. Turquie*, n° 43258/98, § 36, CEDH 2000-VIII).

86. Dans la présente affaire, le requérant a exercé les voies de recours disponibles avant son éloignement dans le système en vigueur en Guyane : il a saisi le tribunal administratif d'un recours en excès de pouvoir à l'encontre de l'APRF dont il avait fait l'objet, ainsi que d'une demande en référé suspension ; il a ensuite soumis, au même tribunal administratif, une demande en référé liberté.

87. La Cour doit dès lors rechercher si le requérant a bénéficié de garanties effectives le protégeant contre la mise en œuvre d'une décision d'éloignement prétendument contraire à l'article 8.

88. A cet égard, la Cour ne peut manquer de relever tout d'abord la chronologie de la présente affaire : interpellé le matin du 25 janvier 2007, le requérant fit l'objet d'un APRF et fut placé en rétention administrative le même jour à 10 heures, pour être ensuite éloigné le lendemain à 16 heures. Il a donc été éloigné de Guyane moins de trente-six heures après son interpellation.

La reconduite à la frontière a été prononcée par le préfet de Guyane au moyen d'un arrêté dont la Cour note, avec le requérant, le caractère succinct et stéréotypé de la motivation (paragraphe 17 ci-dessus). La Cour constate aussi que cet arrêté a été notifié au requérant immédiatement après son interpellation. Ces éléments paraissent révéler le caractère superficiel de l'examen de la situation du requérant effectué par l'autorité préfectorale.

89. La Cour note également qu'il existe un désaccord entre les parties quant à la raison pour laquelle le requérant a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. Selon le Gouvernement, le requérant se trouvait en situation irrégulière par sa propre négligence, puisqu'il avait omis de régulariser sa situation administrative. Le requérant, en revanche, souligne que, puisqu'il se trouvait alors dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire, il pouvait encore demander la régularisation de sa situation et qu'en tout état de cause il était protégé de tout éloignement du territoire français.

90. Or la Cour constate, comme cela a été allégué dès la première saisine des juridictions nationales par le requérant (paragraphe 18 ci-dessus), que quelle que soit la raison de l'irrégularité de la situation du requérant au moment de son interpellation, il était protégé de tout éloignement du territoire français par le droit national (voir l'article L. 511-4 du CESEDA). Cette analyse a été retenue par le tribunal administratif de Cayenne, qui, ayant examiné les éléments initialement fournis par le requérant, a prononcé par la suite l'illégalité de l'APRF (paragraphe 23 ci-dessus).

91. Ainsi, il est avéré que, dès le 26 janvier 2007, les autorités françaises étaient en possession des éléments tendant à établir que l'éloignement du requérant n'était pas prévu par la loi et pouvait donc constituer une ingérence illégale, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention (paragraphe 18 ci-dessus). A l'instar de la chambre, la Grande Chambre considère, par conséquent, qu'au moment où le requérant a été reconduit à destination du Brésil, une question sérieuse se posait quant à la compatibilité de son éloignement avec l'article 8 de la Convention et estime que le grief soumis par le requérant sur ce point est dès lors « défendable » aux fins de l'article 13 (paragraphe 53 ci-dessus).

92. Envisageant ensuite les possibilités dont disposait le requérant pour contester la décision d'éloignement dont il avait fait l'objet, la Cour observe que l'intéressé, avec l'assistance de la CIMADE, a pu saisir le tribunal administratif de Cayenne. La Cour reconnaît que ce recours a été exercé devant un juge remplissant les conditions d'indépendance, d'impartialité et de compétence pour examiner les griefs tirés de l'article 8.

93. Toutefois, elle rappelle que, sans préjudice du caractère suspensif ou non des recours, l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que l'intervention du juge ou de « l'instance nationale » soit réelle.

94. En l'espèce, le dossier soumis à « l'instance nationale » compétente ne saurait être qualifié de particulièrement complexe. A cet égard, la Cour le réitère, les recours introduits comportaient une argumentation juridique précise dûment exposée par le requérant. Pour contester son éloignement, celui-ci avait en effet allégué à la fois la non-conformité à la Convention de la mesure prise ainsi que son illégalité au regard du droit national. Il s'était notamment référé à l'article L. 511-4 du CESEDA et il avait exposé de façon détaillée les éléments tendant à prouver que l'essentiel de sa vie privée et familiale s'était jusqu'alors déroulée en Guyane (paragraphe 18 ci-dessus), assurant ainsi une saisine suffisamment étayée de façon à faciliter l'examen du dossier (voir, *mutatis mutandis*, *I.M. c. France*, précité, § 155).

Ensuite et surtout, la Cour ne peut que constater que, ayant saisi le tribunal administratif le 26 janvier 2007¹ à 15 heures et 11 minutes, le

1. Rectifié le 18 décembre 2012 : le texte était le suivant : « 26 janvier 2011 ».

requérant a été éloigné vers le Brésil le même jour à 16 heures. Aux yeux de la Cour, la brièveté de ce délai exclut toute possibilité pour le tribunal d'examiner sérieusement les circonstances et arguments juridiques qui militent pour ou contre la violation de l'article 8 de la Convention en cas de mise à exécution de la décision d'éloignement.

Il en résulte donc qu'au moment de l'éloignement les recours introduits par le requérant et les circonstances concernant sa vie privée et familiale n'avaient fait l'objet d'aucun examen effectif par une instance nationale. En particulier, compte tenu du déroulement chronologique des faits de la présente espèce, la Cour ne peut que constater qu'aucun examen judiciaire des demandes du requérant n'a pu avoir lieu, ni au fond ni en référé.

95. Or, si la procédure en référé pouvait en théorie permettre au juge d'examiner les arguments exposés par le requérant ainsi que de prononcer, si nécessaire, la suspension de l'éloignement, toute possibilité à cet égard a été anéantie par le caractère excessivement bref du délai écoulé entre la saisine du tribunal et l'exécution de la décision d'éloignement. D'ailleurs, le juge des référés saisi n'a pu que déclarer sans objet la demande introduite par le requérant. Ainsi, l'éloignement du requérant a été effectué sur la seule base de la décision prise par l'autorité préfectorale.

Par conséquent, dans les circonstances de la présente espèce, la Cour estime que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet en pratique de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Si la Cour reconnaît l'importance de la rapidité des recours, celle-ci ne saurait aller jusqu'à constituer un obstacle ou une entrave injustifiée à leur exercice, ni être privilégiée aux dépens de leur effectivité en pratique.

96. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la reconduite à la frontière du requérant a été effectuée selon une procédure mise en œuvre d'après des modalités rapides, voire expéditives. Ces circonstances n'ont pas permis au requérant d'obtenir, avant son éloignement, un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates de la légalité de la mesure litigieuse par une instance interne (paragraphe 79 ci-dessus).

97. Quant à la situation géographique de la Guyane, et à la forte pression migratoire subie par ce département-région d'outre-mer, le Gouvernement soutient que ces éléments justifieraient le régime d'exception prévu par la législation ainsi que son fonctionnement. Au vu du cas d'espèce, la Cour ne saurait souscrire à cette analyse. Certes, elle est consciente de la nécessité pour les Etats de lutter contre l'immigration clandestine et de disposer des moyens nécessaires pour faire face à de tels phénomènes, tout en organisant les voies de recours internes de façon à tenir compte des contraintes et situations nationales.

Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose

l'article 13 de la Convention, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de disposer en pratique des garanties procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire.

98. Enfin, en ce qui concerne le risque d'engorgement des juridictions pouvant entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice en Guyane, la Cour rappelle que, tout comme l'article 6 de la Convention, l'article 13 astreint les Etats contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition. A cet égard, il y a lieu de souligner l'importance de l'article 13 en vue du maintien du caractère subsidiaire du système de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Kudła*, précité, § 152, et *Čonka*, précité, § 84).

99. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour constate que le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 8 de la Convention alors que son éloignement était en cours. Cela n'a pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour.

100. Partant, la Cour estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la perte de la qualité de « victime » du requérant au sens de l'article 34 de la Convention.

Elle conclut à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

101. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

102. Le requérant sollicite le versement de 32 000 euros (EUR) au titre de son préjudice matériel, ce montant comprenant notamment les frais qu'il explique avoir dû exposer pour vivre au Brésil pendant sept mois et pour revenir en fraude en Guyane. Il inclut également dans cette somme un dédommagement pour ne pas avoir pu suivre la formation prévue dans le cadre des obligations liées au contrôle judiciaire dont il faisait l'objet au moment de son éloignement ainsi que pour compenser le fait qu'il ne lui a pas été possible de travailler avant l'obtention d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

103. Il demande également 10 000 EUR pour préjudice moral.

104. Le Gouvernement estime que ces sommes sont manifestement excessives. S'agissant du dommage matériel, le Gouvernement rappelle que la violation alléguée concerne le renvoi du requérant vers le Brésil et non le titre de séjour qui lui a été octroyé. Il considère donc qu'il n'existe pas de lien entre l'impossibilité pour le requérant de travailler et une éventuelle violation de la Convention. Le Gouvernement expose au demeurant qu'au moment des faits le requérant n'avait pas d'activité professionnelle et qu'il n'était pas demandeur d'emploi.

105. En ce qui concerne le préjudice moral allégué, le Gouvernement estime qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable satisfaisante.

106. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande.

107. En revanche, la Cour considère que, dans les circonstances de la cause, le requérant a dû éprouver une angoisse certaine et faire face à des incertitudes qui ne sauraient être réparées par le seul constat de violation. En conséquence, statuant en équité comme le veut l'article 41, elle alloue au requérant la somme de 3 000 EUR en réparation du dommage moral.

B. Frais et dépens

108. Le requérant demande 2 500 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes. Il ne présente pas de justificatif à ce titre. Quant à la procédure devant la Cour, le conseil du requérant indique que son client était sans ressources et privé de la possibilité de travailler jusqu'en 2009. Le conseil indique donc avoir fait l'avance des frais et honoraires, et avoir établi les factures correspondantes, une pour la procédure devant la chambre et une deuxième pour celle devant la Grande Chambre. Il fournit ces deux factures à la Cour, présentant chacune un état prévisionnel détaillé et ventilé des dépenses. La première facture comporte un montant de 14 960 EUR, la deuxième 7 120 EUR, soit une somme totale de 22 080 EUR. De plus, le requérant explique avoir bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Cour.

109. Le Gouvernement estime que ces montants sont disproportionnés. En ce qui concerne la procédure devant les juridictions internes, il expose notamment que les frais demandés ne correspondent pas aux critères énoncés par la jurisprudence de la Cour. Quant aux frais et dépens engagés devant la Cour, le Gouvernement estime que la somme de 3 000 EUR serait raisonnable pour couvrir les frais engagés, avant déduction des sommes perçues au titre de l'assistance judiciaire devant la Cour.

110. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En

l'espèce, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale, pour laquelle aucun justificatif n'a été fourni.

111. Par ailleurs, vu la situation du requérant, d'abord éloigné vers le Brésil puis démuné de titre de séjour lui permettant de travailler en Guyane jusqu'en 2009, la Cour ne doute pas de son impécuniosité pendant cette période. Elle estime que, dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer une somme au requérant au titre de l'avance sur honoraires que son conseil lui a concédée. Il convient cependant de prendre en compte le fait que la Cour n'a conclu en l'espèce à la violation de la Convention que pour l'un des griefs développés par le requérant devant la Cour, celui tiré des articles 13 et 8 de la Convention combinés. Seuls sont recouvrables au titre de l'article 41 les frais et dépens raisonnables quant à leur montant et qui ont été réellement et nécessairement engagés pour amener la Cour à constater la violation. La Cour rejette en conséquence la demande pour le surplus (voir, *mutatis mutandis*, *I.M. c. France*, précité, § 171).

112. Compte tenu de ce qui précède et des documents en sa possession, la Cour estime raisonnable d'allouer au requérant la somme de 12 000 EUR au titre des frais et dépens pour la procédure devant la Cour. Quant à l'assistance judiciaire, la Cour constate que si une demande avait été initialement formulée par le requérant, ce dernier n'a ensuite pas effectué les formalités procédurales nécessaires. Par conséquent, aucun montant n'ayant été versé dans le cadre de l'assistance judiciaire devant la Cour, il n'y a lieu à déduire aucune somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires

113. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint au fond* l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement relative au grief tiré de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 et la *rejette* ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, les sommes suivantes :

- i. 3 000 EUR (trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral,
 - ii. 12 000 EUR (douze mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour frais et dépens ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 13 décembre 2012.

Michael O'Boyle
Greffier adjoint

Nicolas Bratza
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes :

- opinion concordante de la juge Kalaydjieva ;
- opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vučinić.

N.B.
M.O'B.

OPINION CONCORDANTE DE LA JUGE KALAYDJIEVA

(Traduction)

La présente affaire ne soulève aucune question concernant l'existence ou non d'un recours interne qui aurait permis au requérant de faire valoir son grief défendable au regard de l'article 8. Le droit interne prévoyait officiellement des procédures de contrôle juridictionnel de la décision d'éloignement et donnait compétence aux juridictions internes pour suspendre l'exécution de cette décision en présence d'un risque d'arbitraire ou de violation des droits fondamentaux protégés par la Convention.

La question du caractère effectif de ces recours ne se pose qu'en raison de la latitude laissée à la police de renvoyer le requérant moins d'une heure après la tentative de celui-ci de se prévaloir de ces recours. Cette mesure hâtive a effectivement empêché tout véritable contrôle juridictionnel de la situation du requérant, et n'a donc laissé aucune chance raisonnable aux tribunaux de prévenir d'éventuelles violations des droits de l'intéressé par le prononcé d'une mesure provisoire.

La question n'est pas de savoir si la protection des droits du requérant appelait une mesure provisoire. Quel qu'ait été le risque encouru, rien ne permet de croire, en l'absence d'un examen ou de possibilité de contrôle, que la situation de l'intéressé aurait été examinée plus soigneusement s'il avait risqué d'être soumis à la torture et non « seulement » à une violation de ses droits découlant de l'article 8 de la Convention.

J'ai quelques hésitations concernant l'utilité du constat formulé au paragraphe 93 de l'arrêt : « l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que l'intervention du juge ou de « l'instance nationale » soit réelle ».

Dans quelle mesure l'intervention peut-elle être « réelle » lorsque la loi ménage des possibilités de passer outre ou de court-circuiter la compétence de l'instance nationale concernée ? A mon sens, seule une obligation légale imposant aux autorités de s'abstenir de renvoyer un individu, au moins jusqu'à ce que les tribunaux aient eu une chance raisonnable de décider si les circonstances justifiaient ou non de suspendre l'exécution, permettrait d'empêcher que cette situation se reproduise. A défaut, les personnes concernées devront se contenter d'un droit théorique de déposer des demandes urgentes auprès du tribunal administratif, qui « peut » à son tour décider d'exercer son pouvoir théorique d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision (paragraphe 42 de l'arrêt).

En ce qui concerne les conséquences des constats formulés ci-dessus, je partage entièrement les vues exprimées par mes éminents collègues, les juges Spielmann, Berro-Lefèvre et Power, qui, dans leur opinion en partie dissidente commune jointe à l'arrêt de la chambre, ont dit :

« A l'heure où la Cour doit faire face à un accroissement important des demandes d'article 39 (mesures provisoires), – et qu'elle est appelée, bien malgré elle, à jouer de plus en plus le rôle des juridictions nationales –, l'instauration de recours suspensifs pourrait enrayer cette tendance : elle obligerait les Etats à renforcer les garanties offertes et le rôle des juridictions nationales, ainsi que, par conséquence, la subsidiarité de la Cour dans le sens préconisé par la déclaration d'Interlaken, repris avec force dans celle d'Izmir (voir le point A 3 de cette dernière déclaration). »

OPINION CONCORDANTE
DU JUGE PINTO DE ALBUQUERQUE,
À LAQUELLE SE RALLIE LE JUGE VUCINIC

(Traduction)

L'affaire *De Souza Ribeiro* concerne le contrôle des migrants sans papiers et la protection de leur vie familiale. Le statut juridique des personnes qui vivent en marge de la société et ne rêvent que d'un lopin de terre¹ se trouve au cœur du litige. Le requérant alléguait que son droit à un recours effectif, qui lui aurait permis de se plaindre de la violation de son droit au respect de sa vie privée, avait été méconnu en raison d'une absence de recours suspensif contre la mesure d'éloignement du territoire guyanais prise à son encontre. Le Gouvernement soutenait qu'aucun recours suspensif n'était nécessaire puisqu'au moment de son éloignement le requérant ne courait aucun risque de subir un dommage irréversible. Il arguait en outre que la situation géographique spéciale de la Guyane justifiait l'absence dans la loi d'un recours suspensif contre l'éloignement de migrants sans papiers. Enfin, le Gouvernement estimait que la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») ne garantissait pas aux migrants un droit à un recours suspensif contre leur éloignement pour sauvegarder leur vie familiale.

Je souscris à la conclusion de la Grande Chambre selon laquelle le grief du requérant est dans l'ensemble fondé, mais deux raisons m'amènent à expliquer mon propre point de vue sur l'affaire. D'une part, l'arrêt rejette, dans son paragraphe crucial (paragraphe 83), une norme de protection des migrants qui est conforme au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international de la migration². D'autre part, il ne fournit

1. L'image est tirée du passage remarquable du roman *Des souris et des hommes* de John Steinbeck (1937) dans lequel Crooks parle du rêve de George et Lennie, deux exclus travaillant comme journaliers : « J'ai vu des centaines d'hommes passer sur les routes et dans les ranches, avec leur baluchon sur le dos et les mêmes bobards dans la tête. (...) et chacun d'eux a son petit lopin de terre dans la tête. » Ces deux personnages personnifient, avec une grande puissance allégorique, la recherche inlassable des migrants d'un avenir meilleur.

2. Le terme migrant est employé dans son sens juridique strict, à distinguer du terme réfugié (en ce qui concerne le sens juridique du terme réfugié, voir mon opinion séparée jointe à l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, CEDH 2012). Un migrant est un ressortissant d'un Etat tiers ou un apatride entré dans un pays étranger pour y vivre de façon permanente. Si le migrant a une « activité rémunérée », c'est un travailleur migrant. Lorsque l'entrée ou, par la suite, le séjour du migrant dans un pays étranger est dûment autorisé, il devient un migrant avec papiers. Lorsque l'entrée ou le séjour du migrant n'ont pas été autorisés ou ne le sont plus, il devient un migrant sans papiers. Cette expression « sans papiers » est couramment utilisée dans certains pays, principalement pour désigner les migrants qui ont perdu leur statut juridique. C'était le cas du requérant à l'époque des faits.

aux autorités nationales aucune norme claire et définie, ce qui laisse la porte ouverte à un exercice casuistique du pouvoir d'appréciation des autorités nationales dans les affaires d'expulsion ou d'éloignement, avec un risque de dommages irréversibles pour la vie familiale du migrant.

Mon opinion comportera donc deux parties : dans la première, j'examinerai la nature du recours effectif contre l'expulsion ou l'éloignement des migrants sans papiers dans le droit international relatif aux droits de l'homme et dans le droit international de la migration et exposerai la norme au regard de la Convention ; dans la seconde, j'apprécierai les faits de l'espèce à la lumière des principes dégagés en tenant plus particulièrement compte de la situation personnelle du requérant à l'époque des faits, des caractéristiques de la politique de l'Etat défendeur en matière d'éloignement des migrants en Guyane, tant d'un point de vue juridique que *de facto*, et de la situation géographique exceptionnelle censée exister en Guyane.

L'expulsion des migrants sans papiers en droit international

En période de chômage et de contraintes budgétaires, les Etats s'abstiennent d'accorder aux migrants un accès égal aux droits civils et sociaux et privilégient leurs ressortissants par rapport aux migrants. Non seulement cette politique met à mal la cohésion sociale dans les pays européens, mais elle touche au cœur même du principe d'égalité. En ne reconnaissant pas les droits civils et sociaux des migrants sans papiers, les Etats deviennent moralement responsables de la marchandisation des personnes qui se situent tout en bas de l'échelle sociale. Cette responsabilité est non seulement morale mais également juridique. Comme l'a dit Cicéron, *Meminerimus autem etiam adversus infimos justitiam esse servandam*¹.

En fait, le droit international ne fait pas abstraction des migrants sans papiers. La protection de base offerte par les principaux traités relatifs aux droits de l'homme a peu à peu été étendue aux migrants sous l'égide du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations unies², du Comité des droits de l'homme³, du Comité des droits de l'enfant¹ et du

1. Cicéron, *De officiis* (Traité des devoirs), 1, 13 (41) : « Souvenons-nous aussi de respecter la justice même envers les plus humbles ».

2. CERD : Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants, 1^{er} octobre 2004, U.N. Doc. CERD/C/64/Misc.11/rev.3 (2004), paragraphe 7, selon laquelle « les protections légales contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-ressortissants indépendamment de leur statut quant à l'émigration ».

3. UNHRC : Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, 26 mai 2004, UN Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 10, selon laquelle la jouissance des droits reconnus dans le Pacte, loin d'être limitée aux citoyens des Etats parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels^{2,3}. De plus, on constate une tendance manifeste en droit international en faveur de l'émergence d'un statut juridique des migrants sans papiers, un vaste éventail de droits et de devoirs étant conférés aux personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ont migré ou sont restées sans autorisation dans le pays hôte⁴.

Dans le cadre des Nations unies, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (« la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants »), adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 45/158 du 18 décembre 1990, constitue la principale norme du droit international de la migration⁵. Le but de la Convention des Nations unies se trouve

1. UNCRC : Observation générale n° 5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, 27 novembre 2003, UN Doc CRC/GC/2003/5, paragraphe 1, et Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1^{er} septembre 2005, UN Doc CRC/GC/2005/6, paragraphe 12, selon lesquelles la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit (...) être accessible à tous les autres enfants, y compris les enfants migrants.

2. CESCR : Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2 juillet 2009, UN Doc E/C.12/CG/20, paragraphe 30, selon laquelle le motif de la nationalité ne doit pas empêcher l'accès aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits visés s'appliquant à chacun, y compris aux travailleurs migrants, indépendamment de leur statut juridique.

3. S'appuyant sur le droit international relatif aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial a conclu que « toute personne devait, en vertu de son humanité même, jouir de tous les droits fondamentaux. Il ne pouvait exceptionnellement être fait de distinctions – par exemple entre ressortissants et non-ressortissants – que pour servir un objectif légitime de l'Etat et ces distinctions devaient être proportionnées à la recherche de cet objectif ». « Les droits des non-ressortissants », rapport final du Rapporteur spécial, M. David Weissbrodt, Doc. E/CN.4/Sub.2/2003/23, 26 mai 2003, p. 2.

4. Il n'existe pas d'instrument international exhaustif unique réglementant la migration et établissant les droits et devoirs des migrants. Six instruments universels constituent la structure juridique de la protection des droits de l'homme des migrants et prévoient la coopération internationale pour la réglementation de la migration. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adapte à la situation spécifique des travailleurs migrants les droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, ainsi que les deux recommandations y afférentes, et le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) en mars 2006 établissent les principes d'une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits. Sur la base de ces instruments internationaux une branche scientifiquement autonome du droit international est née : le droit international de la migration.

5. Même si les principaux pays accueillant des migrants ne l'ont pas encore ratifiée, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants établit le principe universel de la non-discrimination des travailleurs migrants. Ce principe est également

explicitement énoncé dans son Préambule, qui reconnaît que les travailleurs migrants sans papiers subissent de graves violations des droits de l'homme, qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants et que l'emploi de travailleurs migrants sans papiers se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont reconnus. Avec ces défis en perspective, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants reconnaît résolument un large éventail de droits civils, politiques, économiques et sociaux aux travailleurs migrants et à leur famille, qu'ils aient des papiers ou non, notamment le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours contre une décision d'expulsion¹. D'après l'article 22, paragraphe 4, de ladite Convention,

valable pour l'Europe, bien que la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment l'Etat défendeur, n'aient pas ratifié cette Convention. Un parallèle pourrait être établi avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage. Dans l'affaire *Glor c. Suisse* (n° 13444/04, § 53, CEDH 2009), la Cour a renvoyé à la Convention relative aux droits des personnes handicapées lorsqu'elle a estimé « qu'il exist[ait] un consensus européen et universel sur la nécessité de mettre les personnes souffrant d'un handicap à l'abri de traitements discriminatoires », alors que les faits pertinents étaient survenus avant l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale et que l'Etat défendeur n'avait pas ratifié la Convention à la date de l'examen de l'affaire par la Cour. Dans l'affaire *Mazurek c. France* (n° 34406/97, § 49, CEDH 2000-II), la Cour a invoqué la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, qui à l'époque n'avait été ratifiée que par un tiers des Etats membres du Conseil de l'Europe et pas par la France, instrument qui indiquait, selon la Cour, que les Etats membres attachaient de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage. Autrement dit, l'universalité des normes en matière de droits de l'homme énoncées dans les traités et conventions qui visent à mettre fin à des situations de discrimination ne tient pas nécessairement au nombre de parties ayant ratifié l'instrument en question. En outre, l'universalité de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants se trouve renforcée par un texte antérieur, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution A/RES/40/144 du 13 décembre 1985. Cette déclaration, qui a posé les jalons de la Convention, consacre les principes fondamentaux de la protection des droits de l'homme sans discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence. En particulier, l'article 5 énumère certains droits civiques fondamentaux, tels que le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée et familiale, le domicile ou la correspondance des migrants et le droit d'être égaux devant les cours et tribunaux, et l'article 7 dispose qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

1. En droit comparé, on trouve trois systèmes déterminant l'effet juridique d'un recours contre une décision d'expulsion, de renvoi, d'éloignement ou de toute autre mesure similaire. Les Etats peuvent décider que le recours a un effet suspensif sur la mesure

« [e]n dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion »¹.

litigieuse ou qu'il n'a qu'un effet dévolutif (*appellatio in devolutivo*). Dans le second cas, le recours confère simplement à la juridiction de recours le pouvoir de prendre connaissance de l'affaire et de statuer à nouveau, sans que les effets de la décision litigieuse soient suspendus durant l'examen du recours. Le recours peut être formé à partir de l'étranger et l'examen peut se dérouler *in absentia*. Dans le premier cas, les Etats ont deux options : le recours peut être doté d'un effet suspensif de plein droit ou d'un effet suspensif discrétionnaire sur la décision litigieuse. La différence n'est pas sans importance. Si le recours est de plein droit suspensif, il a pour effet de suspendre immédiatement l'exécution de la décision litigieuse. Si l'effet suspensif est discrétionnaire, l'appelant doit solliciter la suspension de l'arrêté d'expulsion et l'autorité de recours peut, dès le début de la procédure de recours, suspendre la décision litigieuse jusqu'à la fin de son examen. Dans ce cas, la décision litigieuse ne peut être exécutée avant que l'autorité de recours n'ait pris une décision sur la demande de suspension. La règle énoncée dans le raisonnement de l'arrêt de la Grande Chambre n'est pas claire, puisque le paragraphe 83 n'impose pas un recours de plein droit suspensif s'agissant d'arrêtés d'expulsion contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie familiale, alors qu'au paragraphe 96 la Cour critique l'éloignement du requérant avant qu'il n'ait pu obtenir un examen de la « légalité de [l'arrêté d'expulsion] » par une instance indépendante, ce qui implique qu'il ne doit pas y avoir d'éloignement avant l'examen sur le fond de l'arrêté d'expulsion.

1. La jurisprudence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille montre que le comité est extrêmement attentif à ce que le droit à un recours contre les arrêtés d'expulsion et d'éloignement soit effectivement garanti (Observations finales sur l'Argentine, CMW/C/ARG/CO/1, 2 novembre 2011, paragraphe 25 ; Observations finales sur le Chili, CMW/C/CHL/CO/1, 19 octobre 2011, paragraphes 28-29 ; Observations finales sur le Guatemala, CMW/C/GTM/CO/1, 18 octobre 2011, paragraphes 22-23 ; Observations finales sur le Mexique, CMW/C/MEX/CO/2, 3 mai 2011, paragraphe 10 ; Observations finales sur l'Equateur, CMW/C/ECU/CO/2, 15 décembre 2010, paragraphes 29-30 ; Observations finales sur l'Albanie, CMW/C/ALB/CO/1, 10 décembre 2010, paragraphes 23-24 ; Observations finales sur l'Algérie, CMW/C/DZA/CO/1, 19 mai 2010, paragraphes 22-23 ; Observations finales sur le Salvador, CMW/C/SLV/CO/1, 4 février 2009, paragraphes 27-28 ; Observations finales sur la Bolivie, CMW/C/BOL/CO/1, 2 mai 2008, paragraphes 29-30 ; Observations finales sur la Colombie, CMW/C/COL/CO/1, 22 mai 2009, paragraphes 27-28 ; Observations finales sur l'Equateur, CMW/C/ECU/CO/1, 5 décembre 2007, paragraphes 25-26 ; Observations finales sur le Mexique, CMW/C/MEX/CO/1, 20 décembre 2006, paragraphe 13). Il ressort de cette jurisprudence que le recours doit être de plein droit suspensif, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne pouvant être expulsés du territoire d'un Etat qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi et ayant fait l'objet d'un examen en appel. Par conséquent, le comité recommande aux Etats parties « d'accorder des permis de séjour temporaires pour toute la période durant laquelle les autorités administratives ou judiciaires compétentes sont saisies d'un appel contre des décisions de la DNM [(*Dirección Nacional de Migraciones*)] relatives à la légalité du séjour d'un migrant ».

Les migrants inactifs jouissent de la même protection, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie familiale d'un migrant¹ et prévoit le droit d'accès à un tribunal, notamment le droit à un recours suspensif contre l'expulsion ou l'éloignement d'un migrant sans papiers. En 2008, le Comité des droits de l'homme a examiné plus particulièrement la situation en Guyane et a vivement critiqué l'Etat défendeur dans les termes suivants : « De plus, aucun recours en justice n'est ouvert pour les personnes expulsées à partir du territoire d'outre-mer de Mayotte, ce qui serait le cas de 16 000 adultes et de 3 000 enfants chaque année, ni à partir de la Guyane française ou de la Guadeloupe (articles 7 et 13). L'Etat partie devrait veiller à ce que la décision de renvoyer un étranger, y compris un demandeur d'asile, soit prise à l'issue d'une procédure équitable qui permet d'exclure effectivement le risque réel de violations graves des droits de l'homme dont l'intéressé pourrait être victime à son retour. Les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile doivent être correctement informés de leurs droits, lesquels doivent leur être garantis, y compris du droit de demander l'asile, et bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. L'Etat partie devrait également veiller à ce que tous les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, bénéficient de l'assistance d'un traducteur et puissent exercer leur droit de recours avec effet suspensif. (...) L'Etat partie devrait faire preuve de la plus grande circonspection quand il recourt aux assurances diplomatiques et adopter des procédures claires et transparentes prévoyant un réexamen par des mécanismes judiciaires appropriés avant de procéder à une expulsion, ainsi que des moyens efficaces de suivre la situation des personnes renvoyées »². Ce point de vue du Comité des droits de l'homme vaut évidemment non seulement pour les demandeurs d'asile, mais également pour tous les migrants sans papiers sous le coup d'une décision d'expulsion, de renvoi, d'éloignement ou de toute autre mesure similaire, comme le comité lui-même l'a dit. Dans d'autres décisions, le comité a souligné encore plus clairement l'obligation de protéger tous les migrants, quel que soit leur statut juridique. L'exemple le plus frappant à cet égard se trouve dans les observations finales sur la Belgique adoptées par le Comité des droits de l'homme le 12 août 2004, dans lesquelles celui-ci a affirmé sans ambages : « L'Etat partie devrait augmenter le délai de dépôt des plaintes et le doter d'un caractère suspensif de la mesure d'éloignement. (...) Il devrait

1. Comité des droits de l'homme, Communication n° 1011/2001, *Madafferi c. Australie*, 26 août 2004, UN Doc. CCPR/C/81/D/1011/2001, paragraphe 9.8, Communication n° 1069/2002, *Bakhtiyari c. Australie*, 6 novembre 2003, CCCPR/C/79/D/1069/2002, paragraphe 9.6, et Communication n° 930/2000, *Winata c. Australie*, 16 août 2001, CCPR/C/72/D/930/2000, paragraphe 7.3.

2. CPR/C/FRA/CO/4, 31 juillet 2008, paragraphe 20.

conférer un caractère suspensif non seulement aux recours en extrême urgence, mais aussi aux recours en annulation assortis d'une demande de suspension ordinaire formulés par tout étranger contre les mesures d'éloignement le concernant ». ¹ Le comité a été tout aussi ferme dans ses observations finales sur l'Irlande du 30 juillet 2008, déclarant que l'Etat partie « devrait également introduire une procédure de recours indépendante permettant un réexamen de toutes les décisions relatives à l'immigration. Le fait d'engager cette procédure ainsi que de recourir à la révision judiciaire des décisions de rejet devrait avoir un effet suspensif » ².

En fait, cette position du comité va dans le sens de sa propre interprétation du statut juridique des migrants au titre du Pacte exposée dans l'Observation générale n° 15, dans laquelle il a constaté : « L'article 13 ne porte directement que sur la procédure, et non sur les motifs de fond de l'expulsion. Cependant, pour autant qu'il n'autorise que les mesures exécutées à la suite d'une « décision prise conformément à la loi », son objectif évident est d'éviter les expulsions arbitraires. D'autre part, il reconnaît à chaque étranger le droit à une décision individuelle ; il s'ensuit que les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13. Le comité estime que cette interprétation est confirmée par les dispositions qui prévoient le droit de faire valoir les raisons qui peuvent militer contre une mesure d'expulsion et de soumettre la décision à l'examen de l'autorité compétente ou d'une personne désignée par elle, en se faisant représenter à cette fin devant cette autorité ou cette personne. L'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion, de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit. Les principes énoncés par l'article 13 au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si « des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent ». Aucune discrimination ne peut être opérée entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'article 13 ». Le comité a précisé que ces considérations visent les migrants qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat, mais il a toutefois ajouté que si la légalité de l'entrée ou du séjour d'un étranger faisait l'objet d'un litige, les garanties de l'article 13 devaient s'appliquer ³.

1. CCPR, Observations finales sur la Belgique, UN Doc CCPR/CO/81/BEL, 12 août 2004, paragraphes 21 et 23.

2. CCPR, Observations finales sur l'Irlande, UN Doc CCPR/C/IRL/CO/3, 30 juillet 2008, paragraphe 19.

3. CCPR Observation générale n° 15 : Situation des étrangers au regard du Pacte, 11 avril 1986, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.6, 140 (2003), paragraphe 9. Se référant à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, et notamment à *Hammel c. Madagascar*, n° 155/1983, *Giry c. République dominicaine*, n° 193/1985, et *Canon Garcia c. Equateur*, n° 319/1988, Manfred Novak résume la position du comité dans les termes suivants : « Ces décisions et formulations indiquent clairement que l'interprétation par le comité de l'article 13 veut que

Dans sa recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande également de veiller à ce que les non-ressortissants aient un accès égal à des recours efficaces, notamment le droit de contester une mesure d'expulsion ou d'éloignement, et qu'ils soient autorisés à utiliser ces recours effectivement. Il demande aussi aux Etats de veiller à ce que les non-ressortissants ne soient pas renvoyés ou rapatriés dans un pays ou un territoire où ils risquent d'être soumis à des violations graves des droits de l'homme, et leur demande de s'abstenir de procéder à toute expulsion de non-ressortissants, en particulier de résidents de longue date, qui se traduirait par une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale¹.

Le Comité des droits de l'enfant a quant à lui examiné la question de l'expulsion ou de l'éloignement des enfants. Dans son observation générale sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le comité a déclaré que « les Etats sont en outre tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention », à savoir le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté².

Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme en vigueur en Afrique, en Amérique et en Europe confirment la tendance décrite ci-dessus. Dans le système africain, le droit à un procès équitable, notamment le droit de recours devant un juge et le droit d'obtenir une décision motivée, est également appliqué dans les procédures d'expulsion, de renvoi ou d'éloignement. Dans *ZLHR et IHRD c. Zimbabwe*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé qu'il était clair que l'Etat défendeur n'avait pas voulu que la victime fût entendue par la Cour suprême pendant que sa requête se trouvait en instance devant cette juridiction. Dans cette affaire, l'Etat défendeur avait renvoyé la victime avant la date fixée

les Etats parties suspendent l'exécution d'une décision d'expulsion dans l'attente d'une décision sur le recours, pour autant qu'aucune raison impérieuse de sécurité nationale ne s'y oppose » (Manfred Novak, *UN Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 2^e édition révisée, 2005, p. 299). Ce résumé a été confirmé par d'autres commentateurs renommés du pacte, tels que Pieter Boles, *Fair Immigration Proceedings in Europe*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1997, p. 124, et Sarah Joseph, Jenny Schutz et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights, Cases, Materials and Commentary*, deuxième édition, OUP, 2004, p. 382 : « les examens *in absentia* ne sont, semble-t-il, pas conformes à l'obligation de fournir à l'étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion « tous les moyens nécessaires d'exercer » son recours contre l'expulsion, conformément au paragraphe 10 de l'Observation générale n° 15 ».

1. CERD Recommandation générale n° 30, précitée, paragraphes 25, 27-28, et CERD, Observations finales sur la République dominicaine, 16 mai 2008, paragraphe 13.

2. Observation générale n° 6, UNCRC, précitée, paragraphe 27.

pour l'audience, ce qui l'avait ainsi effectivement empêchée d'être entendue. La commission a ajouté que la victime aurait toujours pu engager des poursuites, quel que fût l'endroit où elle se trouvait, mais qu'en la renvoyant de manière soudaine l'Etat défendeur avait fait tourner court la procédure judiciaire qui avait été initiée¹.

Dans le système américain de protection des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté une position de principe dans son avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003 sur la situation juridique et les droits des migrants sans papiers. Elle y affirme le principe fondamental selon lequel « la non-discrimination et le droit à l'égalité sont des normes de *jus cogens* applicables à tous les résidents, qu'ils soient immigrés ou non ». Ainsi, le droit à un procès équitable doit être reconnu, comme l'une des garanties minimales, à tous les migrants, quelle que soit leur situation. Le principe de la protection du droit à un procès équitable s'étend à tous les domaines et à toutes les personnes, sans discrimination. La circonstance qu'une personne est immigrée ne saurait constituer une justification pour la priver de la jouissance et de l'exercice de ses droits de l'homme, et lorsque le migrant devient actif dans le monde du travail, il acquiert en tant que travailleur des droits qui doivent lui être reconnus et garantis, indépendamment de sa situation – légale ou illégale – dans l'Etat où il travaille². En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que ni le texte ni l'esprit de la Convention américaine n'indiquent que le dommage irréparable ne peut que porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ; par conséquent, d'autres droits doivent bénéficier de la même protection que celle accordée au droit à la vie et à l'intégrité personnelle. En d'autres termes, le risque d'un dommage irréparable au droit d'un migrant au respect de sa vie familiale, par exemple, doit s'apprécier à l'aune des mêmes garanties d'équité de la procédure que tout

1. ZLHR et IHRD c. Zimbabwe, n° 294/04, paragraphes 106-109, et, dans le même sens, Kenneth Good c. Botswana, n° 313/05, paragraphes 179-180, 194-195 ; IHRDA c. Angola, n° 292/04, paragraphes 58-59 ; Amnesty International c. Zambie, n° 212/98, paragraphes 41, 50, 59-61 ; OMCT et autres c. Rwanda, n°s 27/89, 46/91, 49/91, 99/93 (1996), paragraphe 34 ; *UIADH (au nom de Esmaila Connateh & 13 autres) c. Angola*, n° 159/1996, paragraphes 39-40, 61-65 ; et *RADDH c. Zambie*, n° 71/1992, paragraphe 27.

2. Avis consultatif sur les migrants sans papiers, paragraphes 124-127 ; et, dans le même esprit, Raghda Habbal et fils c. Argentine, rapport n° 64/08, affaire 11.691, 25 juillet 2008, paragraphe 54, Riebe Star et autres c. Mexique, rapport n° 49/99, affaire 11.160, 13 avril 1999, paragraphe 71, Juan Ramón Chamorro Quiroz c. Costa Rica, rapport n° 89/00, affaire 11.495, 5 octobre 2000, paragraphes 34-36, et José Sánchez Guner Espinales et autres c. Costa Rica, rapport 37/01, affaire 11.529, 22 février 2001, paragraphes 43-45 ; Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, paragraphes 401 et 409 ; Rapport annuel de la Commission des droits de l'homme 2001, 16 avril 2001, OEA/Ser.L/V/II.114, Troisième rapport du rapporteur spécial sur les travailleurs migrants et leur famille, § 77, et Rapport de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République dominicaine, 7 octobre 1999, OEA/Ser.L/V/II.104, §§ 325-334, 350-362 et 366.

autre risque de dommage irréparable pour un droit protégé par la Convention¹.

Dans le système européen de protection des droits de l'homme, différents points de vue s'affrontent sur la question. Plusieurs années après l'adoption de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant², les organes du Conseil de l'Europe sont toujours divisés sur l'étendue des garanties procédurales contre l'expulsion, le renvoi ou l'éloignement des migrants, étant donné que le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ont exprimé des opinions différentes.

D'une part, le principe 5 des Vingt principes directeurs adoptés en 2005 par le Comité des Ministres sur le retour forcé énonce : « Dans la décision d'éloignement ou lors du processus aboutissant à la décision d'éloignement, la possibilité d'un recours effectif devant une autorité ou un organe compétent composé de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance doit être offerte à la personne concernée. L'autorité ou l'organe compétent doit avoir le pouvoir de réexaminer la décision d'éloignement, y compris la possibilité d'en suspendre temporairement l'exécution. (...) L'exercice du recours devrait avoir un effet suspensif si la personne à éloigner fait valoir un grief défendable prétendant qu'elle serait soumise à des traitements contraires aux droits de l'homme visés au principe directeur 2.1. ». Dans ses commentaires sur les Vingt principes directeurs, le comité explique : « Ce principe directeur, selon lequel l'exercice du recours devrait avoir pour effet de faire surseoir à l'exécution de la décision d'éloignement lorsque la personne à éloigner peut alléguer de manière défendable qu'elle serait victime d'un traitement contraire à ses droits de l'homme visés au principe directeur 2.1., se fonde sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Čonka c. Belgique* (n° 51564/99, § 79, CEDH 2002-I) ». Le Comité des Ministres étend le raisonnement suivi dans l'affaire *Čonka* à toutes les situations où il existe un risque pour la vie et l'intégrité physique, et à « d'autres situations qui, conformément au droit international ou à la législation nationale, justifieraient qu'une protection internationale soit accordée ». Par conséquent, les droits de l'homme de ceux qui ont besoin d'une protection internationale exigent l'octroi d'un recours ayant un effet de plein droit suspensif (tel qu'établi dans le principe 5, paragraphe 3) et un recours doté

1. Ordonnances de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 18 août 2000, 12 novembre 2000 et 26 mai 2001, dans l'affaire des Haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne expulsés de République dominicaine.

2. STE n° 93, 24 novembre 1977. Cette Convention, qui prévoit un éventail important d'obligations interétatiques concernant les travailleurs migrants mais qui ne s'applique aux étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des Etats parties résidant et travaillant régulièrement sur le territoire de la partie intéressée, et sur une base de réciprocité, ne renferme aucune disposition spécifique sur la procédure d'expulsion ou d'éloignement.

d'un effet suspensif discrétionnaire doit être prévu dans tous les autres cas (ainsi que l'énonce le principe 5, paragraphe 1).

D'autre part, l'Assemblée parlementaire a insisté sur l'automaticité de l'effet suspensif du recours contre l'expulsion ou l'éloignement de tous les migrants. Il importe de relever que cette approche plus large a été exprimée tant avant qu'après l'adoption des Principes par le Comité des Ministres. Dans sa Résolution 1509 (2006) sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers, l'Assemblée parlementaire a dit : « les instruments internationaux en matière de droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes, quels que soient leur nationalité ou leur statut. Les migrants en situation irrégulière, dans la mesure où ils se trouvent souvent en situation de vulnérabilité, ont tout particulièrement besoin que leurs droits fondamentaux soient protégés, notamment leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux (...) le migrant en situation irrégulière qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire devrait avoir droit à un recours effectif devant une autorité ou un organe compétent, indépendant et impartial. L'exercice du recours devrait avoir un effet suspensif si la personne qui doit être expulsée fait valoir un argument défendable selon lequel elle serait soumise à des traitements contraires aux droits de l'homme (...) le droit au respect de la vie privée et familiale devrait être observé. Il ne devrait pas y avoir d'éloignement lorsque la personne concernée a des attaches familiales ou sociales très fortes avec le pays qui entend l'expulser et lorsque l'éloignement est susceptible de mener à la conclusion que l'expulsion est constitutive d'une violation du droit au respect de la vie familiale et/ou privée de la personne concernée »^{1,2}.

1. Dans un document préparatoire, le rapporteur de la Commission des Migrations, M. Ed van Thijn, n'a laissé aucun doute quant à l'intention de l'Assemblée parlementaire d'inclure le droit au respect de la vie familiale parmi les droits appelant la protection d'un mécanisme de recours à effet suspensif (Assemblée parlementaire, Doc. 10924, 4 mai 2006, Droits fondamentaux des migrants irréguliers, Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population).

2. Cette approche plus large est conforme à la Recommandation 1504 (2001) de l'APCE sur la non-expulsion des immigrés de longue durée, qui énonce que les Etats devraient « prendre les mesures nécessaires pour que les personnes sujettes à expulsion bénéficient (...) d'un droit d'appel suspensif, en raison des conséquences irréversibles de l'exécution de l'expulsion », et à la Recommandation 1547 (2002) de l'APCE sur les procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité, qui recommande aux Etats d'« introduire dans la loi les garanties juridictionnelles nécessaires à l'exercice effectif de leur droit de recours par les personnes qui sont victimes d'une violation de leurs droits pendant la procédure d'expulsion, à savoir : (...) la présence de la victime sur le territoire de l'Etat qui a décidé son expulsion, pendant toute la durée de la procédure ouverte par le recours, si nécessaire par le biais : de l'effet suspensif de la procédure d'expulsion d'une personne encore présente sur le territoire de l'Etat dont elle doit être expulsée ; ou du retour de la personne déjà expulsée sur le territoire de l'Etat qui l'a expulsée ».

Dans le même esprit, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a souvent abordé la question des droits des migrants sans papiers dans divers rapports sur les pays et a critiqué le fait « qu'en cas de décision négative, l'appel qui peut être formé n'est pas suspensif de la mesure d'expulsion »¹. Dans son second rapport sur la Slovaquie du 8 juillet 2003, paragraphe 53, l'ECRI a établi un lien clair entre la menace pour la vie familiale des migrants et l'effet suspensif des recours contre les arrêtés d'expulsion ; la commission s'est exprimée ainsi : « extrêmement préoccupée d'apprendre que, bien que certaines de ces personnes soient nées en Slovaquie ou vivent dans le pays depuis leur enfance et/ou aient des liens familiaux étroits en Slovaquie, elles aient apparemment pu être expulsées. L'ECRI attire l'attention sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon lesquels l'expulsion d'un étranger ne doit pas porter atteinte à son droit à la vie familiale. L'ECRI considère également que tout non-ressortissant qui est expulsé ou qui est sous la menace d'une expulsion doit avoir la possibilité d'exercer tous les droits garantis par le droit national et international, y compris un recours suspensif contre une décision d'expulsion devant un tribunal et tous les moyens de défense devant ce tribunal, tels que le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète et le droit à une assistance juridique gratuite si nécessaire ».²

Enfin, dans le cadre de l'Union européenne, le préambule de la Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers énonce qu'il convient d'adopter les décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers en conformité avec les droits, tels qu'ils sont garantis par les articles 3 et 8 de la Convention, non seulement en ce qui concerne les migrants soupçonnés d'infractions graves, mais aussi ceux qui

1. Voir le troisième rapport de l'ECRI sur l'Italie adopté le 16 mai 2006, paragraphe 105. Dans ce rapport, la Commission fait aussi référence à l'arrêt n° 222 du 8-15 juillet 2004 de la Cour constitutionnelle, dans lequel celle-ci a déclaré inconstitutionnelle la disposition contenue à l'article 13, alinéa 5-bis du Texte unique sur l'immigration (tel qu'introduit par le décret-loi n° 51 de 2002, converti en loi n° 106 de 2002) dans la mesure où elle ne prévoyait pas que l'arrêté d'expulsion fût validé par un juge avant son exécution et dans le respect des droits de la défense.

2. L'ECRI a exprimé des préoccupations similaires dans le quatrième rapport sur l'Espagne, 8 février 2011, paragraphe 190, le troisième rapport sur l'Irlande, 24 mai 2007, paragraphe 69, le troisième rapport sur le Portugal, 13 février 2007, paragraphe 80, le troisième rapport sur la Roumanie, 21 février 2006, paragraphe 115, le troisième rapport sur l'Estonie, 21 février 2006, paragraphe 71, le troisième rapport sur la Suède, 14 juin 2005, paragraphe 50, le troisième rapport sur la Belgique, 27 janvier 2004, paragraphe 29, le second rapport sur la Lituanie, 15 avril 2003, paragraphe 50, le second rapport sur le Portugal, 4 novembre 2002, paragraphe 30, le second rapport sur la Finlande, 23 juillet 2002, paragraphe 50, le second rapport sur l'Estonie, 23 avril 2002, paragraphe 32, et le premier rapport sur la Fédération de Russie, 26 janvier 1999, paragraphe 38.

n'ont pas respecté les réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. En outre, la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier renferme une disposition spécifique sur les voies de recours contre une expulsion. L'article 13 prévoit la possibilité pour l'instance de recours de suspendre l'exécution de la décision litigieuse. En d'autres termes, les Etats membres de l'Union européenne devraient pour le moins prévoir un recours doté d'un effet suspensif discrétionnaire¹. Le rejet par l'instance de recours de la demande de suspension d'un arrêté d'expulsion comporte un risque d'erreur et, par conséquent, de dommage irréversible, à moins que l'affaire ne soit manifestement mal fondée ; toutefois, si tel est le cas, le recours devrait être immédiatement écarté pour défaut de motivation valable. Lorsque l'affaire n'est pas manifestement mal fondée, une suspension de l'exécution de la décision litigieuse s'impose en raison de la nature même de la procédure de recours. En d'autres termes, soit le recours contre l'arrêté d'expulsion ou

1. Cette solution a déjà fait l'objet de critiques solidement motivées : « Dans la pratique, l'absence d'information ou le court délai entre la délivrance de l'arrêté d'expulsion et son application peuvent aboutir à une situation dans laquelle un migrant est expulsé avant la fin de la procédure de recours. L'effet suspensif du recours contre un arrêté d'expulsion ou d'éloignement devrait être automatique afin que le migrant puisse rester sur le territoire de l'Etat membre en question jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne son éloignement », dans « Commentaires sur la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, COM (2005) 391, mars 2006 », Caritas Europa, Commission des Eglises auprès des migrants en Europe (CEME), Commission des Episcopats de la Communauté Européenne (COMECE), Commission internationale catholique pour les migrations (CICM), Service jésuite des réfugiés (JRS) Europe, et Conseil Quaker des affaires européennes ; voir également, dans le même esprit, les « Commentaires sur la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM (2005) 391 définitif) », Conseil européen pour les réfugiés et exilés (CERE) ; et les « Commentaires sur le livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier présenté par la Commission (COM(2002) 175 définitif) », Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM). Devant la Chambre des lords, le Refugee Council et Amnesty International ont exprimé le point de vue selon lequel toute personne visée par un arrêté d'expulsion devrait avoir dans le pays en question un droit de recours et pouvoir formuler ses craintes de subir un traitement contraire à l'article 8 de la Convention en cas de retour. La Immigration Law Practitioners' Association est allée encore plus loin, estimant qu'un recours doit être suspensif, sauf circonstances exceptionnelles. La Commission de la Chambre des lords sur l'Union européenne, dans son 32^e rapport de la session 2005-2006 intitulé « Migrants illégaux : propositions pour une politique européenne commune sur les retours », conclut ainsi : « il est inadmissible de laisser entièrement à la discrétion des Etats membres la question importante de savoir si l'introduction d'un recours doit ou non suspendre le processus de retour ».

d'éloignement est manifestement mal fondé et l'autorité de recours est donc en mesure de prendre une décision immédiate rendant la suspension des effets de l'arrêté d'expulsion litigieux inutile ; soit le recours n'est pas manifestement mal fondé et le refus de suspendre l'exécution peut sérieusement compromettre le but même de la procédure de recours et vider la garantie offerte à l'appelant de tout son sens. Outre la marge de risque, inacceptable, de dommage irréversible, il y a lieu de garder à l'esprit que lorsqu'une demande de recours doit être introduite depuis un pays autre que le pays hôte, elle ne peut pas être entourée des mêmes garanties d'équité que dans le pays hôte, principalement en raison des difficultés concrètes évidentes auxquelles le migrant doit faire face pour rester en rapport avec ses avocats ou les autorités de l'Etat hôte et pour soumettre les éléments de preuve à l'appui de son affaire. La dure réalité, à savoir le nombre minime d'affaires concernant des étrangers expulsés ayant formé avec succès un recours depuis l'étranger et revenus dans le pays hôte, montre de manière plus que convaincante qu'un recours non suspensif contre un arrêté d'expulsion, de renvoi ou d'éloignement est voué à l'échec¹.

En résumé, il apparaît que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international de la migration imposent au moins une double garantie procédurale en ce qui concerne les migrants sans papiers : premièrement, ceux-ci jouissent du droit d'accès aux tribunaux dans le pays hôte pour défendre leurs droits fondamentaux, notamment leur droit au respect de leur vie familiale, et, deuxièmement, ils ont droit à un recours de plein droit suspensif contre tout arrêté d'expulsion, de renvoi, d'éloignement ou contre toute autre mesure similaire lorsqu'ils allèguent qu'une de ces mesures risque de causer un dommage irréversible à leur vie familiale. Le principe fondamental sous-jacent est que l'unité familiale exclut tout intérêt public à l'expulsion, au renvoi, à l'éloignement ou autre, et doit donc être autant que possible préservée².

1. Commission de la Chambre des lords sur l'Union européenne, 32^e rapport de la session 2005-2006, Migrants illégaux : proposition pour une politique européenne commune sur les retours, paragraphe 93.

2. La Commission internationale de juristes (CIJ) partage cette conclusion. Dans son *Practitioners Guide* n° 6 « *Migration and International Human Rights Law* » de 2011, la Commission considère : « Pour que le recours soit effectif, il doit être suspensif de la mesure d'expulsion à partir du moment de son introduction, puisque la notion de recours effectif exige que les autorités nationales procèdent à un examen approfondi de la compatibilité d'une mesure avec les normes en matière de droits de l'homme avant que la mesure ne soit exécutée » (p. 142) ; « De plus, particulièrement dans les affaires d'expulsion, le recours doit pouvoir suspendre la situation de violation potentielle lorsque le défaut de suspension entraînerait un dommage irréparable/des effets irréversibles pour le demandeur pendant l'examen de son affaire » (p. 262). Dès lors, la conclusion qui s'impose est que « un droit à un recours non suspensif n'est pas de nature à fournir une protection effective » (p. 134). Il y a lieu de mentionner également le groupe d'éminents juristes de la CIJ sur le terrorisme, le contre-terrorisme et les droits de l'homme. Dans son rapport final, le groupe déclare : « il ne fait aucun doute que, en particulier lorsqu'une décision de renvoi

L'expulsion des migrants sans papiers sous l'angle de la Convention

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, les Etats ont le droit de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol. Si la Convention ne garantit pas, comme tel, le droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, les politiques en matière d'immigration n'échappent pas à la compétence de la Cour¹. De plus, la Convention protège bien les droits des migrants, quel que soit leur statut juridique dans le pays hôte. Le fait qu'un migrant n'a pas été autorisé à entrer ou à séjourner dans un pays ne le prive pas de ses droits fondamentaux, notamment de son droit au respect de sa vie familiale.

En outre, la Cour a déclaré à maintes reprises qu'un recours contre l'expulsion, le renvoi ou l'éloignement de migrants ou toute autre mesure analogue n'est effectif que s'il s'accompagne d'un effet suspensif, pour le moins dans les affaires où il est allégué que la mesure exposerait le migrant à un danger de subir un dommage irréversible. La notion de dommage irréversible est habituellement liée au dommage physique, par exemple celui résultant d'actes de torture et de mauvais traitements². La Cour a toutefois abandonné ce lien dans l'affaire *Čonka*, dans laquelle la notion de dommage irréversible avait pour origine l'interdiction de l'expulsion collective d'étrangers, indépendamment de leur statut juridique³. Ainsi, l'affaire *Čonka* a établi le principe selon lequel un dommage potentiellement irréversible peut être invoqué sans qu'un danger de torture ou de mauvais traitement soit allégué simultanément. En outre, la Cour a dit que pour être effectif un recours doit être pleinement suspensif, et qu'un effet suspensif discrétionnaire est incompatible avec l'effectivité requise du recours. Elle a exposé deux arguments à l'appui de cette déclaration : premièrement, « l'on ne saurait exclure que, dans un système où la suspension est accordée sur demande, au cas par cas, elle puisse être refusée à tort » (*Čonka*, précité, § 82), et deuxièmement, « il convient de souligner que les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont

vise un résident de longue date ou permanent, et lorsqu'il existe un risque grave que la personne qui sera expulsée soit soumise à de graves violations des droits de l'homme à son retour, seule une audience par un organe judiciaire indépendant constitue une procédure acceptable. Un tel recours devrait être suspensif, particulièrement lorsqu'il y a un risque de dommage irréparable » (*Assessing Damage, Urging Action*, Rapport du groupe d'éminents juristes de la CIJ sur le terrorisme, le contre-terrorisme et les droits de l'homme, Commission Internationale de Juristes, Genève, 2009, p. 119).

1. Voir les arrêts fondamentaux en la matière, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67, série A n° 94, et *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI.

2. *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, CEDH 2000-VIII.

3. *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, §§ 77-79 et 85, CEDH 2002-I, jurisprudence réitérée dans *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, n° 25389/05, § 58, CEDH 2007-II, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206.

de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique » (*Čonka*, précité, § 83). Un effet suspensif qui dépend « dans la pratique » du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales ne remplace pas la garantie procédurale offerte par un recours de plein droit suspensif, même si le risque d'erreur est concrètement négligeable. Si les autorités nationales ne sont pas automatiquement tenues de suspendre l'exécution de la décision d'expulsion, de renvoi ou d'éloignement pendant l'examen d'un recours, la garantie du recours effectif n'est plus réelle, mais elle devient virtuelle.

Aux fins d'une interprétation cohérente de la Convention, il y a lieu de résoudre la présente affaire à la lumière de ces mêmes principes afférents à l'automaticité requise du recours contre tout arrêté d'expulsion, de renvoi ou d'éloignement dont l'exécution provoquerait des dommages irréversibles¹. En outre, la Cour a dit à de nombreuses reprises que la séparation des membres d'une famille peut causer à ceux-ci des dommages irréversibles, comportant un risque de violation de l'article 8, qui doit être évité par l'indication d'une mesure au titre de l'article 39 du règlement de la Cour². Là encore, dans un souci de cohérence de la jurisprudence de la Cour, il y a lieu d'adopter la même conception large de la notion de « dommage irréversible » aux fins de l'interprétation de l'article 13³.

1. La Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir sa cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions (*Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, § 68, série A n° 28, et *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, § 47, CEDH 2005-X).

2. Voir, par exemple, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, CEDH 2010, et *Nunez c. Norvège*, n° 55597/09, 28 juin 2011. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a suivi un raisonnement absolument identique relativement à l'indication de mesures provisoires destinées à protéger le droit au respect de la vie familiale dans l'affaire des migrants haïtiens susmentionnée.

3. Aucune raison plausible ne justifie d'appliquer deux poids deux mesures : exiger un recours de plein droit suspensif lorsque le risque concerne un droit protégé par les articles 2 ou 3 de la Convention ou par l'article 4 du Protocole n° 4 et n'exiger qu'un « examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates » lorsque le risque porte sur un droit garanti par l'article 8 (paragraphe 83 de l'arrêt). En outre, aucune raison convaincante ne justifie d'imposer un recours de plein droit suspensif dans les affaires d'expulsion ou d'éloignement de migrants ayant des papiers (article 1 du Protocole n° 7) et d'accorder simplement un recours à effet dévolutif, voire un recours à effet suspensif discrétionnaire, dans les affaires d'expulsion ou d'éloignement de migrants sans papiers. L'arrêt ne donne aucune raison d'avoir ainsi deux poids deux mesures. Les droits garantis par l'article 8 ne sont pas des droits mineurs qui méritent d'être moins protégés. Ainsi que les parties intervenantes l'ont indiqué en l'espèce dans leurs observations à la Grande Chambre, les migrants sans papiers connaissent en Guyane de très graves problèmes susceptibles d'entraîner la destruction de leur famille et des dommages psychologiques durables, profonds et irréversibles pour les personnes concernées. Il faut prendre le droit au respect de la vie familiale très au sérieux. Dès lors, il faut prévoir une garantie égale pour les requérants expulsés qui soulèvent un grief sur le terrain de l'article 8. En outre, le critère d'un « examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates » est vague. Il est particulièrement regrettable que l'arrêt ne définisse pas les termes

Le principe de subsidiarité lui-même va également dans ce sens. Les Etats membres doivent assumer leur responsabilité et traiter de façon approfondie et aussi rapidement que possible les griefs de migrants relatifs à des violations de leurs droits protégés par la Convention, y compris les allégations sur le terrain de l'article 8, afin d'éviter de placer la Cour dans la situation d'un tribunal de première instance appelé à protéger la vie familiale de migrants censément sans papiers. Par conséquent, ils doivent fournir un recours effectif contre un arrêté d'éloignement, d'expulsion, de renvoi ou toute autre mesure lorsque le migrant allègue que pareille mesure risque de causer un dommage irréversible à sa vie familiale. Ainsi, de nombreux griefs bien fondés donnant lieu à des demandes d'application de l'article 39 du règlement pourraient être traités en temps utile au niveau national.

Par conséquent, à la lumière de ces deux principes fondamentaux d'interprétation de la Convention – le principe d'une interprétation systématiquement cohérente et le principe de subsidiarité – il y a lieu de conclure que l'article 13 combiné avec l'article 8 impose un recours de plein droit suspensif contre un arrêté d'expulsion, de renvoi, d'éloignement ou toute autre mesure similaire lorsqu'il est allégué que pareille mesure risque de causer un dommage irréversible à la vie familiale du migrant¹. Seule

« garanties procédurales adéquates ». Au lieu de cela, il les met sur le même plan que l'exigence d'un « examen approfondi ». En réalité, la notion d'« examen approfondi » se réfère au temps qu'il a fallu aux autorités nationales pour examiner le recours du requérant. D'après l'arrêt, l'examen n'était pas « approfondi » parce que « superficiel » (paragraphe 88), « excessivement bref » (paragraphe 95) et effectué « selon des modalités rapides, voire expéditives » (paragraphe 96). Autrement dit, la critique répétée, à vrai dire la seule, émise par la majorité au sujet de la conduite des autorités nationales concerne la « hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre » (paragraphe 95) et la « brièveté [du] délai » (paragraphe 94) écoulé entre la saisine du tribunal administratif et l'exécution de la décision d'éloignement par les autorités nationales : ainsi que la Cour n'a pas manqué de le souligner, le requérant a été éloigné de Guyane moins de trente-six heures après son arrestation. L'interprétation de la majorité suscite une question évidente : après quel délai l'examen est-il suffisamment « approfondi » ? Après quarante-huit heures, trois jours, quatre jours ... ? Ce critère de temps extrêmement imprévisible fait planer l'incertitude sur l'application du droit, garanti par la Convention, à un recours effectif contre un arrêté d'expulsion ou d'éloignement. La ligne de démarcation entre un recours effectif et un recours inefficace devient floue et les exigences procédurales minimales à remplir pour qu'un recours puisse être qualifié d'effectif dans les procédures d'expulsion ou d'éloignement ne sont pas claires.

1. En réalité, l'absence d'un recours suspensif jette le doute sur l'effectivité de la défense du requérant dans la procédure d'éloignement, et donc sur son équité même. En d'autres termes, il s'agit d'une question relevant du champ d'application de l'article 6, puisque la procédure d'éloignement touche directement le droit de caractère civil du requérant au respect de sa vie familiale. Comme je l'ai mentionné dans mon opinion concordante jointe à l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres*, je ne suis pas convaincu par les arguments exposés par la majorité dans l'affaire *Maaouia c. France* ([GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X) (concernant d'autres critiques de la jurisprudence *Maaouia* et « les positions étroites sur les affaires de migration » adoptées par la Cour, voir « *The European Court of Human Rights and the*

cette conclusion donne au droit au respect de la vie familiale la place qu'il mérite dans le système européen de protection des droits de l'homme¹.

La situation particulière du requérant

Le requérant a été soumis à une procédure psychologiquement très stressante qui aurait pu lui causer des dommages irréversibles, puisqu'il a été arrêté en pleine rue et expulsé dans la foulée vers un pays où il n'avait aucun lien, laissant tout son noyau familial derrière lui, sans aucune perspective de retour². La rupture brutale de tous les liens avec le noyau

Rights of Migrants affected by deportation policies, procedures and jurisprudence », International Federation for Human Rights & Migrants Rights International, 2011, pp. 29-30). J'ai de sérieuses réserves à l'égard de l'interprétation étroite du système conventionnel de protection des migrants selon laquelle l'article 6 ne s'étend pas aux questions d'immigration et que seul l'article 1 du Protocole n° 7 offre quelques garanties procédurales assez limitées aux migrants résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat. Outre les arguments déjà exposés dans mon opinion concordante jointe à l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres*, il y a lieu de garder à l'esprit qu'une telle interprétation restrictive du droit d'accès aux tribunaux établit une discrimination sans fondement entre migrants et ressortissants nationaux, puisque l'article 1 du Protocole n° 7 offre aux étrangers pourvus de papiers (« étrangers résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ») moins de garanties procédurales que l'article 6 de la Convention aux ressortissants et, pire encore, impose une différenciation non fondée entre migrants, puisque les migrants sans papiers ne relèvent ni de l'article 6 ni de l'article 1 du Protocole n° 7. Pour contourner ce fossé juridique autocréé, la Cour a ingénieusement fourni aux migrants sans papiers un degré minimal de protection de leur droit d'accès à un tribunal sur la base de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2, 3 ou 8. La même voie juridique a été empruntée en l'espèce.

1. Il s'agit de la position constamment défendue depuis de nombreuses années par beaucoup d'ONG de défense des droits de l'homme et d'associations et de mouvements de défense des droits des migrants. Selon les « Principes communs sur l'éloignement des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés », élaborés par Amnesty International, Caritas Europa, la Commission des Eglises auprès des migrants en Europe, le Conseil européen pour les réfugiés et exilés, Human Rights Watch, le Service jésuite des réfugiés Europe, la Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers, le Conseil Quaker des affaires européennes, Save the Children, CIMADE France, l'Iglesia Evangelica Espanola, la Federazione delle Chiese Evangeliche en Italie et SENSOA Belgique, « Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion devrait avoir droit à un appel suspensif individuel contre cette décision devant un organe judiciaire indépendant, permettant de faire valoir les craintes de refoulement ou de mauvais traitements après le retour contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention contre la torture ou des violations potentielles de l'article 8 de la CEDH. Un délai suffisant pour former cet appel et le rendre ainsi effectif devrait être prévu par la loi ».

2. Il est inacceptable de statuer sur cette affaire à la lumière des événements ultérieurs, comme le Gouvernement lui-même le reconnaît. Le fait que le requérant est retourné en Guyane par ses propres moyens et qu'il vit désormais avec sa famille ne doit pas entrer en ligne de compte pour l'appréciation de l'affaire. Ce qui importe c'est l'existence ou non au moment de l'éloignement d'un recours effectif contre une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée.

familial est reconnue comme l'une des causes les plus dommageables de souffrance psychologique à laquelle un enfant ou un adolescent peut être soumis.

Le seul fait que le requérant était âgé de dix-huit ans au moment de son éloignement ne modifie pas la conclusion formulée. En droit international, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans¹. Le requérant ne pouvait certes pas être considéré comme un enfant au moment de son éloignement, mais il faut tenir compte du fait qu'il venait à peine d'atteindre sa majorité et qu'il avait vécu sans interruption avec le noyau familial pendant les sept dernières années².

Le requérant avait été condamné à une peine d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve, en vertu de laquelle il avait des devoirs et des obligations durant une période de deux ans. Cette période était toujours en cours lorsqu'il a été éloigné, si bien que l'arrêté d'éloignement pris par les autorités administratives n'a pas tenu compte des conditions de la mise à l'épreuve que les tribunaux eux-mêmes avaient imposées.

Enfin, bien que le requérant lui-même n'eût pas de papiers, il était à la charge d'une famille de migrants en situation régulière et avait légalement un droit de résider en Guyane, qui ne lui a été reconnu qu'après son éloignement vers le Brésil.

La politique d'éloignement mise en œuvre par l'Etat défendeur en Guyane

La Cour doit tenir compte du fait que le cas d'espèce n'est pas unique en Guyane. Des affaires de ce type surviennent quotidiennement. La police et les autorités administratives traitent tous les migrants de la même façon, quels que soient leurs situations et besoins personnels³. Aucune distinction n'est établie entre les affaires urgentes dans lesquelles l'éloignement peut

1. Voir l'article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et, plus particulièrement, les articles 9 et 10 concernant le droit d'un enfant de ne pas être séparé de sa famille, sauf décision contraire d'un tribunal.

2. En outre, la littérature scientifique établit que la séparation brutale d'un adolescent de sa famille peut causer des dommages psychologiques irréversibles, durables et douloureux, en particulier lorsque cette séparation physique implique la rupture de tous les liens avec le noyau familial (mère, père et frères et sœurs). Séparer un enfant de ses parents peut avoir des effets profondément néfastes, par exemple un manque d'estime de soi, une méfiance générale à l'égard des autres, des troubles de l'humeur, dépression et anxiété notamment, une immaturité socio-morale et un comportement social inadéquat (voir, par exemple, Caye, J., McMahon, J., Norris, T., & Rahija, L. (1996) *Effects of separation and loss on attachment*, Chapel Hill: School of Social Work, University of North Carolina at Chapel Hill).

3. Pour la police et les autorités administratives, il importe peu que l'éloignement risque d'exposer le migrant à un danger de subir des actes de torture, de mauvais traitements ou une atteinte à sa vie familiale et privée, ainsi que le montre la pratique (voir le rapport extrêmement instructif des parties intervenantes et les précédents qui y sont mentionnés).

entraîner des dommages irréversibles et les affaires non urgentes dans lesquelles l'éloignement ne comporte aucun risque de la sorte.

Certes, les erreurs commises par la police et les autorités administratives peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, mais celui-ci a lieu des mois, voire des années après l'éloignement de la personne. Cette politique du fait accompli ne fournit pas aux migrants un moyen effectif de faire redresser les violations de leurs droits fondamentaux avant l'éloignement. Les migrants sont *de facto* à la merci du pouvoir discrétionnaire de la police et des autorités administratives. Cette situation n'a pas changé avec l'arrêt que le Conseil d'Etat a rendu récemment concernant l'éloignement d'un migrant de Guyane. Le Conseil d'Etat a déclaré qu'il y avait une présomption d'urgence justifiant l'applicabilité de l'article L. 521-1 du code de justice administrative¹. D'après cette disposition du droit administratif ordinaire, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque l'urgence le justifie et lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse. De toute évidence, cette nouvelle jurisprudence n'excuse pas l'Etat défendeur, ni de manière générale ni en l'espèce. La raison en est simple : la demande formée en vertu de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'a pas en soi un effet suspensif, ce qui signifie que le recours en question n'entraîne pas automatiquement la suspension de l'éloignement. La décision d'éloignement peut être exécutée par l'administration entre l'introduction du recours et la décision du juge sur la suspension de l'arrêté d'éloignement². Par conséquent, la nouvelle jurisprudence ne satisfait toujours pas aux exigences établies par la Cour dans son arrêt de principe *Čonka* en vue de prévenir les atteintes aux droits et libertés garantis par la Convention pouvant avoir des conséquences potentiellement irréversibles. Etant donné qu'il incombait au Gouvernement de prouver que le droit interne répondait aux exigences énoncées dans l'arrêt *Čonka*, ce qu'il n'a pas fait de manière satisfaisante, je ne puis que conclure que la décision du Conseil d'Etat du

1. Voir la décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 2011.

2. CAT/C/FRA/CO/3, 3 avril 2006, paragraphe 7 : « le comité est préoccupé par le caractère non suspensif de ces procédures, compte tenu du fait que « la décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration » entre l'introduction du recours et la décision du juge relative à la suspension de la mesure d'éloignement. (Article 3). Le comité réitère sa recommandation (A/53/44, par. 145) qu'une décision de refoulement (« non-admission ») entraînant une mesure d'éloignement puisse faire l'objet d'un recours suspensif, lequel devrait être effectif dès l'instant où il est déposé ». La même critique a été exprimée dans la « Note de l'association CIMADE à l'attention des rapporteurs » présentée au Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'examen du quatrième rapport périodique de la France pendant sa 93^e session du 7 au 25 juillet 2008, pp. 12-14. Malgré la décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 2011, il n'existe toujours pas de recours de plein droit suspensif contre l'expulsion ou l'éloignement de migrants de Guyane, ainsi que les parties intervenantes GISTI, LDH et CIMADE l'ont relevé à juste titre dans leurs observations à la Cour.

9 novembre 2011 n'a pas corrigé les lacunes du cadre juridique national tel qu'il est appliqué en Guyane.

La prétendue situation « exceptionnelle » de la Guyane française

La situation géographique particulière de la Guyane ne justifie pas ce système de pouvoir discrétionnaire laissé aux autorités administratives et à la police. L'Etat défendeur a réitéré l'argument formulé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-467 du 13 mars 2003, qui mentionne la situation particulière et les difficultés durables du département de la Guyane. Cet argument est identique à celui soulevé par la Belgique dans l'affaire *Čonka* et par la République dominicaine dans l'affaire de l'expulsion de migrants haïtiens¹. Il se fonde sur l'impossibilité concrète de protéger les droits de l'homme. Lorsqu'aucun autre argument n'est valable, on est tenté d'invoquer le poids des faits. Mais alors ce n'est pas le droit qui prime sur les faits, ce sont les faits qui dictent le droit.

Cet argument, irrecevable par principe, est également inadmissible du strict point de vue du régime spécifique applicable aux situations de troubles de l'ordre public ou de danger public exceptionnels envisagés à l'article 15 de la Convention. Le gouvernement défendeur n'a pas appliqué l'article 15 à la Guyane. En fait, il n'a pas laissé entendre que la situation en Guyane était exceptionnelle au point que l'article 15 trouvait à s'appliquer. Toutefois, si le gouvernement défendeur veut déroger sur une partie de son territoire aux principes se dégageant de la Convention en raison d'une situation exceptionnelle qui y prévaut, la seule solution est l'application de l'article 15. Autrement dit, si le gouvernement défendeur veut s'écarter du principe de l'octroi d'un recours suspensif contre l'éloignement de migrants sur le territoire guyanais, il doit satisfaire aux strictes exigences de l'article 15 et justifier le caractère exceptionnel des mesures prises au titre de cet article. Or il ne l'a pas fait à ce jour.

En résumé, les Etats ne devraient pas avoir carte blanche pour « soustraire » une partie de leur territoire aux obligations internationales qui leur incombent en vertu de la Convention. Si la Cour acceptait une telle situation, elle se placerait en porte à faux non seulement avec sa propre jurisprudence mais également avec les normes actuelles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international de la migration, créant un trou noir juridique sur un territoire où la Convention devrait être pleinement appliquée, mais ne l'est pas.

1. Devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le représentant de la République dominicaine a soutenu dans l'affaire de l'expulsion de migrants haïtiens que le nombre de personnes rapatriées ne compense pas, même un tant soit peu, le nombre de personnes qui entrent illégalement dans le pays.

Conclusion

Rien dans la Convention ne légitime l'entrée et la présence illégales d'un migrant dans un Etat membre, ni ne restreint le droit des Etats de promulguer des lois et des règlements concernant l'entrée des étrangers et les modalités et les conditions de leur séjour ou d'établir des différences non discriminatoires entre leurs ressortissants et les migrants. Toutefois, ces lois et règlements ne doivent pas être incompatibles avec les obligations juridiques internationales qui incombent à l'Etat, notamment celles du domaine des droits de l'homme. Aujourd'hui, le droit international relatif aux droits de l'homme prévaut sur une interprétation rigide de la souveraineté absolue de l'Etat-nation sur son territoire.

A la lumière de ce qui précède, les Etats membres doivent donner aux « exténués » et aux « pauvres » qui se trouvent devant la « porte d'or » de l'Europe un recours de plein droit suspensif contre l'expulsion, l'éloignement, le renvoi ou toute autre mesure similaire lorsque le migrant allègue que pareille mesure risque de causer un dommage irréversible à sa vie familiale¹. Compte tenu de l'absence en Guyane d'un recours effectif permettant d'éviter un tel risque, j'estime que l'Etat défendeur a violé l'article 13 combiné avec l'article 8.

1. Les mots sont tirés du sonnet « Le Nouveau Colosse » écrit par Emma Lazarus en 1883 et gravé sur une plaque montée sur le piédestal de la Statue de la Liberté en 1903 : « Donnez-moi vos pauvres, vos exténués, Qui en rangs serrés aspirent à vivre libres, Le rebut de vos rivages surpeuplés, Envoyez-les moi, les déshérités, que la tempête m'apporte, De ma lumière, j'éclaire la porte d'or ! »

Appel contre l'ordonnance du TJ de Marseille №1112/2021 du 8.11.2021

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

9 ноя в 14:35

1 получатель

:

[CR](#)

cra.ca-aix-en-provence@justice.fr

Appel 9.11.21 .pdf **PDF** 1. Déclaration 71 .pdf **PDF** 1.1.Récépissé Ziablitsev..pdf **PDF** 1.2 Notification.pdf **PDF** 2. Lettre de garanti de Mme Maryvonne JAGOUDET.pdf **PDF** 3. Lettre MV.pdf **PDF** 4. Din.1.11.pdf **PDF** JLD ZIABLITCIEV.pdf **PDF**

8

Au président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Я направляю свою апелляцию, прошу мне назначить адвоката, переводчика, организовать их контакты со мною до аудиенции, разъяснить обязанность переводчика перевести мою апелляцию, так как я проситель убежища, не франкоговорящий, о чем уведомил префектуру при регистрации моего прошения об убежище.

Je soumetts mon appel, je demande de nommer un avocat, un interprète, d'organiser leurs contact avec moi bien avant l'audience, de clarifier l'obligation du traducteur de traduire mon appel puisque je suis un demandeur d'asile non francophone, comme je l'ai notifié à la préfecture lors de l'enregistrement de ma demande d'asile.

Cordialement, m. Ziablitsev

le 09.11.2021 14 :35

Нажмите здесь, чтобы [Ответить](#) или [Переслать](#)

The screenshot shows an email interface with the following details:

- Sender:** Сергей Зяблицев (bormentalsv@yandex.com)
- Recipient:** cra.ca-aix-en-provence@justice.fr
- Date:** 9 ноя в 14:35
- Attachments:**
 - Appel 9.11.21 .pdf
 - 1. Déclaration 71 .pdf
 - 1.1.Récépissé Ziablitsev..pdf
 - 1.2 Notification.pdf
 - 2. Lettre de garanti de Mme
- Subject:** Au président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Body Text (Russian):**

Я направляю свою апелляцию, прошу мне назначить адвоката, переводчика, организовать их контакты со мною до аудиенции, разъяснить обязанность переводчика перевести мою апелляцию, так как я проситель убежища, не франкоговорящий, о чем уведомил префектуру при регистрации моего прошения об убежище.
- Body Text (French):**

Je soumetts mon appel, je demande de nommer un avocat, un interprète, d'organiser leurs contact avec moi bien avant l'audience, de clarifier l'obligation du traducteur de traduire mon appel puisque je suis un demandeur d'asile non francophone, comme je l'ai notifié à la préfecture lors de l'enregistrement de ma demande d'asile.
- Closing:** Cordialement, m. Ziablitsev
- Right Panel:**
 - Письма на тему:**
 - Сергей Зяблицев 12 ноя A la Cour d'appel d'Aix-en Pr...
 - Сергей Зяблицев 11 ноя + procedure.courdecassation...
 - Сергей Зяблицев 9 ноя Au président de la Cour d'ap...
 - Сергей Зяблицев 9 ноя Au président de la Cour d'ap...
 - Вложения:**
 - Ссылки:**
 - Письма от Сергей Зяблицев**

VICTIME :

Le 9/11/2021

- Un demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
<https://u.to/bCSBGw>
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

CONTRE :

1. Le tribunal judiciaire de Marseille
La juge de la liberté et de la détention
Mme Catherine CHARBIT

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE N°1112/2021 du 8.11.2021.

Содержание

I.	Обстоятельства.....	2
II.	О нарушении состязательности процесса, права на ознакомление с материалами досье и документами префекта, на беспристрастный суд.....	4
III.	Нарушение права на переводы, на участие в деле, на защиту себя самим, на беспристрастный суд.....	6
IV.	Нарушение права на участие в деле, права быть выслушанным пристрастным составом суда.....	8
V.	Нарушение права на апелляцию против решения суда первой инстанции.....	9
VI.	Пристрастный состав суда.....	16
VII.	Правовые последствия.....	18
VIII.	Требования.....	19
IX.	Приложения.....	21

I. Обстоятельства

- 1.1 Я являюсь де-факто беженцем из-за моего статуса правозащитника и преследований по этой причине коррумпированными властями России и Франции.
- 1.2 Во Франции власти стали преследовать меня за правозащитную деятельность точно **таким же средствами** как в России: фальсификации-фальсификации-ложные доносы - карательная психиатрия. То есть французские власти использовали гораздо больше средств преследования, чем успели это сделать российские власти, об опасности которых я знал. Таким образом, выбрав Францию как страну для убежища я стал жертвой обмана и пропаганды якобы уважения демократических ценностей во Франции, наличия независимой судебной системы.
- 1.3 С 23.07.2021 я лишен свободы **преступными средствами** представителями власти Франции, которые не ограничились **незаконным** отказом мне в международной защите, но спланировали помешать мне просить защиты в другом государстве, меня подвергать пыткам и бесчеловечному обращению посредством возврата в тюрьму Россию, в «конвейер пыток».

Итак, лишение меня свободы является **результатом уголовных преступлений** многочисленных чиновников Франции, включая судебную власть. (приложение 4)

Demande d'indemnisation pour les crimes <https://u.to/4GG3Gw>

- 1.4 5.11.2021 в 10 :56 я был освобожден из уголовной тюрьмы, куда был помещен по **сфаальсифицированному** префектом, прокурорами, полицейскими, судьями обвинению, а в 11 :25 полицейские по приказу префекта меня снова задержали с целью поместить в центр административного задержания для **запрещенного властям Франции** моего возврата в Россию, то есть с **целью подвергать меня пыткам и бесчеловечному обращению.**

При этом полицейские **не вручили мне постановление о помещении** в центр задержания, а вручили **лишь уведомление** о праве обжалования моего задержания. **То есть фактически процедура задержания была нарушена** и все последующее задержание с 5.11.2021 является **юридически ничтожным также как сами меры удаления с 21.05.2021.**

Заявление о преступлении <https://u.to/yp27Gw> (приложение 1)

- 1.5 5.11.2021 я подал ходатайство в суд первой инстанции Марселя о назначении **немедленно** адвоката и переводчика для подготовки жалобы на мое незаконное задержание с учетом срока обжалования 48 часов. **Суд не отреагировал своевременно.**

Но 8.11.2021 в 18 :09, то есть уже после аудиенции по ходатайству префекта продлить мое задержание, я получил ответ от бюро юридической помощи суда, который доказывает, что даже такой орган во Франции отменил нормы законов, подлежащих применению, в целях создания преимуществ прокурору.

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous la réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

Bonjour,

Sont exclus du champ de la saisine de l'administration par voie électronique, tous les actes rattachables à une procédure judiciaire traités dans un cadre spécifique comme les demandes d'aide juridictionnelle (cf. note du secrétariat général du ministère de la justice du 21 décembre 2015 outre les fiches sur la réforme qui comportent cette précision).

En conséquence, les demandes par courriel pas plus que par télécopie ne sont pas recevables. **En aucun cas il ne sera dérogé à cette règle.**

Le décret 2020-1405 du 18 novembre 2020 prévoyait que le dépôt par voie électronique était recevable s'il était régularisé par la production de l'original, ces dispositions étant applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (voir article 1^{er}).

L'état d'urgence sanitaire ayant pris fin le 1^{er} juin 2021, il en résulte que les dispositions du décret du 18.11.2020 ne sont plus applicables après le 1^{er} juillet 2021 (un mois après la fin de l'état d'urgence).

En conséquence je ne peux que vous inviter à déposer l'entier dossier en version papier à l'accueil du Tribunal judiciaire (SAUJ) ou à l'adresser par voie postale.

То есть Государство Франция не обеспечивает просителям убежища и вообще иностранцам, к тому же задержанным, средств защиты, гарантированных международным правом и даже национальным законодательством, если его правильно применять.

- 1.5 Итак, я сам подал жалобу против постановления префекта, которое мне не было вручено преступным способом, в срок 24 часа с момента, как узнал о его существовании от сотрудницы «Форума беженцев » : 7.11.2021 в 11 :21.

Я заявил суду об обеспечении моего права ознакомиться с досье префекта, высказав также доводы о его фальсификации, так как все действия и постановления префекта противоречат документам, которые я направлял в префектуру.

II. О нарушении состязательности процесса, права на ознакомление с материалами досье и документами префекта, на беспристрастный суд

На 8.11.2021 судья по свободе и задержанию назначила судебное заседание. Я был доставлен в суд. Я сразу же попросил назначенного адвоката обеспечить мое право изучить судебное досье и досье префекта.

Судья препятствовала ознакомлению с судебным досье, ругала адвоката за то, что он мне его принес и потребовала отобрать и вернуть ей. Я успел лишь увидеть, что досье состоит из 2-х частей: одна часть из документов префектуры, другая часть –распечатанные документы по моей жалобе, направленные в суд 7.11.2021. При этом я заметил, что в досье суда отсутствует гарантийное письмо о моем поселении мадам Maryvonne JAGOUDET, которое было ею отправлено в суд и суд уведомил о передаче его судье.

Уведомление суда о передаче гарантийного письма судье в 13 :14
<https://u.to/v5q7Gw> (приложения 2,3)

Я сказал адвокату об этом и попросил, чтобы он потребовал от судьи распечатать его тоже и приложить в досье. Однако, я не вижу в решении имя Maryvonne JAGOUDET и делаю вывод, что судья сфальсифицировала решение и лишила меня свободы в интересах префекта вопреки требованиям закона.

Заявление о незаконности постановления о задержании <https://u.to/vo27Gw>

Приложения

1. Постановление префекта от 5.11.2021 о задержании. <https://u.to/35m7Gw>
2. Апелляция на постановление префекта от 21.05.2021 г. об обязательстве покинуть Францию недействительного <https://u.to/Ao67Gw>
Приложения <https://u.to/GY67Gw>
3. Ходатайство о пересмотре дела о содержании под стражей в качестве меры депортации <https://u.to/wY67Gw>
- 3.4. ходатайство о пересмотре от 5.08.2021 <https://u.to/hdiDGw>
- 3.5. обжалование задержания от 10.08.2021 <https://u.to/wsSKGw>
- 3.6. ходатайство об освобождении от 26.08.21 <https://u.to/uBCXGw>

« В соответствии с объективным критерием необходимо определить, существовали ли, помимо **личного поведения судьи**, поддающиеся проверке факты, которые могли бы вызвать сомнения в его беспристрастности. (...) » (§182 Постановления от 03.05.11 по делу «*Sutyagin v. Russia*»).

« Поскольку **требование независимости** и объективный аспект требования беспристрастности тесно связаны, их следует **рассматривать вместе** (...) » (§ 183 там же)

Среди документов префектуры, представленных в суд, **не было ни одного моего документа**, направленного префекту в рамках моей процедуры прошения убежища, то есть **доказывающих невозможность моей высылки в Россию, а следовательно, незаконность лишения меня свободы с этой целью**. То есть префектура **фальсифицировала** меру высылки, основания для задержания посредством сокрытия от суда доказательств моего права на убежище и угрозы жизни, пыток и бесчеловечного обращения в России.

Листы судебного досье были не сшиты в одно досье, не были пронумерованы, что является условием для фальсификаций досье. Очевидно, что все документы по делу должны скрепляться, нумероваться, составляться опись. Это затрудняет фальсификации в виде изъятия документов, либо их подмены. Но даже в этом случае возможны фальсификации в судах. **Во Франции же изначально создана база для фальсификаций.**

В итоге, в решении суда я обнаружил отсутствие МОИХ документов. То есть судья сфальсифицировала либо досье, изъяв все мои документы, либо решение, исключив из него все мои доказательства, доводы, аргументы.

Кроме того, она **отказалась** истребовать досье префектуры, хотя мои документы доказывали фальсификацию постановления префекта о моем задержании : я не подлежу задержанию в силу закона и мои многочисленные документы, направленные в префектуру, это доказывают.

Отказ истребовать досье префекта нарушил принцип состязательности и беспристрастности суда: судья **соучаствовала** в фальсификации оснований для лишения меня свободы.

Судья подлежит отводу за

« действия, **явно совершенные в интересах другой стороны** и которые **не могут быть истолкованы как беспристрастные** в глазах разумного наблюдателя и за которые в условиях верховенства права «судья» должен быть **дисквалифицирован**» (Сообщение № 387/1989, *karttunen C. Finlande*, пункт 7.2)

При этом правовым последствием отказа в истребовании досье префектуры является **лишение меня ею свободы** в течение 28 дней. Но если бы судья отложила заседание по моему требованию на 2 дня, то я бы был освобожден через 2 дня, а префект задержан. Ну это, конечно, если бы во Франции действовал принцип равенства всех перед законом.

На первом листе постановления судьи на непонятном мне языке я не увидел даты своей жалобы на мое помещение в центр задержания **-7.11.2021 à 11 :21 h.**

То есть моя жалоба не была вообще предметом рассмотрения, а ее не указание в решении доказывает фальсификацию досье самой судьей : вероятно, она изъяла из досье все мои документы, распечатанные судом, но не высланные адвокату, хотя все иные документы досье ему были высланы 7.11.2021 **в 15 :52.**

То есть **суд препятствовал адвокату** ознакомиться со всеми обстоятельствами дела, обсудить их со мною после ознакомления и выработать общую позицию защиты. Поэтому явившийся в суд адвокат не знал НИЧЕГО по существу дела, основал позицию защиты только на процессуальном стандартном нарушении, которое он обнаружил в досье : не процессуальное задержание в период с 10 :56 до 11 :25.

Однако, в своей жалобе я указал, что постановление префекта о моем задержании **мне не было вручено** ни в 11 :25 5.11.2021, ни вообще. То есть, указанное в Notification время и дата « **вручения постановления**» являются **фальсификацией префекта и полиции.** А это влечет признание ничтожности всей процедуры задержания гораздо больше, чем не процессуальное задержание длительностью 30 минут.

Адвокат не знал, что **постановление мне не было вручено**, а поэтому его позиция о недействительности процедуры не была хорошо обоснована.

Но судья имела мои доводы по вопросу ничтожности процедуры помещения меня в центр задержания, но не рассмотрела это юридически значимое обстоятельство, не дала ему оценку и, в итоге, лишила меня свободы на основании **юридически ничтожного постановления префекта.**

Итак, сокрытие судом от адвоката всего досье вместе с моей позицией 7.11.2021, нарушило мое право на защиту адвокатом и беспристрастный суд.

III. Нарушение права на переводы, на участие в деле, на защиту себя самим, на беспристрастный суд

Во Франции создана преступная практика дискриминации по признаку языка. В этом я убедился как на личном опыте, так и опыте ассоциации. Иностранцы,

не говорящие по-французски, **лишаются доступа к суду, состязательности процедуры.**

Никакие документы не представляются на языке, понятном для иностранца, устные переводчики в большинстве случаев переводят умышленно неправильно, в интересах властей, а **судебные акты они не переводят вообще.** Таким образом, во Франции **организована властями дискриминация по признаку языка.** Это делает бесполезным обжалование таких нарушений, так как обжаловать некуда.

Итак, как мне, так и всем задержанным в центре Марселя и в центре Ниццы, все постановления префекта, все судебные решения вручаются только на **французском языке.** Это делает невозможным процедуру их обжалования.

« ...Это поднимает вопрос о произволе и, следовательно, нарушении права на **равенство перед законом**, равную защиту закона и **недискриминацию** в соответствии со статьей 26 пакта) (п. 8.3 **Соглашения от 30.12.2001 года по делу «Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic»**»).

Суд назначил русско-французского переводчика NASSALSKI Darius, который плохо владеет русским языком, независимо от того, что является присяжным переводчиком. Например, судьи имеют дипломы о юридическом образовании, но систематически нарушают законы. То есть не имеет значение наличие документа о компетентности, но имеет значение наличие или отсутствие самой компетентности.

Тот факт, что данный переводчик не русского происхождения, указывает на необходимость качественного обучения русскому языку. Я утверждаю, что он плохо обучен русскому языку, он не понимал мою речь, я не понимал его перевод, он со мною разговаривал на французском периодически, так как ему было трудно говорить по-русски.

Более того, он отказался мне переводить апелляцию адвоката и я вообще не знал ее содержания. Он отказался осуществлять перевод нашей с адвокатом беседы, что также нам затруднило общение, которое было ограничено во времени 15 минутами.

Еще до начала аудиенции переводчик выразил в мой адрес обиду, недовольство за мою критику его компетентности как переводчика и ходил жаловаться на меня судье.

Я заявил судье, что данный переводчик не имеет достаточной квалификации, попросив его заменить. Судья отказала. При этом переводчик отказывался переводить мои реплики и мне приходилось самому переходить на ломанный французский язык. Однако, судья запрещала мне говорить на французском, требовала говорить только на русском. Когда я начинал говорить на русском, то переводчик молчал и ничего не переводил. То есть такой переводчик мог быть использован только для нарушения моего права на свою защиту, но не обеспечения этого права.

Отказ судьи ознакомить меня со всем досье и истребовать досье префектуры по моему прошению убежища в полном объеме, отказ зарегистрировать аудиенцию, отказ заменить переводчика, а также поведение судьи перед аудиенцией (кричала на адвоката за то, что он принес мне досье, потребовала его вернуть, задержала аудиенцию на 1 час, совещаясь по телефону с руководством, очевидно, по моему делу) окончательно подорвали доверие к судье и **я ей заявил отвод за все эти действия.**

Переводчик молчал, я потребовал перевести отвод. Он продолжал молчать, действуя в интересах судьи и префекта. Тогда я заявил отвод судье на французском языке. Она начала меня ругать, перекрикивать, чтобы заглушить заявляемый ей отвод. Однако, он был всеми услышан, я его повторил несколько раз, а затем заявил о ее преступлении.

Она распорядилась конвоем меня удалить из аудиенции и ко мне была применена физическая сила с этой целью.

То есть я был удален в **связи с реализацией своих процессуальных прав** заинтересованной пристрастной судьей, которая в итоге скрыла заявленный ей отвод.

Как она обосновала мое удаление мне неизвестно, но я не сомневаюсь, что основание она **сфабриковала**. Именно поэтому французские судьи запрещают регистрацию процессов, чтобы было невозможно проверить достоверность написанного ими в их актах. При этом в нарушение принципа презумпции виновности органов публичной власти в публичных правоотношениях, французские власти всегда верят на слово представителям государства и презюмируют вину человека.

Не рассмотрение отвода является грубым процессуальным нарушением, влекущим безусловную отмену решения такого суда.

«...национальные органы должны были ответить на довод заявительницы и, при необходимости, **проверить, рассматривалось ли ходатайство об отводе**, поданное заинтересованной стороной, в рамках процедуры, уважающей принцип *nemo iudex in causa sua*. ... »
(§49 постановления ЕСПЧ от 02.03.21 по делу «Kolesnikova c. Russie»).

IV. Нарушение права на участие в деле, права быть выслушанным пристрастным составом суда

Удалив меня, судья нарушила мое право защищать себя самому в аудиенции. Это имело тем более важное значение, что моя позиция не была представлена судом адвокату и **он не мог ее отстаивать по объективным причинам** : позиция содержала около 200 листов доводов и доказательств.

Не рассмотрев моих доводов в позиции от 7.11.2021, судья нарушила право **быть заслушанным**, что означает вопиющий отказ в правосудии.

Не рассмотрев моих доводов в позиции от 7.11.2021 и обосновав решение только на доводах префекта, судья нарушила **принцип беспристрастности суда**.

« В заключение суд считает, что заявителю не была предоставлена процедура, гарантирующая ему эффективное рассмотрение его аргументов, или **ответа, которая позволила бы понять причины их отклонения**. В результате этого кассационный суд **нарушил свое обязательство мотивировать свои решения**, вытекающие из пункта 1 статьи 6 Конвенции. Следовательно, имело место нарушение этого положения ». (**§31 Постановления от 6.02.2020 г. по делу « Felloni c. Italie »**).

V. **Нарушение права на апелляцию против решения суда первой инстанции**

Чтобы подать апелляцию на судебный акт, нужно знать документы досье, нарушения процедуры в аудиенции, иметь судебный акт.

Я незаконно был удален из аудиенции и не знаю, что в ней происходило. Регистрации аудиенции не велось, все нарушения скрыты судьей, запретившей регистрацию и тем самым создавшей конфликт интересов.

Мне судебный акт вручен на **французском языке**, никто его не перевел. Следовательно, судья нарушила мое право на обжалование ее решения по существу. Учитывая ее обязанность обеспечивать мои права, а не нарушать их, она является пристрастным судом, создавшим конфликт интересов.

Кроме того, я обжаловал аналогичное нарушение закона префектом, который также выносит все постановления в мой адрес **на французском языке**, а не на русском, что **их делает юридически ничтожными, не влекущими для меня последствий**. Совершая аналогичные действия, судья становится *судьей в своем деле*, а ее решение подлежит отмене как вынесенное незаконным, пристрастным составом суда.

« ...национальные органы должны были ответить на довод заявительницы и, при необходимости, проверить, рассматривалось ли ходатайство об отводе, поданное заинтересованной стороной, **в рамках процедуры, уважающей принцип nemo iudex in causa sua. ... »** (**§49 постановления ЕСПЧ от 02.03.21 по делу «Kolesnikova c. Russie»**).

В такой ситуации конфликта интересов (ст. 19 Конвенции Организации Объединенных Наций против коррупции, п. 3 «с» принципа V рекомендации № R (94) 12 Комитета министров о независимости, эффективности и роли судов, принятой 13.10.94 г.) суд **не преследует законной цели** (**§§ 20-23 Постановления от 30.03.21 г., дело «Oorzhak c. Russie»**).

« статья 2 пакта налагает ряд обязательств срочного характера (...). соответственно, в соответствии с пунктом 1 статьи 2 пакта государства-участники обязаны принимать меры для осуществления прав,

признанных в пакте, «всеми надлежащими средствами, включая, в частности, законодательные меры». Это требование предполагает принятие мер, касающихся эффективного доступа к средствам правовой защиты в отношении прав, признанных в Пакте, **поскольку ... каждое право предполагает наличие средств защиты (...)** » **р. 11.3 Соображений КЭСПК от 17.06.15, дело « I. D. G. v. Spain»**)

Я процитирую еще раз скрытые судьей доводы из приложения 2 п.2.2 :

1.3 (...)

"Уведомление" - это формальность, посредством которой лицо официально информируется о содержании акта, участником которого оно не было (см. "уступка дебиторской задолженности", включая уступку аренды), или посредством которой ему или ей направляется уведомление, или посредством которого его вызывают в суд, или, наконец, посредством которого ему или ей сообщается о содержании судебного решения. Уведомление о судебном решении приводит к истечению сроков подачи апелляции».

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

V. Сообщение о решении

"Решение принимается префектом, который должен мотивировать его и определить вашу страну высылки.

Оно вручается вам в префектуре или в полиции. *Вы можете в кратчайшие сроки уведомить своего адвоката, консульство вашей страны происхождения или кого-либо по вашему выбору.*

Вы можете ознакомиться с основными элементами вашего дела. Проконсультируйтесь с префектурой, чтобы узнать, как можно получить к нему доступ».

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Но префектура не проинформировала меня должным образом о сути своего постановления даже по сей день, потому что она должна вручить его мне на русском языке, а тем более в месте лишения свободы, где нет даже технических средств для автоматического перевода.

*« ... способ доведения решения до сведения стороны по делу должен обеспечивать возможность проверки факта передачи решения стороне по делу, а также даты его передачи (...) "**§ 46 решения от 26.01.17 по делу "Иванова и Ивашова против РФ"**».*

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (Bogonos V. Russia (Dec.), № 68798/01, 5 февраля 2004 года). Тем не менее, способ доведения судебного решения до сведения стороны должен позволить проверить **передачу** решения стороне, а также дату его передачи (Сухороубченко против

России, № 69315/01, §§ 49-50, 10 февраля 2005 г., и Стрияк против Украины, № 72269/01, § 39, 8 ноября 2005 г.). "(§46 Постановления ЕСПЧ от 7.11.2017 г. по делу "Чередниченко и другие против России" »

« (...) Таким образом, задача суда состоит в том, чтобы установить **момент**, когда заинтересованные лица действительно могли ознакомиться с решениями суда в их полном варианте». » (§67 там же)

« Суд подтверждает свою позицию, согласно которой до подачи апелляции стороны должны иметь **возможность изучить полный текст решения** (пункт 66 выше), что было бы невозможно, если бы единственным источником знаний было **прочтение вынесенного решения судом** ». (§68 там же)

"(...) суд решил, что не уведомление **о тексте решения заявителя** лишил его права доступа к апелляционной инстанции. Он приходит к выводу о нарушении пункта 1 статьи 6 Конвенции в отношении права заявителя на доступ к " (§75 там же)

« Суд отметил, что преобладающая часть этого срока касается рассмотрения гражданского дела заявителя первой инстанцией и подчеркивает, что разбирательство в первой инстанции **может считаться завершенным только в тот момент, когда сторона, участвующая в разбирательстве, имеет возможность ознакомиться с письменным текстом мотивированного решения ...** » (§ 62 Постановления от 1.04.2010 в деле « Georgiy Nikolaevich Михайлова v. Russia », также §15,17 Постановления « Soares Fernandes v. Portugal » от 8.04.2004 (requête №59017/00), Постановления « Sukhorubchenko v. Russia » от 15.01.2004 (жалоба №69315/01).)

"Статья 6 Конвенции не может пониматься как содержащая гарантию того, что стороны будут уведомлены каким-либо особым образом, например, заказным письмом (...). Однако способ доведения судебного решения до сведения какой-либо стороны должен **позволить проверить передачу решения стороне, а также дату его передачи** » (§ 46 Постановления от 10.02.2005 « Soukhoroubtchenko c. Russie », № 69315/01)

"Суд отмечает, что в данном случае, в соответствии со статьей 1969 Гражданского кодекса, срок подачи всех видов исков начинается, если не предусмотрено иное, в тот день, когда может быть подан иск (пункт 23 выше) » (§34 Постановления от 25.01.2000 г. по делу *Мирагалл Эсколано и другие против Испании*).

"(...) Тем не менее, рассматриваемые правила или их применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо, подающее иск, использовало доступные средства правовой защиты... Однако представляется маловероятным, чтобы заявителям было известно в то время о каком-либо решении... срок подачи апелляции может

начинаться **только со дня**, когда тот, кто подаст апелляцию, сможет действовать обоснованно; ... Таким образом, решение о кво должно было быть принято при уведомлении о решении, то есть в тот момент, когда сторона может принять меры.» (§36 *ivid*)

« Вопрос, относящийся к принципу правовой определенности, заключается не в простом толковании обычной законности, а в необоснованном толковании процессуального требования, которое помешало рассмотрению существа иска о компенсации, что привело к нарушению права на эффективную защиту судами и судами. Право на подачу иска или обжалование должно осуществляться **с того момента, когда заинтересованные лица могут действительно узнать о судебных решениях**, которые возлагают на них бремя или могут нанести ущерб их законным правам или интересам. В противном случае суды и суды могли бы, отложив уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать любые средства правовой защиты невозможными. Уведомление как акт сообщения между судебным органом и сторонами служит для распространения информации о решении суда, а также **основаниях, которые его мотивируют**, если это необходимо, чтобы стороны могли прибегнуть к нему». (§ 37 *там же*)

ВЫВОД: префектура не уведомила меня о постановлении от 21.05.2021 г. в соответствии с законом до 23.07.2021. Ассоциация не обязана переводить для меня постановления префекта, но префектура обязана передавать мне свои постановления любыми способами, позволяющими удостовериться вручение, на понятном мне языке, в противном случае передача непонятных постановлений лишена логики и смысла, потому что она не позволяет реализовать права и обязанности, изложенные в документах »

"Комитет принимает к сведению **неоспоримое** утверждение автора о том, что он **не смог** эффективно и результативно осуществить свое право на обжалование в соответствии с пунктом 5 статьи 14. ... право на пересмотр обвинительного приговора **требует**, чтобы осужденное лицо имеет право доступа к должным образом **обоснованному письменному** решению суда и другим документам, таким как судебные протоколы, которые **необходимы** для **эффективного** осуществления права на апелляцию (...). **В отсутствие обоснованного решения, доклада** или даже перечня использованных доказательств автор не получил в данном случае **необходимых** средств для **надлежащей** подготовки апелляции" (пункт 7.2 соображений Комитета по правам человека от **24.07.14 по делу Герт Ян Тиммер против Соединенного Республики Казахстан**). **Нидерланды**).

«Однако право на эффективную судебную защиту означает, что стороны гражданского судопроизводства имеют право **подать жалобу с момента** их фактического информирования о решении суда, которое может нарушить их права или законные интересы (...). **считая, что заявитель не имел** возможности принять к сведению **обоснованное решение окружного суда до 4 сентября 2003 года** (см. 35 настоящего решения), поэтому

он не имел эффективного **права на** обжалование решения до этой **даты**. (Постановление ЕСПЧ от 01.04.10 по делу «Георгий Николаевич Михайлов против Российской Федерации»)

«По мнению Европейского Суда, тот факт, что заявитель не имел возможности **изучить текст решения** Суда первой инстанции до подачи своего заявления в кассационную инстанцию, трудно согласовать со статьей 6 Конвенции, которая в соответствии с практикой Европейского суда провозглашает: как принцип, связанный с надлежащим отправлением правосудия, требование о том, что решения суда должны **в достаточной мере определять причины, по которым они были вынесены...**» (там же)

«Функция и назначение п. 1 статьи 35 Конвенции о защите прав человека и основных свобод должна быть получена как можно лучше при расчете шестимесячного срока с даты внесения решения в письменной форме в случаях, когда заявитель в соответствии с национальным законодательством имеет право на получение, ex officio, копии окончательного решения, не имеет значения, было ли оно оглашено» (Решение ЕСПЧ по делу «Соареш Фернандес против Португалии» от 8.04.2004 (Жалоба No 59017/00), §15 и 17; Решение по делу «Сухорченко против России» от 15.01.2004 (Жалоба No 69315/01).)

Постановление ЕСПЧ от 26.04.17 по делу «Иванова и Ивашова против России»

<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%7D>

43. Кроме того, право на суд подразумевает право на получение надлежащего уведомления о судебных решениях, в частности в случаях, когда апелляция должна быть подана в течение определенного периода времени (...).

44. Нормы о сроках подачи иска призваны обеспечить надлежащее отправление правосудия и, в частности, соблюдение принципа правовой определенности. Заинтересованные стороны должны ожидать, что эти правила будут применяться. Однако соответствующее законодательство или его применение не должны препятствовать тому, чтобы лицо воспользовался доступным средством правовой защиты (...).

45. Право на иск или обжалование должно осуществляться с момента, когда заинтересованные лица могут фактически заслушать судебные решения, которые возлагают на них бремя или могут ущемить их права или законные интересы. **Если иное, то суды и трибуналы могли бы, задерживая уведомление о своих решениях, существенно сократить сроки подачи апелляций или даже сделать невозможным любое обжалование.** Уведомление, как акт общения между судебным органом и сторонами, служит **для ознакомления с решением** суда, а также основаниями, на которых оно основано, если это необходимо, чтобы позволить сторонам иметь регресс (...).

46. Статья 6 Конвенции не может быть истолкована как включаю гарантию для сторон быть уведомленными определенным образом, например, заказным письмом (...). Однако способ, которым решение суда доводится до сведения стороны, должен позволить проверить вынесение решения стороне и дату такого вынесения (...).

55. Суд далее отмечает, что Правительство не предоставило информацию о возможной системе уведомления сторон, чтобы сообщить им, что окончательный текст был доступен в Секретариате. В настоящем деле заявительнице приходилось регулярно спрашивать Секретариат о наличии этого текста, и каждый раз, когда ей отказывали, она обращалась к Председателю Суда с письменными просьбами о доступе к ее гражданскому делу (см. пункты 15 и 16 выше). **Кроме того, не получив полного текста через месяц после судебного заседания, 18 марта 2014 года, заявитель подал краткое апелляционное заявление, чтобы не превысить срок для апелляции (см. пункт 19 выше).**

56. Поэтому Суд считает, что заявитель предпринял все разумные шаги для получения полного текста решения и обжалования в установленные сроки(...).

57. Суд считает, что, отклонив апелляцию заявительницы как неуроченную, национальные суды дали жесткое толкование национального законодательства, которое имело своим следствием возложение на заявительницы обязательства, которое она не была в состоянии выполнить, даже если она проявила особую осмотрительность. Требовать, чтобы апелляция была подана в течение одного месяца с даты, когда полная копия решения была сделана секретариатом суда, можно поставить истечение этого срока в зависимость от элемента, который полностью выходит за рамки полномочий лица. **Поэтому он считает, что право на апелляцию должно осуществляться с того момента, когда заинтересованное лицо может фактически заслушать решение суда в полном объеме (...).**

58. Принимая во внимание серьезность наказания, наложенного на заявителя за несоблюдение рассчитанного таким образом срока, Суд считает, что оспариваемая мера не была соразмерна цели обеспечения правовой определенности и разумного отправления правосудия. Соответственно, Суд находит нарушение пункта 1 статьи 6 Конвенции в свете права заявителя на доступ к суду.

При этом данный факт доказывает, что судья **вообще не изучала мою позицию защиты**, так как свою обязанность предоставлять мне решение на языке, который я понимаю, она могла бы обнаружить в ней, подкрепленную практикой Европейского суда по правам человека. Но так как данная судья продемонстрировала лишь криминальную практику французских судов, то вывод напрашивается сам собой: французские суды нарушают международные обязательства в области гарантий на справедливое судебное разбирательство, игнорируют практику Европейского суда по правам человека, что является организованным произволом и доказывает, что

французские власти создали не правовое государство, и представляют опасность для европейского правопорядка и французского народа.

Сотрудники «Форума беженцев» не способны оказывать квалифицированную юридическую помощь **для подачи апелляции**, так как они не являлись участниками процесса, не имеют доступа к досье. Поэтому их функция вспомогательная: советы, обеспечение контактов между органами власти, адвокатами и задержанными.

При этом надо отметить, что для того чтобы получить помощь адвоката в апелляционной инстанции, нужно **сначала самому подать апелляцию**. При этом адвокат апелляционной инстанции не знает какие нарушения были допущены в суде первой инстанции. Адвокат, участвовавший в первой инстанции ничего не обжалует, утверждая, что его полномочия окончены с вынесением судебного решения суда первой инстанции. **При такой системе организации юридической помощи она в принципе невозможна**, что понятно любому **разумному** человеку. Так как разумность правительства, законодателей, министерств предполагается, то можно утверждать, что практика **имитации юридической помощи** является специально созданной, преследующей цели, противоположные законным – коррупционные.

«Государство, в частности, **обязано предлагать** конфликтующим сторонам судебные разбирательства с **необходимыми процессуальными гарантиями (...)**» (**§83 постановления ЕСПЧ от 11.12.2007 по делу «Anheuser-Busch Inc.» против Португалии**»).

Доказательством является данная апелляция. Адвокат сообщил, что он не будет подавать апелляцию, так как не наделен этим полномочием. Однако, учитывая, что я был вообще удален из заседания, то как я могу обжаловать все, что происходило в аудиенции, тем более что нет регистрации ?

Я спросил адвоката после аудиенции : говорил ли он в аудиенции то, на что я обратил его внимание в своей жалобе – шесть пунктов, которые я ему показал перед судом в принесенном мне досье на несколько минут ?

во-первых, моя высылка в Россию АБСОЛЮТНО ЗАПРЕЩЕНА властям Франции.

во-вторых, постановление префекта от 21.05.2021 об обязанности меня покинуть Францию является очевидно ничтожным и не влечет последствий,

в третьих, оно не применимо по сей день в связи с приостановлением его действия процедурой обжалования,

в четвертых, все последующие действия властей по лишению меня свободы и применению меры удаления вытекают из этого юридически ничтожного постановления

в пятых, постановление префекта от 5.11.2021 является юридически ничтожным, основанном на юридически ничтожном постановлении от 21.05.2021, не врученным надлежащим образом.

в шестых, власти Франции заинтересованы расчистить территорию от правозащитников, которые контролируют их деятельность, и с этой преступной целью применяют меру удаления преступными способами. Однако, я сообщил неоднократно, что готов сам покинуть территорию Франции, которая не является безопасной с учетом моей правозащитной деятельности точно также, как Россия. Поэтому цель властей воспрепятствовать мне покинуть страну чтобы конвоировать в тюрьмы России носит характер соучастия в пытках и бесчеловечном обращении.

Адвокат мне сказал, что он это говорил, но в решении судьи этого нет. То есть адвокат должен был бы обжаловать решение, указав все нарушения судьи. **Устраняя адвоката, принимавшего участие в суде первой инстанции из процедуры обжалования**, власти Франции создали для судей благоприятную обстановку правонарушений : некому их изобличать, адвокат первой инстанции исключается из процедуры обжалования и подменяется адвокатом апелляционной инстанции, который ограничен сфальсифицированными документами суда первой инстанции.

VI. Пристрастный состав суда

«По причинам, изложенным выше, суд считает, что право заявителя **быть заслушанным беспристрастным судом не было соблюдено** в ходе дисциплинарного разбирательства, которое было обжаловано в настоящем деле. Таким образом, имело место нарушение пункта 1 статьи 6 Конвенции в этом отношении (§.142). Принимая во внимание его мнение о том, что имело место нарушение прав заявителя на беспристрастное слушание по вышеуказанным причинам, и учитывая тот факт, что он имеет ограниченные полномочия по исправлению фактических или юридических ошибок, предположительно допущенных национальными судами, **суд не считает необходимым отдельно рассматривать другие жалобы** заявителя, связанные с предполагаемой несправедливостью дисциплинарного разбирательства против него» (§143 постановления от 20.11.12 г., дело " Garabin contre la Slovaquie ").

"Судья ... осуществлял свои полномочия в явном **противоречии с процедурными гарантиями**, предусмотренными Конвенцией. Следовательно, **его решение [...] несовместимо с общей защитой от произвола**, гарантированной [...] Конвенцией» (пункт 89 постановления ЕСПЧ от 9.03.2006 г. по делу « Менешева против России » ; постановление ЕСПЧ от 28.03.17 г. по делу "Волчкова и Миронов против России"»).

если власти "... **не ответили на доводы заявителя** (...). таким образом, они не устранили законных сомнений в предвзятости суда

первой инстанции (пункт 58 Постановления от 5.04.18 г. по делу « Боян Господинов против Болгарии »).

« ... независимый суд в рамках состязательного разбирательства предоставляет **твердую гарантию против произвольных решений** » (пункт 71 Постановления от 6.12.2005 г. по делу « Херст против Соединенного Королевства (№2) »).

Согласно ст. 7-1 постановления № 58-1270 от 22 декабря 1958 года об органическом законе о статусе судебных органов.

"Судьи обеспечивают немедленное предотвращение или прекращение конфликтов интересов.

Под конфликтом интересов понимается любая ситуация вмешательства между общественными интересами и государственными или частными интересами, которая может повлиять или может повлиять на независимое, беспристрастное и объективное выполнение какой-либо функции" »

Любое поведение, связанное со злоупотреблением правом на правосудие,

« ... явно противоречит объекту права ... предусмотренного Конвенцией и которое препятствует... надлежащему проведению разбирательства в нем (в суде) может рассматриваться как злоупотребление правом ... » (п. 189 постановления суда от 12.04.2018 по делу « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

« объективный подход указывает на предвзятость судьи, если есть объективные факты, которые могут вызвать сомнение в его беспристрастности" » (« Castillo Algar c. Espagne », Постановление от 28 .10. 1998, §45, « Driz c. Albanie », Постановление суда 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

« ...любых законных сомнений в беспристрастности суда само по себе достаточно, чтобы установить нарушение статьи 6 § 1 (...)» (§ 82 из Постановления от 26.07.07 по делу «Hirschhorn v. Romania »)

Все изложенное в предыдущих пунктах доказывает нарушение моего права на законный и беспристрастный состав суда, который нарушил САМУ СУТЬ ПРАВА НА СУДЕБНУЮ ЗАЩИТУ.

В своей позиции я доказал, что нет правовой базы для моего задержания, а также возврата в Россию. Кроме того, я доказал ничтожность процедуры лишения свободы, так как мне не было вручено постановление префекта от 5.11.2021 вообще, а вручение уведомления о вручении постановления было подлогом полиции и префекта.

Если я не освобожден после суда, то моя позиция не рассмотрена, нормы законов не применены, решение основано на фальсификациях судей, префекта, полиции, прокуроров и само решение сфальсифицировано очередной судьей Catherine CHARBIT.

Произвол будет иметь место « (...) когда, даже если он полностью соответствует национальному законодательству, со стороны властей был допущен элемент недобросовестности или обмана (...)» или когда внутренние власти не приложили усилий для надлежащего применения соответствующего законодательства (...)» (§76 Постановления от 22.10.2018 по делу « S., V. et A. c. Danemark »).

« ...вопреки аргументу государства-ответчика, нарушение принципа, согласно которому «суд» должен быть учрежден законом, и тесно связанных с ним принципов, в соответствии с тем же положением, в котором «суд» должен быть независимым и беспристрастным, не требует отдельного рассмотрения вопроса о том, имело ли нарушение этого принципа ... учитывая их характер и серьезность, нарушения национального законодательства ... были основополагающими, поскольку они лежали в основе процесса назначения. .., гораздо больше ... помимо того, что они являются фундаментальным недостатком с объективной точки зрения, эти нарушения также продемонстрировали вопиющее пренебрежение ... применимыми правилами, действовавшими в то время. .., » (Пункт 158 постановления ЕСПЧ от 01.12.20 по делу " *Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland* »).

VII. Правовые последствия

« ... практические последствия любого судебного решения должны быть тщательно учтены... » (§58 постановления ЕСПЧ от 13.06.79 г. по делу «Марккс против Бельгии»).

1. Нарушение состязательности процедуры и равноправия сторон
2. Нарушение права на личное участие в заседании
3. Нарушение права на защиту адвокатом, которому суд не предоставил все досье в полном объеме с моими документами
4. Нарушение права на защиту избранным представителем – общественной ассоциацией
5. Нарушение права на переводы
6. Нарушение права на юридическую помощь для подготовки жалоб в суды первой и второй инстанции
7. Нарушение права быть заслушанным
8. Нарушение права не подвергаться произволу
9. Нарушение права на применение национального законодательства и международных норм права
10. Нарушение права не быть жертвой фальсификаций
11. Нарушение права не быть лишенным свободы на основании ничтожной процедуры
12. Нарушение права на законный состав суда
13. Нарушение права покинуть Францию еще 3 месяца назад с целью реализации права на убежище в безопасной стране.

Естественным является результат, когда принятые решения не имеют юридической основы и связи с установленными фактами, применимым правом и исходом разбирательства, что фактически является «отказом в правосудии», как это было установлено Европейским судом по правам человека в своей юриспруденции :

Постановления от 09.04.13 г. по делу «*Andelkovic v. Serbia*» (§ 27), от 07.11.17 г. по делу «*Sukhanov and Others v. Russia*» (§§51-53), от 13.03.18 г. по делу «*Adikanko and Basov-Grinev v. Russia*» (§§47-55), от 06.09.18 г. по делу «*Dimitar Yordanov v. Bulgaria*» (§48) и другие.

"Выражение «вопиющий отказ в правосудии» было расценено как синоним судебного разбирательства, **явно противоречащего** положениям статьи 6 или закрепленным в ней принципам (§114 Постановления от 27.10.2011 г. по делу «*Ahorugeze V. Sweden*»).

"(...) Вопиющий отказ в правосудии выходит за рамки простых нарушений или отсутствия гарантий в процедурах судебного разбирательства, таких как те, которые могут привести к нарушению статьи 6, если они происходят в самом Договаривающемся Государстве. Требуется нарушение принципов справедливого судебного разбирательства, гарантируемых статьей 6, которая является настолько фундаментальной, что **эквивалентна недействительности или уничтожению самой сути права, гарантированного этой статьей** » (§115 там же).

« 2. Нарушение является явным, если оно будет объективно очевидным для всех ... » (статья 46 Венской конвенции о праве международных договоров)

« Понятие "грубое нарушение" или "очевидное"... может включать, в соответствующих случаях, отсутствие юрисдикции (...), отказ суда (...), не-презентация "узоров" (...), недобросовестности властей, etc (...)» (стр. 157 Постановления от 31.03. 2011 по делу «*Khodorkovskiy v. Russia*»).

VIII. Требования

По этим и любым другим основаниям, которые должны быть произведены, вычтены или заменены, даже по собственному желанию, учитывая

- Кодекс о въезде и пребывании иностранцев и о праве на убежище
- ст 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 международного Пакта о гражданских и политических правах,
- статьи 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 Хартии основных прав европейского Союза,
- ст 3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 европейской Конвенции по правам человека
- статьи 1, 16 Конвенции против пыток
- Замечание общего порядка № 32 Комитета по правам человека

- Европейская хартия о статусе судей
- Замечание общего порядка № 2: применение статьи 2 государствами-участниками (Конвенция против пыток и других жестоких, бесчеловечных или унижающих достоинство видов обращения и наказания)
- Рекомендация № R (2000 г.) 2 Комитета министров государствам-членам о пересмотре или возобновлении некоторых дел на внутреннем уровне после решений Европейского суда по правам человека[1]
- Основные принципы и руководящие принципы, касающиеся права жертв грубых нарушений международного права прав человека и серьезных нарушений международного гуманитарного права на средства правовой защиты и возмещение ущерба
- Рекомендация № R (81) 7 Комитета министров государствам-членам о путях облегчения доступа к правосудию (принята комитетом министров 14 мая 1981 года на его 68-й сессии)
- Статья. L141-1, L141-2, L141-3 Кодекса судостроительства

Я прошу апелляционный суд

1. ОБЕСПЕЧИТЬ состав беспристрастного и независимого суда, гарантированного международным правом в качестве основного права.
2. ВЕСТИ РЕГИСТРАЦИЮ аудиенции в качестве моего средства защиты от коррупционной процедуры. Копию видео отправить в Ассоциацию "Общественный контроль" с решением суда по электронной почте.
3. РАССМОТРЕТЬ апелляцию на основе международного права (декларации Европейского Союза, ст.53 Венской конвенции о праве международных договоров), применяя принцип соразмерности и защиты прав, гарантируемых этими стандартами (стр. 10.4 соображения КПЧ от 20.10.98 г., дело " *Tae Hoop Park C. République de Corée* ", § 27 решения ЕСПЧ от 17.05.18 г., дело « *Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*»).
4. ОТРАЗИТЬ в решении мои основные аргументы и доказательства, приведенные в апелляционной жалобе от 25.07.2021 г. и от 27.07.2021 г., и дать им адекватную оценку, чтобы все аргументы, не оспариваемые префектом, были известны как истинные, чего не было сделано судом первой инстанции.
5. ПРИЗНАТЬ НАРУШЕНИЕ моего права на справедливое судебное разбирательство в полном объеме (состав суда, противоречивый характер, равенство, законность, мотивация, защита прав судом, право на защиту, Запрещение дискриминации по признаку языка и лишение свободы) и уточнить право на компенсацию за права, нарушенные судьей.
6. ИЗУЧИТЬ мою позицию от 7.11.2021 на 5 страницах с приложениями с доказательствами моего законного пребывания на территории Франции, юридической ничтожности процедуры высылки, юридической ничтожности процедуры административного задержания 5.11.2021, моего права просить

убежища в безопасной стране, коей Франция не является, что мне стало известно в последние 3 месяца.

Физические лица "... должны пользоваться эффективной защитой от недобросовестных действий властей " (*пункт 38 Постановления ЕСПЧ по делу « Cresson c. France» от 7.06.2001 г.*).

7. ОТМЕНИТЬ обжалуемое постановление со всеми правовыми последствиями, уточнив право на компенсацию за незаконное лишение свободы.

8. НАПРАВЛЯТЬ все документы суда по e -майл моему и ассоциации.

IX. Приложение :

1. Заявление о преступлениях полицейских
 - 1.1 Документ просителя убежища
 - 1.2 Уведомление врученное без постановлений префекта
2. Гарантийное письмо о предоставлении жилья Зяблицеву С.
3. Уведомление суда о передаче письма судье
4. Иск против государства за совершенные преступления

М. ZIABLITSEV Sergei

TRADUCTION

VICTIME :

Le 9/11/2021

- Un demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
<https://u.to/bCSBGw>
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru;controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com**LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE****CONTRE :**

1. Le tribunal judiciaire de Marseille
La juge de la liberté et de la détention
Mme Catherine CHARBIT
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE N°1112/2021 du 8.11.2021.

Index

I.	Circonstances	2
II.	Sur violation du caractère contradictoire de la procédure, droit de prendre connaissance des pièces du dossier et des pièces du préfet, à un tribunal impartial	4
III.	Violation du droit à des traductions, à participer à une affaire, à se défendre , à un tribunal impartial	7
IV.	Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partielle du tribunal	9
V.	Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance..	9
VI.	Composition partisane du tribunal	17
VII.	Conséquences juridiques	19
VIII.	Exigences	20
IX.	Annexes	22

I. Conditions

- 1.1 Je suis un réfugié de facto en raison de mon statut de défenseur des droits humains et des persécutions pour cette raison par les autorités corrompues de Russie et de France.
- 1.2 En France, les autorités ont commencé à me persécuter pour mes activités en faveur des droits humains exactement de **la même manière** qu'en Russie : falsifications - falsifications - falsifications - fausses dénonciations - psychiatrie punitive. C'est-à-dire que les autorités françaises ont utilisé beaucoup plus de moyens de persécution que les autorités russes, dont je connaissais le danger, n'ont eu le temps de le faire. Ainsi, ayant choisi la France comme pays d'asile, j'ai été victime de tromperie et de propagande du prétendu respect des valeurs démocratiques en France et de l'existence d'un système judiciaire indépendant.
- 1.3 Depuis le 23 juillet 2021, j'ai été emprisonné par **des moyens criminels par des représentants des autorités françaises**, qui ne se sont pas limités à me refuser **illégalement** une protection internationale, mais ont prévu de m'empêcher de demander la protection dans un autre État, de me soumettre à torture et traitements inhumains, en me renvoyant en prison en Russie, dans le "convoyeur de torture"

Ainsi, mon incarcération est le **résultat d'infractions pénales commises par de nombreux fonctionnaires français**, y compris la branche judiciaire (annexe 4)

TRADUCTION

Demande d'indemnisation pour les crimes <https://u.to/4GG3Gw>

- 1.4 Le 5.11.2021 à 10h56 je suis sorti d'une prison criminelle, où j'ai été placé sur l'accusation **falsifiée** par le préfet, procureurs, policiers, juges, et à 11h25 les policiers, sur arrêté du préfet, m'a de nouveau détenu dans le but d'être placé dans un centre de rétention administrative pour mon éloignement en Russie, **interdit aux autorités de France**, c'est-à-dire dans **le but de me soumettre à la torture et à des traitements inhumains** .

En même temps, les policiers **ne m'ont pas signifié d'arrêté de placement en rétention**, mais ont **seulement signifié une notification** du droit de faire appel de ma détention. **C'est, en fait, la procédure de rétention a été violée** et toute rétention ultérieure à partir du 5.11.2021 est **légalement nulle et non avenue, ainsi que les mesures d'éloignement elles-mêmes à partir du 21.05.2021**.

Déclaration de crime <https://u.to/yp27Gw> (annexe 1)

- 1.5 Le 05.11.2021, j'ai demandé au Tribunal judiciaire de Marseille la désignation immédiate d'un avocat et d'un interprète pour préparer une plainte contre ma détention illégale, compte tenu du délai de recours de 48 heures. **Le tribunal n'a pas réagi à temps**.

Mais le 8.11.2021 à 18 :09, c'est-à-dire après l'audience à la requête du préfet de prolonger ma détention, j'ai reçu une réponse du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal, qui prouve que même un tel organisme en France a annulé le normes de lois à appliquer afin de créer des avantages pour le préfet.

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous la réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

Bonjour,

Sont exclus du champ de la saisine de l'administration par voie électronique, tous les actes rattachables à une procédure judiciaire traités dans un cadre spécifique comme les demandes d'aide juridictionnelle (cf. note du secrétariat général du ministère de la justice du 21 décembre 2015 outre les fiches sur la réforme qui comportent cette précision).

En conséquence, les demandes par courriel pas plus que par télécopie ne sont pas recevables. **En aucun cas il ne sera dérogé à cette règle**.

Le décret 2020-1405 du 18 novembre 2020 prévoyait que le dépôt par voie électronique était recevable s'il était régularisé par la production de l'original, ces dispositions étant applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (voir article 1^{er}).

L'état d'urgence sanitaire ayant pris fin le 1^{er} juin 2021, il en résulte que les dispositions du décret du 18.11.2020 ne sont plus applicables après le 1^{er} juillet 2021 (un mois après la fin de l'état d'urgence).

En conséquence je ne peux que vous inviter à déposer l'entier dossier en version papier à l'accueil du Tribunal judiciaire (SAUJ) ou à l'adresser par voie postale.

C'est-à-dire que l'Etat français n'offre pas aux demandeurs d'asile et aux étrangers en général, et d'ailleurs aux détenus, les recours garantis par le droit international et même la législation nationale, si l'appliquer correctement.

- 1.6 Ainsi, j'ai moi-même déposé l'appel contre l'arrêté du préfet, l'arrêté préfectoral, qui ne m'a pas été remis de manière criminelle, dans les 24 heures à compter du moment où j'ai appris son existence de l'employé du Forum Réfugiés : 07.11.2021 à 11 :21

J'ai demandé au tribunal de fournir mon droit de prendre connaissance du dossier du préfet, en exprimant également des arguments sur sa falsification, puisque tous les actes et décisions du préfet contredisent les documents que j'ai envoyés à la préfecture.

II. Sur violation du caractère contradictoire de la procédure, droit de prendre connaissance des pièces du dossier et des pièces du préfet, à un tribunal impartial

Le 8.11.2021, la juge des libertés et de la détention a nommé une audience. J'ai été escorté au tribunal. J'ai immédiatement demandé à l'avocat commis d'office de garantir mon droit d'examiner le dossier du tribunal et le dossier du préfet.

La juge a fait obstacle à la connaissance du dossier du tribunal, a réprimandé l'avocat de me l'avoir apporté et a exigé qu'il lui soit retiré et lui soit rendu. J'ai seulement réussi à voir que le dossier se compose de 2 parties : une partie provient des documents de la préfecture, l'autre partie est les documents imprimés de mon appel, transmis au tribunal le 7.11. 2021. Dans le même temps, j'ai remarqué qu'il n'y avait dans le dossier du tribunal aucune lettre de garantie concernant mon hébergement par Madame Maryvonne JAGOUDET, qu'elle avait envoyée au tribunal et le tribunal a informé de son transfert au juge.

L'avis du tribunal pour transférer la lettre de garantie au juge à 13 h 14
<https://u.to/v5q7Gw> (annexes 2.3)

J'en ai parlé à l'avocat et lui ai demandé de demander au juge de l'imprimer et de la joindre au dossier. Cependant, je ne vois pas le nom de Maryvonne JAGOUDET dans l'ordonnance et je conclus que la juge a falsifié la décision et m'a privé de ma liberté dans l'intérêt du préfet, contrairement aux exigences de la loi.

Déclaration d'illégalité de l'arrêté de détention <https://u.to/vo27Gw>

Applications

1. Arrêté du préfet du 5.11.2021 sur la rétention. <https://u.to/35m7Gw>
2. Recours contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 sur l'obligation de quitter la France invalide <https://u.to/Ao67Gw>
Applications <https://u.to/GY67Gw>
3. Demande de réexamen de la rétention au but de la mesure d'éloignement <https://u.to/wY67Gw>
- 3.4. Requête en révision du 5.08.2021 <https://u.to/hdiDGw>
- 3.5. Recours contre la rétention du 08.10.2021 <https://u.to/wsSKGw>
- 3.6. Requête de libération du 26.08.21 <https://u.to/uBCXGw>

« Selon un critère objectif, il convient de déterminer si, outre le **comportement personnel du juge**, il existait des faits vérifiables susceptibles de faire douter de son impartialité. (...) » (§182 de l'arrêt du 03.05.11 dans l'affaire « Sutyagin c. Russie »).

« L'**exigence d'indépendance** et l'aspect objectif de l'exigence d'impartialité étant étroitement liés, ils doivent être **considérés ensemble** (...) » (§ 183 *ibid.*)

Parmi les documents présentés par la préfecture au tribunal, **il n'y a pas eu mes documents** transmis au préfet dans le cadre de ma procédure d'asile, c'est-à-dire l'impossibilité avérée de mon expulsion vers la Russie, et, par conséquent, l'illégalité de mon incarcération à cet effet. C'est-à-dire que la préfecture **a falsifié** la mesure d'éloignement, les motifs de détention, en cachant du tribunal des preuves de mon droit d'asile et des menaces de mort, des tortures et des traitements inhumains en Russie.

Les pages du dossier judiciaire n'étaient pas cousues en un seul dossier, n'étaient pas numérotées, ce qui est une condition de falsification du dossier. Il est évident que tous les documents du dossier doivent être attachés ensemble, numérotés et un inventaire dressé. Cela rend difficile la falsification sous forme de saisie de documents, ou leur substitution. Mais même dans ce cas, des falsifications sont possibles au tribunaux. **En France, cependant, une base de falsifications a été initialement créée.**

En conséquence, dans l'ordonnance du tribunal, j'ai découvert l'absence de mes documents. C'est-à-dire que la juge a falsifié soit le dossier, saisissant tous mes documents, soit l'ordonnance, excluant toutes mes preuves, arguments et raisons.

De plus, elle a **refusé de** demander le dossier de la préfecture, alors que mes documents prouvaient la falsification de l'arrêté préfectoral sur ma détention : je ne suis pas soumis à la détention en vertu de la loi et mes nombreux documents envoyés à la préfecture le prouvent.

TRADUCTION

Le refus de réclamer le dossier du préfet a violé le principe du contradictoire et d'impartialité: la juge **a participé** à la falsification des motifs de mon incarcération.

Le juge est susceptible de récusation pour

« Actes **manifestement commis dans l'intérêt de l'autre partie** et qui **ne peuvent être interprétés comme impartiaux** aux yeux d'un observateur raisonnable et pour lesquels, en vertu de la primauté du droit, le « juge » devrait être *récusé* » (*Communication n° 387/1989, Karttunen c. Finlande, paragraphe 7.2*)

En même temps, la conséquence juridique du refus de demander le dossier de la préfecture est **qu'elle m'a privé de ma liberté** pendant 28 jours. Mais si le juge avait reporté l'audience à ma demande de 2 jours, alors dans 2 jours ils m'auraient libéré, et le préfet aurait été détenu. Eh bien, cela, bien sûr, si le principe de l'égalité de tous devant la loi était en vigueur en France.

Sur la première page de la décision du juge dans une langue que je ne comprends pas, je n'ai pas vu la date de mon appel concernant mon placement en rétention- **le 7.11.2021 à 11 : 21 h.**

C'est-à-dire que mon appel n'a généralement pas fait l'objet d'un examen, et sa non indication dans la décision prouve la falsification du dossier par la juge elle-même: elle a probablement retiré du dossier tous mes documents, imprimés par le greffe, mais non transmis à l'avocat, bien que toutes les autres pièces du dossier lui aient été envoyées le 7.11.2021 à **15 :52.**

C'est-à-dire que le **tribunal a empêché l'avocat** de prendre connaissance de toutes les circonstances de l'affaire, d'en discuter avec moi après avoir pris connaissance et élaboré une position commune de la défense. Par conséquent, l'avocat qui a comparu devant le tribunal ne savait RIEN sur le fond de l'affaire, a fondé la position de la défense uniquement sur la violation des normes procédurales qu'il a constatée dans le dossier : absence de document de procédure sur la détention dans la période de 10 : 56 à 11 : 25.

Cependant, dans mon appel, j'ai fait remarquer que l'arrêté du préfet de ma rétention ne **m'a pas été remis** le 05.11.2021 à 11 :25 du tout. C'est-à-dire que l'heure et la date de « **la notification** » indiquées dans la Notification **sont des falsifications du préfet et de la police.** Et cela implique la reconnaissance de la nullité de toute la procédure de rétention bien plus qu'une rétention non procédurale d'une durée de 30 minutes.

L'avocat ne savait pas que l'arrêté **ne m'avait pas été signifiée**, et donc sa position sur l'invalidité de la procédure n'était pas bien étayée.

Mais la juge avait mes arguments sur la nullité la procédure de me placer dans le centre de rétention, mais n'a pas jugé cette circonstance juridique importante, n'a pas évalué et, par conséquent, m'a privé de ma liberté sur la base d'un arrêté préfectoral de nullité légale **et non avenue.**

Ainsi, la dissimulation par le tribunal de l'intégralité du dossier à un avocat, ainsi que ma position du 7.11.2021, a violé mon droit à la défense par un avocat et un tribunal impartial.

III. **Violation du droit aux traductions, de participer à une affaire, de se défendre, à un tribunal impartial**

La France a instauré une pratique pénale de discrimination fondée sur la langue. J'en étais convaincu à la fois par expérience personnelle et par expérience associative. Les étrangers qui ne parlent pas français sont **privés d'accès au tribunal, procédure contradictoire**.

Aucun document n'est soumis dans une langue compréhensible pour un étranger, les interprètes traduisent dans la plupart des cas délibérément de manière incorrecte, dans l'intérêt des autorités, et **ils ne traduisent pas du tout les actes judiciaires**. Ainsi, en France, **les autorités ont organisé des discriminations sur la base de la langue**. Cela rend inutile de faire appel de telles violations, car il n'y a nulle part où faire appel.

Ainsi, tant à moi qu'à toutes les personnes retenues dans le centre de Marseille et dans le centre de Nice, toutes les arrêtés du préfet, toutes les décisions de juges ne sont signifiées qu'en **français** . Cela rend impossible le recours.

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, d'une violation du droit à l'**égalité devant la loi** , à l'égalité de protection de la loi et à la **non-discrimination** conformément à l'article 26 du Pacte) (**paragraphe 8.3 de la Considération de 30.12.2001 dans l'affaire " Dr. Karel Des Fours Walderode c. République tchèque "**).

Le tribunal a nommé un traducteur russe-français, M. NASSALSKI Darius, qui parle mal le russe, bien qu'il soit un traducteur assermenté. Par exemple, les juges ont des diplômes en droit mais enfreignent systématiquement la loi. Autrement dit, la présence d'un document sur la compétence n'a pas d'importance, mais la présence ou l'absence de la compétence elle-même compte.

Le fait que ce traducteur ne soit pas d'origine russe indique la nécessité d'un enseignement de qualité de la langue russe. Je prétends qu'il est mal formé en russe, il n'a pas compris mon discours, je n'ai pas compris sa traduction, il me parlait en français de temps en temps, car il lui était difficile de parler russe.

De plus, il a refusé de me traduire l'appel de l'avocat et je n'en connaissais pas du tout le contenu. Il a refusé de traduire notre conversation avec l'avocat, ce qui a également rendu notre communication difficile, limitée à 15 minutes.

TRADUCTION

Avant même le début de l'audience, le traducteur m'en voulait, m'exprimé de son mécontentement face à ma critique de sa compétence de traducteur et est allé se plaindre de moi auprès de la juge.

J'ai dit à la juge que ce traducteur n'était pas qualifié et j'ai demandé à le remplacer. La juge a refusé. Dans le même temps, le traducteur a refusé de traduire mes propos et j'ai moi-même dû passer à un français approximatif. Cependant, la juge m'a interdit de parler français et a exigé de ne parler que le russe. Quand j'ai commencé à parler russe, le traducteur était silencieux et n'a rien traduit. C'est-à-dire qu'un tel traducteur ne pourrait être utilisé que pour violer mon droit à ma défense, mais pas pour garantir ce droit.

Le refus de la juge de me faire connaître l'intégralité du dossier et d'exiger le dossier de la préfecture sur ma demande d'asile dans son intégralité, refus d'enregistrer une audience, refus de remplacer l'interprète, ainsi que le comportement de la juge devant l'audience (elle a crié à l'avocat pour m'avoir apporté le dossier, exigé de le rendre, retardé l'audience d'1 heure, conféré au téléphone avec la direction, évidemment de mon cas) a finalement miné la confiance en la juge et **je l'ai récusée pour tous ces actes.**

Le traducteur était silencieux, j'ai exigé de traduire la récusation. Il garda le silence, agissant dans l'intérêt de la juge et du préfet. Ensuite, je me suis tourné vers la juge en français. Elle a commencé à me gronder, à crier sur moi afin de couvrir la récusation que j'ai réclamaient. Cependant, tout le monde l'a entendu, je l'ai répété plusieurs fois, puis j'ai déclaré de son crime.

Elle a ordonné au convoi de me retirer de l'audience et la force physique m'a été appliquée à cet effet.

C'est-à-dire que j'ai été radié dans le **cadre de l'exercice de mes droits procéduraux par la juge intéressé et partial**, qui a finalement caché la récusation qui lui avait été déclarée.

Je ne sais pas comment elle a justifié mon expulsion, mais je n'ai aucun doute qu'elle a **falsifié** les motifs. C'est pourquoi les juges français interdisent l'enregistrement des procédures, de sorte qu'il serait impossible de vérifier l'exactitude de ce qu'ils ont écrit dans leurs actes. Dans le même temps, en violation du principe de la présomption de culpabilité des autorités publiques dans les relations juridiques publiques, les autorités françaises croient toujours sur parole les représentants de l'Etat et présument la culpabilité d'une personne.

L'absence d'examen de la récusation constitue un grave vice de procédure, entraînant l'annulation inconditionnelle de la décision d'un tel tribunal.

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, **vérifier si la demande de récusation** présentée par l'intéressé avait été **examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe *nemo iudex in causa sua*. ... " (§49 de l'arrêt de la CEDH du 02.03.21 dans l'affaire " *Kolesnikova c. Russie* ").

IV. **Violation du droit de participer à l'affaire, du droit d'être entendu par la composition partielle du tribunal**

En m'expulsant de l'audience, la juge a violé mon droit de me défendre en audience. C'était d'autant plus important que ma position n'a pas été présentée par le tribunal à l'avocat et **il n'a pas pu la défendre pour des raisons objectives** : la position contenait environ 200 feuilles d'arguments et de preuves.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021, la juge a violé le droit d' **être entendu** , ce qui signifie un déni de justice flagrant.

En ne considérant pas mes arguments dans la position du 07.11.2021 et en ne justifiant la décision que sur les arguments du préfet, la juge a violé le **principe de l'impartialité du tribunal**.

« En conclusion, le tribunal considère que le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments, ni d'une **réponse lui permettant de comprendre les raisons de leur rejet** . En conséquence, la Cour de cassation a **violé son obligation de motiver ses décisions** en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition ». (**§31 de l'Arrêté du 06.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »**).

V. **Violation du droit de recours contre la décision du tribunal de première instance**

Pour faire appel contre un acte judiciaire, il faut connaître les pièces du dossier, les violations de la procédure dans l'audience, et disposer d'un acte judiciaire.

J'ai été illégalement retiré de l'audience et je ne sais pas ce qui s'est passé là-bas. Il n'y a pas eu d'enregistrement de l'audience, toutes les violations ont été dissimulées par la juge, qui a interdit l'enregistrement et créé ainsi un conflit d'intérêts.

L'acte judiciaire m'a été remis en **français** , personne ne l'a traduit. Par conséquent, la juge a violé mon droit de faire appel de sa décision sur le fond. Compte tenu de sa responsabilité de défendre mes droits et non de les violer, elle est un tribunal partial qui a créé un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, j'ai fait recours contre une violation similaire de la loi par le préfet, qui prend également toutes les décisions **qui m'ont été adressées en français** , et non en russe, ce **qui les rend légalement nulles et non avenues, n'entraînant aucune conséquence pour moi**. En effectuant des actions similaires, la juge devient *juge dans son cas* et sa décision est **susceptible d'annulation** telle que rendue par une composition illégale et partielle du tribunal.

TRADUCTION

« (...) les autorités internes devaient répondre à l'argumentation du requérant et, le cas échéant, vérifier si la demande de récusation présentée par l'intéressé avait été examinée **dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua. ...** " (§49 de l'arrêt de la Cour EDH du 02.03.21 dans l'affaire " Kolesnikova c. Russie ").

Dans une telle situation de conflit d'intérêts (article 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 3 "c" du principe V de la recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle du judiciaires, adoptée le 13.10.94), le tribunal **ne poursuit pas un but légitime** (§§ 20-23 de l'arrêt du 30 mars 21, affaire Oorzhak c. Russie).

« L'article 2 du Pacte impose un certain nombre d'obligations à caractère urgent (...). en conséquence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits reconnus dans le Pacte « par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, des mesures législatives ». Cette exigence présuppose l'adoption de mesures concernant l'accès effectif à des recours en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, **puisque (...) tout droit présuppose l'existence de recours (...)** » p. 11.3 *Considérations du CESCK du 17.06.15, affaire « IDG c. Espagne »*

Je citerai à nouveau les arguments de l'annexe 2, clause 2.2 cachés par la juge:

1.3 (...)

« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

I. **Communication de la décision**

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

TRADUCTION

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise** (...) » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « *Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §15,17 de l'Arrêté « *Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « *Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière

TRADUCTION

particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise** » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions** judiciaires qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)*) » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur incontestable l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'** exercer de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès à **une** décision **écrite** dûment **motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **En l'absence de décision motivée, de rapport** ou même d'un liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçues fonds **nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement** un appel» (paragraphe 7.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire *Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan Pays-Bas*).

« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit **de déposer une plainte** à partir du **moment où** elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a pas** pu tenir compte de la **décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003** (paragraphe 35 *ci-dessus*), **il n'a donc pas** eu de **droit** effectif de **faire** appel de la décision avant cette **date**. (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "*Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie*")

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'**examiner le texte de la décision** du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention, qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent **suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues...**" (*ibid.*)

TRADUCTION

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (*arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire « Sukhorchenko c. Russie » du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).*)

Arrêt de la CEDH du 26/04/2017 dans l' affaire "Ivanova et Ivashova c. Russie"
[https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : \[%22001-170882%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : [%22001-170882%22]})

43. En outre, le droit à un tribunal implique le droit d'être dûment notifié des jugements, notamment dans les cas où un recours doit être formé dans un certain délai (...).

44. Les règles relatives au dépôt d'une demande visent à assurer la bonne administration de la justice et, en particulier, le principe de sécurité juridique. Les parties intéressées doivent s'attendre à ce que ces règles s'appliquent. Cependant, la législation pertinente ou son application ne doit pas empêcher une personne de se prévaloir d'un recours disponible (...).

45. Le droit de recours ou d'appel devrait s'exercer à partir du moment où les personnes concernées peuvent effectivement entendre des jugements qui leur font peser une charge ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **A défaut, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours.** La convocation, en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties, sert à **prendre connaissance de la** décision du tribunal, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, le cas échéant, pour permettre aux parties d'exercer un recours (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme incluant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une certaine manière, par exemple par courrier recommandé (...). Toutefois, la manière dont la décision du tribunal est portée à la connaissance de la partie doit permettre à celle-ci de vérifier le prononcé de la décision et la date de ce prononcé (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur un éventuel système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû régulièrement s'enquérir auprès du greffe de l'existence de ce texte, et chaque fois qu'elle s'est vu refuser, elle a adressé au président de la Cour des demandes écrites d'accès à son

dossier civil (paragraphe 15 et 16 dessus). **Par ailleurs, sans avoir reçu le texte intégral un mois après l'audience, le requérant introduisit, le 18 mars 2014, un bref recours afin de ne pas dépasser le délai de recours** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère donc que le requérant a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le texte intégral de l'arrêt et du recours dans les délais prescrits (...).

57. La Cour considère qu'en rejetant le pourvoi de la requérante comme tardif, les juridictions internes ont donné une interprétation sévère du droit interne, ce qui a eu pour effet d'imposer à la requérante une obligation à laquelle elle n'a pu se conformer, même si elle avait fait preuve d'une discrétion particulière. Exiger l'introduction du recours dans un délai d'un mois à compter de la copie intégrale du jugement par le greffier pourrait faire dépendre l'expiration de ce délai d'un élément qui échappe totalement à la compétence de la personne. **Dès lors, il considère que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé peut effectivement entendre intégralement la décision du tribunal (...).**

58. Tout en admettant la gravité de la sanction infligée au requérant pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour considère que la mesure attaquée n'était pas proportionnée au but d'assurer la sécurité juridique et une administration raisonnable de la justice. Partant, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au droit d'accès du requérant à un tribunal.

En même temps, ce fait prouve que la juge **n'a pas du tout étudié ma position de défense**, puisque son devoir de me rendre une décision **dans une langue que je comprends**, elle a pu y trouver, appuyée par la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais puisque cette juge n'a démontré que la pratique illégales des juridictions françaises, la conclusion s'impose d'elle - même : les juridictions françaises violent les obligations internationales en matière de garanties d'un procès équitable, ignorent la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui est un arbitraire organisé et prouve que les autorités françaises n'ont pas créé un Etat de droit, et constituent une menace pour l'ordre juridique européen et le peuple français.

Le personnel du Forum des Réfugiés n'est pas en mesure de fournir une assistance juridique qualifiée **pour déposer un recours**, car il n'a pas participé au processus, n'a pas accès au dossier. Par conséquent, sa fonction est auxiliaire : conseiller, assurer les contacts entre les autorités, les avocats et les détenus.

Dans le même temps, il convient de noter que pour obtenir l'aide d'un avocat en appel, il faut d' **abord introduire un recours par un retenu**. Dans le même temps, l'avocat d'appel ne sait pas quelles violations ont été commises devant le tribunal de première instance. L'avocat qui a participé en première instance ne fait aucun recours, affirmant que ses pouvoirs ont pris fin avec le prononcé de la décision de justice de première instance. **Avec un tel système d'organisation de l'aide juridictionnelle, c'est en principe impossible**, ce qui est compréhensible

TRADUCTION

pour toute personne **raisonnable**. Étant donné que la rationalité du gouvernement, des législateurs et des ministères est supposée, on peut affirmer que la pratique de l'**imitation de l'aide juridique** est spécialement créée, poursuivant des objectifs opposés aux objectifs légitimes - la corruption.

« L'Etat, en particulier, **est tenu d'offrir aux parties en conflit une procédure judiciaire avec les garanties procédurales nécessaires (...)** » (§83 de l'arrêt de la CEDH du 11.12.2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. » c. Le Portugal).

La preuve est cet appel. L'avocat a déclaré qu'il ne ferait pas appel car il n'était pas habilité à le faire. Cependant, étant donné que j'ai été généralement écarté de l'audience comment puis-je faire appel contre tout ce qui s'est passé dans l'audience, d'autant plus qu'il n'y a pas d'enregistrement?

J'ai demandé à l'avocat après l'audience : a-t-il dit en audience ce sur quoi j'avais attiré son attention dans ma plainte - les six points que je lui ai montrés devant l'audience dans le dossier qui m'a été présenté pendant quelques minutes :

premièrement, mon expulsion vers la Russie est ABSOLUMENT INTERDITE aux autorités françaises.

deuxièmement, l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 m'obligeant à quitter la France est manifestement nul et, donc, sans conséquence,

troisièmement, il n'est pas applicable à ce jour en raison de la suspension de la procédure d'appel,

quatrièmement, toutes les actions ultérieures des autorités visant à me priver de liberté et à appliquer la mesure d'éloignement découlent de cet arrêté juridiquement nul,

cinquièmement, l'arrêté préfectoral du 05/11/2021 est juridiquement nul, fondé sur l'arrêté juridiquement nul du 21/05/2021, qui n'a pas été correctement remis.

sixièmement, les autorités françaises ont intérêt à expulser du territoire des défenseurs des droits de l'homme qui contrôlent leurs activités et, à cette fin criminelle, appliquent une mesure d'éloignement par des moyens criminels. Cependant, j'ai dit à plusieurs reprises que je suis prêt à quitter le territoire de la France, qui n'est pas sûr compte tenu de mes activités de défense des droits de l'homme, tout comme la Russie. Par conséquent, le but des autorités de m'empêcher de quitter le pays pour être escorté dans des prisons russes est de complicité de torture et de traitement inhumain.

L'avocat m'a dit qu'il avait dit cela, mais ce n'est pas dans la décision de la juge. C'est-à-dire que l'avocat devrait faire appel de la décision, en indiquant toutes les violations de la juge. **En éliminant de la procédure d'appel l'avocat ayant participé au tribunal de première instance**, les autorités françaises ont créé des conditions favorables aux juges pour des infractions : il n'y a personne pour les exposer, l'avocat de première instance est exclu de la procédure d'appel et est

remplacé par un avocat d'appel, limité par des documents falsifiés du tribunal de première instance.

VI. Composition partielle du tribunal

« Pour les raisons exposées ci-dessus, le tribunal considère que le droit du requérant d' **être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté** dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un recours en l'espèce. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard (§ 142). Compte tenu de son opinion selon laquelle le droit du requérant à un procès équitable a été violé pour les raisons susmentionnées, et étant donné qu'il dispose de pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions internes, la **Cour n'estime pas nécessaire de examiner séparément les autres griefs du requérant concernant l'iniquité alléguée de la procédure disciplinaire dirigée contre lui** » (§143 de l'arrêt du 20.11.12, affaire « **Garabin contre la Slovaquie** »).

« Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention » (par. 89 de l'Arrêt de la CEDH du 9.03.2006 dans l'affaire « **Menesheva c. Russie** » ; Arrêt de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire « **Volchkova et Mironov c. Russie** »).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc **pas dissipé le doute légitime** sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « **Boyan Gospodinov c. Bulgarie** »).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires** » (par. 71 de l'Arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire « **Hirst c. Royaume-Uni (n ° 2)** »)

- **Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

« Les magistrats veillent **à prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations **de conflit d'intérêts**.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Tout comportement lié à l'abus du droit à la justice,

« ... contredit manifestement l'objet du droit (...) prévu par la Convention et qui entrave (...) **par. 189 de l'arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire " Chim et Przywieczerski c. Pologne "** »

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« **Castillo Algar c. Espagne** », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « **Driz c. Albanie** », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

« ... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» (**§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire « Hirschhorn v. Romania »**)

Tout ce qui est indiqué dans les paragraphes précédents prouve une violation de mon droit à une composition légale et impartiale du tribunal, ce qui a violé l'ESSENCE DU DROIT À LA PROTECTION JUDICIAIRE.

Dans ma position, j'ai **prouvé qu'il n'y avait aucune base légale** pour ma rétention, ainsi que mon retour en Russie. De plus, j'ai prouvé la **nullité de la procédure** d'emprisonnement, puisque je n'ai pas du tout été signifié de l'arrêté préfectoral du 5.11.2021, et la remise de la notification de signification de l'arrêté était un faux de la police et du préfet.

Si je ne suis pas libéré après le procès, alors ma position n'a pas été prise en considération, les normes de la loi n'ont pas été appliquées, la décision est basée sur des falsifications de juges, préfet, police, procureurs, et la décision elle-même a été falsifiée par la prochaine juge **Mme Catherine CHARBIT**.

L'arbitraire aura lieu « (...) lorsque, même s'il est pleinement conforme au droit national, il y a eu **un élément de mauvaise foi ou de tromperie** de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes n'ont pas fait un effort pour appliquer correctement la législation pertinente (...) » (**§76 de l'arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »**).

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que **la «cour» doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (**Par. 158 de l'Arrêt de la CEDH du 01.12.20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »**).

VII. Conséquences pratiques

"... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être **soigneusement examinées** ..." (§58 de l'arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire *Marckx c. Belgique*).

1. Violation du contradictoire et de l'égalité des armes
2. Violation du droit de participer personnellement à une audience
3. Violation du droit à la défense par un avocat, à qui le tribunal n'a pas fourni l'intégralité du dossier avec mes documents
4. Violation du droit à la défense élue - une association publique
5. Violation du droit aux traductions
6. Violation du droit à l'assistance judiciaire pour la préparation des plaintes devant les tribunaux de première et deuxième instance
7. Violation du droit d'être entendu
8. Violation du droit de ne pas être victime de l'arbitraire
9. Violation du droit d'appliquer la législation nationale et le droit international
10. Violation du droit de ne pas être victime de fraude
11. Violation du droit de ne pas être privé de liberté sur la base d'une procédure nulle.
12. Violation du droit à une composition légale du tribunal
13. Violation du droit de quitter la France il y a 3 mois afin de réaliser le droit d'asile dans un pays sûr.

Naturellement, le résultat est lorsque les décisions prises n'ont pas de base légale et de lien avec les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui est en fait un « **déni de justice** », comme il a été établi par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Décisions du 09.04.13 dans l'affaire « *Andelkovic c. Serbie* » (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire « *Sukhanov et autres c. Russie* » (§§51-53), du 13.03.18 dans l'affaire « *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* » (§§47-55), du 06.09.18 dans l'affaire « *Dimitar Yordanov c. Bulgarie* » (§48) et autres.

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout** ... » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

« "La notion de" *violation flagrante ou évidente*"... peut inclure, selon le cas, **l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), non-présentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités**, etc. (...)» (p.157 de l'Arrêt du 31.03. 2011 dans l'affaire « *Khodorkovskiy v. Russia*»).

L'action « s'est également déroulée "en dehors du système juridique normal" et « par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, **est un anathème à l'état de droit et aux valeurs protégées par la Convention** » » (...) (§ 138 de l'Arrêt du 12.05.2016 dans l'affaire « *Gaysanova v. Russia*»).

VIII. Exigences

Pour ces motifs et pour tout autre motif qui doit être produit, déduit ou remplacé, même à sa propre discrétion, en tenant compte

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Articles 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 1, 16 de la Convention contre la torture
- Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme
- Charte européenne du statut des juges
- Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme [1]
- Principes fondamentaux et directives sur le droit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire à un recours et à une réparation

TRADUCTION

- Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981 lors de sa 68e session)

- Article. L141-1, L141-2, L141-3 du Code judiciaire

je demande à la cour d'appel

1. ASSURER la composition de la cour impartiale et indépendante garantie par le droit international en tant que droit fondamental.
2. ENREGISTRER l'audience comme ma moyen de défense contre la corruption. ENVOIER une copie de la vidéo à l'association « Control public» avec la décision de la cour par e-mail.
3. CONSIDÉRER un recours fondé sur le droit international (Déclaration de l'Union européenne, article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), appliquant le principe de proportionnalité et de protection des droits garantis par ces normes (p. 10.4 considérations du CDH du 20.10.98, affaire " *Tae Hoon Park C. République de Corée* ", § 27 de l'arrêt de la Cour EDH du 17.05.18, affaire " *Ljatifi c. L'ancienne République yougoslave de Macédoine* ").
4. REFLÉTER dans la décision mes principaux arguments et preuves présentés en appel du 7.11.2021 et 8.11.2021, et leur donner une appréciation adéquate pour que tous les arguments non contestés par le préfet soient connus comme vrais, ce qui n'a pas été fait par le tribunal de première instance.
5. RECONNAÎTRE LA VIOLATION de mon droit à un procès équitable dans son intégralité (composition du tribunal, caractère contradictoire, égalité, légalité, motivation, protection des droits par le tribunal, droit à la défense, interdiction de discrimination sur la base de la langue et emprisonnement) et clarifier le droit à réparation pour les droits violés par la juge.
6. ÉTUDIER ma position du 07.11.2021 sur 5 pages avec en pièces jointes la preuve de mon séjour légal en France, la nullité légale de la procédure d'éloignement, la nullité légale de la procédure de rétention administrative du 05.11.2021, mon droit de demander l'asile dans un pays sûr, ce que n'est pas la France, que j'ai appris finalement au cours des 3 derniers mois.

Les individus "... doivent bénéficier d'une protection effective contre les actes sans scrupules des autorités" (*par. 38 de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001*).

7. ANNULER la décision attaquée avec toutes ses conséquences juridiques, spécifiant le droit à réparation pour privation illégale de liberté.
8. ENVOYEZ tous les documents judiciaires par e-mail à moi et à l'association.

IX. Annexes :

1. Déclaration sur les crimes de la police
 - 1.1 Attestation d'un demandeur d'asile
 - 1.2 Notification signifié sans arrêté du préfet
- 2 Une lettre de garantie d'un logement à Ziablitsev S
- 3 Notification du tribunal concernant le transfert de la lettre au juge
- 4 Poursuite contre l'État pour crimes commis

La traduction a été faite par l'Association «Contrôle public» dans l'intérêt de M. Ziablitsev faute de lui avoir fourni un traducteur par l'Etat d'accueil.

M. ZIABLITSEV Sergei



LA DEFENSE:

Le 24.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

la liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

APPEL CONTRE LE JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 23/09/2021

I. Circonstances

Le 23.07.2021 le demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei a été arrêté illégalement dans le but d'entraver et de punir les activités de défense des droits de l'homme en France (il est le président de l'association « Contrôle public » - annexe 1)

Le 23.07.2021 la police judiciaire de Nice a pris de ses empreintes digitales et sa photographié sans lui remettre de documents sur la légalité de ces actes.

Le 02.08.2021 la police judiciaire de Nice en collusion avec le procureur de Nice a truqué l'accusation de refus de se soumettre de la prise des empreintes et des photos dans le cadre de la procédure d'éloignement qui ne pouvait pas être faite en vertu de la loi. Encore une fois, il n'a reçu aucun document à l'appui de la légalité des demandes et des motifs de l'accusation.

Sur la base de documents falsifiés et d'irrégularités de procédure, la police et le procureur l'ont privé de sa liberté.

Ensuite, les 3.08.2021, 4.08.2021, 20.08.2021, les juges du tribunal judiciaire de Nice ont falsifié les jugements sur l'existence de motifs de sa privation de liberté.

Pour ce faire, ils ont exclu toutes les informations sur les circonstances avant le 2.08.2021, ce qui a privé la procédure judiciaire de sens, de logique et de légalité.

Par exemple, connaissant son statut du demandeur d'asile depuis 2018, ils l'ont caché dans des actes judiciaires, bien que le statut lui-même prouve l'absurdité de l'accusation.

Pendant toute cette période, le droit de M. Ziablitsev Sergei à la défense et à la traduction des documents de l'accusation a été gravement violé : aucun document ne lui a été traduit ni remis ; l'avocat désigné a refusé la défense, elle n'a pas été remplacée par un autre avocat, l'avocat élu et l'interprète-Association n'ont pas été admis à l'affaire jusqu'à 15.09.2021.

Le 09.09.2021 l'Association a déposé une demande de libération de M. Ziablitsev pour la période de l'enquête judiciaire.

Le 14.09.2021 l'Association a déposé une nouvelle requête de récusation du tribunal judiciaire de Nice devant la Cour de Cassation.

Le 15.09.2021 l'Association a reçu l'accès au dossier : le procureur a envoyé son copie numérique, ayant enfin compris les exigences de la défense.

Le 17.09.2021 le collège partial a refusé la libération en falsifiant à nouveau la décision et en reflétant en fait les vrais arguments de la privation de liberté: la punition pour l'opinion, pour les appels aux tribunaux.

Le 18.09.2021 et 23.09.2021 la défense a fait appel du jugement.

À l'audience du 23.09.2021, la défense a déposé de nombreuses requêtes prouvant une accusation arbitraire et une privation de liberté aussi arbitraire, exigeant la cessation de l'accusation comme illégale.

Après l'audience, aucune décision n'a été envoyée à la défense, malgré les demandes.

À en juger par le fait que M. Ziablitsev est toujours privé de liberté, le tribunal a rendu une décision illégale, qui est susceptible d'appel.

II. Motifs d'annulation de la décision contestée

- 2.1 Le jugement a été rendu par une composition illégale et partielle du tribunal, ce qui est prouvé par tous les documents du dossier, les récusations de la défense.
- 2.2 La décision n'a aucun lien avec les faits, la loi et les preuves, c'est-à-dire arbitraire.
- 2.3 La poursuite de la privation de liberté de M. Ziablitsev S. n'est pas liée à sa violation de la loi, mais au contraire à sa révélation de l'iniquité des autorités.

Une fois le jugement du tribunal transmise à l'Association, nous compléterons l'appel (annexe 2)

III. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental.

- 2) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 3) Refléter dans la décision les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 4) Annuler le jugement attaqué du tribunal judiciaire de Nice du 23.09.2021 et libérer M. Ziablitsev Sergei le jour du jugement, car il perçoit chaque jour de privation de liberté comme de la torture : il est en position d'otage dans une zone d'anarchie.
- 5) Assurer sa participation personnelle à l'audience par vidéoconférence, assurer sa vidéoconférence avec l'Association, l'enregistrement vidéo de l'audience présenter à l'Association.
- 6) Envoyer électroniquement la décision d'appel sur e-mail de l' Association.

Annexes:

1. Récépissé de l'Association «Contrôle public»
2. Demande du jugement du 23.09.2021

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



PREVENU:

Le 13.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenue arbitrairement le 23.07.2021
dans la maison d'arrêt de GRACCE

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

aud.corr.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

**COMPLEMENT A L'APPEL PREALABLE DU 24.09.2021
CONTRE TOUS LES JUGEMENTS DE PRIVER LA LIBERTE
APRES DU 23.09.2021.**

INDEX

I. Sur le délai de recours.....	2
II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense	6
III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.....	17
IV. Falsification de l'accusation.....	18
V. Violation du principe de publicité.....	20
VI. Violation un droit à la défense.....	21
VII. Violation un droit à la traduction.....	22
VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal	23
IX. Demandes.....	25
X. Annexes.....	27

I. Sur le délai de recours.

Sur le fait que M. Ziablitsev est déjà jugé, la défense a connu le 11.10.2021 du courriel de Mme Maryvonne Jagoudet :





Maryvonne Jagoudet

09:41 (il y a 13 minutes)

À moi

Bonjour,

Je viens d'avoir la conseillère de Sergei : elle m'a dit d'appeler le secrétariat pour savoir s'il pouvait envoyer du courrier et la secrétaire, très désagréable m'a renvoyé vers la conseillère !! C'est lui qui doit donner la date de l'audience ! La secrétaire m'a raccroché au nez !! Je n'ai pas pu demander autre chose !

Envoyé de mon iPhone

La partie de la défense **ne sait rien** sur le déroulement de la procédure, sauf que le 23.09.2021 il y avait une audience. Qu'est-ce qui s'est passé dans l'audience nous ne savons pas, aussi s'il y avait encore les audiences, quelles sont les décisions prises- **le tribunal cache toute informations et tous documents.**

Par conséquent, nous sommes obligés de **faire des appels préliminaires contre tous les jugements pris** jusqu'à ce que le tribunal remette ses décisions à la défense élue, le dossier et assure la communication téléphonique du détenu M. Ziablitsev avec sa défense pour la préparation conjointe d'un appel motivé, car l'Association n'était pas présentée dans les audiences par vidéoconférence par la faute du TJ de Nice et M. Ziablitsev n'avait accès à aucun document du dossier dans une langue qu'il comprend.

Ainsi, le droit de faire appel motivée n'est donc toujours pas garanti par le tribunal.

« Le Comité prend note de l'allégation **incontestée** de l'auteur selon laquelle il **n'a pas été en mesure** d'exercer efficacement et réellement son droit d'appel en vertu du paragraphe 5 de l'article 14. ... le droit de réexaminer la condamnation **exige** que la personne condamnée ait le droit d'accéder à une décision de justice **écrite dûment motivée** et à d'autres documents tels que les dossiers judiciaires, ce qui est **nécessaire à l'exercice** effectif du droit de recours (...). **En l'absence d'un jugement motivé, d'un procès-verbal** ou même d'une liste des éléments de **preuve utilisés**, l'auteur n'a pas reçu les moyens **nécessaires** en l'espèce pour la **bonne** préparation de l'appel » (point 7.2 des vues du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire **Gert Jan Timmer c. Pays-Bas**).

« le droit à une protection judiciaire efficace signifie que les parties à la procédure civile ont le droit de déposer une plainte à ce moment, quand ils sont vraiment informés de la décision de la cour, ce qui peut perturber leurs droits ou intérêts (...). Étant donné que le requérant n'avait pas eu l'occasion de prendre connaissance de la décision motivée du tribunal de District avant le 4 septembre 2003, il n'avait donc pas non plus le droit effectif de faire appel de cette décision avant cette date.

« Toutefois, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit de **déposer une** plainte à partir du **moment** où elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de violer leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a eu la possibilité de** prendre connaissance de **la décision motivée du tribunal de district que le 4 septembre 2003 (voir par. 35 du présent arrêt), il n'avait donc pas de droit** effectif de recours contre le jugement avant **cette date.** » (l'Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire « Georgy Nikolayevich Mikhailov c. Fédération de Russie »)

« Selon la cour Européenne, le fait que le requérant n'a pas eu la possibilité **d'examiner le texte de la décision** du tribunal de première instance avant du dépôt de sa demande en cassation, il est difficile de concilier avec l'article 6 de la Convention, qui est en conformité avec la pratique de la cour Européenne proclame, en tant que principe, associé à la bonne administration de la justice, l'exigence que les décisions **de la cour doivent déterminer suffisamment les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...).** » (*ibid*)

« La fonction et le but de p. 1 de l'art. 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont obtenus au mieux dans le calcul du délai de six mois à compter de la date de signification de la décision par écrit dans les affaires dans lesquelles le requérant conformément à la législation nationale a le droit d'obtenir, ex officio, la copie du jugement final, peu importe, a-t-elle à ce annoncée » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (Requête N°59017/00), §15 u 17; l'Arrêt dans l'affaire « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (Requête N°69315/01).)

L'Arrêt de la CEDH du 26.04.17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova c. Russie »
<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%7D>

« 43. En outre, le droit à un tribunal implique celui de recevoir une notification adéquate des décisions judiciaires, en particulier dans les cas où un appel doit être introduit dans un certain délai (...).

44. La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait

pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible (...).

45. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible.** La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert **à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations quant à un éventuel système de notification aux parties visant à les informer que le texte finalisé était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû se renseigner à des intervalles réguliers auprès du greffe quant à la disponibilité de ce texte et, essuyant à chaque fois un refus, elle a formulé des demandes écrites, adressées au président du tribunal en vue d'avoir accès à son dossier civil (paragraphe 15 et 16 ci-dessus). **En outre, à défaut d'avoir obtenu le texte intégral un mois après l'audience du tribunal, le 18 mars 2014, la requérante a déposé une déclaration d'appel succincte afin de ne pas dépasser le délai imparti pour faire appel** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère dès lors que la requérante a entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le texte intégral de la décision et pour interjeter appel dans les délais impartis (...).

57. La Cour est d'avis que, en rejetant l'appel de la requérante pour tardiveté, les juridictions internes ont procédé à une interprétation rigide du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge de la requérante une obligation que celle-ci n'était pas en mesure de respecter, même faisant preuve d'une diligence particulière. Exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal revient à faire dépendre l'écoulement de ce délai d'un élément qui échappe complètement au pouvoir du justiciable. **Elle considère dès lors que le droit de recours devait s'exercer à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice en sa forme intégrale** (...).

58. Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé la requérante pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour estime que la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité

juridique et la bonne administration de la justice. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit de la requérante d'avoir accès à un tribunal.

À cet égard, nous demandons à la Cour d'appel de prendre des mesures urgentes pour contraindre le Président du tribunal judiciaire de Nice à garantir le droit de faire appel des décisions de ce tribunal, c'est-à-dire de mettre fin à la corruption au tribunal et nous notifier les jugement pour faire appel au fond (annexes 1, 2)

Déclaration N°64 <https://u.to/NhqrGw>

Déclaration N°65 <https://u.to/RRqrGw>

II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense

2.1 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police près du tribunal administratif de Nice **dans l'exercice de ses fonctions** de président de l'Association «Contrôle public » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

Sa détention illégale a été organisée par les juges du tribunal administratif de Nice, le procureur de Nice pour empêcher la justice et la publicité des procès.

Après 7 heures de détention **arbitraire** dans le cadre de l'enregistrement de la procédure publique de son mandataire le 14.06.2021, la police ne l'a pas inculpé.

2.2 Cependant, la police en collusion avec le préfet et le procureur a truqué son séjour présumé illégal sur le territoire de la France, bien qu'il soit légalement situé sur le territoire de la France en vertu de la législation française.

La police a procédé à l'égard de celui-ci la remise des empreintes et la photographie à des fins d'identification, depuis son attestation de demandeur d'asile était dans son téléphone, et il a été saisi par la police qui a refusé de le retourner.

Il a ensuite été placé dans un centre de détention administrative, où des documents en français lui ont été délivrés à 18 :45. Dans le même temps, une traductrice était présente à la police, c'est-à-dire que la police savait que M. Ziablitsev S. n'était pas un étranger francophone et que les documents devaient être traduits en russe. Les droits du détenu lui ont également été conférés en français et **n'ont donc pas été expliqués en fait.** (annexe 7)

Sur la dernière feuille *des Droits du retenus*, **son refus de signature est falsifié**, car il ne refuse jamais de signer des documents, mais note les violations commises: par exemple, « le texte du document n'est pas entièrement traduit » ou « je demande un texte en russe ».

Il s'ensuit que cette pratique criminelle ne peut exister que sur la base d'une violation de la loi, qui oblige selon l'égalité entre les parties à fournir à l'étranger des **documents** sur une langue qu'il comprend, sans les remplacer l'interprétation de l'interprète, qui, premièrement, n'est pas crédible, deuxièmement, les interprètes fournissent des informations sur le sujet du document, mais pas toutes ses raisons, ce qui empêche la possibilité de former un recours, et troisièmement, c'est la base pour l'abus.

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision** ... » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

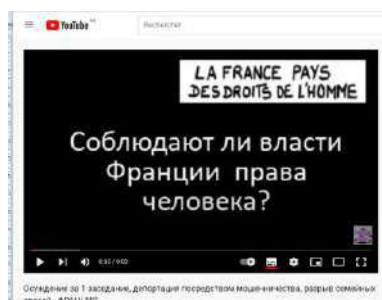
L'étranger doit donc recevoir **le texte** des documents des autorités **dans une langue qu'il comprend** et une explication de la procédure d'appel dans la même langue.

Quand cela ne se fait pas, alors la légitimité est substitué de l'arbitraire.

Voici un exemple d'étranger M. NICULIN Feliks.

<https://youtu.be/CG4Rhj17hwM>

Sous-titre https://u.to/4B_rGw



Il n'a pas reçu l'arrêté du préfet du 4.11.2020, mais signé de sa remise et se familiariser avec lui sur la base de la tromperie de traductrice Mme Tatiana Duca et la police.

Cet arrêté lui a été révélée par une employée du forum des réfugiés après son déplacement de la prison au centre de détention **11 mois plus tard** – en juillet de 2021.

C'est-à-dire qu'après avoir été trompé et il a posé sa signature, l'arrêté lui a été immédiatement enlevé. Par conséquent, il n'avait pas du tout aucune possibilité de faire appel jusqu'au juillet 2021, quand il a appris qu'en réalité il avait signé.

Si l'arrêté lui avait été remis **en arménien**, une telle situation ne pourrait pas se produire du tout.

Il est donc justifié que le préfet soit tenu de remettre ses arrêtés aux étrangers non francophones, surtout en détention, **dans une langue qu'ils comprennent**.

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

« 93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocates **n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement** (...). Ils estiment qu'en l'espèce le principe **de l'égalité des armes n'a pas été respecté.**

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire **ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à leur encontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance.** (...)»

« 128. Quant au droit **d'avoir accès aux pièces du dossier**, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole N^o 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatifi*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole no 7 **garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion**, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information »

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole no 7 exige en principe que **les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents** qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et **qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.**

En tant que M. Ziablitsev S. est privé de liberté, un avocat d'office avec un traducteur nommé doit assurer son droit de se familiariser non seulement avec le contenu de l'arrêté préfectoral, mais avec le contenu des documents du dossier.

Un interprète et un avocat devaient donc être désignés à partir du moment de la détention en raison d'un arrêté préfectoral **et d'assister à la procédure de recours.**

L'avocate désignée par la police Maître E. VAIL n'a exercé **aucune fonction** de défenseur et les résultats de son omission criminelles est cette privation de liberté M. Ziablitsev S. en l'absence de motifs légaux.

D. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers de la Commission du droit international

77. Lors de sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Ce texte, dont l'Assemblée générale des Nations unies a pris note (Résolution A/RES/69/119 du 10 décembre 2014), comprend notamment les dispositions suivantes :

Article 26

Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

« 1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants:

- a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion;
- b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent;
- c) Le droit d'être entendu par une autorité compétente;
- d) Le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion;
- e) Le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente;
- f) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente. »

Commentaire

2) Le paragraphe 1 a) énonce le droit à la notification de la décision d'expulsion. Il s'agit d'une garantie essentielle dont le respect par l'État expulsant constitue une *conditio sine qua non* de l'exercice par l'étranger objet **de l'expulsion de l'ensemble de ses droits procéduraux**. Cette condition a reçu une consécration explicite au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui énonce que la décision d'expulsion «**doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent** ». Déjà en 1982, l'Institut de droit international a considéré que «[l]'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé [...] » et en outre que, « si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il **doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer** ». On notera également que l'obligation de notifier la décision d'expulsion à l'étranger concerné est consacrée par la législation de plusieurs États.

7) Le droit de l'étranger de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente, énoncé au paragraphe 1 f) et reconnu dans la législation de plusieurs États, est une composante essentielle du droit d'être entendu qui est reconnu au paragraphe 1 c). Il revêt également une pertinence certaine en relation avec le droit à la notification de la décision d'expulsion et le droit de contester cette décision, auxquels se réfèrent les paragraphes 1 a) et 1 b) du présent projet d'article (...) »

119. Outre la condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole no 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : **l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion**, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente (voir le point 12 du rapport explicatif cité au paragraphe 68 ci-dessus).

120. Dans certaines affaires, la Cour a examiné non seulement la qualité de la loi interne, mais aussi le respect des garanties énumérées au paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole no 7. Afin de vérifier si ces garanties étaient accordées dans les cas pertinents, elle a tenu compte des circonstances suivantes : **l'acte de saisine de l'instance n'avait pas été notifié à l'intéressé** (*Lupsa*, précité, § 59) ;(...)

134. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, que même lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public étaient en cause, **seules étaient légitimes les limitations des droits procéduraux qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance même** (voir, par exemple, *Regner*, précité, § 148, et, *mutatis mutandis*, *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 54, série A no 294-B, et *Omar c. France*, 29 juillet 1998, § 34, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V). En présence de limitations de certains droits procéduraux, elle a fréquemment considéré que les autorités nationales avaient l'obligation d'appliquer des mesures destinées à **compenser de manière adéquate les effets de ces limitations sur la situation des intéressés** (voir, par exemple, *Jasper*, précité, § 52, *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], no 29777/96, § 45 avec d'autres références, CEDH 2000-II, et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], no 9154/10, § 107, CEDH 2015, quant à l'article 6 de la Convention, et *A. et autres*, précité, § 218, quant à l'article 5 § 4 de la Convention).

Ainsi, la loi et le bon sens exigent que l'étranger non francophone fournisse des documents dans une langue qu'il comprend. Sinon il ne peut pas exercer aucun de ses droits.

Depuis le début de la détention, les règles suivantes de la loi ont été violées :

Article L613-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est informé, par cette notification écrite, des conditions, prévues aux articles L. 722-3 et L. 722-7, dans lesquelles cette décision peut être exécutée d'office.**

Lorsque le délai de départ volontaire n'a pas été accordé, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article L613-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est également informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments, traduits dans une langue qu'il comprend** ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des décisions qui lui sont notifiées en application des chapitres I et II.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(...) **L'étranger peut demander au président du tribunal administratif** ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.(avocat)

Article L614-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas de détention de l'étranger, **celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision** portant obligation de quitter le territoire français, **qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.**

On remarquera ici que ces exigences de la loi n'a pas été respectée de la même manière par le tribunal judiciaire de Nice. Par conséquent, nous ne le répéterons pas, mais toute la procédure d'accusation criminelle est entachée de cet inconvénient fondamental.

Donc, M. Ziablitsev S. pouvait exercer certains de ses droits au contraire aux inactions de la police, du forum des réfugiés, des procureurs, des magistrats, des administration du CRA et la maison d'arrêt de Grasse avec l'aide de son association. C'est-à-dire que l'état, au lieu de garantir les droits des étrangers, a organisé leur violation, ce qui constitue une discrimination au niveau de l'état.

- 2.3 Quand M. Ziablitsev S. a reçu le téléphone pour quelques minutes, il a pu envoyer des photos des documents à son Association-la défense.

Le lendemain, le 24.07.2021, l'Association a expliqué à Ziablitsev S. quels documents lui ont été remis: 2 arrêtés préfectoraux et clarification du droit du retenu.

Cependant, l'Association ne pouvait pas lui transmettre le texte de ces documents en russe, car son smartphone a été illégalement saisi, et le téléphone fixe ne permettait pas d'envoyer des textes.

Parmi les documents délivrés à M. Ziablitsev, il y avait l'arrêté sur l'obligation de quitter la France de 21.05.2021 pendant 30 jours après sa notification expliquant la procédure d'appel devant le tribunal administratif depuis 15 jour et le caractère **suspensif** de cette procédure.

Un autre arrêté préfectoral du 23.07.2021 relatif au placement en centre de détention précisait la procédure de recours devant le juge des libertés dans un délai de 48 heures.

Cependant, personne n'a pas expliqué à M. Ziablitsev ses droits qui lui sont garantis dans le cas de la remise la décision portant obligation de quitter le territoire français avec la décision de détention et **la façon d'exercer ces droits**.

Par exemple, les articles de la loi expliquent qu'il a pu saisir le tribunal administratif de Nice pour demander un interprète et un avocat **avant préparer le recours**, et ils garantissent également des délais courts de contrôle administratif judiciaire.

Article L614-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision**.
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai **de six semaines à compter de sa saisine**

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français **est notifiée avec** une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 ou **une décision de placement en rétention** prise en application de l'article L. 741-1, le président du tribunal administratif peut être saisi **dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de ces mesures**.

Cependant, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 non seulement n'a pas été notifié correctement au détenu M. Ziablitsev S. (il ne connaît pas le texte de l'arrêté à ce jour), mais le recours n'a pas non plus été expliqué et fourni.

Article L614-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du

code de justice administrative, **statue au plus tard quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours.**

Dans le cas où la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention intervient en cours d'instance, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal.

Article L614-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les dispositions des articles L. 614-4 à L. 614-6 sont applicables à l'étranger détenu.

Mais cela n'a pas été expliqué dans les règles du centre de détention, l'employé du «forum des réfugiés» du CRA de Nice a appelé le 24.07.2021 à un avocat Maître Lestrade et lui a proposé de fournir une assistance juridique à M. Ziablitsev. Il a d'abord accepté, mais en allant sur le site de l'Association « Contrôle public », il a refusé le même jour de participer à la défense, justifiant par le conflit entre M. Ziablitsev et le tribunal administratif de Nice, auquel il ne veut pas participer.

En conséquence, M. Ziablitsev a été laissé sans avocat pour faire appel de l'arrêté du préfet portant l'obligation de quitter la France, dont il ne comprenait pas les motifs en raison de la langue.

Ainsi, aucune norme de la loi n'a pas été expliquée par le centre de détention, par la police, par l'avocate Me E.VAIL, par le personnel du Forum réfugiés sous le contrôle du parquet ou des juges du TA de Nice et du TJ de Nice au détenu étranger non francophone M. Ziablitsev S. et pour cette raison, il, comme tous les autres détenus dans ce centre, **n'a pas pu exercer aucun droit.**

Par exemple, la procédure de recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 15 jours après «la notification» de l'arrêté a été produite par l'association selon les explications dans l'arrêté préfectoral, puisque M. Ziablitsev S. lui-même **a été privé de la possibilité de comprendre** les documents en français, **de faire appel** en français ou **demande** l'assistance de traduction et d'un avocat au tribunal administratif.

Mais il pourrait être produit dans un délai de 48 heures et examiné par le tribunal administratif dans 96 heures. Autrement dit, à 30.07.2021, la décision portant obligation de quitter le territoire français aurait dû **être annulée** comme nulle par le tribunal, si tous les droits et normes des lois étaient respectés par les représentants des autorités.

Article L614-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, **il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance** prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

La dissimulation de l'ensemble des informations sur les droits à un avocat et d'un interprète, dont le détenu aurait dû demander **devant le tribunal administratif au jour de sa détention le 23.07.2021**, ainsi que l'absence de l'assistance d'un avocat pour préparer le recours au délai de 48 h a conduit à la substitution de l'efficacité de la procédure de recours contre la décision du préfet

sur la procédure inefficace et a entraîné une accusation criminelle illégale qui fait l'objet d'un appel.

Mais en plus de la violation de cette procédure prévue par l'article L.614-9 du CESEDA, le tribunal administratif de Nice a violé les délais d'examen de recours, même dans la procédure ordinaire, fixés par l'art. L614-5 du CESEDA : au lieu de 6 semaines, **le recours n'a pas été examiné pendant plus de 8 semaines et l'audience n'a même pas été assignée.**

Il convient de noter en particulier que **le caractère suspensif** de la procédure d'appel **a été violé** par la police, le procureur et les juges du tribunal judiciaire de Nice qui, même après avoir reçu les justificatifs d'appel de l'arrêté préfectoral avec la demande de la défense de suspendre les mesures d'éloignement, ont persévéré dans les mesures d'éloignement et les sanctions pour « entrave à ces mesures ».

C'est-à-dire qu'il s'agit de l'abrogation des lois par un groupe organisé de fonctionnaires de police, le parquet et des juges de Nice.

Étant donné que les actes et décisions qui enfreignent les lois n'ont pas de valeur juridique, tout ce qui précède prouve que l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement **est falsifiée et n'a pas d'effet juridique.**

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»)

- 2.4 Malgré le fait que le 23.07.2021 la police a effectué l'opération de l'identification de M. Ziablitsev (la remise des empreintes et la photographie), malgré la période d'appel de l'arrêté préfectoral dans les 15 jours remis à M. Ziablitsev par la police le 23.07.2021, le 2.08.2021, la police lui a demandé en français une autre identification, sans présenter de document à l'appui de sa demande.

Autrement dit, les actions de la police étaient **illégales** et il ressort clairement des conséquences qu'elles étaient provocatrices et avaient pour but de **falsifier l'accusation** pour l'emprisonnement à long terme de M. Ziablitsev illégalement détenu le 23.07.2021.

L'emprisonnement a été utilisé aux intérêts de corruption du préfet, de l'OFII, des juges du tribunal administratif de Nice, des juges de tribunal judiciaire de Nice, du procureur de Nice, dans le but de mettre fin aux activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

Ainsi, les mesures d'éloignement ainsi que l'accusation illégale d'entrave à ces mesures étaient **l'excès de pouvoir** de tous les fonctionnaires impliqués dans une accusation frauduleuse contre M. Ziablitsev S.

Étant donné que l'accusation d'entrave à des mesures d'éloignement produit **pendant la période de suspension de cette procédure**, elle est illégal.

Étant donné que ces arguments ont été présentés à plusieurs reprises par la défense aux juges du TJ de Nice et aux procureurs, l'accusation et la privation de liberté de M. Ziablitsev S. constituent **un crime des fonctionnaires français.**

Compte tenu du nombre de fonctionnaires et de leurs postes qui commettent légalement des crimes, ils sont convaincus de l'impunité fondée sur l'appartenance au pouvoir. Par conséquent, M. Ziablitsev S. est victime de la corruption.

- 2.5 Depuis la détention le 23.07.2021 à ce jour, le droit à la défense par les conseillers élus, l'Association et les parents, a été violé de manière malveillante et délibérée.

De toute évidence, cette violation a été commise dans l'intérêt des fonctionnaires qui ont falsifié l'accusation : les policiers, les procureurs, les juges.

Par conséquent, la violation du droit à la défense élue est liée à la violation du droit à un magistrat impartial et à l'accusation objectif.

Donc, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties a été abrogé.

M. Ziablitsev a été complètement privé de l'accès au dossier en russe, et la défense n'a reçu le dossier que **le 15.09.2021**. Cela a permis à la défense de faire appel de tous les éléments de preuve de l'accusation comme irrecevables, ainsi que de déposer des requêtes dans le cadre de l'exercice du droit de l'accusé de demander des preuves, d'interroger les témoins de l'accusation.

Déclaration N°57 à l'audience le 23.09.2021 <https://u.to/hx6rGw>

Requête N°1 <https://u.to/jR2rGw>

Requête N° 2 <https://u.to/lh2rGw>

Requête N° 3 <https://u.to/nh2rGw>

Requête N° 4 <https://u.to/qh2rGw>

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

Requête N° 7 <https://u.to/BR6rGw>

Requête N° 8 <https://u.to/Fh6rGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/OB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

Mais après ces actions de la partie de la défense, le TJ de Nice et le procureur ont supprimé tous les droits de la défense une fois de plus:

ni la communication de la défense avec l'accusé,
ni la participation de la défense par vidéoconférence
ni la présentation le dossier, les décisions sur les requêtes, le jugement final, ni les informations sur le déroulement de l'affaire n'ont été rapportés

par le TJ de Nice, empêchant évidemment activement et cyniquement à M. Ziablitsev de se défendre contre les crimes des fonctionnaires français.

En plus, le tribunal et le procureur ont ordonné à l'administration de la maison d'arrêt de Grasse **de mettre fin à tout contact** de M. Ziablitsev avec le monde extérieur, y compris avec sa défense à la fois par téléphone et par correspondance, ont interdit les visites, **de sorte qu'aucune information sur leurs crimes ne soit divulguée.**

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)" (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire *Hirschhorn v. Romania*)

75. Lors de l'examen de ces affaires, il appartient à la Cour de déterminer que **la procédure dans son ensemble a été équitable**, comme l'exige l'article 6 § 1. (...) Elle rappelle que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui **est une caractéristique du concept plus large de procès équitable, une importance significative est attachée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** (voir *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, Série A no 214-B, § 24, et *Perić*, cité plus haut, §§ 24-25). (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «*Carmel Saliba v. Malta*», aussi les Arrêts du 25.02.10 dans l'affaire «*Lisica v. Croatia*» (§ 56), du 05.02.09 dans l'affaire «*Olujic v. Croatia*» (§§ 59, 84, 85), du 27.10.16 dans l'affaire «*Vardanyan and Nanushyan v. Armenia*» (§§ 72, 79 - 83), du 12.04.18 dans l'affaire «*Chim and Przywieczerki v. Poland*» (§§ 163 - 165), du 06.11.18 dans l'affaire «*Otegi Mondragon and Others v. Spain*» (§§ 60, 64 - 69), du 27.10.20 dans l'affaire «*Ayetullah Ay v. Turkey*» (§ 130) etc., *Concidération du CDH du 21.10.92 dans l'affaire «Arvo O. Karttunen v. Finland»* (p. 7.2), *om 25.07.18 dans l'affaire «I.D.V. v. Colombia»* (p. 9.9), *du 27.03.19 dans l'affaire «Marcos Siervo Sabarsky v. Bolivarian Republic of Venezuela»* (p.p. 7.6, 8.4), *du 23.07.20 dans l'affaire «Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan»* (p.p. 9.2 - 9.4))

- 2.6 Il est important de noter que les plaintes déposées auprès des instances supérieures pour mettre fin à l'arbitraire du TJ de Nice n'ont pas abouti à sa cessation, ce qui repousse ces instances dans l'implication dans l'arbitraire et les crimes. (annexes 2, 3)

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw>

Des actions similaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence témoignent de la poursuite organisée de M. Ziablitsev par les autorités judiciaires du département des Alpes-Maritimes. En particulier, l'appel de la défense l'Association contre le refus du tribunal judiciaire de Nice le 17.09.2021 de libérer de M. Ziablitsev, la Cour a examiné le 4.10.2021, ce qui a notifié à l'Association au préalable. Mais cela a mis fin à la garantie du droit à la défense : elle n'a envoyé ni la décision, ni la vidéo de l'audience, ni la position de l'avocat nommé. Toutes les demandes sont ignorées. (annexe 4)

De quelle légalité peut-on parler, si la Cour d'appel viole les lois et les droits?

Déclaration N°66 <https://u.to/ERyrGw>

Tout comportement du juge constitue un abus du droit à la justice, qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui

entrave ... le bon déroulement de la procédure devant elle (la cour) peut être considéré comme un abus du droit ... (par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.

3.1 Car **selon la loi** M. Ziablitsev ne peut pas être expulsé en Russie, les mesures d'éloignement ne peuvent pas être appliquées à son égard, et leur application est une violation de la loi.

3.2 Étant donné que les mesures d'éloignement ne peuvent être appliquées qu'aux personnes **qui ont enfreint la loi**, ce qui est déterminé par le tribunal administratif, l'absence de décision du tribunal administratif sur l'arrêté préfectoral attaqué a prouvé l'absence d'infraction avérée.

« Le Gouvernement reconnaît que la procédure en cause a été entachée d'irrégularité tant au regard du droit interne que de la Convention. En effet, la décision de justice ayant cassé le jugement susmentionné indiquait que «le juge ayant condamné la requérante n'a[vait] pas examiné les circonstances de l'affaire et n'a[vait] pas déterminé si elle était coupable **d'une quelconque infraction administrative** ». Cela corrobore les allégations de l'intéressée, qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire en tant que telle et que même les apparences d'un procès avaient été négligées dans la mesure où elle n'avait pas eu la possibilité de découvrir l'objet de sa brève comparution devant le juge P. (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

100. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention .(§100 *ibid*)

C'est pourquoi, l'application de mesures d'éloignement, y compris l'accusation d'entrave à ces mesures, constitue une violation du principe de présomption d'innocence avec toutes les conséquences qui en découlent. Par exemple, l'application de la peine à la prison de Grasse de 3.08.2021 à ce jour le 12.11.2021 en l'absence d'une base juridique pour son application.

« ... La requérante en l'espèce a été privée de liberté durant cinq jours et a été enfermée dans un centre de détention pendant la durée de sa peine. En fin de compte, l'objet de la sanction qui lui a été infligée était **purement répressif**. » (§ 97 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

3.3 Car selon la loi le contrôle de l'arrêté préfectoral suspend la procédure d'éloignement, son application et l'accusation d'entrave à ces mesures constitue une violation de la loi et **l'excès de pouvoir**.

3.4 Car le tribunal correctionnel **a refusé d'examiner** la question de l'interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev vers la Russie **en vertu de la loi**, il a donc refusé d'établir l'illégalité de l'accusation et a violé le principe de la présomption d'innocence, principe du contradictoire, principe de légalité des

armes, principe de l'impartialité de magistrat, c'est-à-dire, le droit à un procès équitable est violé dans son essence même.

« Pour ce qui est de l'article 5 § 4, la Cour observe que les garanties qu'il consacre sont en principe superflues s'agissant d'une détention relevant de l'article 5 § 1 a), car **le contrôle juridictionnel de la privation de liberté se trouve déjà incorporé dans la condamnation et la peine initiales** (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 76, série A no 12)...» (§ 106 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «*Menesheva v. Russia*»)

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid.*).

- 3.5 Car la défense l'a expliqué à **plusieurs reprises** au parquet et aux juges, il y a violation délibérée de la loi par les procureurs et les juges, c'est-à-dire l'arbitraire et la composition partielle du magistrat.

« La Cour rappelle également que, compte tenu du principe selon lequel la Convention vise à garantir non pas des droits théoriques ou illusoire mais des droits pratiques et effectifs (voir *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, § 58, CEDH 2010), le droit à un procès équitable ne peut être considéré comme effectif que **si les demandes et observations des parties sont véritablement "entendues", c'est-à-dire correctement examinées par le tribunal** » (voir *Donadzé c. Géorgie*, n° 74644/01, §§ 32 et 35, 7 mars 2006, et *Carmel Saliba c. Malte*, n° 24221/13, § 65, 29 novembre 2016). (§ 41 de l'Arrêt de la CEDH du 12.03.20 dans l'affaire «*Aslan Ismayilov v. Azerbaïdjan*»). «

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un «**déni de justice**», comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgarie» (§ 48) et autres.

IV. Falsification de l'accusation

- 4.1 Car M. Ziablitsev a été identifié par l'opération de la remise des empreintes et la photographie à **plusieurs reprises** dans le cadre de la procédure de demandes

d'asile en 2018, puis, dans le cadre de la falsification de l'hospitalisation sans consentement des mêmes parties à la criminalité (police de Nice, le procureur de Nice, les tribunaux de Nice) en 2020, puis la journée de la détention le 23.07.2021, puis dans la maison d'arrêté le 3.08.2021, **l'accusation est manifestement falsifiée**, même après que la défense a rappelé ces faits au juges du TJ de Nice et à l'accusation.

« La Cour observe qu'une constatation d'abus du droit de requête individuelle peut être faite dans des circonstances extraordinaires, notamment lorsqu'une requête n'est manifestement pas étayée par **des éléments de preuve**, ou est délibérément basée sur **des arguments faux ou trompeurs**, ou présente une description de faits qui omet des événements d'importance centrale (...) ». (§ 37 de l'Arrêt de la CEDH du 14.12.17 dans l'affaire «Dakus v. Ukraine»).

À l'abus de droit s'appliquent les circonstances, lorsque le contenu du texte est basé «sur la description des faits, dans laquelle les événements les plus importants sont omis ou déformés» (Décision de 22.11.05 sur la recevabilité de la plainte, «Yekaterina Sarmina and Vitaliy Sarmin v. Russia»).

4.2 Étant donné que M. Ziablitsev a été privé de liberté avant le verdict du tribunal pour de faux motifs et à des fins criminelles d'entraver sa défense contre une fausse accusation, les juges ont violé le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties (puisque l'étranger non - francophone détenu est **privé de tous les droits** de l'accusé) et le principe de la composition impartiale du tribunal.

4.3 Comme les crimes ont été commis par de nombreux magistrats du tribunal judiciaire de Nice et qu'ils ont été commis pendant plusieurs mois, il s'agit de la certitude de l'impunité, et donc d'un état corrompu, où la loi est un écran pour dissimuler l'essence criminelle de l'état.

Parce que le but de la falsification de l'accusation pénale était de placer M. Ziablitsev en prison dans le but d'entraver ses activités de défense des droits de l'homme, de l'empêcher de se défendre contre l'expulsion illégale vers la Russie, ainsi que de mettre en œuvre toutes les procédures légales dans le cadre de la demande d'asile, la privation de liberté est un crime commis par un groupe organisé de fonctionnaires français.

4.4 Puisque la partie de la défense a exigé la cessation de falsification de l'accusation et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, exerçant son droit fondamental de demander l'asile dans un pays légal et sûr, et non dans un pays corrompu, mais le tribunal et le procureur **ont continué à falsifier l'accusation et l'emprisonnement** d'une personne vulnérable et manifestement innocente, alors on peut affirmer que leur but était également de **causer le plus de préjudice possible** à M. Ziablitsev.

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/oB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

4.5 Puisque la partie de la défense a demandé depuis la détention, ensuite, dans chaque procédure et dans chaque audience, de l'enregistrement des procédures, mais il

était toujours refusé, cela a été fait dans **le seul but de falsifier** toutes les preuves par l'accusation et le tribunal. Par conséquent, le verdict est truqué sur la base de documents truqués de l'accusation et des juges. La défense ne doute pas que le verdict caché **ne contienne de preuves et les arguments de la défense.**

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation <https://u.to/QE6iGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Même la vidéo faite par les médias *Nice matin* dans l'audience du 4.08.2021 se cache bien que la défense ait demandé à être jointe au dossier.

«... l'appréciation des éléments de preuve était manifestement arbitraire et se résumait à un déni de justice ou à une violation par le tribunal de son obligation d'indépendance et d'impartialité» (*par. 6.3 de la Constatations du CDH du 8 juillet 2004, dans l'affaire Svetik c. Belarus*).

V. Violation du principe de publicité

L'interdiction de l'enregistrement vidéo d'audiences publiques a entraîné une violation du principe de la publicité, car les audiences étaient en fait à huis clos, ce qui était la base des décisions de corruption.

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

La non-publication et la dissimulation de toutes les décisions de tribunal de l'accusé, de la défense et du public constituent une violation du principe de la publicité du procès ce qui entraîne l'annulation des jugements.

« La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent **indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent.** L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (...). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, **cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause** (...). De plus, dans les affaires concernant les ingérences dans les droits protégés par la Convention, la Cour vérifie si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas automatique ou stéréotypée (...). Par ailleurs, la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé, **doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu** (*Lhermitte c. Belgique* [GC], no [34238/09](#), §§ 66 et 67, CEDH 2016) ». (*par. 84 de l'Arrêt du 11.07. 17 dans l'affaire « Moreira Ferreira v. Portugal » (No 2)*).

« La Cour observe qu'il est un principe fondamental consacré à l'article 6 § 1 que les audiences doivent **se tenir en public**. Ce caractère public **protège** les justiciables contre l'administration de la justice **sans contrôle public**; c'est également l'un des moyens par lesquels la confiance des gens dans les tribunaux peut être maintenue. En rendant **l'administration de la justice transparente**, la publicité contribue à la réalisation de l'objectif de l'article 6 § 1, à savoir un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes de toute société démocratique (voir *Khrabrova c. Russie*, no. 18498/04, §§ 48-49, 2 octobre 2012, avec d'autres références). » (§24 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

VI. Violation un droit à la défense

6.1 Étant donné que, depuis le moment de l'arrestation le 23.07.2021 M. Ziablitsev a été privé de l'assistance d'un avocat d'office, et l'avocate désignée Me E. VAIL n'a pas rempli ses fonctions, et par la suite en général a refusé de défense, alors l'ensemble de la procédure a été effectué en violation des droits de la défense et une telle sentence est nulle.

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

6.2 Étant donné que le tribunal a refusé de garantir le droit de l'accusé sans moyens de subsistance à un avocat, il a violé son droit à la défense et a continué à violer pendant toute la période des procédures judiciaires, c'est-à-dire pendant 2 mois avant le verdict et puis a poursuivi cette violation après le prononcé de la peine, en empêchant le recours de l'arbitraire des juges par l'avocat qualifié. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense.

6.3 Étant donné que M. Ziablitsev a informé le tribunal de ses défenseurs – les parents et ils ont également demandé au tribunal de leur fournir un dossier et de garantir leur droit de participer à l'affaire le 17.08.2021 (dès qu'ils ont été informés par le tribunal de l'accusation du fils), ainsi que des contacts avec leur fils, mais le tribunal a ignoré ces exigences, en ne prenant aucune décision avec les motifs du refus. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense élus.

6.4 Étant donné que la position de la défense est complètement exclue par le tribunal, il s'agit en fait d'exclure l'accusé et sa défense de la participation à l'affaire.

« La cour considère que le requérant a subi un préjudice moral en raison de son exclusion de la procédure à laquelle il était partie. (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

La réticence du tribunal à établir des contacts entre le détenu et sa défense, ainsi que la participation par vidéoconférence de la défense aux audiences, signifient l'annulation du droit à la défense.

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw> (annexes 2, 3)

Déclarations les parents <https://u.to/xl6rGw> <https://u.to/3l6rGw> (annexes 5,6)

- 6.5 La violation du droit de récusation des juges et des procureurs qui falsifient une accusation pénale, ainsi que d'enquêter sur leurs crimes, sur lesquels M. Ziablitsev a officiellement déposé une plainte auprès des autorités françaises, constitue une violation du droit à la défense.
- 6.6 Le refus de fournir l'accès à Internet, à l'ordinateur, à la littérature juridique, aux moyens techniques de traduction, le refus de fournir en temps opportun du papier, des enveloppes, des stylos, l'interdiction d'utiliser le téléphone pendant toute la période de privation de liberté constitue une violation du droit à la défense.
- 6.7 Le refus de délivrer des documents sur l'affaire (dossiers, décisions des juges), ainsi que le refus d'accepter des appels et des requêtes en russe constitue une violation du droit à la défense.

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

VII. Violation un droit à la traduction

Aucun document, y compris les actes judiciaires, n'a été traduit à l'accusé, étranger non francophone. Mais l'Association a également expliqué au TJ de Nice l'obligation de traduire les documents à M. Ziablitsev pour assurer l'égalité des armes et la possibilité de se défendre.

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation
<https://u.to/QE6iGw>

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales faites lors d'une audience, mais également aux documents et aux procédures préalables au procès.** Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète **pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue pour profiter d'un procès équitable (...).** En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse **prendre connaissance du dossier** qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) **(§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie).**

En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) **(§ 50 ibid.).**

... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend

clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 *ibid.*)

(...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se **faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir**. Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé (§ 54 *ibid.*).

... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*).

(...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, **le fait que la requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1»** (§ 59 *ibid.*).

Au moment où la défense a pris connaissance du dossier, le 15.09.2021, il n'y avait pas de traduction en français d'aucun document de M. Ziablitsev envoyés au tribunal par la défense. C'est-à-dire qu'il a été privé du droit de présenter sa position en défense parce que ses documents écrits n'ont pas été traduits et que les explications verbales ont été déformées ou exclues par les juges.

Toutes les règles relatives à la traduction et à l'avocat de la procédure administrative, énumérées dans la partie II ci-dessus, doivent s'appliquer en matière pénale.

VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» **doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « *Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland* »).

Le droit français, qui permet à un tribunal d'examiner une affaire pénale avant l'examen de la récusation, n'est pas conforme à la qualité et viole les normes internationales :

- droit d'être jugé par un tribunal légitime et impartial,
- droit à un recours effectif,
- droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement par un tribunal illégal et partial,
- droit de ne pas être victime d'une législation absurde

Les crimes énumérés indiquent «l'examen» de l'affaire par la composition illégale du tribunal (*Concideration du CDH du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan»* (п.п. 2.8, 3.3, 6.6), du 06.04.18 dans l'affaire «*Andrei Sannikov v. Belarus*» (p. 3.4, 6.7) etc., Arrêt de la CEDH du 05.04.07 dans l'affaire «*Stoimenov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia*» (§§ 40 - 43), du 20.09.16 dans l'affaire «*Karelin v. Russia*» (§ 52), om 12.04.18 dans l'affaire «*Chim and Przywieczerski v. Poland*» (§ 169), du 27.10.20 dans l'affaire «*Ayetullah Ay v. Turkey*» (§§ 130, 147, 191, 192, 195, 196) etc.)

M. Ziablitsev a accusé les juges et les procureurs du TJ de Nice dans les infractions pénales, la défense leur a rappelé qu'ils sont les défendeurs dans les réclamations pour violation des droits de M. Ziablitsev, y compris dans le cadre de cette accusation pénale.

Mais ils ont continué à falsifier l'accusation et à priver notoirement illégal de la liberté et de tous les droits garantis au détenu en invoquant la législation française qui leur permet de le faire.

L'examen de l'affaire du tribunal à récuser a entraîné une violation du droit de faire appel dans les délais prescrits. De toute évidence, une telle législation crée une situation de conflit d'intérêts, en d'autres termes, **la composition du jugement de la corruption.**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit (...) **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires** présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal*).

« La Cour observe que la détention de cinq jours a eu lieu en vertu de l'ordonnance d'un juge qui était en principe compétent pour la prendre. Le bien-fondé de cette décision sort globalement du cadre du contrôle de la Cour, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence citée plus haut. L'espèce se distingue toutefois des affaires dans lesquelles les décisions litigieuses avaient été prises de bonne foi et selon les voies légales par les autorités judiciaires. **Ici, le juge a au contraire exercé son autorité en opposition manifeste avec les garanties procédurales prévues par la Convention.** C'est pourquoi l'ordre consécutif de mise en détention est incompatible avec la protection générale **contre l'arbitraire** que garantit

l'article 5 de la Convention ». (§ 92 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

« La Cour a déjà examiné une situation similaire à celle qui s'est produite en l'espèce dans l'affaire *Gazeta Ukraina-Tsentr c. Ukraine* (n° 16695/04, §§ 10 et 34, 15 juillet 2010). Dans cette affaire, la société requérante avait été poursuivie par un juge qui occupait le poste de président d'un autre tribunal de la même région et présidait le conseil régional des juges. Les accusés avaient demandé à la Cour suprême **de renvoyer l'affaire devant un tribunal d'une autre région**. Néanmoins, le tribunal de première instance **a continué d'examiner l'affaire pendant que la Cour suprême examinait la demande de réaffectation**, qu'elle a finalement accordée après que **le tribunal de première instance eut déjà rendu son arrêt**. Dans cette affaire, la Cour a observé que la décision de réaffectation de la Cour suprême laissait entendre que la crainte de la société requérante d'un risque de partialité des tribunaux de la région, en raison d'une position importante occupée par le demandeur dans les tribunaux de la région, n'était pas sans fond » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 16.04.19 dans l'affaire «*Editorial Board of Grivna Newspaper v. Ukraine*»).

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «*Garabin contre la Slovaquie*»)

C'est-à-dire que le fait de la composition illégale et partielle du tribunal est suffisant pour la reconnaissance de l'ensemble de la procédure juridiquement nulle.

Les juges du TJ de Nice ont commis des délits pénaux de corruption à l'encontre d'une personne manifestement innocente et vulnérable, ce qui aggrave leur culpabilité.

IX. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture

- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental – le jury.
- 2) Contraindre le tribunal correctionnel de Nice à remettre les décisions et le dossier par voie électronique à la défense **immédiatement** après la réception de cette demande en appel.
- 3) Nommer un avocat d'office et communiquer ses contacts
- 4) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 5) Assurer la participation de M. Ziablitsev par visioconférence à l'audience et sa communication avec sa défense élue.
- 6) Refléter dans la décision d'appel tous les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 7) Annuler la décision du 23.09.2021 de priver de liberté, des décisions similaires ultérieures, si elles sont rendues par le TJ de Nice, et la décision de condamner M. Ziablitsev du tribunal judiciaire de Nice (la date de la prononciation nous est inconnue) comme nulle. Après la remise des décisions, les exigences seront clarifiées et les arguments complétés.
- 8) Envoyer électroniquement la décision d'appel, vidéo de l'audience sur e-mail de l' Association.

X. Annexes:

1. Déclaration au TJ de Nice N°64
2. Déclaration au TJ de Nice N°65 -1,2
3. Déclaration au TJ de Nice N°65 -3,4
4. Déclaration au TJ de Nice N°66
5. Demande de M et Mme Ziablitsev du 24.09.2021 et 04.10.2021.
6. Demande de M et Mme Ziablitsev du 13.10.2021.
7. Droits du retenu en français.
8. Procuration
9. Mandat

L'association «Contrôle public» et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 - Appel contre le refus de libérer M. Ziablitsev selon l'art 5 de la CEDH



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

24 sept. 2021
14:44

À Cour, aud.corr.ca-aix-en-provence, TJ-NICE/CORR, TJ-NICE/AUD, ttr.pr.tj-nice

Au tribunal judiciaire de Nice **Cour d'Appel d'Aix en Provence** **Audiencement Correctionnel - pour information**

Bonjour ,

Veuillez assurer la procédure d'appel et tous nos droits

Cordialement
Association "Contrôle public"
le 24.09.2021

4 pièces jointes

The screenshot shows a list of four PDF attachments. The first is the logo for 'Contrôle public'. The second is 'Appel contre du jug...'. The third is '1. Association.pdf' with a thumbnail of the 'JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE'. The fourth is '2 Demande du juge...' with a thumbnail of a legal document titled 'Ziablitsev- Procédure correctionnelle № 21 215 026 - Demande de la modification du régime de 25 09 2021'.



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

6 oct. 2021
20:57

À Cour, aud.corr.ca-aix-en-provence, TJ-NICE/CORR, TJ-NICE/AUD, ttr.pr.tj-nice

Au tribunal judiciaire de Nice **Cour d'Appel d'Aix en Provence Audiencement Correctionnel**

Bonjour ,

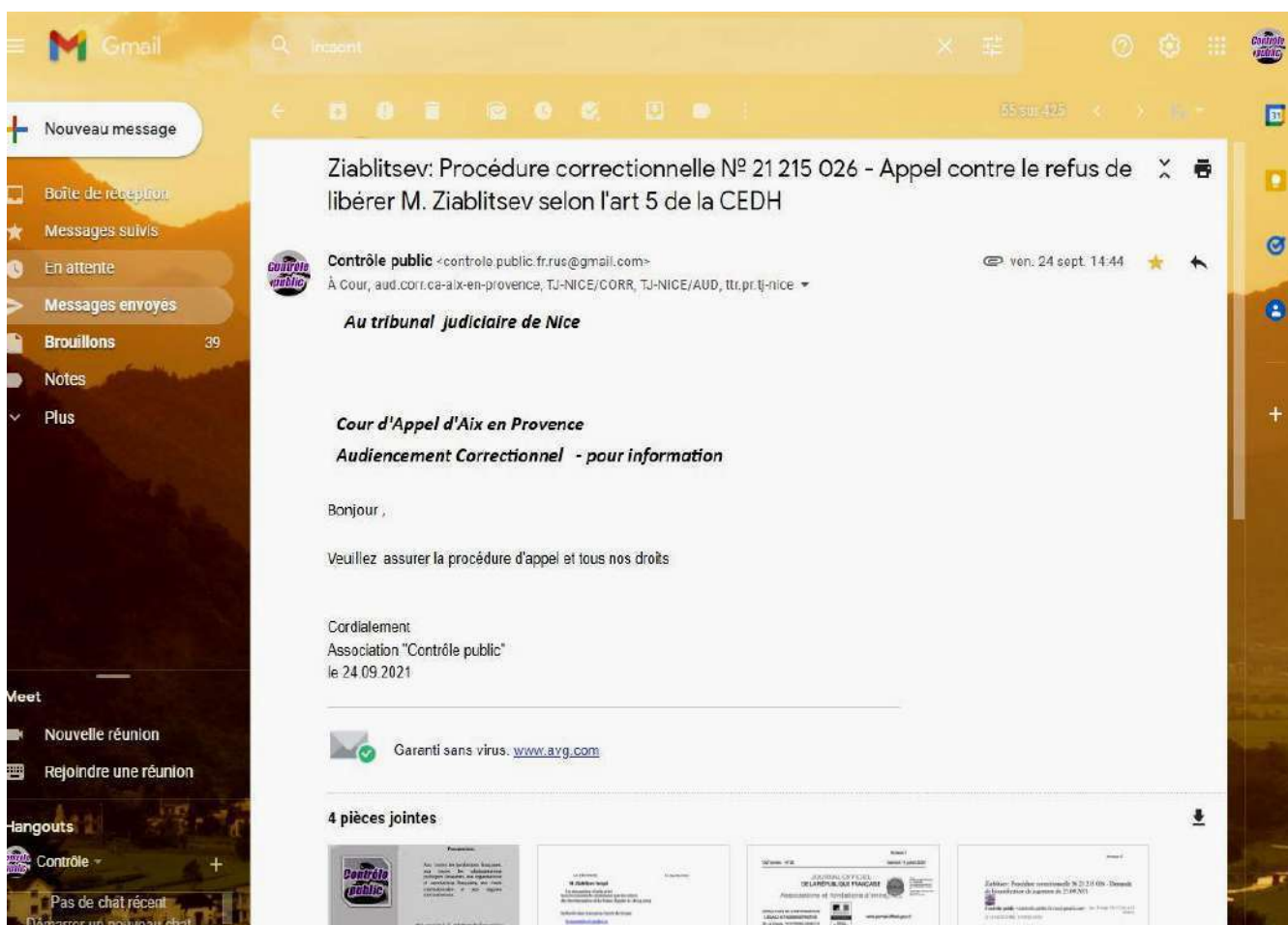
Le 24.09.2021, l'appel a été déposé par la défense contre le jugement du tribunal correctionnel de Nice du 23.09.2021 concernant la privation de l liberté de M.Ziablitsev S.

Deux semaines se sont écoulées, mais il n'y a pas d'information sur l'examen de l'appel, la décision elle-même et le dossier n'ont pas été envoyés à la défense.

Veuillez nous informer dans les plus brefs délais.

Nos salutations

Association "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 6/10/2021



Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026;
complément à l'appel préalable contre tous les jugements après
le 23.09.2021



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

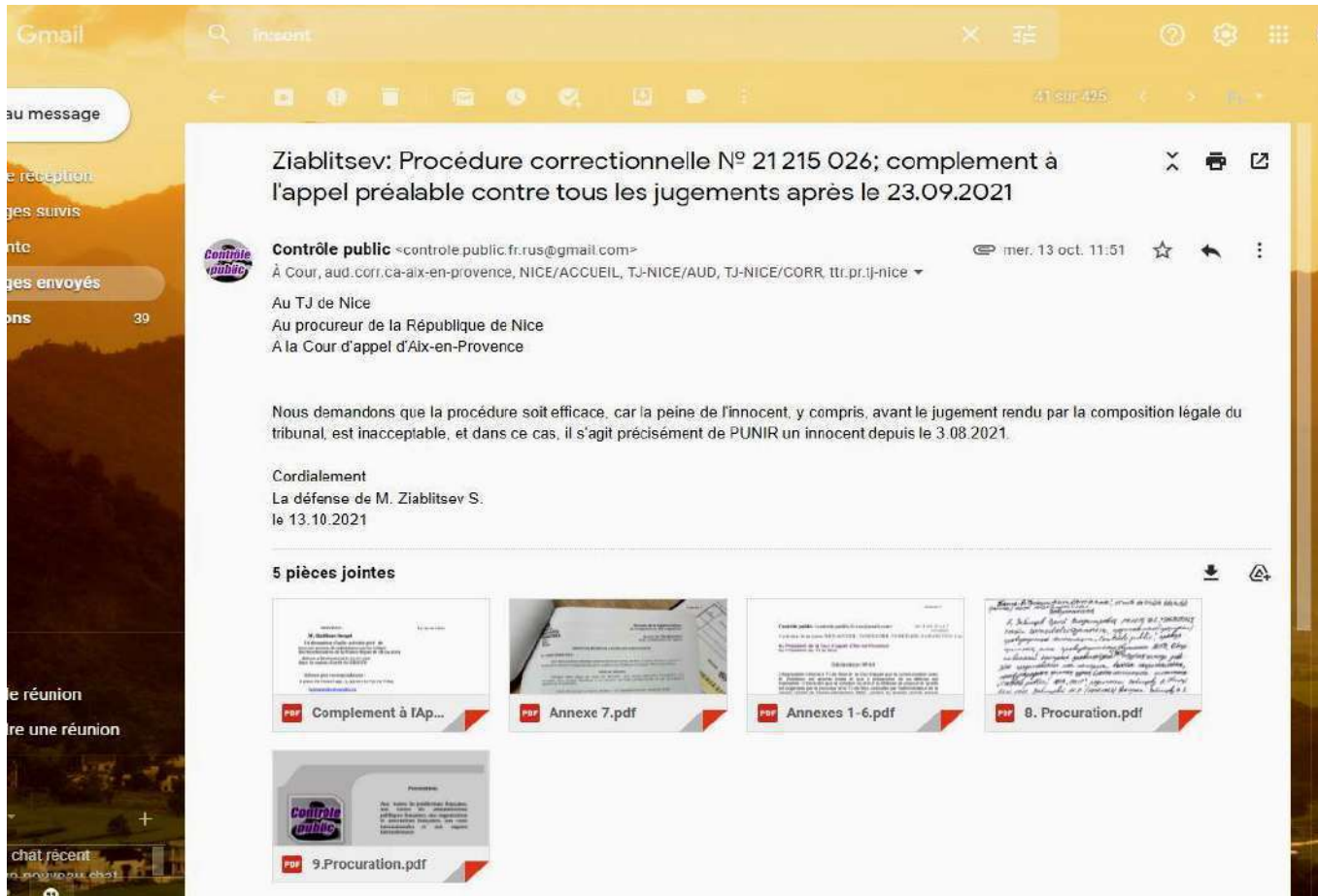
mer. 13 oct.
11:51

À Cour, aud.corr.ca-aix-en-provence, NICE/ACCUEIL, TJ-NICE/AUD, TJ-NICE/CORR, ttr.pr.tj-nice

Au TJ de Nice
Au procureur de la République de Nice
A la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Nous demandons que la procédure soit efficace, car la peine de l'innocent, y compris, avant le jugement rendu par la composition légale du tribunal, est inacceptable, et dans ce cas, il s'agit précisément de PUNIR un innocent depuis le 3.08.2021.

Cordialement
La défense de M. Ziablitsev S.
le 13.10.2021
5 pièces jointes



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

mar. 19 oct.
12:16

À Cour, aud.corr.ca-aix-en-provence

La Cour d'appel

Nous vous demandons de nous informer du déroulement de la procédure d'appel, des délais, car la peine d'un innocent doit être levée dans un court délai: il y a un dommage irréparable.

La défense de M. Ziablitsev S.
le 19.10.2021



TRADUCTION

Demandeur :

A NICE, le 15.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse de correspondance:

6 place du Clauzel app.3, 43 000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

N°W062016541

Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@cnda.juradm.fr

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPRA/CNDA

Dossier de recours N°21055716 (N° précédent 19054334)

COMPLEMENT N°1

A LA REQUETE EN REVISION ET RECTIFICATION.

Afin d'apporter la preuve de mes craintes d'une réelle menace à la vie, de torture et de traitements inhumains en cas de renvoi en Russie, je surveille la situation dans les lieux de détention et constate qu'un scandale international lié au vol d'une archive vidéo secrète de UFSIN (Service fédéral de l'exécution des peines) et le FSB (service

TRADUCTION

fédéral de sécurité) sur **un système organisé de torture et de dissimulation de meurtres dans les prisons** en Russie, est le résultat d'actions inefficaces des organes de surveillance internationaux, qui toutes les années jusqu'en 2021 ont demandé aux autorités russes d'arrêter la torture, **mais rien n'a été arrêté**. Bien au contraire, les tortures sont transformées en convoyeur et personne ne le savait soi-disant, tout en réduisant aux cas individuels.

En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités elles-mêmes de la Russie de ses convoyeurs des tortures, il n'y a aucune raison de dire que les autorités ont l'intention de vraiment changer la situation jusqu'à ce que le président de la comité d'Enquête de la fédération de RUSSIE et le procureur Général de la fédération de RUSSIE ne sont pas démis de leurs fonctions et ne sont pas tenus pénalement responsables au moins pour négligence, mais en vertu de la loi pour complicité, parce qu'ils ont organisé des structures subordonnées **pour cacher de l'enquête** toutes les plaintes des victimes de la torture et des meurtres **au cours des années**.

A en juger par l'enquête sur les délits pénales liés à la révélation du convoyeur de torture, elle ne poursuit pas l'objectif d'une réelle responsabilité des organisateurs et curateurs du système de torture, mais se limitera à la responsabilité de certains auteurs.

Des informations sont également apparues sur des meurtres multiples à la suite de tortures dans les prisons russes, **déguisés en raisons médicales** (pages 31-32 en annexe).

C'est-à-dire que tant que le système pénitentiaire ne subira pas lui-même de changements et que son contrôle ne deviendra pas indépendant des autorités, qui sont également embourbées dans la corruption, les personnes privées de liberté risquent d'être assassinées, torturées et traitées inhumainement.

Étant donné que je suis menacé d'emprisonnement selon les décisions de tribunaux russes forgées par les autorités en 2018 et que la peine d'emprisonnement **sera augmentée** en lien avec le refus de se soumettre à l'arbitraire et aux crimes des autorités pour purger la peine falsifiée, et compte tenu également de mon caractère intransigeant et convictions des droits de l'homme, j'ai des raisons d'affirmer qu'il s'agit d'un risque de torture et d'un risque de meurtre dans les prisons russes.

De plus, l'absence d'un système judiciaire en Russie et son remplacement par le service dans les robes du gouvernement fait craindre de nouvelles falsifications d'accusations pénales après l'incarcération. Un exemple de ceci est M. Alexei Navalny, bien connu en Europe, contre qui plusieurs autres affaires pénales ont été engagées après l'emprisonnement dans une colonie. C'est-à-dire que sa peine de 3 ans de prison augmentera plusieurs fois en raison de nouvelles accusations.

Évidemment, les autorités peuvent falsifier facilement les accusations dans les lieux de privation de liberté, et le convoyeur de torture en est la preuve.

TRADUCTION

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **les droits** garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) **sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances, les États ne peuvent pas non plus refuser la protection des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances ont lieu dans mon cas et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du FSB «du convoyeur de torture» dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable et ce qui a un rapport direct avec moi en tant que condamné à une peine de prison en Russie (pour l'exercice des fonctions de défenseur public dans une affaire pénale contre M. Bokhonov)

Annexes:

1. Preuves des risques de violation de l'article 2, 3 de la CEDH en Russie.

Avec l'aide de l'association « Contrôle public » en ce qui concerne de la préparation et la traduction en absence de tels services de l'Etat

M. Ziablitsev Sergei



Demandeur :

A NICE, le 15.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse de correspondance:

6 place du Clauzel app.3, 43 000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

N°W062016541

Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@cnda.juradm.fr

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPRA/CNDA

Dossier de recours N°21055716 (N° précédent 19054334)

ДОПОЛНЕНИЕ №1

К ЗАЯВЛЕНИЮ О ПЕРЕСМОТРЕ РЕШЕНИЯ.

В целях предоставления доказательств своих опасений реальной угрозы жизни, пыток и бесчеловечного обращения в случае возврата в Россию я слежу за ситуацией в местах лишения свободы и отмечаю, что международный скандал в связи с кражей секретного видеоархива УФСИН и ФСБ об **организованной**

системе пыток и сокрытия убийств в тюрьмах России, является результатом неэффективных действий международных контролирующих органов, которые **все годы** вплоть до 2021 поручали российским властям прекратить пытки, **но ничего не прекращено**. Как раз наоборот, пытки поставлены на конвейер и никто об этом как бы не знает, сводя все к отдельным случаям.

Что же касается расследований самими властями России своих пыточных конвейеров по всей России, то пока не сняты с должностей председатель Следственного комитета РФ и Генеральный прокурор РФ и не привлечены к уголовной ответственности как минимум за халатность, но по закону за соучастие, так как они организовали подчиненные им структуры для сокрытия от расследования всех жалоб жертв пыток и убийств в течение лет, то нет никаких оснований говорить о намерении властей реально изменить ситуацию.

Судя по расследованию уголовных преступлений в связи с вскрытием конвейера пыток, оно не преследует цели реальной ответственности организаторов и кураторов системы пыток, но ограничится ответственностью некоторых исполнителей.

Также появилась информация о **множественных убийствах в результате пыток** в тюрьмах России, **замаскированных под медицинские причины** (листы 31-32 приложения).

То есть пока сама пенитенциарная система не претерпит изменений и контроль над ней не станет независимым от властей, погрязших к тому же в коррупции, лишенным свободы лицам угрожает риск убийств, пыток и бесчеловечного обращения.

Так как мне угрожает лишение свободы по сфальсифицированным властями судебным решениям от 2018 и срок лишения свободы **будет увеличен** в связи с отказом подчиниться произволу и преступлениям властей отбывать сфальсифицированное наказание, а также учитывая мой бескомпромиссный характер и правозащитные убеждения, я имею основания утверждать как о риске пыток, так и риске убийства в местах лишения свободы.

Кроме того, отсутствие судебной системы в России и ее замена службой властей, создает угрозу новых фальсификаций уголовных обвинений после помещения в тюрьму. Примером тому является известный Европе Навальный Алексей, в отношении которого **возбудили еще несколько уголовных дел после лишения свободы в колонии**. То есть его срок наказания 3 года лишения свободы вырастет многократно из-за новых обвинений.

При этом фальсифицировать обвинения в местах лишения свободы власти умеют и пыточный конвейер этому доказательство.

В статье 15 ЕСПЧ сказано, что права, гарантированные статьей 2 (право на жизнь) и статьей 3 (запрещение пыток и бесчеловечных или унижающих достоинство видов обращения и наказания), **являются абсолютными и не могут быть ограничены даже в чрезвычайных ситуациях**.

При определенных обстоятельствах государства также не могут высылать лиц, которым может грозить серьезное нарушение статьи 5 (право на свободу) или статьи 6 (Право на справедливое судебное разбирательство) ЕСПЧ в страну назначения.

Эти обстоятельства имеют место в моем случае и подтверждаются резолюцией Парламентской ассамблеи Европейского союза от 10.06.2021 г. в отношении России и секретным архивом видеозаписей УФСИН и ФСБ « конвейера пыток » в тюрьмах России, что сейчас является хорошо известным и хорошо проверяемым фактом и что имеет прямое отношение ко мне как к осужденному к тюремному заключению в России (за выполнение функций общественного защитника по уголовному делу против г-на Бохонова).

Приложение :

1 . Доказательства рисков нарушения ст. 2, 3 ЕКПЧ в России

С помощью ассоциации «Contrôle public» в части подготовки и перевода в отсутствие таких государственных служб.

Зяблицев Сергей



https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/video-envoye-special-humiliations-et-tortures-le-quotidien-dans-les-prisons-russes_457666.html

Le magazine de France 2 diffuse, jeudi à partir de 20h45, une enquête dans l'enfer des "nouveaux goulags".

vidéo "Envoyé spécial" : humiliations et tortures, le quotidien dans les prisons russes

Publié le 14/11/2013 17:02 Mis à jour le 14/11/2013 17:16

Vingt ans après la chute de l'URSS, le goulag a changé de nom mais ses usages perdurent pour 700 000 détenus. Le magazine de France 2 "Envoyé spécial" diffuse, jeudi 14 novembre à 20h45, un reportage au cœur de ces prisons russes censées "rééduquer" les prisonniers.

Selon plusieurs ONG, le pays compterait aujourd'hui près de 200 prisonniers politiques. Depuis le retour de Vladimir Poutine au Kremlin, la prison redevient une arme de répression politique. Derrière les barreaux règnent humiliations et mauvais traitements. Chaque année, des dizaines de milliers de détenus de droit commun sont victimes de tabassages, tortures ou viols.

Les journalistes Elise Ménand et Madeleine Leroyer ont rencontré un ancien directeur de prison. Surnommé "le pédagogue de la torture", il est le seul à accepter de parler. Ce retraité est resté 12 ans à la tête d'une colonie de redressement de 3 000 hommes. Son constat est sans appel : le système actuel est celui du goulag dans les années 20. Mais lorsque les reporters lui montrent une vidéo tournée par les surveillants de sa prison, où un prisonnier est tabassé à coups de matraque, il assume totalement : *"Cette vidéo, on la montre aux nouveaux arrivants pour qu'ils comprennent. Pour qu'après avoir regardé ça, ils exécutent les ordres."*

"Envoyé spécial" : humiliations et tortures, le quotidien dans les prisons russes

Publié le 14/11/2013 17:02 Mis à jour le 14/11/2013 17:16

🕒 Durée de la vidéo : 3 min.



Isabelle Gautier
France Télévisions

Torture dans les prisons russes : le Conseil de l'Europe doit réagir face à la neutralisation du mécanisme de surveillance des lieux d'enfermement

25/09/2019

LETTRE OUVERTE

Russie

ES

Loin de combattre les tortures endémiques dans les prisons russes, les autorités ont ces dernières années neutralisé le mécanisme indépendant de surveillance des lieux de privation de liberté, pourtant crucial pour mettre à jour les exactions et lutter contre l'impunité. Tel est le message que des ONG russes de premier plan ont entendu faire passer au Comité des ministres du Conseil de l'Europe à la veille d'une réunion consacrée à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), qui se tient jusqu'au mercredi 25 septembre. Le Comité des ministres est en effet appelé à examiner les suites données à l'arrêt *Buntov c. Russie*, qui porte sur les tortures infligées à un détenu par des surveillants et des prisonniers agissant sous leur autorité.

Le collectif d'associations fait valoir que les Commissions d'observation publique (Public Monitoring Commissions - PMCs) instituées par une loi de 2008 ont été expurgées dans la quasi-totalité des régions de leurs membres expérimentés, lesquels ont été remplacés par des hommes de paille, souvent d'anciens fonctionnaires des services de sécurité totalement acquis à l'administration pénitentiaire. Après le tollé provoqué par l'éviction, en octobre 2016, des défenseurs des droits humains lors du renouvellement des effectifs des commissions dans la moitié des régions, une vague de recrutement complémentaire avait été décidée. Toutefois, celle-ci, réalisée en décembre 2017, a traduit la même logique de sape du dispositif de la part de la Chambre publique de la Fédération de Russie, l'organe chargé de déterminer les effectifs et la composition des PMC. Deux tiers des candidats soutenus par le groupe de travail tripartite (Chambre publique, Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie et Conseil présidentiel pour les droits de l'homme), mis sur pied pour garantir que la réintégration des candidats expérimentés ont ainsi été écartés.

La réaction qu'adoptera le Conseil de l'Europe ces jours prochains est cruciale à maints égards. D'abord, les situations dans lesquelles les organes européens sont amenés à connaître des cas de torture dans les prisons russes – et donc d'examiner le contexte global dans lequel ils s'inscrivent – sont extrêmement rares, en raison de représailles systématiques en cas de plainte et de la difficulté à épuiser les recours internes. De telles affaires aboutissent donc très rarement à Strasbourg (à la différence des violences perpétrées par la police). Le Gouvernement russe se prévaut d'ailleurs devant le Comité des ministres du très faible nombre d'arrêts en la matière pour affirmer, à l'encontre des récits d'anciens détenus et des enregistrements vidéo et rapports d'autopsie qui fuient régulièrement dans la presse, qu'il n'y a pas de problème de torture dans les prisons russes. C'est donc l'aptitude du mécanisme européen à se saisir d'une réalité qui touche directement le noyau dur des droits fondamentaux qui se joue aujourd'hui.

Ensuite, les autorités refusent systématiquement depuis 2013 la publication des rapports de visite du Comité européen de prévention de la torture (CPT) lorsque ceux-ci portent sur le système

pénitentiaire. Le Comité des ministres est donc le seul organe du Conseil de l'Europe à pouvoir se prononcer publiquement sur les politiques conduites en lien avec la torture et faire ainsi levier sur les autorités russes.

Enfin, les effectifs de la moitié des PMC seront renouvelés en octobre prochain. Il s'agit là d'une ultime occasion de réactiver ce mécanisme essentiel. Au-delà de l'identification des lieux de torture qu'il assurait fréquemment, il permettait concrètement aux plaintes des détenus concernant tout type de dysfonctionnements pénitentiaires d'être acheminées en justice et le cas échéant d'atteindre la Cour européenne, et ainsi de provoquer de la jurisprudence sur les prisons. De même, les PMC jouaient un rôle de caisse de résonance et entretenaient le débat public sur les prisons.

C'est donc l'avenir d'un rouage structurellement essentiel au respect par la Russie des conditions qui avaient été posées à son adhésion au Conseil de l'Europe – réformer son système pénitentiaire, améliorer les conditions de détention, traduire en justice les auteurs des violations des droits de l'homme – qui est en jeu aujourd'hui.

EPLN et la FIDH appellent en conséquence le Comité des ministres à exiger fermement des autorités russes qu'elles prennent toutes les mesures appropriées pour que les défenseurs des droits humains soient réintégrés dans les PMC et, au-delà de cet impératif de court terme, que cet instrument soit doté des garanties statutaires et budgétaires propres à assurer son indépendance et son fonctionnement effectif.

https://www.facebook.com/watch/live/?ref=watch_permalink&v=403990214775675



https://www.google.com/search?q=usin+de+torture+russie&rlz=1C1GCEA_enFR934FR934&og=usin+de+torture+russie&aqs=chrome..69i57.14928j1j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8

Environ 2390 000 résultats (0,54 secondes)

<https://www.leparisien.fr> › international › la-russie-emet... ▼

La Russie émet un mandat d'arrêt contre le lanceur d'alerte ...

23 oct. 2021 — ... de nombreuses vidéos illustrant la **torture** dans les prisons russes. ... ou de « punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures ».

<https://www.lapresse.ca> › 1000-videos-de-torture › enq... ▼

Enquête après des révélations sur des viols dans les prisons ...

5 oct. 2021 — Les autorités russes sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures », a-t-il dit.

<https://www.sudouest.fr> › International › Russie

Russie : d'innombrables vidéos de viols et de tortures en ...

5 oct. 2021 — Le système pénitentiaire russe est très régulièrement entaché de scandales ... responsabilités pour cette usine de tortures », a-t-elle dit.

<https://www.france24.com> › France 24 › Europe ▼

Prisons russes : un lanceur d'alerte dénonce un système de ...

7 oct. 2021 — Une impitoyable répression à visé depuis 2020 des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie. Viols, **torture** et ...

<https://www.20minutes.fr> › monde › 3140947-202110... ▼

Russie : Les autorités ouvre une enquête après des ...

5 oct. 2021 — ... vidéos montrant des actes de **torture** dans différentes prisons russes. ... responsabilités pour cette usine de tortures », a-t-elle dit.

« Le système pénitentiaire russe est très régulièrement entaché de scandales de tortures, commises de façon quasi institutionnalisée par des gardiens ou d'autres détenus à leurs ordres, notamment afin d'obtenir des aveux sous la contrainte ».

<https://www.lematin.ch/story/tortures-en-prison-mandat-darret-contre-un-lanceur-dalerte-667277285872>

<https://www.leprogres.fr> › 2021/10/23 › un-mandat-d-a... ▼

Russie. Un mandat d'arrêt émis contre un lanceur d'alerte ...

23 oct. 2021 — La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures".

<https://www.rfi.fr> › RFI › Europe ▼

Mandat d'arrêt russe contre le lanceur d'alerte Sergeï Savelev ...

24 oct. 2021 — En **Russie**, un mandat d'arrêt vient d'être émis contre le lanceur ... vaste système carcéral russe, véritable « usine à tortures » selon lui.

<http://www.acatfrance.fr> › public › acat_russie_fr ▼ PDF

LES MULTIPLES VISAGES DE LA TORTURE - ACAT France

Les détenus tchéchènes dans les prisons russes font l'objet de tortures ... On fabriquait des pièces pour des wagons de train, destinées à une usine située ...

<https://www.lemonde.fr> › International › Russie

En Russie, un lanceur d'alerte dénonce un système de viols ...

6 oct. 2021 — Des images de tortures et de viols commis dans une prison russe, ... plusieurs lieux de détention comme des centres de **torture** et de viol.

Termes manquants : **usin** | Doit inclure : **usin**

<https://www.refworld.org> › docid

Torture en Russie: Cet Enfer Créé par l'Homme - Refworld

3 avr. 1997 — Et, de fait, il n'y a jamais eu de **torture** chez nous en **Russie**. ... Une heure plus tard, les policiers l'ont emmené dans une usine ...

<https://www.sudouest.fr/international/russie/russie-d-innombrables-videos-de-viols-et-de-tortures-en-prison-embarrassent-les-autorites-6374938.php>

Le système pénitentiaire russe est très régulièrement entaché de scandales de tortures, commises par des gardiens ou d'autres détenus à leurs ordres. Le Kremlin a lancé une enquête

Les autorités russes ont lancé ce mardi 5 octobre des inspections après la publication d'une vidéo montrant le viol d'un détenu, un enregistrement publié par une ONG disant avoir reçu des centaines d'éléments **attestant de tortures systématiques dans les prisons du pays**.

Lundi soir, l'ONG Gulagu.net a publié sur son compte Telegram cette vidéo de près de trois minutes où un homme nu et alité, les mains et les jambes attachées, est sodomisé à l'aide d'une longue perche par un autre homme. Un deuxième homme filme la scène, tandis qu'un troisième maintient un tissu sur le visage de la victime pour étouffer ses cris. Selon Gulagu.net, la scène a été filmée le 18 février 2020 dans une unité médicale pour prisonniers malades de la tuberculose à Saratov, dans le centre de la Russie.

https://www.google.com/search?q=usin+de+torture+russie&rlz=1C1GCEA_enFR934FR934&sxsrf=AOae_mvJbamMrzY_tzfmAYqbdFRNWxuN4fA:1636618366977&ei=ftCMYfqPO_SXjLsP8liXkAw&start=10&sa=N&ved=2ahUKewj6xpXD7o_0AhX0C2MBHXDEBcl4FBDy0wN6BAgBED0&biw=1280&bih=881&dpr=1



usin de torture russie



Tous

Vidéos

Images

Actualités

Maps

Plus



Page 2 sur environ 2390 000 résultats (0,41 secondes)

<https://www.huffingtonpost.fr> > nadia-tolokonnikova ▾

[Aidez les femmes victimes de torture dans les prisons russes](#)

7 janv. 2014 — TÉMOIGNAGE - Ils vous battent une fois, puis vous attrapent par les cheveux, frappent votre tête contre la machine à coudre et vous traînent ...

<https://actu.orange.fr> > monde > tortures-en-prison-la-r... ▾

[Tortures en prison: la Russie émet un mandat d'arrêt contre un](#)

23 oct. 2021 — Tortures en prison: la **Russie** émet un mandat d'arrêt contre un lanceur d' ... ou de "punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures".

<https://www.sird.eu> > dernières nouvelles ▾

[La Russie émet un mandat d'arrêt contre un lanceur d'alerte ...](#)

24 oct. 2021 — La réponse de la **Russie** ne s'est pas fait attendre. ... ou de « punir tous ceux qui sont impliqués dans cette usine de **torture** ».

<https://info.arte.tv> > la-propagande-de-lusine-trolls-russe ▾

[La propagande de "l'usine à trolls" russe - Arte.tv](#)

24 juin 2015 — La **Russie** est l'objet de sanctions européennes pour son rôle dans la crise ukrainienne. Mais Moscou a riposté, avec un embargo sur les ...

<https://share.america.gov> > ils-sont-tortures-en-russie-si... ▾

[Ils sont torturés en Russie simplement à cause de leur foi](#)

17 sept. 2019 — Mai 2017. Dennis Christensen vient à peine d'achever son sermon lors d'un service religieux des Témoins de Jéhovah, à Oryol, en **Russie**, ...

<https://www.arabnews.fr> > node > international ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Arabnews fr

MOSCOU: La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures".

<https://www.amnesty.fr> > wagner-armee-secrete-poutine ▼

Wagner : l'armée secrète de Poutine

31 août 2021 — Aujourd'hui, des ONG des droits humains (Amnesty International, la FIDH, ou l'association russe Memorial) les accusent de commettre des tortures ...

<https://fr-mb.theepochtimes.com> > tortures-en-prison-la... ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Epoch Times

23 oct. 2021 — La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ... ou de « punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures ».

<https://francenewslive.com> > Monde ▼

Les autorités russes ouvrent une enquête après avoir été ...

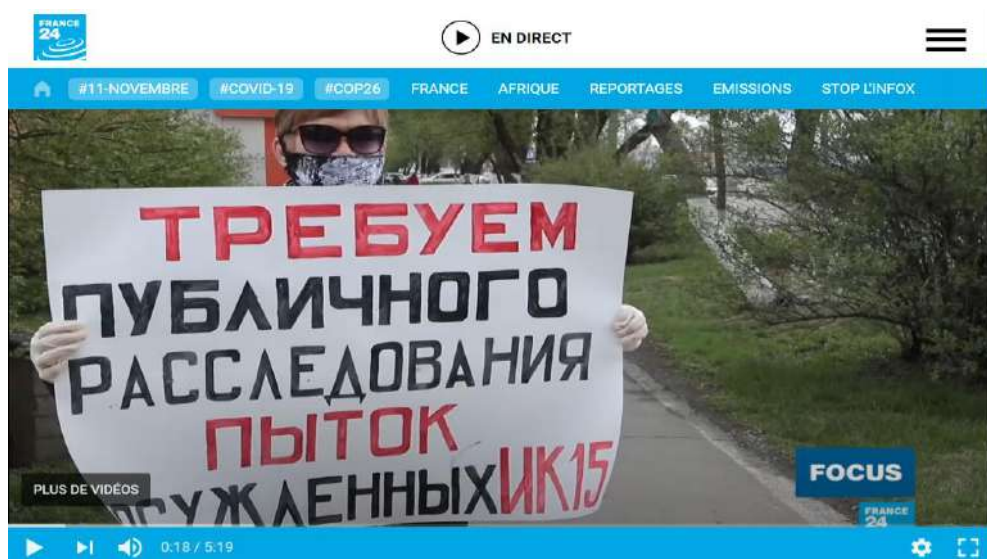
5 oct. 2021 — L'ONG affirme avoir reçu plus de 1 000 vidéos de **torture** en prison de ... la responsabilité de cette usine de **torture**", a-t-il déclaré.

<https://www.medias24.com> > agence-presse > tortures-e... ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Medias24

23 oct. 2021 — Tortures en prison: la **Russie** émet un mandat d'arrêt contre un lanceur ... ou de « punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures ».

<https://www.france24.com/fr/europe/20200520-en-russie-des-dizaines-de-d%C3%A9tenus-port%C3%A9s-disparus-apr%C3%A8s-une-mutinerie-violemment-r%C3%A9prim%C3%A9e>




Après la mutinerie qui a éclaté dans le centre pénitentiaire d'Angarsk, à l'Est de Moscou, le 10 avril 2020, et qui a été réprimée dans la brutalité, les familles de plus de soixante détenus restent sans nouvelles de leurs proches incarcérés. Depuis plus d'un mois, ils ignorent s'ils sont morts ou vivants. Alors que les autorités pénitentiaires évoquent le décès "par pendaison" d'un seul détenu et assurent que tous les autres sont incarcérés dans de bonnes conditions, épouses et parents se battent pour connaître la vérité.

>> A voir, notre reportage : "Viols, torture, humiliations... Une mutinerie met en lumière les dérives dans les prisons de Russie"

<https://youtu.be/Z0Y042sbmQs>

En Russie, une vidéo a fuité montrant un prisonnier se faisant littéralement tabassé par ses geôliers. La vidéo a provoqué une vague d'indignation dans ce pays généralement silencieux sur le sujet.



The image shows a YouTube player interface. At the top, there is a search bar with the text "Введите запрос" and the YouTube logo. Below the search bar is a video player showing a news anchor, Dominique Derda, speaking into a microphone. The video title is "Sans frontières - la torture dans les prisons russes". The video has 86,826 views and was uploaded on September 27, 2018. The channel is "Télé Matin" with 173,000 subscribers. The video player shows a progress bar at 0:33 / 4:48. The video content shows a news anchor in a dark jacket and tie, speaking into a microphone with the number "2" on it. The background shows a cityscape with buildings. The video player interface includes a play button, a progress bar, and various control icons.



The image shows a YouTube player interface. At the top, there is a search bar with the text "Введите запрос" and the YouTube logo. Below the search bar is a video player showing a close-up of a person's face being held over a toilet. The video title is "Sans frontières - la torture dans les prisons russes". The video has 86,826 views and was uploaded on September 27, 2018. The channel is "Télé Matin" with 173,000 subscribers. The video player shows a progress bar at 3:14 / 4:48. The video content shows a close-up of a person's face, with their mouth open, being held over a toilet. The video player interface includes a play button, a progress bar, and various control icons.



Sans frontières - la torture dans les prisons russes

86 826 просмотров • 27 сент. 2018 г.

648 72 ПОДЕЛИТЬСЯ СОХРАНИТЬ ...

<https://francenewslive.com/les-autorites-russes-ouvrent-une-enquete-apres-avoir-ete-exposees-a-un-viol-en-prison/442473/>

Plus de 1000 vidéos

Vladimir Ossetchkine, directeur de Gulagu.net, a affirmé avoir reçu plus de 1000 vidéos tournées dans plusieurs prisons du pays par l'intermédiaire d'anciens prisonniers biélorusses et informaticiens emprisonnés à Saratov. ...

Alexei Fedotov, chef des services pénitentiaires de la région de Saratov, a proposé sa démission mardi, selon des sources anonymes citées par Interfax et le média local Vgliad-Info.

Le système pénitentiaire russe a été très régulièrement blessé par des scandales de torture et a été commis par des gardiens ou d'autres détenus sur leurs ordres. Selon Vladimir Osetchkain, qui vit en tant que réfugié en France, les autorités font toujours tout pour cacher l'étendue de ces abus en milieu carcéral.

"Les autorités russes sont hypocrites et feront tout pour minimiser la responsabilité de cette usine de torture", a-t-il déclaré.

https://www.google.com/search?q=usin+de+torture+russie&rlz=1C1GCEA_enFR934FR934&sxsrf=AOae_mvLCUyNmlieGA_WjuVVyMCTBJcPaA:1636618012389&ei=HM-MYcCOF6PagweWlIOADA&start=10&sa=N&ved=2ahUKewjAjlua7Y_0AhUj7eAKHRbKAMAQ8tMDegQIAR A8&biw=1280&bih=881&dpr=1

<https://www.arabnews.fr> › node › international ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Arabnews fr

MOSCOU: La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures".

<https://www.amnesty.fr> › wagner-armee-secrete-poutine ▼

Wagner : l'armée secrète de Poutine

31 août 2021 — Aujourd'hui, des ONG des droits humains (Amnesty International, la FIDH, ou l'association russe Memorial) les accusent de commettre des tortures ...

<https://fr-mb.theepochtimes.com> › tortures-en-prison-la... ▼

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d ... - Epoch Times

23 oct. 2021 — La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ... ou de « punir tous ceux impliqués dans cette usine à tortures ».

<https://www.latribune.ca> › Actualités › Monde ▼

Russie: enquête après des révélations sur des viols en prison

«Les autorités russes sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures», a-t-il dit.

<https://francenewslive.com> › Monde ▼

Les autorités russes ouvrent une enquête après avoir été ...

5 oct. 2021 — L'ONG affirme avoir reçu plus de 1 000 vidéos de **torture** en prison de ... la responsabilité de cette usine de **torture**", a-t-il déclaré.

<https://www.usinenouvelle.com> > article > comment-intern...

Comment Internet a échappé à une mise sur ... - L'Usine Nouvelle

Russie et Chine sautent sur l'occasion ... du français Bull fait, suite à cela, actuellement l'objet d'une poursuite pour complicité d'actes de **torture**.

<https://www.icj-cij.org> > public > files > case-related PDF

Exceptions préliminaires de la Fédération de Russie

D. Le mépris de l'Ukraine à l'égard des intérêts légitimes de la **Russie**. ... la **torture** a également été condamné par le sous-comité des Nations Unies pour ...

<https://eur-lex.europa.eu> > legal-content > TXT > PDF

L426 I Journal officiel - EUR-Lex

arrestations arbitraires et des mauvais traitements, y compris la **torture**, de ... d'Alexandr Lukashenko dans l'**usine** et qui se sont mis en grève après.

<https://www.amnesty.org> > ... > Press Release > 2016 > 11 ▾

Russie. De nouvelles allégations de torture formulées par un ...

1 nov. 2016 — Les autorités russes doivent libérer immédiatement et sans condition Ildar Dadin, un manifestant pacifique condamné pour avoir participé à ...

Termes manquants : ~~usin~~ | Doit inclure : **usin**

<https://www.youtube.com/watch?v=VwfAF4gGEmE>

Les Prisons Russes

424 131 просмотр

24 апр. 2019 г

☰ **YouTube** ^{FR}



#prisons #russie
Les Prisons Russes
424 131 просмотр · 24 апр. 2019 г. 👍 1,6 тыс. 💬 356 ➦ ПОДЕЛИТЬСЯ ⚙️ СОХРАНИТЬ ...

https://www.liberation.fr/planete/2018/11/07/pytki-la-torture-sevit-toujours-dans-les-prisons-russes_1690235/



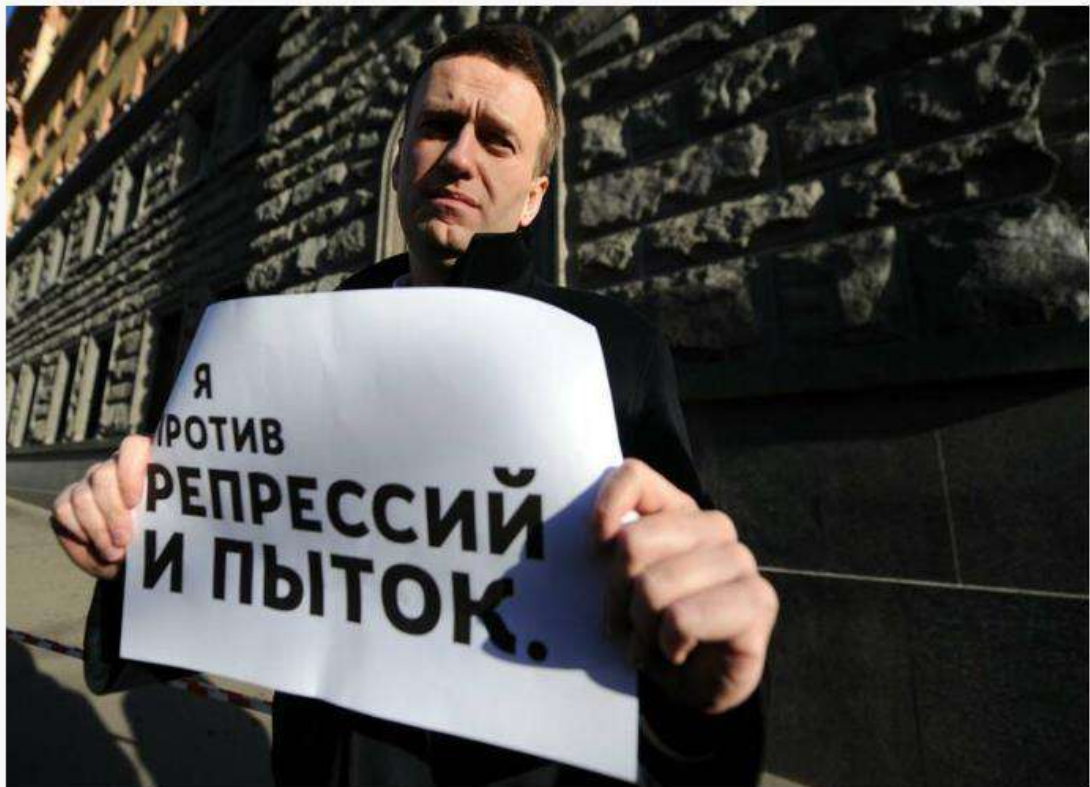
Présidentielle Politique International CheckNews Culture Idées et Débats Société Environnement Economie

Accueil / International

Les mots secouent «Pytki» : la torture sévit toujours dans les prisons russes

En Russie, les mots secouent dossier ▾

Les années Poutine vues via un mot en russe, qui raconte, décrypte, analyse ce pays à nul autre pareil.



Alexei Navalny tient une pancarte sur laquelle est écrit «Je suis contre la répression et la torture», à Moscou en octobre 2012. (Photo: Andrey Smirnov, AFP)

par [Veronika Dorman](#)

publié le 7 novembre 2018 à 11h13

Pytki : torture. Pratique courante dans les prisons et les maisons d'arrêt russes, dont le but est d'obtenir des aveux, mais pas uniquement. Il ne se passe pas une semaine sans que les médias ou les défenseurs des droits de l'homme ne dénoncent des sévices infligés à des détenus ou interpellés, par des gardiens, des policiers ou des agents du FSB (services secrets). Les méthodes sont aussi sadiques que variées : passage à tabac, supplice au gaz et par électrochocs, sac en plastique sur la tête, privation de sommeil, d'eau, de nourriture, de toilettes, viol, sodomie avec des objets...

Le phénomène est tellement répandu qu'il existe un jargon spécial pour désigner les différents types de punition. L'«éléphanteau» consiste à mettre un masque à gaz sur le détenu et bloquer l'entrée d'oxygène. L'«hirondelle» : les mains et les pieds sont attachés ensemble, dans le dos du prisonnier, qui peut ensuite être suspendu ou simplement jeté au sol et tabassé. Le recours à l'électricité s'appelle «Internet» ou «coup de fil à Poutine», le sac sur la tête, «supermarché».

Il n'existe pas de statistique fiable, car la plupart des cas ne sont pas recensés. Le site d'information *Meduza* a collecté plus de cinquante cas, à l'issue parfois létale, entre janvier et août 2018, et il ne s'agit que des affaires qui ont fuité dans la presse. Le code pénal russe étant dépourvu d'un article particulier sur la torture, ceux qui sont condamnés le sont en général pour abus de fonction.

Murs et barbelés

Surtout, les victimes ont peur de parler. En portant plainte à l'administration pénitentiaire ou en essayant de contacter les défenseurs des droits de l'homme, elles risquent des représailles directes. En outre, les bourreaux échappent généralement à la justice, ou s'en tirent à moindres frais. Parce que le système russe est ainsi fait que les juges, les procureurs, les flics et les matons sont de mèche et se protègent les uns les autres. L'administration pénitentiaire a tendance à couvrir ses employés. Les détenus, eux, n'ont que des droits très limités, dans les faits, et sont à la merci de l'arbitraire de leurs geôliers.

Certaines histoires parviennent à fuir hors des murs et barbelés, émouvoir l'opinion et même mettre fin à l'impunité des bourreaux. Evgueni Makarov, détenu dans un pénitencier de la région de Iaroslavl, a été torturé (entre autres) en juin 2017 : dénudé et menotté dans le dos, frappé à coups de poing et matraques sur la plante des pieds, aspergé d'eau.

A l'époque, le parquet avait refusé d'ouvrir une enquête et Makarov avait été transféré dans une autre prison, où il a subi d'autres sévices. Le 20 juillet, le journal d'opposition *Novaya Gazeta* a publié une vidéo de cette séance de torture. L'affaire a fait grand bruit. Le parquet a ouvert une enquête pour abus de pouvoirs : 17 personnes ont été limogées, 12 interpellées, 11 arrêtées. Le directeur adjoint du service pénitentiaire russe (FSIN) a présenté ses excuses à Makarov, qui a été libéré de manière anticipée.

Survivants et suppliciés

Un sondage publié récemment par le centre Levada révèle que 69% des interrogés n'avaient pas entendu parler de cette affaire, tandis que 28% considèrent que la torture peut être employée à l'encontre des prisonniers dans certains cas et 7% pensent que les prisonniers n'ont pas le droit à un traitement normal.

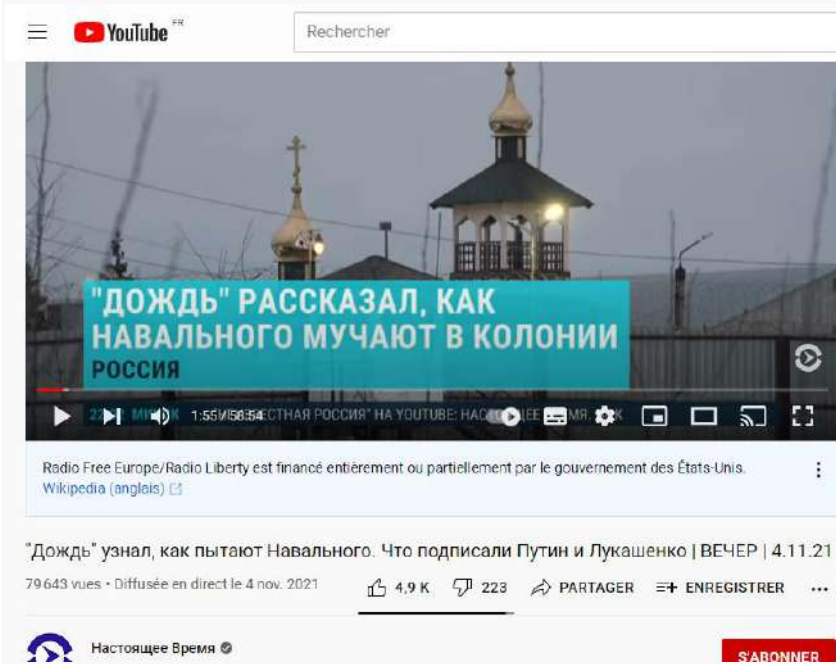
Makarov est un survivant. La plupart des suppliciés n'ont pas sa chance. Les Russes, eux, ont un seuil de tolérance très bas à la violence. C'est en grande partie un héritage direct de la brutalité qui fut la quintessence du régime communiste, depuis les premiers jours de la

révolution de 1917. Le FSIN, est un petit frère dégénéré du Goulag soviétique, avec pour principale différence que le labeur n'est plus forcé et ne participe pas de l'industrialisation forcenée du pays.

Violences faites aux femmes Vladimir Poutine En Russie, les mots secouent

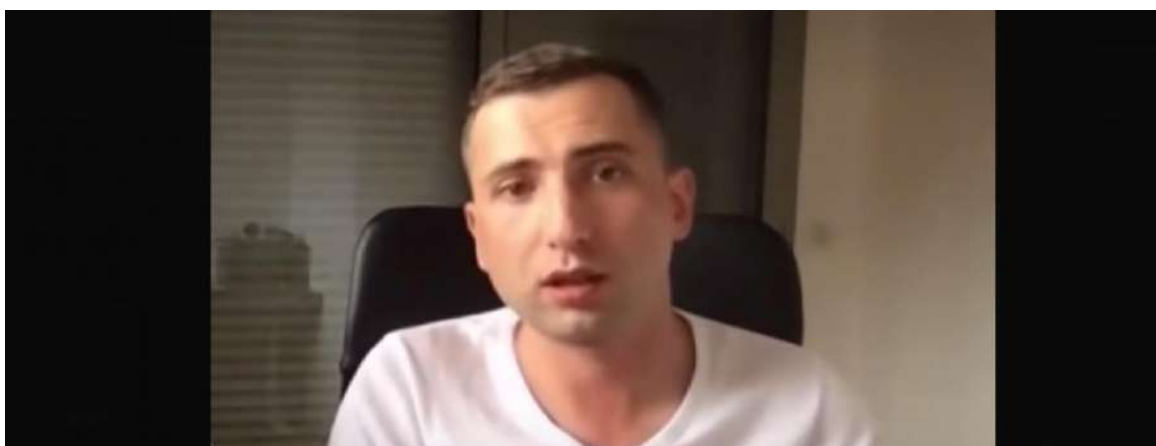
<https://youtu.be/HloImjot-tI>

"Rain" a appris à torturer Navalny.



<https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-le-retrait-des-poursuites-contre-le-lanceur-dalerte-lorigine-de-la-fuite-video-massive>

RSF demande le retrait des poursuites contre le lanceur d'alerte à l'origine de la fuite vidéo massive montrant la torture et les abus sexuels dans les prisons russes



ORGANISATION

RSF_fr

Reporters sans frontières (RSF) témoigne son soutien au lanceur d'alerte Sergueï Saveliev, après la fuite massive, début octobre, de 40 gigaoctets de vidéos dévoilant les mauvais traitements, la torture et les abus sexuels dans les prisons russes. L'organisation demande aux autorités russes d'abandonner les poursuites contre lui et aux autorités françaises d'accepter sa demande d'asile politique.

[Читать на русском / Lire en russe](#)

Le 23 octobre, la police russe a placé le lanceur d'alerte Sergueï Saveliev [sur la liste des personnes recherchées](#) et l'a arrêté par contumace. Les autorités russes envisagent de soumettre à Interpol un avis de recherche international. L'informaticien de nationalité biélorusse a collecté des centaines de vidéos provenant pour l'essentiel de la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov, au sud-est de la Russie. Début octobre, l'ONG russe Gulagu.net, spécialisée dans la défense des prisonniers et la dénonciation des crimes commis en prison, a [révélé](#) détenir 40 gigaoctets de vidéos collectées par le lanceur d'alerte montrant les abus et la torture dans les prisons russes. Ces vidéos, dont certaines images ont été divulguées dans la presse russe et [internationale](#), documentent environ 500 cas de violences – dont une quarantaine de viols – commis par des détenus sur d'autres détenus, à la demande de l'administration pénitentiaire.

“Si les accusations [ne sont pas nouvelles](#), c'est la première fois que sont portées à la connaissance du public des vidéos de tortures et d'abus sexuels réalisées à la demande de l'administration pénitentiaire russe elle-même, affirme la responsable du bureau Europe de l'Est en Asie centrale, Jeanne Cavelier. Ce lanceur d'alerte doit être protégé pour ces révélations effroyables sur le système carcéral. Nous exhortons les autorités russes à abandonner les poursuites contre Sergueï Saveliev et demandons aux autorités françaises de lui accorder l'asile en France.”

Arrêté en Russie en 2013 pour trafic de drogue, une accusation qu'il réfute, Sergueï Saveliev est un ancien détenu de la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov où il a lui-même subi des violences. Alors qu'il purge sa peine, il est “embauché” comme administrateur de caméras de vidéosurveillance par l'administration pénitentiaire qui souhaite mettre à profit ses compétences informatiques. C'est dans ce cadre qu'il réussit à collecter illégalement durant plusieurs années les 40 gigaoctets de vidéos de tortures, avant de les remettre à sa sortie de prison à l'ONG Gulagu.net. Craignant les représailles, le lanceur d'alerte a fui la Russie pour la France à la mi-octobre.

La Russie occupe la 150e place sur 180 au [Classement mondial de la liberté de la presse](#) 2021 établi par RSF.

Reporters sans frontières (RSF) témoigne son soutien au lanceur d'alerte Sergueï Saveliev, après la fuite massive, début octobre, de 40 gigaoctets de vidéos dévoilant les mauvais traitements, la torture et les abus sexuels dans les prisons russes. L'organisation demande aux autorités russes d'abandonner les poursuites contre lui et aux autorités françaises d'accepter sa demande d'asile politique.

[Читать на русском / Lire en russe](#)

Le 23 octobre, la police russe a placé le lanceur d'alerte Sergueï Saveliev [sur la liste des personnes recherchées](#) et l'a arrêté par contumace. Les autorités russes envisagent de soumettre à Interpol un avis de recherche international. L'informaticien de nationalité biélorusse a collecté des centaines de vidéos provenant pour l'essentiel de la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov, au sud-est de la Russie. Début octobre, l'ONG russe Gulagu.net, spécialisée dans la défense des prisonniers et la dénonciation des crimes commis en prison, a [révélé](#) détenir 40 gigaoctets de vidéos collectées par le lanceur d'alerte montrant les abus et la torture dans les prisons russes. Ces vidéos, dont certaines images ont été divulguées dans la presse russe et [internationale](#), documentent environ 500 cas de violences – dont une quarantaine de viols – commis par des détenus sur d'autres détenus, à la demande de l'administration pénitentiaire.

“Si les accusations **ne sont pas nouvelles**, c’est la première fois que sont portées à la connaissance du public des vidéos de tortures et d’abus sexuels réalisées à la demande de l’administration pénitentiaire russe elle-même, affirme la responsable du bureau Europe de l’Est en Asie centrale, Jeanne Cavelier. Ce lanceur d’alerte doit être protégé pour ces révélations effroyables sur le système carcéral. Nous exhortons les autorités russes à abandonner les poursuites contre Sergueï Saveliev et demandons aux autorités françaises de lui accorder l’asile en France.”

Arrêté en Russie en 2013 pour trafic de drogue, une accusation qu’il réfute, Sergueï Saveliev est un ancien détenu de la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov où il a lui-même subi des violences. Alors qu’il purge sa peine, il est “embauché” comme administrateur de caméras de vidéosurveillance par l’administration pénitentiaire qui souhaite mettre à profit ses compétences informatiques. C’est dans ce cadre qu’il réussit à collecter illégalement durant plusieurs années les 40 gigaoctets de vidéos de tortures, avant de les remettre à sa sortie de prison à l’ONG Gulagu.net. Craignant les représailles, le lanceur d’alerte a fui la Russie pour la France à la mi-octobre.

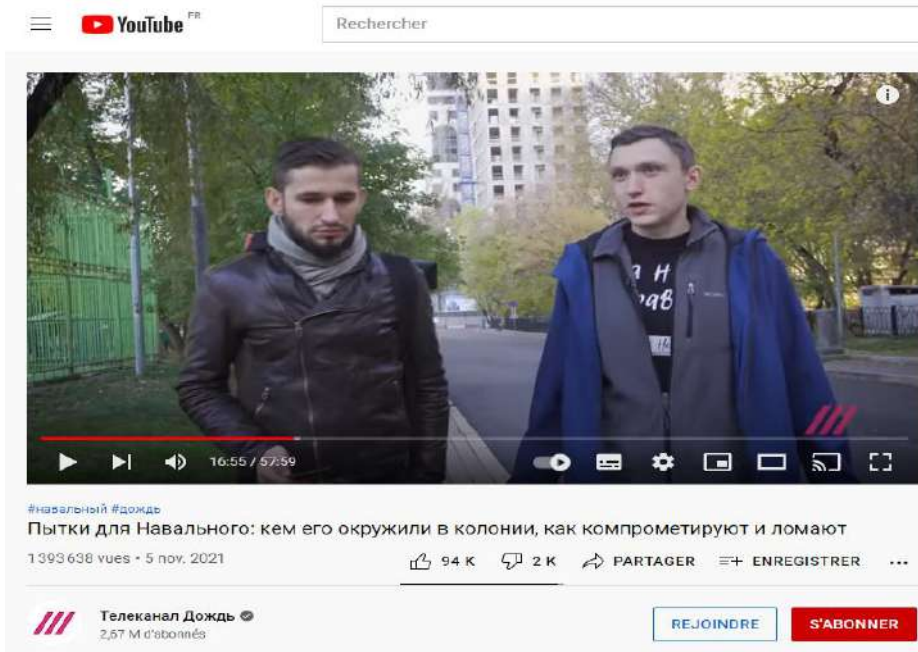
La Russie occupe la 150e place sur 180 au **Classement mondial de la liberté de la presse** 2021 établi par RSF.

<https://www.youtube.com/c/%D0%93%D1%83%D0%BB%D0%B0%D0%B3%D1%83%D0%BD%D0%B5%D1%82%D0%BE%D1%84%D0%B8%D1%86%D0%B8%D0%B0%D0%BB%D1%8C%D0%BD%D1%8B%D0%B9%D0%BA%D0%B0%D0%BD%D0%B0%D0%BB/featured>

The image shows the YouTube channel page for Gulagu.net. At the top, the channel name is "Гулагу-нет Официальный канал" with 276k subscribers. Below the channel name, there are navigation tabs: ACCUEIL, VIDÉOS, PLAYLISTS, COMMUNAUTÉ, CHAÎNES, and À PROPOS. The main content area is divided into "Vidéos en ligne" and "Shorts". Under "Vidéos en ligne", there are five video thumbnails with titles in Russian. Under "Shorts", there are five video thumbnails with titles in Russian. The page also features a search bar at the top and a sidebar on the left with navigation icons.

<https://youtu.be/AWUsaUcd018>

Torture pour Navalny: par qui il a été entouré dans la colonie, comment compromettre et briser



YouTube FR Rechercher

#навальныи #дождь
Пытки для Навального: кем его окружили в колонии, как компрометируют и ломают
1393 638 vues · 5 nov. 2021

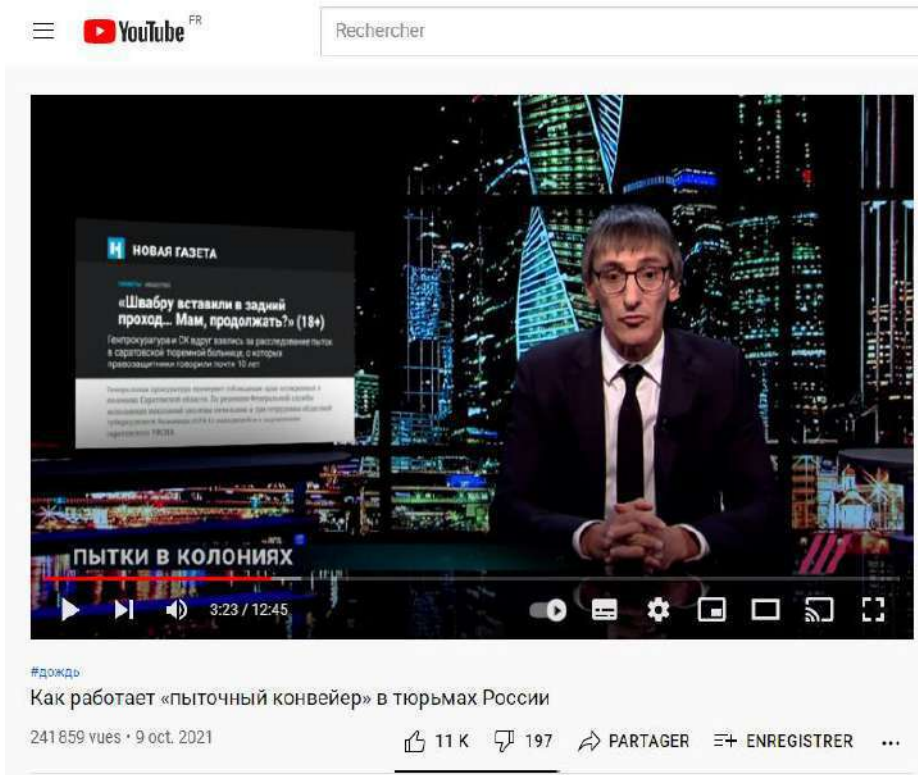
94 K 2 K PARTAGER ENREGISTRER ...

Телеканал Дождь
2,67 M d'abonnés

REJOINDRE S'ABONNER

<https://youtu.be/RL7WdrWd2K0>

Comment fonctionne le "convoyeur de torture" dans les prisons russes



YouTube FR Rechercher

НОВАЯ ГАЗЕТА
«Швабру вставили в задний проход... Мам, продолжить!» (18+)
Генпрокурор и СК ведут работу по расследованию пыток в следственных колониях Бельгии, в которых правозащитники говорили почти 10 лет
Телеканал Дождь

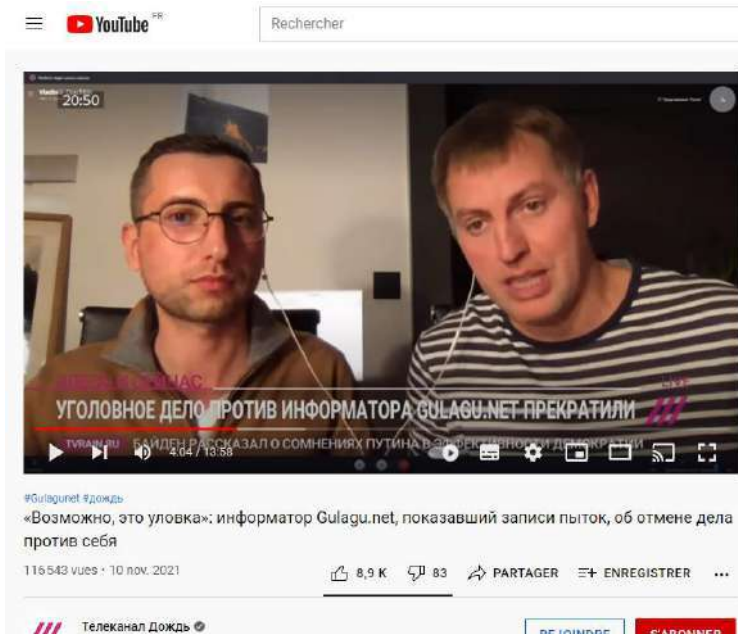
ПЫТКИ В КОЛОНИЯХ

#дождь
Как работает «пыточный конвейер» в тюрьмах России
241 859 vues · 9 oct. 2021

11 K 197 PARTAGER ENREGISTRER ...

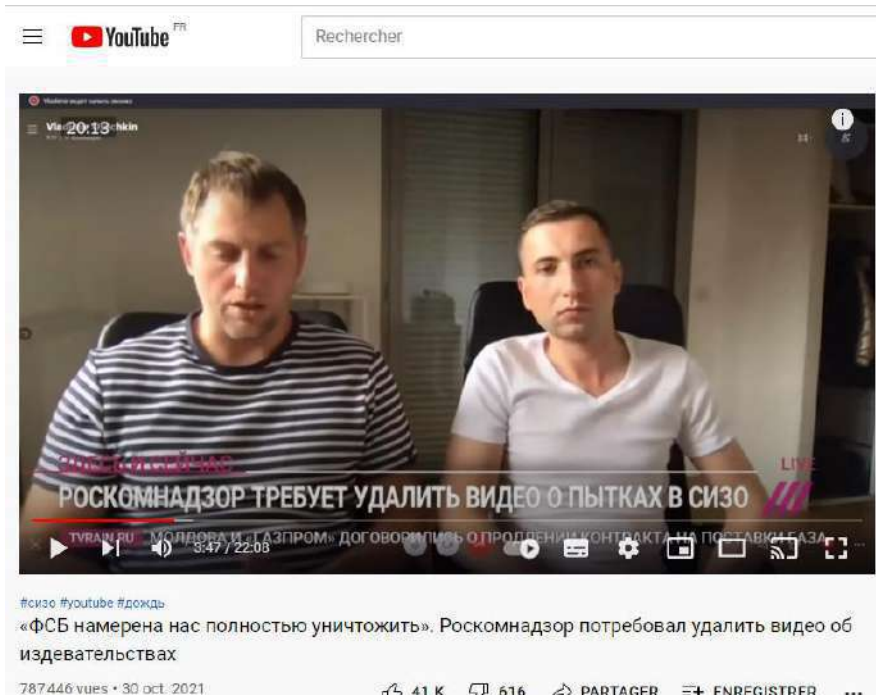
<https://youtu.be/8yKHymRXn8>

«C'est peut-être un stratagème»: l'informateur Gulagu.net qui a montré des enregistrements de torture, sur l'annulation de l'affaire contre lui-même



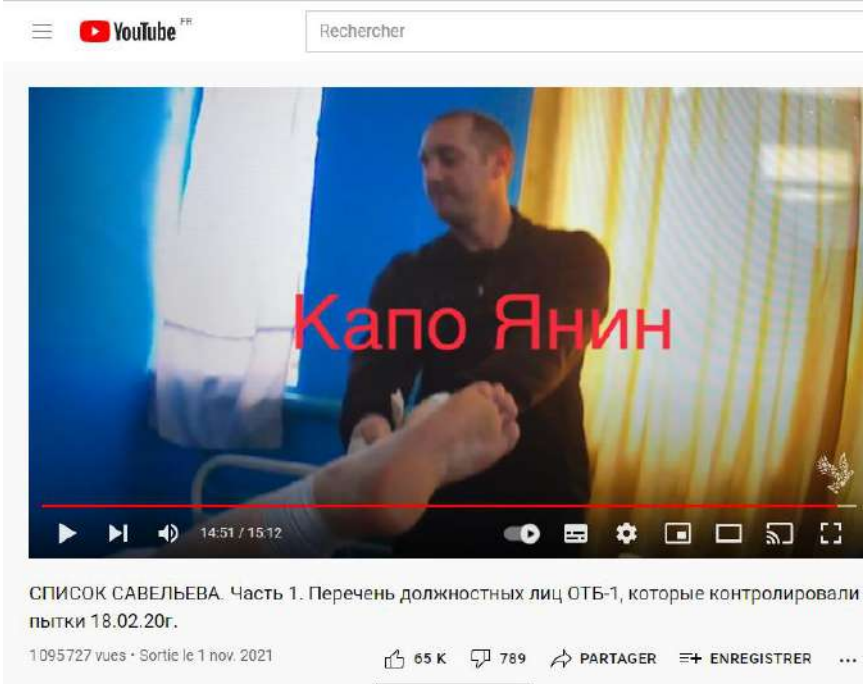
https://www.youtube.com/watch?v=psDH9GY_2IE

"Le FSB a l'intention de nous détruire complètement.» Le président de l'Ukraine Piotr Porochenko a appelé à la suppression de la vidéo sur l'intimidation



https://youtu.be/dRgJNk9d_9I

LISTE DES SAVELIENS EXTERNES Partie 1. Liste des agents de l'OTB-1 ayant contrôlé la torture le 18.02.20



Капо Янин

СПИСОК САВЕЛЬЕВА. Часть 1. Перечень должностных лиц ОТБ-1, которые контролировали пытки 18.02.20г.

1095727 vues · Sortie le 1 nov. 2021

65 K 789 PARTAGER ENREGISTRER ...

<https://youtu.be/WwlyZpCcsMY>

Les Capo-développeurs et les agents de la FSIN ont filmé la torture sur les enregistreurs vidéo. Gulagu.net j'ai trouvé de nouvelles preuves.



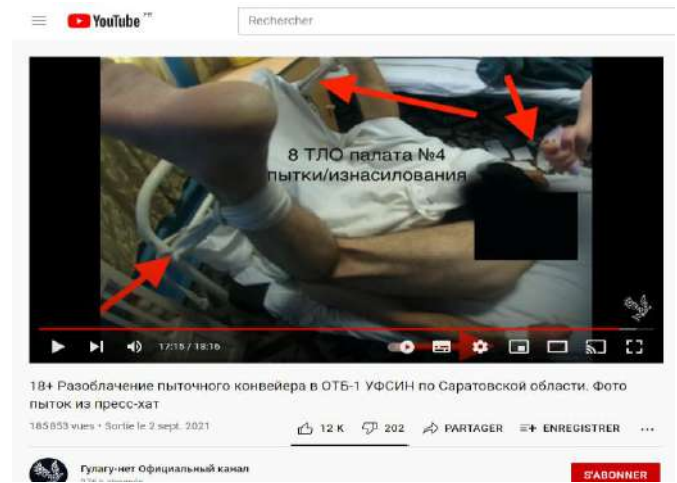
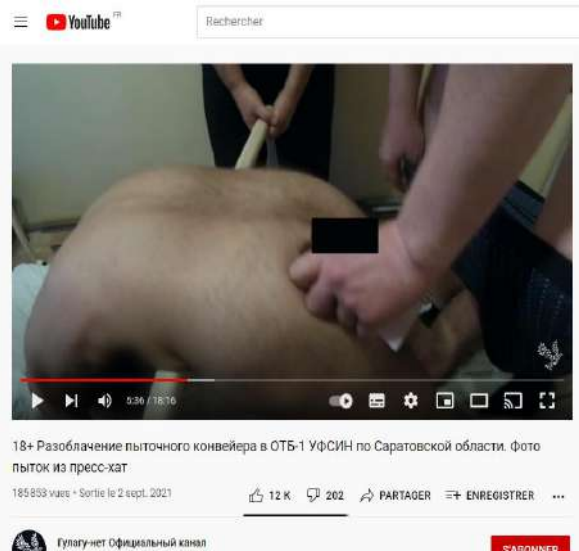
Капо-разработчики и агенты ФСИН снимали пытки на видеорегистраторы. Gulagu.net добыл новые улики

513197 vues · Diffusée en direct le 1 oct. 2021

18 K 298 PARTAGER ENREGISTRER ...

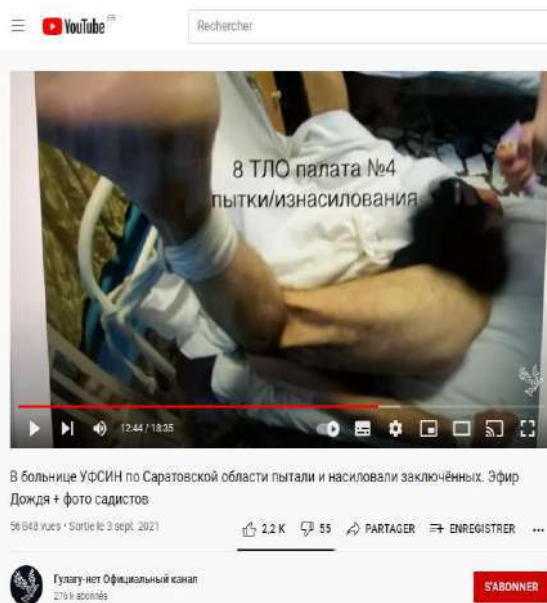
<https://youtu.be/VGrgP5oju5g>

18 + Exposition du convoyeur de torture dans OTB - 1 ufsin dans la région de Saratov. Photo de la torture de la presse Hut



https://youtu.be/UpV-WA_jlRg

À l'hôpital ufsin dans la région de Saratov, les prisonniers ont été torturés et violés. Diffusion de la Pluie + photos de sadiques



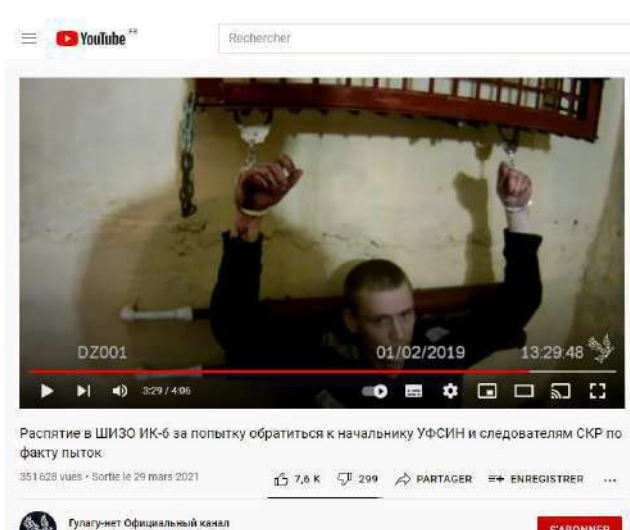
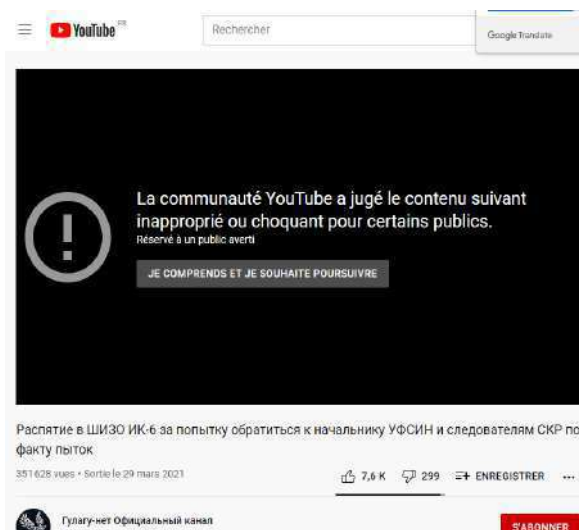
https://youtu.be/U_ugg28TGfA

Comment Paul Sheremet a été torturé. Vidéo de torture OTB - 1 FPS dans la région de Saratov. Retiré le 3 juin 2021.



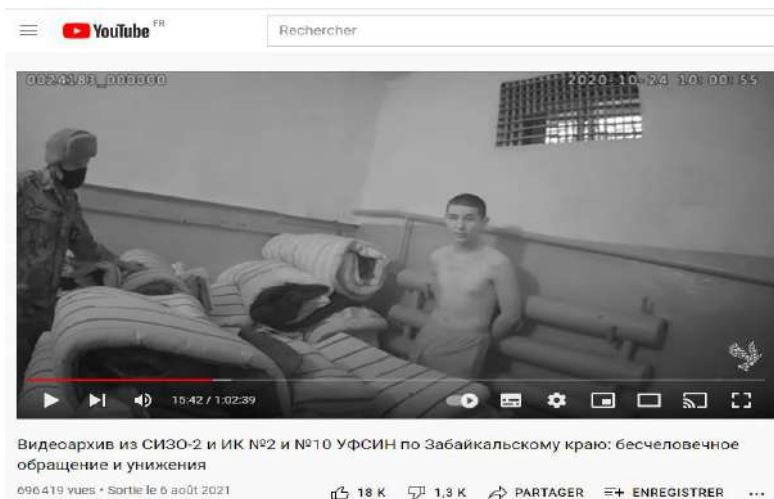
<https://youtu.be/ANIGeorG1sk>

Crucifixion à Shizo IR-6 pour avoir tenté de s'adresser au chef de l'ufsин et aux enquêteurs de la GRC pour des faits de torture



<https://youtu.be/3mz2hwxuMXs>

Archives vidéo de СИЗО-2 et ИР №2 et №10 ufsин sur le territoire de trans-Baïkal: traitement inhumain et humiliation



<https://www.rfi.fr/fr/europe/20211020-viols-et-tortures-en-prison-le-t%C3%A9moignage-poignant-d-un-lanceur-d-alerte-russe>

Durant plusieurs années, Sergeï Savelev a eu accès à des images insoutenables de viols et de tortures perpétrées dans les prisons russes. Des images que cet ancien détenu biélorusse, aujourd’hui âgé de 31 ans, a pu recueillir, conserver, et rendre publiques après sa sortie de prison en février dernier. Aujourd’hui en fuite, Sergeï Savelev se trouve à présent en France, où il demande l’asile politique.

Ce sont des images d’une rare violence : des viols, des coups, des actes de torture perpétrés sur des détenus par d’autres détenus. Ces images ont été rendues publiques par Sergeï Savelev, arrêté en 2013 pour une affaire de stupéfiants qu’il nie, et détenu jusqu’en février dernier dans la prison de Saratov. De nationalité biélorusse, Sergeï Savelev est informaticien de profession, ce qui amène l’administration pénitentiaire à utiliser ses compétences.

« *Ma fonction était de traiter les fichiers vidéo et de gérer le matériel, raconte le lanceur d’alerte, attablé à la terrasse d’un hôtel près de Roissy. Je donnais des petites caméras aux détenus que l’on me désignait. Puis, je récupérais les vidéos et j’attendais les ordres : soit je les supprimais soit je les copiais sur une clé USB que j’apportais à un supérieur.* » Sergeï Savelev, détenu sans importance aux yeux de l’administration pénitentiaire, se retrouve au cœur d’un système de violences et de chantage particulièrement sordide.

« Komproamat carcéral »

Devant l’ordinateur où il télécharge les vidéos tournées par les détenus, il visionne des heures et des heures d’images de viols, de torture physique et d’humiliation. « *Ces violences sont perpétrées à la demande de l’administration pour faire pression sur les victimes* », explique Vladimir Ossetchkine, le directeur de l’ONG Gulagu.net, spécialisée dans la dénonciation des crimes commis dans les prisons russes.

Selon l’ONG, ces vidéos réalisées avec le matériel de l’administration pénitentiaire peuvent ensuite servir de moyen de chantage, à l’intérieur comme à l’extérieur de la prison. Un système répressif dont l’objectif est double : arracher des aveux au cours des séances de torture, et faire peser la menace d’une diffusion des vidéos pour s’assurer du silence ou de la coopération des victimes. Dans une prison russe, le fait d’avoir été violé par d’autres détenus est la pire des situations : la victime se trouve dès lors considérée comme un paria, à qui l’on peut imposer toutes sortes d’humiliations et de sévices.

« *Faire éclater la vérité* »

Ce système inhumain de répression carcérale avait déjà été documenté par plusieurs ONG de défense des droits des prisonniers, dont Gulagu.net. Mais uniquement par le biais de témoignages d’anciens détenus, par celui des plaintes déposées devant la justice russe – la plupart restant lettre morte, et dans le meilleur des cas par des enregistrements de mauvaise qualité, pris sur des téléphones portables. Cette fois, les images sont de bien meilleure qualité, car le matériel vidéo a été fourni par l’administration pénitentiaire elle-même. Et leur nombre dépasse tout ce qui a pu être dévoilé jusqu’à présent : un millier de vidéos provenant de la prison de Saratov, mais

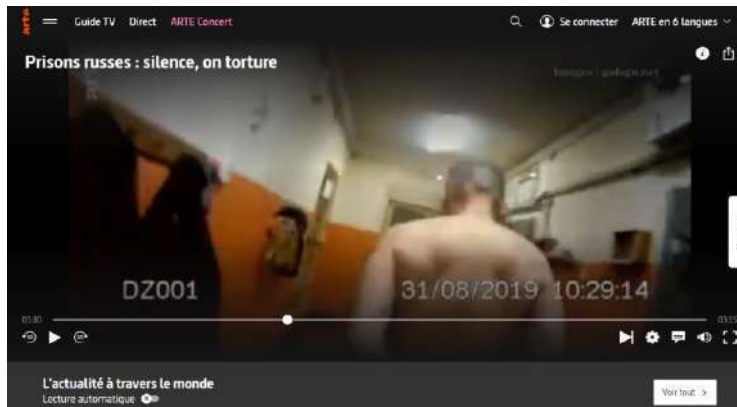
aussi d'autres lieux de détention en Russie par le biais du serveur de l'administration pénitentiaire auquel l'informaticien a pu avoir accès.

« *Tout le monde sait que ces choses ont lieu dans les prisons en Russie, glisse Sergeï Savelev. Tout le monde parle des tortures, de la violence, des meurtres, tout le monde en parle, mais personne ne l'a vu et les autorités continuent à prétendre que tout est normal. Quand j'ai compris que j'avais des preuves de ce qui se passait, je me suis dit qu'il fallait absolument que je fasse éclater la vérité.* »

Pour Vladimir Ossetchkine, les vidéos exfiltrées par le lanceur d'alerte constituent une masse de preuves absolument essentielle pour dénoncer le système répressif mis en place par l'administration pénitentiaire russe. « *Pendant des années, nous avons recueilli et publié des témoignages poignants, mais à chaque fois les autorités se défaussaient, affirmaient que rien n'était confirmé. En voyant le travail que l'on faisait sur les violences en prison, Sergeï s'est rendu compte qu'il nous manquait des preuves, et lui, ces preuves, il les avait ! Ses images, c'est l'élément qui nous manquait pour démonter les rouages de cette machine criminelle, et pour montrer la responsabilité des services de sécurité russes et de l'administration pénitentiaire.* »

<https://www.arte.tv/fr/videos/106084-000-A/prisons-russes-silence-on-torture/>

Prisons russes : silence, on torture



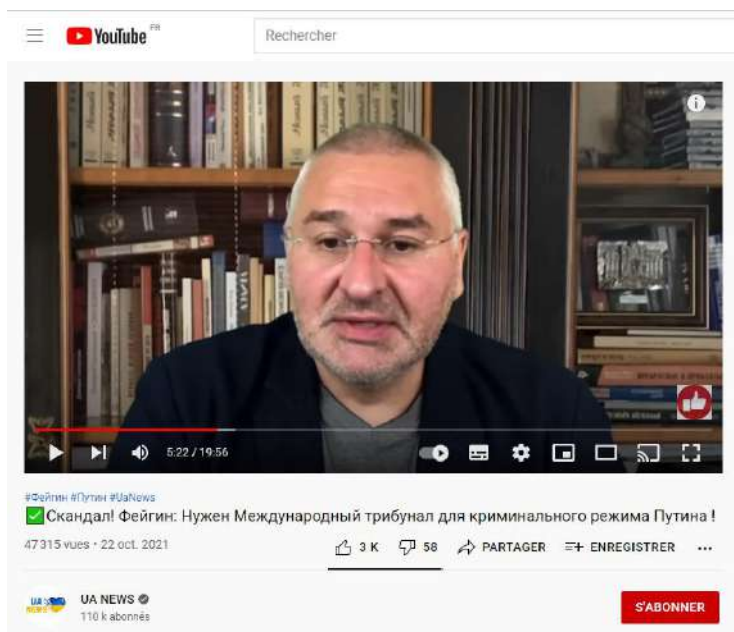
<https://youtu.be/WChbix3PfL0>

Un scandale! Feigin: nous Avons besoin d'un tribunal international pour le régime criminel de Poutine !"

C'est l'échec le plus important et le plus retentissant des services spéciaux russes – la Gestion "M" du FSB et la direction Principale de l'opération du FSIN. Cela n'a jamais été le cas", - la source Originale de la vidéo est tirée de la chaîne officielle You Tube @FEIGIN LIVE

Assurez-vous de vous inscrire ! Sur Feigin Live @FEIGIN LIVE

<https://youtube.com/c/FeiginLive>



0:00

Мы стали свидетелями обнародования масштабнейшей информации о преступлениях почти международного характера, потому что такие вещи не могут быть внутренним делом страны. Такой масштабный пыточный конвейер – это уже нарушение прав человека в глобальном масштабе. А это единственный вопрос, который выходит за рамки национального суверенитета, потому что если в таком масштабе нарушаются права человека, осуществляются масштабные именно государственные пытки и репрессии, то конечно оценку этому должны давать не внутри самой страны судебные органы, а органы универсальной юстиции. Это заслуживает того, чтобы предметом рассмотрения всего, что произошло был какой то международный суд или специально созданный трибунал, действующий постоянно, потому что внутри страны мы имеем дело с фашистским режимом, криминальным режимом, мафиозным режимом: он фашистский по форме, а по содержанию он абсолютно криминальный. Поэтому никто не может установить есть ли идеология у этого режима или он просто существует ради коррупции, клептократии и тому подобного.

3:17

Россия в ее нынешнем состоянии не может расследовать всех этих жутких преступлений. Это очевидный вывод, который делается спустя 2-3 недели, **которые бушует этот скандал.** Это может сделать только некая юстиция по вне России. Она конечно не будет обладать дисквалификационными функциями, привлечь кого-то к ответственности, судить кого то, сажать, но это будет по существу своему символическое действие, которое должно подчеркнуть, что права человека выше национальных границ.

4:03

В каком -то виде эта саратовская больница -модель существования России в ее нынешнем виде. Модель, где есть угнетаемые и угнетатели, управляемые и управляющие. Она делится именно на эти две категории, промежуточных практически нет. Если вас еще не изнасиловали шваброй, то это вопрос

времени. Буквально или фигурально, это неважно. Это вопрос, который имеет разные варианты. Практически вся Россия живет в бесправном состоянии. Кто то хочет за свои права бороться, кто то хочет этого не замечать. А есть люди, которые даже счастливы от этого скотского состояния в стране, в которой отсутствуют полностью институты. Какие есть институты в России ? Институт суда ? Его нет. Институт пенитенциарной системы ? Его нет...

6 :28

Несмотря на насилие в тюрьмах, которое было всегда, хоть в 90-ые, хоть до них, это оставалось внутри самой тюремной системы. За ее пределы это не вываливалось. Сейчас вы с легкостью обнаружите это и в армии. Вот пожалуйста, этот хабаровский инцидент с частями спецназа ГРУ, в которых происходило ровно тоже с помощью бутылок. Вы с легкостью обнаружите подобное же в Чечне. Но хуже того, есть фигуральный смысл всего происходящего : вся Россия сидит на этой бутылке по велению одного человека, который этой швабры боится. Мы говорим о Путине, который сам боится стать таким объектом опущения, как это произошло с Каддафи с Ливии.

7 :25

Теперь о последствиях. Я не согласен с Владимиром Осечкиным, я считаю, что последствий не будет, потому что это не выльется за пределы разговоров о проблемах пенитенциарного ведомства. Но для этого должен быть политический масштаб, должен быть такой размах, чтобы люди вышли на улицы, войти в администрации городов, в спецслужбы и с ними там поговорить : как такое вообще могло произойти ? Как массовое унижение стало нормой не только в тюрьме, но перекинулось шире, потому что пыткам подвергают и политических заключенных, по многим политическим делам происходили такие же пыточные издевательства, хотя я знал об этом как адвокат еще по Крыму и по делам украинцев, по делам политзаключенных, правых, националистов, которых унижали, убивали...

9 :06

Поскольку масштаб возмущения не достиг того, чтобы люди вышли и прекратили вот это все, то я думаю, что сейчас избрана такая тактика, что сейчас будут спускать в унитаз весь этот пар... Тему эту раскатают так, что у нас в отдельных местах есть ненормальные вещи, мы справимся с ними, мы с ними будем бороться, мы справимся с ними, великий Путин нам поможет все это преодолеть. Поэтому никаких последствий не будет, поскольку не общество взяло на себя право судить : я- суд присяжных, мы вас будем судить, мы вас будем казнить, и это будет высший суд, которого вы достойны. Этого не происходит... Общество не готово отстаивать свои интересы, защищать свои права и будет послушно стоять на коленях в ожидании встречи со шваброй. Я думаю, что власть сейчас ... будет заявлять зачем вы делаете такие масштабные политические выводы, что это образ жизни всей путинской России в нынешнем ее виде.

12 :21

Никому невыгодна такая правда : ни власти, ни правозащитникам (грантоедам)

12 :34

На мой взгляд, в отличие даже от Владимира Осечкина, я считаю главным политический вывод, о котором я сказал выше, недопустимость существования всей этой системы, не только пенитенциарная, но вся, разрушена до основания. Это единственный путь, другого просто не существует. От путинской России не должно остаться ничего, я имею ввиду от ее институтов Это не жизнеспособное, вредное, опасное создание, которое как монстр пожирает все на своем пути, начиная от людей, буквально и образно,

16

Власть пытается свести тему до уровня саратовской тюрьмы, а с другой стороны подключает к этому свои конторские ресурсы ... которые должны эту тему забалтывать...

17 :09

Эта тема скорее всего продолжения не получит. Для меня продолжение – это политическое последствие : чтобы сняли главу ФСИН, главу ФСБ и Путина в конечно итоге. Вот этого не будет. То есть это не всколыхнуло основную массу,

18 :05

Например, роль ФСБ и управления М во всей этой истории. Например, Бортников тихо снял сейчас начальника управления М в Саратовской области, который допустил, что эти видео на 100 гигабайт оказались в руках посторонних. За это наказывают, а не за пытки и унижения. Так что на мой взгляд власть пока защитилась ... Все это оставит отпечаток на психологическом облике нации Такие вещи безусловно останутся и повторятся, ничего не изменится никогда.

TRADUCTION

0 :00

Nous avons assisté à la publication des informations les plus complètes sur des crimes de nature presque internationale, car de telles choses ne peuvent pas être une affaire intérieure du pays. Un tel convoyeur de torture à grande échelle est déjà une violation des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Et c'est la seule question qui dépasse le cadre de la souveraineté nationale, car si les droits de l'homme sont violés à une telle échelle, si des actes de torture et de répression étatiques à grande échelle sont pratiqués, cela doit bien sûr être évalué non pas dans le pays lui-même par les autorités judiciaires, mais par les autorités de justice universelle. Cela mérite que le sujet de considération de tout ce qui s'est passé soit une sorte de cour internationale ou un tribunal spécialement créé, fonctionnant en permanence, car à l'intérieur du pays nous avons affaire à un régime fasciste, un régime criminel, un régime mafieux: il est fasciste en forme, mais dans le contenu c'est absolument criminel. Par conséquent, personne ne peut établir si ce régime a une idéologie ou s'il existe simplement pour le bien de la corruption, de la kleptocratie, etc.

3:17

La Russie dans son état actuel ne peut pas enquêter sur tous ces crimes terribles. C'est une conclusion évidente, qui est faite après 2-3 semaines que ce scandale fait rage. Cela ne peut être fait que par une sorte de justice en dehors de la Russie. Bien sûr, il n'aura pas de fonctions de disqualification, de traduire quelqu'un en justice, de juger, d'emprisonner, mais ce sera essentiellement une action symbolique, qui devra souligner que les droits de l'homme sont au-dessus des frontières nationales.

4: 03

D'une certaine manière, cette prison de Saratov est un modèle de l'existence de la Russie sous sa forme actuelle. Un modèle où il y a des opprimés et des oppresseurs, dirigeables et dirigeants. Il est divisé en ces deux catégories, il n'y a pratiquement pas d'intermédiaires. Si vous n'avez pas encore été violée avec une serpillière, ce n'est qu'une question de temps. Au propre comme au figuré, peu importe. C'est une question qui a différentes options. Presque toute la Russie vit dans un état d'impuissance. Quelqu'un veut se battre pour ses droits, quelqu'un veut l'ignorer. Et il y a des gens qui sont même heureux de cet état bestial dans un pays où les institutions sont totalement absentes. Quelles institutions existe-t-il en Russie? Institution du tribunal ? Elle n'est pas là. Institut pénitentiaire ? Il n'est pas là...

6 : 28

Malgré la violence dans les prisons, qui a toujours existé, même dans les années 90, même avant elles, elle est restée dans le système carcéral lui-même. Il n'est pas sorti de ses limites. Maintenant, vous pouvez facilement le trouver dans l'armée. Voilà, cet incident de Khabarovsk avec les unités des forces spéciales du GRU, dans lequel c'était exactement la même chose à l'aide de bouteilles. Vous pouvez facilement trouver la même chose en Tchétchénie. Mais pire que cela, il y a un sens figuré à tout ce qui se passe : toute la Russie est assise sur cette bouteille à la demande d'une personne qui a peur de cette serpillière. Nous parlons de Poutine, qui a lui-même peur de devenir un tel objet d'omission, comme cela s'est produit avec Kadhafi en Libye.

7 : 25

Maintenant sur les conséquences. Je ne suis pas d'accord avec Vladimir Osechkin, je pense qu'il n'y aura pas de conséquences, car cela ne débordera pas sur les problèmes du département pénitentiaire. Mais pour cela, il doit y avoir une échelle politique, il doit y avoir une telle échelle que les gens sortent dans la rue, entrent dans les administrations municipales, les services spéciaux et leur parlent : comment cela a-t-il pu arriver ? Comment l'humiliation de masse est devenue la norme non seulement en prison, mais s'est propagée plus largement, car les prisonniers politiques sont également soumis à la torture, dans de nombreux cas politiques, la même torture a eu lieu, même si je le savais en tant qu'avocat en Crimée, Ukrainiens et prisonniers politiques, droitiers, nationalistes qui ont été humiliés, tués...

9: 06

Puisque l'ampleur de l'indignation n'a pas atteint le point que les gens sortent et arrêtent tout cela, alors je pense que maintenant une telle tactique a été choisie que maintenant ils vont jeter toute cette vapeur dans les toilettes ... Ce sujet sera lancé pour que nous ayons des choses anormales à certains endroits, nous allons les combattre, nous allons y faire face, le grand Poutine nous aidera à surmonter tout

cela. Donc, il n'y aura pas de conséquences, puisque ce n'est pas la société qui s'est donnée le droit de juger : le jury, nous vous jugerons, nous vous exécuterons, et ce sera le plus haut tribunal que vous méritez. Cela n'arrive pas... La société n'est pas prête à défendre ses intérêts, à défendre ses droits et s'agenouillera docilement en prévision d'une rencontre avec une serpilière. Je pense que les autorités maintenant... vont déclarer : pourquoi vous tirez des conclusions politiques à si grande échelle, que c'est le mode de vie de toute la Russie de Poutine dans sa forme actuelle.

12: 21

Personne ne bénéficie de cette vérité : ni les autorités, ni les défenseurs des droits de l'homme (mangeurs de subventions)

12 : 34

À mon avis, contrairement même à Vladimir Osechkin, je crois que la principale conclusion politique, que j'ai mentionnée ci-dessus, est l'inadmissibilité de l'existence de tout ce système, non seulement le système pénitentiaire, mais l'ensemble, qui doit être complètement détruit. C'est le seul moyen, il n'y a tout simplement pas d'autre moyen. Il ne doit rien rester de la Russie de Poutine, je veux dire de ses institutions non viables.

16

Les autorités tentent de réduire le sujet au niveau d'une prison de Saratov, et d'un autre côté, elles connectent leurs ressources de bureau à cela... qui devrait parler de ce sujet...

17: 09

Ce sujet ne sera probablement pas poursuivi. Pour moi, la poursuite est une conséquence politique : enlever le chef du FSIN, le chef du FSB et finalement Poutine. Cela n'arrivera pas. C'est-à-dire qu'il n'a pas remué la majeure partie du peuple.

18: 05

Par exemple, quel est le rôle du FSB et du département M dans toute cette histoire ? M. Bortnikov a maintenant discrètement enlevé le chef du département M de la région de Saratov, qui a admis que ces vidéos de 100 gigaoctets étaient entre les mains d'étrangers. Pour cela, il ont puni, non pour torture et humiliation. Donc, à mon avis, les autorités se sont défendues jusqu'à présent... Tout cela laissera une empreinte sur l'image psychologique de la nation.... De telles choses vont certainement rester et se répéter, rien ne changera jamais.

https://www.google.com/search?q=usin+de+torture+russie&rlz=1C1GCEA_enFR934FR934&source=Inms&tbm=vid&sa=X&ved=2ahUKEwjRrLvKspHoAhUJmBQKHfgpDME4ChD8BSgBegQIARAD&biw=1280&bih=824&dpr=1

Environ 80 900 résultats (0,32 secondes)

www.france24.com › France 24 › Europe

Prisons russes : un lanceur d'alerte dénonce un système de ...



Une impitoyable répression à visé depuis 2020 des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de ...

7 oct. 2021

www.lepoint.fr › International

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d'arrêt contre un ...



La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués ...

23 oct. 2021

www.lematin.ch › Monde

Russie – Tortures en prison: mandat d'arrêt contre un lanceur ...



«Usine à **torture**». L'ONG Gulagu.net, qui a publié ces images, a dénoncé samedi la décision de Moscou de ...

23 oct. 2021

www.rtf.be › info › monde › europe › detail_tortures-en...

Tortures en prison: la Russie émet un mandat d'arrêt contre un ...



La **Russie** a placé sur la liste des personnes recherchées un ressortissant ... ou de "punir tous ceux impliqués ...

23 oct. 2021

www.france24.com › europe › 20200423-viol-torture-h...

Focus - Viols, torture, humiliations... Une mutinerie met en ...



Selon elles, le traitement des prisonniers dans cette prison n'est pas un cas isolé en **Russie**. Publicité. Enquête ...

23 avr. 2020

www.20min.ch › Home › Monde

Russie – Tortures en prison: mandat d'arrêt contre un lanceur ...



«Usine à torture». L'ONG Gulagu.net, qui a publié ces images, a dénoncé samedi la décision de Moscou de ...

23 oct. 2021

www.francetvinfo.fr › Monde › Russie

Les camps de détention en Russie héritiers du passé stalinien



Description du système pénitentiaire russe. ... Les prisonnières travaillent dans l'usine du centre de détention ...

22 août 2012 · Ajouté par RT

fr.style.yahoo.com › viols-torture-humiliations-mutinerie-...

Viols, torture, humiliations... Une mutinerie met en lumière les ...



Ils disent s'être ouvert les veines pour dénoncer les tortures et ... des prisonniers dans cette prison n'est pas un ...

23 avr. 2020

video.lefigaro.fr › figaro › video › russie-incendie-dans-u...

Russie: incendie dans une usine d'explosifs dans un village à ...



... d'une usine de fabrication d'explosifs dans la région russe de Riazan, ... d'un camp arrêtés après une vidéo ...

22 oct. 2021

<https://youtu.be/gDeoXEFvjJs>

Vladimir Osechkin, Sergey Saveliev, Denis Blé et l'avocat Snezhana Muntian sur la situation à Saratov 12.11.2021

Владимир Осечкин, Сергей Савельев, Денис Пшеничный и адвокат Снежана Мунтян о ситуации в Саратове

102 648 просмотров... 15 тыс. 105 поделиться сохранить ...

Гулагу.нет Официальный канал 240 тыс. подписчиков

ПОДПИСАТЬСЯ

1 h 30 :27 – 1 h 32

Нужно поднимать всю картотеку и все дела за последние 10 лет : сколько людей там погибло, проводить эксгумации, проводить экспертизы, потому что судя по информации, которая поступает к Снежане, к Сергею Савельеву, ко мне, речь идет о **десятках-десятках убийств, которые были скрыты и списаны как якобы несчастные случаи и смерть по медицинским показателям.** Фактически подтверждаются самые страшные наши опасения ...Это самый настоящий фашизм. Это преступление против человечности, это геноцид своего собственного народа, когда спецслужбы по оперативным целям обрекали людей на страшные пытки, муки, при этом к ним применяли самые садомистские, самые бесчеловечные методы. При этом часть из них фиксировались на регистраторы, о чем Сергей Савельев и мы вам рассказали и показали и будем дальше показывать,

1 h 37 :45 -1 h :38

Это совсем вопиющий момент. На сегодняшний день мне известно, что ни один из сотрудников к уголовной ответственности не привлечен. Известно со слов Ефаркин, что ряд сотрудников привлечен к строгой дисциплинарной ответственности, о как страшно ! Но по поводу уголовной ответственности -НУЛЬ. Мне известно, что возбуждены уголовные дела по превышению должностных полномочий, **но в отношении неизвестных лиц.** То есть тем садистам из числа сотрудников, которые непосредственно причастны ко всем этим преступлениям, которые курировали, разрабатывали, отдавали указания и так далее, дают возможность скрыть следы своих преступлений, повлиять на свидетелей по этому делу. То есть на протяжении уже длительного времени, они все еще находятся на свободе. Давайте вспомним : с момента публикации 6 октября, если я не ошибаюсь, прошло уже больше месяца, и тишина, никаких действий сотрудники СК в этом направлении не предпринимают.

1h 41

Сотрудники ФСБ и УФСИН оказывают очень мощное противодействие расследованию и стараются вместо разоблачения виновных переложить всю ответственность на Савельева, на Осечкина...

1h : 42 -1 h :43

Поэтому получается картина, что если даже Бастрыкин передал ряд уголовных дел для расследования в ГСУ СК России, то это не означает, что завтра все встанет на свои места, потому что те же самые следователи из Москвы, которые сами до конца не понимают, что происходит в Саратове, выдают поручения директору ФСИН и директору ФСБ, которые, в свою очередь, их направляют оперативникам управления М ФСБ и в главное оперуправление ФСИН и те сами себя поймать, разоблачить в этих попытках просто не могут.

TRADUCTION

1 h 30 :27 – 1 h 32

Il est nécessaire de soulever tous les dossiers et toutes les affaires au cours des dernières 10 années: combien de personnes y sont mortes, procéder à des exhumations, procéder à des examens, car à en juger par les informations qui arrivent à Snezhana, à Sergei Saveliév, à moi, il s'agit de dizaines et de dizaines de meurtres, qui ont été cachés. En fait, nos pires craintes sont confirmées ... C'est le vrai fascisme. C'est un crime contre l'humanité, c'est un génocide de son propre peuple, lorsque les services de renseignement, à des fins opérationnelles, ont condamné les gens à de terribles tortures, tourments, tout en leur appliquant les méthodes les plus sadiques et les plus inhumaines. Dans le même temps, une partie d'entre eux ont été fixés sur les enregistreurs, ce que Sergei Saveliév et nous vous avons dit et montré et nous continuerons à montrer.

1 h 37 :45 -1 h :38

C'est un moment flagrant. À ce jour, à ma connaissance, qu'aucun des employés de la responsabilité pénale n'est pas tenu. On sait d'après les mots d'Efarkin qu'un certain nombre d'employés ont été soumis à une stricte responsabilité disciplinaire, comme c'est effrayant ! Mais sur la responsabilité pénale-ZÉRO. Je sais que des poursuites pénales ont été engagées pour abus de pouvoir, **mais à l'encontre de personnes non identifiées**. C'est-à-dire que les sadiques parmi les employés qui sont directement impliqués dans tous ces crimes, qui ont supervisé, élaboré, donné des instructions, etc., ont la possibilité de cacher les traces de leurs crimes, d'influencer les témoins dans cette affaire. C'est-à-dire depuis longtemps, ils sont toujours en liberté. Nous rappelons: depuis la publication du 6 octobre, si je ne me trompe pas, cela fait plus d'un mois et le silence, aucune mesure n'est prise par le personnel du Comité d'Enquête dans ce sens.

1 h41

Les employés du FSB et de l'UFSIN ont une opposition très puissante à l'enquête et tentent, au lieu d'exposer les coupables, de transférer toute la responsabilité à Savelyev, à Osechkin...

1h : 42 -1 h :43

Par conséquent, il s'avère que même si Bastrykin a transmis un certain nombre d'affaires pénales pour enquête au Direction générale des enquêtes du Comité d'Enquête de la Russie, cela ne signifie pas que demain tout se mettra en place, car les mêmes enquêteurs de Moscou, qui ne comprennent pas complètement ce qui se passe à Saratov, donnent des instructions au directeur du FSIN et au directeur du FSB, qui, à leur tour, ils sont envoyés aux agents de la direction du M du FSB et à la direction principale du FSIN et qui ne peuvent tout simplement pas s'attraper eux-mêmes, s'exposer eux-même à participation à ces tortures.